
Informations internes sur **L'AGRICULTURE**

**Comparaison entre le soutien
accordé à l'agriculture aux Etats-Unis
et dans la Communauté**

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

*La reproduction, même partielle, du contenu de ce rapport est subordonnée
à la mention explicite de la source*

COMPARAISON ENTRE LE SOUTIEN ACCORDE À L'AGRICULTURE AUX ETATS-UNIS ET DANS LA COMMUNAUTÉ

Série : Informations internes sur l'Agriculture

N° 70

Cette étude vient de paraître en langue française. La version allemande est en préparation

Cette étude, qui tente une comparaison entre l'incidence sur le revenu des agriculteurs des différentes formes d'aides accordées à l'agriculture aux Etats-Unis d'une part et dans la Communauté d'autre part, a été mise en route en 1969 et terminée fin 1970.

Elle comprend outre les calculs eux-mêmes, des chapitres sur les différentes formes que peuvent revêtir les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture et la façon dont celles-ci peuvent affecter le revenu des agriculteurs, sur les modalités politiques des aides accordées aux Etats-Unis et dans la Communauté ainsi que sur les méthodologies fort complexes du calcul de l'incidence de ces différentes formes d'aides sur le revenu des agriculteurs.

Dans le calcul de l'incidence des aides, seules celles qui ont une incidence directe sur le revenu des agriculteurs de la Communauté et aux Etats-Unis ont été retenues, une réponse étant cherchée à la question "Quelle serait la diminution de revenu que subirait l'agriculture, si ces formes d'aides venaient à être supprimées ?"

Les techniques de calculs qu'il a été possible d'appliquer ont été déterminées pour une large part par l'existence ou non de modèles économétriques permettant de dynamiser l'analyse et les disponibilités d'informations statistiques.

En outre, il a été nécessaire de se placer dans des hypothèses de travail précises. Ainsi l'incidence des aides accordées à l'agriculture dans la Communauté a été calculée dans l'hypothèse où la politique de soutien est maintenue aux Etats-Unis. D'autre part, le calcul de l'incidence des aides accordées à l'agriculture aux Etats-Unis a été faite dans l'hypothèse d'un maintien des interventions au sein de la Communauté. Dans les deux cas, il est supposé que la politique de soutien à l'agriculture dans les autres pays est également maintenue. De ces différences de méthodes et de ces hypothèses découlent plusieurs inconvénients pour la comparabilité surtout au niveau sectoriel.

Pour les Etats-Unis les travaux effectués antérieurement par des chercheurs américains, ont rendu possible de se fonder sur des calculs dynamiques et globaux permettant de tenir compte de l'adaptation des volumes de production et des moyens mis en oeuvre; ces calculs admettent l'hypothèse que les restrictions quantitatives à l'importation en vigueur aux Etats-Unis seraient maintenues, alors que pour la Communauté ces restrictions n'existent pas. Or, pour certains produits, notamment pour le lait et les produits laitiers, les restrictions quantitatives à l'importation constituent un véritable instrument de soutien aux Etats-Unis.

Pour la Communauté, la méthode utilisée est statique et agrégative. Elle consiste à calculer le soutien pour chaque secteur de produit sur base de la différence entre le prix intérieur et le prix mondial; le prélèvement moyen étant généralement retenu comme représentatif de cette différence. Pour déterminer le soutien global on additionne le montant calculé pour chaque secteur.

Dans l'appréciation comparative des résultats, il convient de tenir compte des hypothèses de base et de la différence des méthodes utilisées. Si au niveau global d'évaluation, ces différences ne présentent pas trop d'inconvénients, au niveau sectoriel elles font parfois apparaître des disparités entre les Etats-Unis et la Communauté qui ne traduisent pas la réalité des faits.

Il ressort des résultats bruts que le soutien accordé aux Etats-Unis est essentiellement lié aux produits. Le blé, les betteraves fourragères, les fèves de soja, les betteraves sucrières et la canne à sucre sont les produits dont la culture est la plus soutenue. Le soutien accordé aux produits de l'élevage est moins direct et par ailleurs moins important que celui accordé aux produits végétaux.

- 3 -

Dans la Communauté, les mesures de soutien sont pour la plupart liées aux produits, 5 % seulement de leur montant global sont consacrés aux aides liées aux moyens de production et au revenu. A l'inverse de la situation enregistrée aux Etats-Unis, le soutien accordé dans la Communauté aux produits d'origine animale est prédominant. Dans la Communauté 27 % de l'aide accordée aux produits découle des mesures de soutien pour les produits végétaux et 73 % pour les produits de l'élevage; aux Etats-Unis ces chiffres sont respectivement de 65 % et 35 %. La suppression des mesures de soutien se traduirait par une diminution de la valeur de la production végétale de 19 % dans la Communauté et de 28 % aux Etats-Unis; de 38 % dans la Communauté et de 13 % aux Etats-Unis de la valeur de la production animale.

Enfin les résultats indiquent qu'en cas de suppression des mesures de soutien direct à l'agriculture, une baisse du revenu agricole d'environ 44 % interviendrait aux Etats-Unis et d'environ 50 % dans la Communauté. Exprimé en dollars par unité de main-d'oeuvre et par année, ceci représente une diminution d'environ 1.320 \$ pour les Etats-Unis et de 860 \$ environ pour la Communauté.

Les auteurs de l'étude insistent sur la prudence avec laquelle les résultats sont à interpréter vu notamment la différence dans les méthodes de calcul et les hypothèses de travail appliquées.

Informations internes sur L'AGRICULTURE

Comparaison entre le soutien
accordé à l'agriculture aux Etats-Unis
et dans la Communauté

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

AVANT-PROPOS

Cette étude a été entreprise dans le cadre du programme d'études de la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission des Communautés Européennes.

Les travaux ont été réalisés par le Professeur G. VANDEWALLE et W. MEEUSEN, Lic., de la Faculté de Sciences Economiques Appliquées du Rijksuniversitair Centrum Antwerpen.

Pour la réalisation de ces travaux ils ont pu bénéficier des avis et des conseils du Dr. M. VAN HECKE, et de la collaboration des divisions "Bilans, Etudes, Information" et "Affaires agricoles concernant les relations avec les pays tiers".

o

o o

Cette étude reflète uniquement l'opinion des auteurs responsables ; elle ne peut être considérée comme reflétant nécessairement les conceptions de la Commission des Communautés Européennes. Elle ne préjuge en rien de l'attitude ni des décisions que la Commission pourrait être amenée à prendre dans ce domaine.

S O M M A I R E 1)

	<u>pages</u>
Avant-propos	
Introduction	1
Chapitre I - Facteurs qui exigent une politique agricole appropriée	
Chapitre II - Les diverses formes d'aide des pouvoirs publics à l'agriculture	30
Chapitre III - Les modalités pratiques d'aide dans la CEE	44
Chapitre IV - Les modalités pratiques d'aide aux Etats-Unis	64
Chapitre V - La méthodologie	143
Chapitre VI - L'incidence sur le revenu aux U.S.A.	182
Chapitre VII - L'incidence sur le revenu dans la CEE	221
Chapitre VIII - Interprétation des résultats	246

1) Une table des matières figure à la fin de l'étude.

INTRODUCTION

La présente étude a pour but d'établir une comparaison entre, d'une part, les systèmes d'aide à l'agriculture en vigueur aux Etats-Unis et, d'autre part, ceux du Marché Commun, en vue de déterminer approximativement l'effet de ces systèmes sur le revenu des agriculteurs dans les pays considérés.

On a tenté de tenir compte de toutes les formes d'aides publiques. Il ne suffit pas, en effet, de comparer entre elles les dépenses publiques de subventions, car le supplément de revenu perçu par l'agriculteur est déterminé non seulement par l'aide publique directe mais par toute la politique agricole en matière de régime foncier, les interventions en matière de coût de production, de réglementation de la production et de commerce extérieur.

Pour ce qui est des Etats-Unis surtout, l'enquêteur se trouve aux prises avec un système extrêmement complexe dans lequel des formes très divergentes d'interventions publiques déterminent le revenu final du secteur agricole.

Cela explique d'ailleurs pourquoi il a été nécessaire de donner au chapitre IV ("les modalités pratiques d'aide aux Etats-Unis") plus d'ampleur qu'au chapitre précédent qui traite du même sujet pour la CEE.

Afin de procéder à l'évaluation de l'impact global des aides publiques sur le revenu à l'agriculture, il a fallu choisir entre deux points de vue. On envisagea d'abord de présupposer la suppression simultanée de toutes les mesures d'aide dans la CEE et aux Etats-Unis, afin de déterminer quelle baisse de revenu en résulterait pour la population agricole. Ce choix, bien que s'imposant le premier à l'esprit, n'a paru ni justifié, ni applicable. Non justifié parce qu'il faudrait admettre au départ que les Etats-Unis et les membres de la Communauté européenne procèdent en même temps à la suppression de toutes les aides. Une telle hypothèse conduirait, du moins à court terme, à une surproduction et à un écroulement des prix aux Etats-Unis. En ce qui concerne la CEE, la survie de la plupart des secteurs de l'agriculture et de l'élevage deviendrait tout simplement impossible.

Présupposer la suppression simultanée des aides est également apparu comme impraticable du fait qu'il fallait tenir compte des répercussions de la baisse des prix des produits de l'agriculture et de l'élevage aux Etats-Unis sur les cours mondiaux de ces denrées.

Pour déterminer les cours mondiaux qui résulteraient de la suppression des aides aux Etats-Unis, et donc vaudraient également pour la CEE, il faudrait aussi pouvoir tenir compte des réactions des agriculteurs et éleveurs des grands pays exportateurs de produits agricoles (Argentine, Uruguay, Australie, Afrique du Sud, Canada, Nouvelle-Zélande).

Une analyse d'une telle ampleur, à supposer qu'elle soit possible, ne pourrait être envisagée.

Aussi est-on parti du deuxième point de vue possible : on a supposé que même en cas de suppression du régime d'aides, les marchés des Etats-Unis et de la CEE resteraient séparés.

Conformément à cela, on a supposé a priori que les exportations de produits agricoles des Etats-Unis ne seraient influencées en rien par d'éventuelles modifications de prix intervenant sur le marché intérieur de cet immense territoire de production.

Avant de clore cette introduction, je désire remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à la réalisation de cette étude. En ce qui concerne l'analyse du système des aides aux Etats-Unis, je voudrais tout d'abord exprimer mes remerciements à MM. G. ROBBINS, C.C. WARREN, B.L. BERNTSON, H.G. HIRSCH et L.P. SCHERTZ, du "Department of Agriculture" à Washington, qui m'ont procuré tous les renseignements nécessaires relatifs au fonctionnement du système américain d'aides, ainsi qu'à MM. W.H. HOAG, J.D. HARTMANN et B. SUNBURY de qui j'ai obtenu les informations nécessaires au sujet de la "Farmers Home Administration" et de la "Farm Credit Administration".

Mes remerciements vont aussi au professeur W.W. COCHRANE, de l'université de Minneapolis, pour ses explications sur l'évolution historique de la politique américaine et au professeur H. COOK, de l'université de Madison, pour ses renseignements sur la politique américaine en matière de produits de l'élevage.

Je voudrais remercier aussi le Professeur D.G. JOHNSON, de l'université de Chicago, pour ses renseignements sur la politique commerciale des Etats-Unis en matière de produits agricoles et le prof. E.C. HEADY, de l'université de

Iowa (Ames), pour ses indications précieuses sur les méthodes possibles d'évaluation de l'impact des mesures américaines d'aides sur le revenu agricole.

Je me dois enfin de remercier aussi, pour les renseignements qu'ils m'ont communiqués, M. SHOEMAKER, Directeur du "Land Lakes Creameries," à Minneapolis, et Messieurs C.W. LE GRENDE, de l'administration de l'agriculture de l'Etat du Wisconsin, G.H. GRAHAM, du département de l'agriculture de l'Etat du Minnesota, ainsi que MM. S.F. KRAUSE, A.T. MACMILLAN et R. TALL, du service de coopération agricole du ministère fédéral de l'agriculture à Washington.

En ce qui concerne les aides publiques à l'agriculture dans le marché commun, ma gratitude va d'abord à M. J. LOMMEZ qui, chaque fois que surgissait une difficulté relative à l'insuffisance de données précises et à l'interprétation de documents, se montra soucieux de faciliter le contact avec les services compétents de l'administration de la Commission des Communautés Européennes.

Je remercie cordialement les fonctionnaires de ces services de leur serviabilité à l'égard de mes collaborateurs et de moi-même pour la collecte et l'analyse des données, souvent difficiles à obtenir.

En ce qui concerne les évaluations proprement dites et la rédaction du texte, mes remerciements vont en premier lieu à M. W. MEEUSEN qui prit en charge la rédaction définitive de la plus grande partie des textes (à l'exception du chapitre concernant les modalités pratiques d'octroi des aides aux Etats-Unis, dont j'ai assumé seul la responsabilité) et de la plus grande partie des évaluations.

Je voudrais enfin remercier aussi M. VAN HECKE des conseils qu'en tant que spécialiste de la politique des subventions il m'a régulièrement apportés relativement aux projets de textes et aux méthodes de calcul à employer.

(s) Prof. Dr. G. VANDEWALLE.

CHAPITRE I

FACTEURS QUI EXIGENT UNE POLITIQUE AGRICOLE APPROPRIÉE

Le problème agricole, qui se pose d'une façon cruciale dans de nombreux pays industrialisés d'Occident, est trop complexe pour se prêter à une formulation simple. Le lecteur critique de la littérature spécialisée n'échappe pas à l'impression que, dans de nombreux cas, la distinction établie entre les effets et les causes primaires n'est pas assez nette et qu'en conséquence les remèdes apportés manquent souvent d'efficacité.

C'est pourquoi, il est très important de bien saisir l'élément de causalité dans le problème agricole. Il faut, dans une première analyse, distinguer deux groupes de phénomènes économiques : d'une part, le prix des facteurs de production et des produits finis, le niveau de production des différentes cultures, le revenu des agents économiques et d'autre part, les coefficients technologiques de la production, les limitations frappant les disponibilités en facteurs de production (sol, main-d'oeuvre et capital), la forme des courbes de la demande. On peut affirmer que les causes du malaise agricole résident dans les éléments du second groupe et ses effets (c'est-à-dire les symptômes) dans les éléments du premier groupe.

Ce raisonnement est toutefois trop statique pour être le reflet complet de la réalité (1). En classifiant parmi les causes de ce malaise l'évolution défavorable de la parité des prix, la disparité persistante des revenus agricoles, les excédents de production sans cesse croissants parmi les effets, la forme particulière de la courbe de la demande des produits alimentaires, le niveau et les caractères spécifiques de la technologie agricole, on méconnaît l'effet de rétroaction (feed back) exercé par les éléments causatifs.

La dynamique du problème agricole est ainsi ignorée. Cette dynamique consiste principalement en ce que la modicité du revenu par tête (un "effet") et l'aide des pouvoirs publics (un "effet d'ordre secondaire") influent défavorablement, à long terme, sur l'évolution de la productivité et surtout sur l'organisation de la production et de la distribution ("causes").

(1) Le caractère statique dudit raisonnement est illustré par l'analogie qu'il présente avec les modèles statiques de l'allocation des facteurs dans une économie de concurrence : les éléments du premier groupe coïncident avec les variables dépendantes, les éléments du second groupe avec les paramètres.
Voir entre autres : E.O.HEADY & A.C.EGBERT, "Programming regional adjustments in grain production to eliminate surpluses", Journal of Farm Economics, novembre 1959, vol. 41 ; T.TAKAYAMA & G.G.JUDGE, "An interregional activity analysis model for the agricultural sector", Journal of Farm Economics, May 1964, vol. 46 ; F.H.TYNER & L.G.TWEETEN, "Optimum resource allocation in U.S.Agriculture", Journal of Farm Economics, August 1966, Vol. 48.

Dans les deux paragraphes ci-après, une distinction est établie entre les effets (les "pierres d'achoppement") et les causes profondes du problème agricole, par le biais du raisonnement statique précité. Leur interdépendance ne sera cependant pas négligée. Un troisième paragraphe éclairera l'aspect thérapeutique de la politique agricole.

§ 1. Les symptômes

La disparité des revenus, l'évolution défavorable de l'indice de parité (rapport de l'indice des prix perçus par les agriculteurs et de l'indice des prix payés par eux), le caractère permanent de la surproduction de certaines denrées et le poids de plus en plus lourd de la politique agricole pour le budget national sont les symptômes les plus apparents du malaise agricole.

L'évolution du rapport prix-coût sera examinée dans la section C du paragraphe suivant, qui décrit l'agriculteur comme un élément dominé. La permanence de la surproduction de certains produits peut être considérée comme un aspect particulier du coût élevé de la politique agricole.

A. La disparité des revenus agricoles

Les revenus réalisés dans le secteur agricole sont faibles comparés à ceux obtenus dans les autres secteurs et présentent des variations importantes d'une année à l'autre. Il existe en outre des écarts sensibles, au niveau intrasectoriel, entre les revenus perçus dans chacune des régions et dans les exploitations d'importance et de type différents. La disparité des revenus agricoles est donc grande.

Les données statistiques se rapportant aux Etats-Unis sont assez complètes. Les chiffres du tableau I - 1 indiquent clairement que le revenu de la population agricole est nettement plus faible que celui du reste de la population : l'indice de disparité était d'environ 70 % de 1963 à 1967. On constate toutefois que la partie du revenu qui est cause de l'augmentation permanente de cet indice pour la période de 1959 à 1966 et de sa stabilisation en 1967, découle d'activités non agricoles. Le revenu provenant des activités agricoles est resté à un niveau inchangé, tandis que, dans la même période, le revenu tiré des activités non agricoles a pratiquement doublé.

Si on ne retenait que la partie du revenu résultant des activités agricoles, l'indice de disparité s'améliorerait nettement moins vite que dans le premier cas (en considérant que de 1954 à 1967 la population agricole a diminué de presque de moitié) et se stabiliserait pour ces 3 dernières années à environ 45 %

Le tableau I - 2 fait apparaître la grande disparité des revenus agricoles aux Etats-Unis (1).

Les données statistiques concernant la CEE sont moins complètes. S'il est vrai que la comptabilité agricole nationale des six Etats membres a été uniformisée dans la mesure du possible et qu'il est possible d'en déduire le produit net exprimé au coût des facteurs (critère pratique pour la détermination du revenu), il n'existe de comparaisons valables avec le revenu réalisé par tête dans les autres secteurs et au plan intrarégional que pour quelques pays seulement.

Dans les tableaux I - 3 et I - 4, on trouve respectivement une comparaison intersectorielle du revenu par tête en R.F.d'Allemagne et en Belgique et une comparaison intrasectorielle (interrégionale) pour la Belgique.

Il en ressort, du moins pour le revenu réalisé par tête dans le secteur agricole de la RFA et de la Belgique, que la disparité y est moins forte qu'aux Etats-Unis : les revenus figurant dans les tableaux I - 3 et I - 4 sont à comparer en effet aux revenus que la population rurale américaine tire des activités agricoles.

Cette constatation confirme indirectement les résultats mentionnés dans les derniers chapitres, qui illustrent l'incidence différente de l'aide des pouvoirs publics aux Etats-Unis et dans la CEE.

B. Le coût élevé de la politique agricole.

Le problème de la modicité des revenus agricoles a motivé une intervention de plus en plus poussée des pouvoirs publics. Cette intervention se traduit principalement par une charge financière importante pour le budget de l'Etat.

En effet, la politique agricole comporte l'octroi d'une aide structurelle mais aussi un soutien des prix. Ces deux formes d'aide donnent naissance à des phénomènes annexes, qui alourdissent à leur tour la charge supportée par la collectivité : un appareil de production mieux équipé et des structures plus efficaces, d'une part, une stabilité des prix accrue, d'autre part, incitent l'agriculteur à augmenter sa production. La surproduction plus ou moins permanente qui peut en découler entraîne, pour une demande constante, un abaissement du niveau naturel des prix, ce qui exige une intervention de l'Etat encore plus intensive. L'alternative consiste en une augmentation de la demande, grâce à des subsides à la consommation et en une promotion des exportations. Dans les deux cas, le coût de la politique agricole augmente.

(1) Voir aussi : G.S. SHEPHERD, Farm Policy - new directions, Ames-Iowa, 1964, pp. 76-77, 102-108, 112-114.

La destruction des surplus est peut-être la solution la moins onéreuse pour la collectivité mais des considérations d'ordre éthique et géopolitique empêchent de la retenir. Dans aucun des pays occidentaux, la politique agricole ne peut en effet être considérée comme fondamentalement saine si elle n'accorde pas une attention suffisante au problème de la faim et du sous-développement dans le monde.

Le tableau I - 5 illustre la forte progression des dépenses budgétaires consacrées à l'agriculture dans la CEE. Les chiffres correspondants relatifs aux Etats-Unis indiquent plutôt une stabilisation dans ce domaine (voir tabl.I-6).

L'explication de ce phénomène réside peut-être dans la politique de l'imitation de la production pratiquée pour différentes cultures aux U.S.A. : le frein qui est ainsi mis à la surproduction constitue en même temps un obstacle aux surcharges budgétaires.

Tableau I - 1 : Evolution du revenu agricole aux Etats-Unis

	Revenu global des personnes physiques dans l'agriculture (en millions de dollars)			Revenu individuel des personnes physiques (en dollars)		Indice de parité
	d'origine agricole (1)	d'origine non agricole (2)	total (1) + (2)	dans l'agri- culture (de toutes ori- gines) (3)	dans les secteurs non agricoles (4)	$\frac{(3) \times 100}{(4)}$ (4)
1954	12.509	5.934	18.443	886	1.678	52,8
1955	11.382	6.197	17.579	854	1.772	48,2
1956	11.291	6.584	17.803	885	1.850	47,8
1957	11.041	6.616	17.657	927	1.902	48,7
1958	12.800	6.681	19.481	1.062	1.915	55,5
1959	11.009	7.050	18.059	1.001	1.998	50,1
1960	11.526	7.153	18.679	1.100	2.017	54,5
1961	12.195	7.543	19.738	1.226	2.050	59,8
1962	12.254	8.195	20.449	1.308	2.127	61,5
1963	12.109	8.510	20.619	1.410	2.191	64,4
1964	11.334	9.305	20.639	1.462	2.340	62,5
1965	13.546	10.045	23.591	1.772	2.477	71,5
1966	14.317	10.454	24.771	1.976	2.637	74,9
1967	13.014	10.728	23.742	2.037	2.784	73,2

Source : USDA, Agricultural Statistics - 1968, p. 480.

Tableau I - 2 : Disparité des revenus agricoles constatée aux Etats-Unis en 1966, en fonction de la situation, de la dimension et du type des exploitations

Type d'exploitation et situation	Dimension de l'exploitation		Main-d'oeuvre uti- lisée(en homme/heure)		Revenu net d'exploit- ation (en dollars)	Rémunérat. du capital au taux d'in- térêt pra- tiqué (en dollars)	Résultats par homme- heure réa- lisés par l'exploit- ant et ses aidants (en dollars)
	unité	nombre	total	exploit- ants et aidants			
Exploitations laitières du "Central North-east"	vaches laitières	33,8	4.470	3.690	6.369	2.898	0,94
Exploitations productrices d'oeufs du New Jersey	poules pondeuses	5.300	4.940	4.050	8.333	2.777	1,37
Exploitations avicoles de Georgie	poules et poulets abattus	37.157	1.760	1.620	1.896	1.275	0,38
Exploitations productrices de viande porcine du Corn-Belt	acres	227	4.260	3.200	14.210	8.907	1,66
Exploitations cotonnières non irriguées des "High Plains" (Texas)	acres	501	3.740	2.000	14.107	5.389	4,34
Exploitations cotonnières irriguées des "High Plains" (Texas)	acres	445	4.380	2.400	18.130	8.865	3,86
Exploitations productrices de tabac pratiquant l'élevage (Kentucky Bluegrass)	acres	63	4.070	2.440	10.011	6.792	1,32
idem (Pennyroyal area, Kentucky-Tennessee)	acres	242	4.340	2.860	6.747	6.169	0,20
Exploitations productrices de blé de printemps des "Northern Plains" (y compris les jachères)	acres	656	2.790	2.560	11.796	4.404	2,89
Exploitations productrices de blé d'automne des "Southern Plains"	acres	616	3.110	2.830	10.962	7.608	1,19
Ranches à bovins des "Northern Plains"	bovins	113,2	4.740	3.450	7.549	5.563	0,58
Ranches à bovins des "South-West"	bovins	148,3	3.700	2.400	7.293	11.298	- 1,67

Source : USDA, Agricultural Statistics, 1968, pp. 482-483

Tableau I - 3 : Ecart de revenu par tête dans l'agriculture et dans les autres secteurs économiques, dans la RF.d'Allemagne et en Belgique (exprimé en unités monétaires nationales et en pourcentage du revenu agricole par tête)

	R.F.d'Allemagne (1)		BELGIQUE (2) (3)	
	DM	%	FB	%
1959/60	1.327	27	30.932	32
1960/61	1.432	26	30.595	33
1961/62	2.274	38	17.805	17
1962/63	1.956	29	25.655	23
1963/64	1.488	21	20.336	17
1964/65	1.680	22	20.487	15
1964/65	1.920 (4)	23		
1965/66	2.997	33	15.877	11
1966/67	3.332	34	29.193	18
1967/68			32.130	19

(1) différence entre le salaire non-agricole comparable et le salaire reçu dans l'agriculture

(2) différence entre le revenu par unité de travail et le revenu par salarié dans les autres secteurs

(3) pour la Belgique : 1959/60 = 1959 etc.

(4) rupture statistique en 1964/65

Source : Commission des Communautés Européennes, Annexes au Mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, Com (68) 1.000 - partie B, annexe 8.

Tableau I - 4 : Comparaison du revenu moyen par tête dans les
11 régions agricoles belges en 1967/68

Régions agricoles	Revenu d'exploitation par unité de main-d'oeuvre occupée à temps plein	
	en FB	1966-67 = 100
Région jurassique	123.127	148,1
Région limoneuse	148.016	115,5
Condroz	145.386	113,9
Famenne	116.156	110,0
Ardennes	94.784	104,5
Campine	147.750	102,6
Région des paturages	119.134	101,5
Polders	186.842	101,2
Hautes Ardennes	140.103	98,2
Région sablo-limoneuse	138.869	93,5
Région sablonneuse	130.722	84,9

Source : Evolutie van de land- en tuinbouweconomie (1967-1968)
Verslag van de Regering, L.E.I.-Schrift n° 95, décembre 1968, p. 41.

Tableau I - 5 : Dépenses en faveur de l'agriculture de la CEE au cours des années 1960 et 1967, par catégories de mesures et par pays (1)

	1960 millions UC	1967 millions UC	indice 1967 (1960 = 100)
R.F.d'Allemagne	730,7	1.520,5	208,1
Belgique	53,9	112,8	207,8
France	693,4	2.057,5	296,7
Italie	481,5	923,2	191,7
Luxembourg	9,4	12,2	129,7
Pays-Bas	133,6	322,9	241,7
C.E.E.	2.102,5	4.949,1	235,4
Soutien des marchés (2)	495,9	1.519,0	306,3
Aide structurelle (3)	858,3	1.897,0	221,0
Autres mesures (4)	370,2	423,5	114,4
Total	1.724,4	3.839,5	222,7
Mesures sociales	378,1	1.109,6	293,5
TOTAL	2.102,5	4.949,1	235,4

Source : Commission des Communautés Européennes, Annexes au Mémoire sur, annexe 21.

- (1) Il s'agit de dépenses budgétaires des six états-membres (y compris les prélèvements et les transferts financiers) au profit de l'agriculture, la pêche non comprise. Pour l'Italie, les chiffres incluent aussi le budget de la "Cassa del Mezzogiorno", et pour la R.F.d'Allemagne le budget des dix "Länder".
- (2) Pour 1967, l'intervention du FEOGA, section "Garantie" y est comprise.
- (3) Le chiffre pour 1967 comprend 24,1 million d'UC qui sont financés par le FEOGA section "Orientation".
- (4) Réduction sur les prix de certains moyens de production (carburants, engrais), mesures vétérinaires et phytosanitaires, contrôle de qualité et de variété, mesures visant l'orientation, l'extension en la reconversion de certains types de production, catastrophes naturelles.

Tableau I - 6 - Dépenses budgétaires en faveur de l'agriculture des Etats-Unis dans la période 1956-1967.
 ("Administration budget and trust expenditures")
 (en millions de dollars)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Valeur absolue	4.522	3.612	3.677	6.178	4.064	4.083	4.736	5.818	5.971	5.825	4.913	3.995
Index	100	79,9	81,3	136,6	89,9	90,3	104,7	128,7	132,0	128,8	108,6	88,3

Source : U.S. Government Printing Office, The Budget of the United States Government - Fiscal Year 1967, Wash. D.C., 1966, pp. 435-440.

§ 2. Les causes profondes

Dans les pages précédentes, l'élasticité limitée de la demande et de l'offre des produits agricoles et l'inadaptation des structures de la production ont été citées parmi les causes primaires du problème agricole.

Ce second élément ne peut guère - contrairement au phénomène de l'inélasticité - être considéré comme une donnée par les économistes et par les responsables de la politique. Le niveau actuel de la technologie agricole et les caractères généraux de la structure de production se sont développés à travers l'histoire; à long terme, il faut y voir des variables susceptibles de faire l'objet d'une politique de structure. Ceci doit nous amener à l'idée qu'en réduisant le problème agricole à l'élément d'inélasticité ou des coefficients technologiques, on ne touche pas encore au noeud de celui-ci.

L'interaction des causes et des conséquences engendre dans ce cas aussi, comme dans presque tous les domaines de l'économie, un effet circulaire : les structures de la production sont insuffisantes parce que la communauté des agriculteurs n'est pas en mesure, de par sa position de dominée, de les adapter progressivement et le pouvoir d'achat de cette communauté est faible parce que, entre autres choses, il ne s'appuie pas sur des structures de production adaptées.

En conséquence, le problème agricole recevrait une formulation erronée si les "effets secondaires" (second-round effects) de ce que nous avons appelé ci-dessus les "causes primaires" n'intervenaient pas dans l'examen de ses causes profondes.

Le présent paragraphe traite tout d'abord des goulets d'étranglement existant dans le secteur de la demande, ensuite de ceux existants dans le secteur de l'offre et enfin, la communauté des agriculteurs y sera décrite comme un élément dominé de l'économie nationale.

A. LES GOULOTS D'ETRANGLEMENT DANS LE SECTEUR DE LA DEMANDE

1. Le degré limité de l'élasticité de la demande des produits alimentaires par rapport aux revenus

L'analyse du phénomène de l'élasticité limitée de la demande des produits alimentaires, par rapport aux revenus - qui est imputable en fin de compte à "l'inélasticité" de l'estomac humain - s'inspire généralement de la fameuse loi d'Ernst Engel, formulée comme suit : "Plus une famille est pauvre, plus la part prise par les dépenses d'alimentation dans la dépense totale est grande et plus elle est riche, moins cette part est importante".

Des statistiques récentes, établies pour l'Europe Occidentale, révèlent une élasticité-revenu inférieur à 0,5 pour l'ensemble de l'éventail des produits alimentaires; on prévoit qu'à l'avenir ce chiffre se réduira encore (1). Toutefois, les résultats de ces statistiques doivent être interprétés avec prudence : l'élasticité précitée se rapporte à la demande globale des produits alimentaires. Celle-ci comporte deux éléments : d'une part, les produits "départ exploitation agricole", d'autre part, les services de conditionnement et de transport prestés au cours des stages intermédiaires. La part (progressivement décroissante) prise par le premier élément, dans les pays économiquement développés, varie à l'heure actuelle entre 40 et 60 % des dépenses alimentaires totales. On constate en outre que cette part diminue à mesure que les revenus des consommateurs augmentent, d'où il découle que l'élasticité-revenu de la demande des produits dans l'état où ils quittent l'exploitation se situe sensiblement au-dessous du chiffre cité de 0,5 (2). H.B. Krohn fait état d'une élasticité de 0,3 (3).

Les chiffres enregistrés aux Etats-Unis confirment ce phénomène. G.S. Shepherd évalue l'élasticité-revenu de l'après guerre à 0,37 (au niveau du détaillant) et à 0,24 (au niveau de l'exploitation agricole), respectivement (4). Ils confirment aussi la loi d'Engel : aux Etats-Unis, le niveau de vie est supérieur à celui de l'Europe et logiquement, l'élasticité-revenu de la demande des produits alimentaires doit y être plus faible.

2. Le degré limité de l'élasticité de la demande des produits alimentaires par rapport aux prix

Ainsi que J. Van Lierde le fait remarquer, à la différence de l'élasticité-revenu, l'élasticité limitée de la demande des produits alimentaires par rapport aux prix n'offre qu'une utilité partielle pour l'analyse du problème agricole (5).

-
- (1) Le Marché commun des produits agricoles - Prévision 1970, C.E.E. - Série "Etudes Agriculture" n° 10, 1963, pp. 15-16
 - (2) F.W.J. KRIELLAARS, Landbouwproblematiek bij economische groei, Leiden, 1965, pp. 15-16
 - (3) H.B. KROHN, "Vorausschau auf die Versorgungslage der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft 1970", Agrarwirtschpalt, novembre 1962, p. 351
 - (4) G.S. SHEPHERD, Agricultural price analysis, 5ème édition, Ames - Iowa, 1963, p. 16
 - (5) J. VAN LIERDE, Europese landbouwproblemen en Europese landbouwpolitiek, Anvers, 1967, p. 38

En fait, les deux phénomènes sont étroitement liés, en raison de la possibilité de substitution globale très réduite des produits alimentaires d'origine agricole : là où pour un relèvement relatif des revenus, l'augmentation relative de la demande des produits agricoles est faible, on peut prévoir raisonnablement que pour une diminution relative du prix moyen de ces produits, l'augmentation de la demande sera également réduite. La diminution des prix agricoles équivaut en fait à une augmentation du revenu réel des familles. A l'inverse, une augmentation des prix ne se traduira guère par une réduction du volume des ventes, vu le caractère indispensable et fondamental des besoins en produits alimentaires.

La faiblesse de l'élasticité-prix de la demande des produits alimentaires n'est cependant pas sans intérêt pour l'établissement du diagnostic du malaise agricole. Elle éclaire notamment le mécanisme de la loi de King, qui explique à son tour la grande instabilité des marchés agricoles (1).

Vu que nous analysons des produits facilement interchangeable, la mesure de l'élasticité-prix de la demande par produit est un problème ardu. Pour l'ensemble de l'éventail des produits alimentaires on a calculé aux Etats-Unis une élasticité à court terme (2) de - 0,3 au niveau du commerce de détail.

G.S. Shepherd en déduit, partant d'une hypothèse sur le caractère peu compressible des coûts de transformation, de transport et de distribution, que l'élasticité-prix des produits "départ exploitation agricole" doit se situer à mi-chemin entre - 0,15 et - 0,30, aux environs de - 0,2 notamment (3).

Sur la base de ce dernier chiffre et en application de la formule d'Amoroso-Robinson, une augmentation de l'offre des produits "départ exploitation agricole" équivalant à 10 %, se traduirait pour les exploitants, à la suite de la réduction relativement forte du niveau moyen des prix qui

(1) J. MILHAU et R. MONTAGNE, Economie rurale, Paris, 1964, pp. 181-182 et 192-193

(2) L'élasticité est calculée selon la formule

$$e = \frac{q_t - q_{t+1}}{P_t - P_{t+1}} \cdot \frac{P_t + P_{t+1}}{q_t + q_{t+1}}$$

Il en découle que e dépendra du délai s'écoulant entre t et (t+1). On peut admettre raisonnablement que l'élasticité à long terme sera plus faible encore que l'élasticité à court terme : une part importante des fluctuations de l'offre enregistrées à court terme est compensée par le stockage à court terme (voir G.S. SHEPHERD, op. cit, pp. 63-69)

(3) G.S. SHEPHERD, op.cit, pp. 25-26 et 249

en découlerait, par une modification de leurs revenus égale à

$$\Delta R = p \left(1 + \frac{1}{e}\right) \Delta q = 100 \% \left(1 - \frac{1}{0.2}\right) \cdot 10 \% = - 40 \% \quad (1)$$

B. LES GOULOTS D'ETRANGLEMENT AU NIVEAU DE L'OFFRE

1. Le degré limité de l'élasticité de l'offre par rapport aux prix

L'inélasticité de l'offre des produits agricoles peut s'expliquer par des motifs technologiques et "quasi-technologiques" mais aussi par des données propres au mécanisme du marché agricole et, en particulier, aux comportements suscités par ce mécanisme.

Ces comportements constituent des exemples typiques d'"effets secondaires" (second-round effects) : ils se trouvent en relation de "réaction" (feed-back) avec les coefficients technologiques de la production. Cette constatation nous fournit l'occasion de souligner que la distinction entre causes primaires et causes secondaires, telle qu'elle a été établie au début de ce chapitre, n'est ni sans équivoque, ni absolue.

Les "effets secondaires" sont analysés au point C du présent paragraphe, qui décrit les réactions de "dominé" de l'agriculteur dans son environnement économique. Dans les pages qui suivent, l'inélasticité de l'offre ne sera considérée que comme la conséquence de certains caractères technologiques et spécifiques de la production agricole.

Parmi les éléments responsables de l'élasticité limitée de l'offre on trouve :

- a) les délais importants nécessaires à l'exploitant pour adapter sa production aux données nouvelles du marché, délais qui, à leur tour, sont la conséquence du caractère annuel ou pluriannuel du cycle de la production de la plupart des produits, de l'inélasticité de l'offre des facteurs de production que sont la main-d'oeuvre et la terre (2) et de la part importante des coûts fixes dans l'ensemble des coûts de production ;
- b) le caractère très périssable d'une grande partie de la production agricole
- c) l'impossibilité relative de prévoir le volume de la production de nombreuses cultures : "les séries relatives à la production agricole

(1) La formule d'Amoroso-Robinson, dans sa forme correcte, est la suivante :

$$dR = p \left(1 + \frac{1}{e}\right) dq$$

Le résultat obtenu ici (- 40 %) doit donc être interprété avec certaines réserves

(2) D.G. JOHNSON, "The nature of the supply function for agricultural products", American Economic Review, septembre 1950, pp. 547-548

présentent d'une année à l'autre des variations marginales presque entièrement dues au hasard (1); cette instabilité rend difficile toute gestion qui viserait à adapter systématiquement la production aux conditions mouvantes du marché.

2. L'agriculture, secteur économique traditionnel

Les chiffres concernant la croissance de la productivité du travail dans l'agriculture révèlent une forte augmentation (2). L'exode de la main-d'oeuvre agricole (chaque année, 3,4 % pour la C.E.E. au cours de la période 1956-66 et 3,8 % pour les U.S.A. au cours de la même période)(3), accompagné d'un accroissement de la production agricole totale, illustre suffisamment ce phénomène.

Les données statistiques comparatives concernant la productivité du travail dans le secteur primaire et secondaire sont plutôt rares et imprécises.

Les chiffres se rapportant à l'Europe occidentale et à l'Amérique du Nord semblent indiquer néanmoins que petit à petit l'agriculture est en train de combler son retard historique (4).

Quelle indication que fournissent les statistiques concernant la productivité du travail agricole et son augmentation, dans la plupart des cas, l'agriculture reste cependant loin d'atteindre un niveau technologique comparable à celui de l'industrie. La même remarque s'applique du reste, bien qu'à un degré moindre, aux Etats-Unis : la productivité du travail agricole est élevée dans des Etats comme le Montana et la Californie mais d'un autre côté, on trouve dans quelques Etats à vocation essentiellement agricole du South Central et du North Central, ainsi que dans les Etats du North Atlantic, une situation comparable à

(1) G.S. SHEPHERD, op. cit. p. 51

(2) Moyenne annuelle de 6,9 % pour la C.E.E. au cours de la période 1956-66 (calcul basé sur la production finale, en prix de 1958, par personne occupée dans l'agriculture : voir "Commission des Communautés européennes" Annexe du mémorandum concernant la réforme de l'agriculture dans la C.E.E. COM(68) 1000 - Partie B, Bruxelles 1968, Annexe 3 A); les chiffres disponibles pour les U.S.A. sont difficilement comparables mais indiquent en tout cas la même forte augmentation (voir USDA, Agricultural Statistics 1967, Wash. 1967, p. 546 ainsi que pp. 528 et 544)

(3) Commission des Communautés européennes, op. cit., annexe 3A; USDA agr. Stat. 1967, op. cit. p. 528

(4) On comparera les tableaux des annexes 3A et 3B dans "Commission des Communautés européennes", op.cit. Voir aussi E.D. DOMAR, S.M. EDDIE, B.H.HERRICK P.M. HOHENBERG, M.D.INTRILIGATOR et I.MIYAMOTO, "Economic growth and productivity in the United States, Canada, United Kingdom, Germany and Japan in the postwar period", Review of Economics and Statistics, février 1964, pp. 35-36.

celle de l'Europe occidentale (1) (2).

L'agriculture se trouve donc dans une phase transitoire : son "industrialisation" est en cours mais ses caractéristiques fondamentales restent empreintes de la structure de production artisanale transmise à travers les siècles.

Parmi les éléments que Raymond Aron qualifie de caractères de base du mode de production industrielle (3) (séparation organique de la famille et de l'entreprise, répartition technologique du travail dans l'entreprise, production à grande échelle de biens uniformisés, calcul rationnel des coûts, accumulation du capital et esprit d'innovation), la plupart ne s'appliquent pas encore à la grande majorité des exploitations agricoles d'Europe occidentale.

L'inadaptation du mode de production agricole et le sous-développement technologique qui en est le corollaire sont, en effet, réels et doivent être imputés :

- a) au caractère atomistique des structures de l'exploitation : non seulement le mode d'exploitation est surtout familial - parmi les personnes occupées à titre permanent dans l'agriculture, on note 42 % de chefs d'exploitations et 38 % d'aides familiaux (4) - et la ferme moyenne occupe une petite superficie (voir tableau I - 6) mais en outre, cette superficie est répartie sur un nombre relativement important de parcelles (voir tableau I - 7)

(1) M. CEPPEDE "L'agriculture dans les relations Europe - ~~Etats-Unis~~" Cahiers de l'ISEA, AG-4, novembre 1964, pp. 23-25.

(2) Les caractéristiques de la structure de production qui seront analysées ci-après sont, en règle générale, propres aux États membres de la C.E.E. C'est pourquoi les données statistiques documentaires se rapporteront exclusivement à ces pays.

(3) R. ARON, Dix-huit leçons sur la société industrielle, Paris 1963

(4) O.S.C.E. - Statistiques agricoles, 1965, n° 10.

Tableau I - 7 : Dimension moyenne des exploitations dans la C.E.E. et répartition du nombre des exploitations agricoles et de la superficie emblavée, par classe de grandeur (en pourcentage)(1).

	Nombre d'entreprises (%)	Superficie (%)
1 - 5 ha (2)	46.7	10.4
5 - 10 ha	20.8	13.0
10 - 20 ha	18.6	22.9
20 - 50 ha	11.1	28.6
50 - 100 ha	2.1	12.1
100 ha	0.7	13.0
	100	100
Superficie moyenne des exploitations	10.9 ha	

S o u r c e : O.S.C.E - Statistiques agricoles 1966, n° 10 pp.80-83

(1) Calculés sur la base des recensements effectués dans les six Etats membres pour la période 1961-1966

(2) Les exploitations inférieures à 1 ha ne sont pas prises en considération.

Tableau I - 8 : Nombre moyen de parcelles par exploitation et leur superficie moyenne dans la C.E.E. (1)

Nombre de parcelles	R.F.A.	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
1 à 5	39.7	77.5	72.5	47.2	14.9
6 - 10	25.7	14.3	20.5	33.4	21.9
11 - 20	20.8	5.9	6.3	16.3	32.4
21 - 50	12.2	2.0	0.7	3.1	29.6
51	1.6	0.3		0	1.7
	100	100	100	100	100
Superficie moyenne des parcelles (en ha)	0.85	1.96	2.61	1.34	0.86

S o u r c e : O.S.C.E. - Statistiques agricoles, 1964, n° 8 pp. 80-81

(1) calculé sur la base des recensements effectués pour la période 1959-1961; les données relatives à la France ne sont pas disponibles.

b) à la mentalité conservatrice de la population rurale : la volonté explicite de rester "maître chez soi" peut être considérée comme un aspect fondamental de ce conservatisme et constitue un handicap pour la modernisation rapide des structures agricoles. En d'autres termes : "la plus grande résistance de l'exploitation familiale (et l'inadaptation des structures agricoles, qui en découle) procède de la capacité de résignation de la famille paysanne" (1)

Lorsqu'on affirme que, pour les motifs déjà cités la technologie agricole est insuffisamment développée, on entend par-là que le niveau actuel de la technique d'exploitation agricole et les structures de production qui y sont liées ne coïncident pas avec le niveau potentiel de la technologie et des structures de production qui correspondent.

La dimension modeste des exploitations et l'esprit conservateur de l'exploitant peuvent être rendus en partie responsable de ce décalage : on n'atteint pas, dans la plupart des cas, les seuils de dimension à partir desquels la production peut être considérée comme rentable. Les "économies d'échelle" impliquent au niveau de la gestion, la nécessité d'une intégration verticale et (ou) horizontale ou la mise en place d'une forme d'exploitation coopérative et rendent souhaitable aussi l'introduction des techniques du management dans la direction des exploitations.

C. L'AGRICULTEUR EN TANT QU'ELEMENT DOMINE

1. La position de dominé de l'agriculteur sur les marchés où il intervient à titre d'acheteur ou de vendeur - les dangers de l'agriculture contrac-

Fabricant des produits dont la courbe de la demande présente une forme défavorable et dont la production s'effectue dans des conditions très variables et souvent incontrôlables, s'appuyant sur une technologie qui n'a pas encore atteint le niveau de celle de l'industrie, conservateur de nature

(1) L. MALASSIS "Développement économique et industrialisation de l'agriculture" Economie Appliquée 1968, n° 1, p. 103.

et concurrents quasi-parfaits les uns pour les autres, les agriculteurs ne possèdent qu'une "faculté de défense" (countervailing power) réduite. Ils se trouvent, tant à l'égard de leurs fournisseurs que de leurs acheteurs, dans une position de dominé.

Là où l'industrie a souvent la possibilité de fixer ses prix (généralement établis sur une base "cost-plus"), l'agriculture les "subit". Un exemple typique de la domination supportée par les agriculteurs nous est donné par la réponse à la question de savoir qui profite de la réduction du coût de la distribution et de la transformation : le producteur ou le consommateur ? (1)

Il n'est donc pas du tout étonnant que les éléments "moléculaires" émergeant dans les structures traditionnellement "atomistiques" de l'agriculture sont le résultat de la pression de phénomènes se manifestant hors de l'agriculture en tant que telle. Ce sont surtout les secteurs d'activité situés "en amont" et "en aval" des activités de l'agriculture qui poussent celle-ci dans la voie d'un agrandissement des unités productrices et d'une modernisation de l'appareil de production. "C'est l'industrie qui industrialise l'agriculture. (...) Le dynamisme technico-commercial des firmes d'amont (production de poussin d'un jour et aliments composés) et d'aval (abattage, conditionnement) a finalement joué un rôle décisif dans l'évolution de l'agriculture"(2).

Outre la rationalisation des programmes de promotion des ventes, ainsi que de la production et de la distribution qui a déjà été engagée au sein des coopératives agricoles, c'est l'intégration verticale, et plus spécialement la forme qui met l'accent sur le lien contractuel entre l'agriculteur d'une part et le fournisseur ou l'acheteur, d'autre part qui constitue l'expression principale du processus d'industrialisation du secteur agricole. L'intégration verticale est la plus avancée dans l'élevage de la volaille, la production d'oeufs, la production de viande porcine et les branches orientées vers l'industrie des conserves.

Cette évolution vers une agriculture contractuelle qui, selon toute vraisemblance, s'accélérera encore, débouche sur une augmentation de la productivité du travail, un ralentissement des tendances à l'augmentation des coûts de la distribution et de la transformation et permet aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle plus strict sur le mécanisme des prix.

(1) Voir G.S. SHEPHERD, Marketing farm products, Ames, Iowa 1962 Chapitre 9

(2) L. MALASSIS "Développement économique et industrialisation de l'agriculture" Economie Appliquée 1968 n° 1, p. 107

La position de dominé de l'agriculteur s'en trouve cependant encore accentuée. Le danger est grand en effet que les prix à la production de nombreux produits agricoles subissent une nouvelle baisse mais en outre, et surtout, que les agriculteurs perdent leur indépendance sociale et économique (1).

2. Le rapport prix-coût

Parmi les éléments les plus marquants qui sont cités pour démontrer que les agriculteurs sont "dominés" sur les marchés où ils interviennent en qualité d'acheteur et de vendeur, beaucoup d'économistes invoquent celui de l'évolution qui se dessinerait au détriment des exploitants, dans le rapport entre l'indice de la moyenne pondérée des prix des produits agricoles et l'indice correspondant des prix des moyens de production (2).

Le phénomène de la disparité des prix doit cependant être interprété avec prudence si on l'utilise comme indicateur de la disparité des revenus. G.S. Shepherd fait remarquer à juste titre que le "squeeze" prix perçu-prix payé ne doit pas être assimilé au "squeeze" prix-coût (3). Les séries de prix étudiées et le rapport qui en découle ne tiennent pas compte en effet des changements technologiques spectaculaires qui se sont produits au cours de la dernière décennie. Ces changements concernent le volume relatif des facteurs de production qui ont été engagés au cours de la période considérée; ils ne sont donc pas reflétés dans l'indice de la disparité des prix.

C'est ainsi qu'il n'est pas inconcevable qu'une amélioration du rapport des prix s'accompagne d'une détérioration du rapport des revenus; ce cas peut se présenter, par exemple, lorsque dans des conditions constantes de commercialisation et de prix, l'abaissement du prix d'un facteur de production affecté d'un indice de pondération élevé mais utilisé de moins en moins, va de pair avec l'augmentation du prix d'un autre facteur de production, affecté d'un indice de pondération faible mais qui, au cours des années, a connu une utilisation de plus en plus intensive.

(1) S. SEVERAC L'intégration verticale en agriculture, Bilans et études (série A, n° 10) de la Commission de la CEE - Direction de l'Agriculture, mars 1963, pp. 91-107 et pp. 141-142

(2) J. VAN LIERDE, op. cit, pp. 30-32

(3) G.S. SHEPHERD, Farm policy - new directions, Ames-Towa 1964, pp. 5-8

L'effet inverse peut être obtenu si, par exemple, les prix des moyens de production ayant augmenté, le résultat de cette augmentation est compensé par une réduction simultanée mais relativement plus forte de l'intensité d'utilisation de ces moyens de production.

3. Les effets de certaines formes d'aide des pouvoirs publics pour l'agriculteur dominé

Nous avons établi, au point 1 du présent paragraphe que la forme des courbes de la demande des produits agricoles et que les caractères technologiques et "quasi-technologiques" du mode d'exploitation engendraient des phénomènes qui renforcent "par rétroaction" l'influence des causes "primaires" sur le niveau du revenu agricole et empêchent qu'il y soit remédié d'une manière fondamentale, par les agriculteurs eux-mêmes.

Nous nous efforcerons de démontrer à présent que la politique traditionnelle des prix et des revenus, émanation même du problème agricole, entraîne certes une amélioration passagère du niveau des revenus des agriculteurs mais exerce, au même titre que leur pouvoir d'achat réduit, une influence néfaste sur la capacité d'assainissement inhérente du secteur.

La politique des prix et des revenus qui a été menée dans la plupart des pays d'Europe occidentale et aux Etats-Unis depuis la seconde guerre mondiale est considérée par de nombreux économistes comme une approche à court terme du problème agricole.

Les effets néfastes du soutien des revenus sont de deux ordres :

- a) la grande stabilité des prix, les revenus supplémentaires et une confiance accrue permettent à de nombreux chefs d'exploitation de différer encore certaines décisions pénibles mais nécessaires, telles que la réduction du volume de la production, la réorientation du choix des cultures ou même la cessation des activités;
- b) dans les cas où les agriculteurs affectent une partie de leur revenu majoré à des investissements appelés à accroître la productivité, on enregistre souvent une augmentation parallèle du volume de la production; les difficultés d'écoulement, l'abaissement du niveau moyen des prix et l'inflation des efforts financiers des pouvoirs publics, qui

en découlent renforceront encore le caractère urgent des problèmes (1).

Il n'est pas du tout certain, du reste, que même à court terme la politique des prix et des revenus apporte un remède définitif au problème de la modicité des revenus agricoles. En effet, ce problème se pose en premier lieu aux exploitations de faible chiffre d'affaires. Une politique visant le soutien des revenus sur une base non discriminatoire - comme c'est le cas pour la plupart des mesures de la politique agricole traditionnelle - manque en grande partie son objectif : les producteurs travaillant dans des conditions favorables en retirent un bénéfice plus ou moins immérité, alors que les producteurs exploitant leur terre dans des conditions défavorables n'en récoltent qu'une aide relativement faible.

Le soutien des prix ne résout donc pas à lui seul et à la longue le problème agricole : mis à part le fait qu'il entraîne des distorsions dans le jeu de la concurrence mondiale par le protectionnisme qu'il suppose, il ne débouche pas sur une adaptation fondamentale et nécessaire des structures et n'est pas à même d'assurer à la communauté des agriculteurs dans son ensemble, un revenu convenable.

Néanmoins, une politique de structures adéquates, doit être accompagnée d'une politique de prix et de revenus.

On peut y ajouter que, d'un point de vue purement économique, le résultat à long terme d'une "politique d'assainissement" énergique, pratiquée sur la base du laisser-faire ne sera pas obligatoirement positif. En effet, vu la structure particulière des coûts dans l'activité agricole - forte proportion de coûts fixes - et la marge de négociation limitée de l'agriculteur, ce dernier ne réagira pas comme un vendeur "normal" à un abaissement ou à une stagnation des prix. Il procédera au contraire à une adaptation "inverse" de sa production (accroissement des ventes en cas de diminution des recettes par unité vendue) afin de maintenir par là le niveau de ses revenus. Il est donc possible que l'absence complète d'intervention des pouvoirs publics n'entraîne une diminution du volume des ventes de produits agricoles et un départ accéléré de main-d'oeuvre qu'après une période assez longue.

Qu'il y ait soutien des prix ou non, en l'absence d'une politique de structures adaptée et dans les circonstances actuelles, la surproduction permanente demeurera une donnée très réelle. Un mécanisme de stockage n'apportera aucun

(1) Voir à ce sujet F.W.J. KRIELLAARS, op. cit. pp. 86-93.

remède car il ne peut fonctionner rationnellement que s'il vise à la compensation des fluctuations périodiques et fortuites de la production : "le stockage dans une économie de marché est incapable d'éliminer un déséquilibre organique; si l'offre dépasse d'une façon moyenne et permanente la demande, le stock ira en grossissant de campagne en campagne, jusqu'au moment où la destruction s'imposera" (1).

La surproduction permanente peut, en théorie du moins, être évitée par une politique de limitation de la production, mais la forme sous laquelle elle est pratiquée depuis longtemps aux Etats-Unis, par exemple, n'est pas à l'abri de toute critique.

La limitation de la production aux Etats-Unis est imposée principalement par l'application de restrictions au niveau de la superficie d'exploitation (sous la forme de "contingents de vente" (marketing quotas) ou plus directement sous la forme de "acreage allotments") (2). Ces restrictions sont souvent associées à un produit si bien que les agriculteurs utilisent le sol libéré par la limitation de la superficie destinée à un produit pour augmenter la production d'une autre culture, qui ne fait pas l'objet d'un programme de limitation. Ainsi, le problème des surplus agricoles n'est pas résolu mais déplacé.

Une autre raison encore explique que les limitations précitées (associées ou non à un produit) ne sont guère efficaces : maintenant que l'utilisation sans cesse accrue de connaissances techniques dans les activités d'exploitation agricole commence à engendrer une substitution sérieuse des biens d'équipement à la terre, l'adaptation du volume de la production à la demande, grâce au contrôle d'un seul **facteur**, à savoir la terre, offre de moins en moins de chances de succès (3).

En outre, une politique de contrôle de la production, comparable à celle qui a été et est encore menée aux Etats-Unis exerce une influence défavorable sur l'utilisation optimale des facteurs de production : vu que les "acreage allotments" et (ou) les "marketing quotas" sont fixés par exploitations (ou par unité géographique d'ordre inférieur, quelle qu'elle soit) et ne peuvent faire l'objet de négociations mutuelles entre les producteurs, on cristallise par là les relations de production qui se

(1) J. MILHAUT et R. MONTAGNE, op. cit. p. 181

(2) Voir historique de la politique de contrôle de la production aux Etats-Unis dans : G. WEINSCHENK et G. SCHMITT, la limitation de l'offre des produits agricoles au moyen de mesures administratives, Informations internes sur l'agriculture n° 9, janvier 1966, CEE - Commission, pp. 127-146.

(3) W.W. COCHRANE "Some further reflections on supply control", Journal of farm Economics, novembre 1959, pp. 697-717.

sont développées dans le secteur agricole à travers l'histoire et on érige un obstacle à la spécialisation régionale et à l'utilisation de moyens technico-économiques nouveaux (1).

En résumé : l'exploitant réagit aux mesures de politique agricole, soit d'une manière qui est souvent de nature à affaiblir davantage, à longue échéance (2) sa marge de négociation (dans le cas d'une politique traditionnelle des prix et des revenus), soit d'une manière qui ne rapproche aucunement l'agriculture d'une répartition optimale des facteurs (dans le cas d'une politique de contrôle de la production selon le modèle américain).

§ 3. La politique agricole comme thérapie

Dans les paragraphes précédents, nous avons analysé les aspects du problème agricole et nous avons essayé d'en dégager les causes. Nous avons établi entre autres, que l'aide des pouvoirs publics, dans sa forme actuelle, n'était pas toujours efficace. Cependant, en n'éclairant la politique agricole que sous ce seul angle, nous avons offert une image déformée de la réalité : notre intention étant de dresser la toile de fond permettant de cerner clairement l'objet de la présente étude - l'influence de l'aide des pouvoirs publics sur le niveau des revenus agricoles - et un aperçu succinct de la nature et des formes du problème agricole nous semblant indiqué à cette fin, nous nous sommes consacrés essentiellement jusqu'ici à l'étude des problèmes de cette politique agricole.

Il convient à présent d'abandonner cette approche unilatérale en analysant aussi l'aide des pouvoirs publics dans sa finalité thérapeutique et de revenir par ce biais à l'objet de notre étude.

Ni en Europe occidentale, ni aux Etats-Unis, on ne s'est limité, dans la période de l'après-guerre et auparavant, à des interventions ayant pour objectif premier et (ou) unique, le relèvement immédiat du niveau des revenus agricoles. Autrement dit, outre une politique qu'on peut, sans inconvénients, considérer comme étant à court terme, on a pratiqué aussi une politique ayant pour objectif primaire

(1) voir : F.W.J. KRIELLAARS, op. cit, p. 135

(2) On peut prétendre qu'à court terme, la marge de négociation de la communauté des agriculteurs est déterminée par des facteurs politiques et notamment par la faculté des agriculteurs de se grouper dans des organisations professionnelles puissantes. Cet argument n'est cependant plus valable à long terme : il amènerait à conclure que la force de l'agriculture réside dans son incapacité de réduire sa main-d'oeuvre à un rythme accéléré (la force politique d'un groupe, dans le contexte de la démocratie parlementaire, est en grande partie proportionnelle à son poids démographique) et qu'il est possible, dans l'appréciation de l'avenir du secteur agricole, d'ignorer les déterminismes économiques fondamentaux.

d'augmenter la productivité et, en particulier, d'adapter les structures agricoles aux données mouvantes d'une économie en expansion.

A la différence de la politique traditionnelle des prix et des revenus, l'aide des pouvoirs publics à caractère structurel peut être conçue comme un levier destiné à sortir l'agriculture du cercle vicieux où elle se trouve enfermée : c'est l'assainissement du secteur qui est visé, grâce à une action directe sur les causes primaires. Le fait que cet assainissement n'ait pas été réalisé jusqu'ici relève moins des modalités mêmes de cette politique de structure que de la subordination constante de celle-ci à la politique des prix et des revenus. La Commission de la C.E.E. a tenu compte de cette vérité et, c'est pourquoi, en décembre 1968, elle a publié son programme "Agriculture 1980".

La politique traditionnelle d'intervention sur le marché et, en ce qui concerne les Etats-Unis, la politique de contrôle de la production, peuvent elles aussi être classées à certains égards dans une perspective thérapeutique. Il ne faut pas perdre de vue en effet que ces politiques ont contribué - dans le cas de la C.E.E. - à l'intégration des marchés nationaux, à l'amélioration du degré d'auto-approvisionnement et à une augmentation générale et assez spectaculaire de la productivité, en créant un climat de confiance qui a amené les agriculteurs au réinvestissement productif de leurs revenus supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci du moins.

Ces revenus additionnels peuvent être considérés comme le résultat principal de la politique agricole actuelle, quelque restrictions qu'on puisse formuler à l'encontre de son efficacité et de la juste répartition à l'intérieur

du secteur agricole. Ils occupent une place centrale dans la présente étude et on s'efforcera de mesurer leur importance. Il importe, pour cela, de dresser l'inventaire de toutes les formes d'aide publique, qui, d'une manière ou d'une autre, ont un effet d'augmentation des revenus et de préciser les méthodes de calcul de cet effet.

CHAPITRE II

LES DIVERSES FORMES D'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS A L'AGRICULTURE

La présente étude a pour objet de dégager des conclusions sur l'influence exercée par les mesures de politique agricole sur le niveau des revenus dans ce secteur. En termes stricts, cela nous obligerait à quantifier tous les aspects de cette politique, étant donné que chacun d'eux présente, d'une manière ou d'une autre, un caractère de soutien des revenus. Les difficultés émanant à un tel élargissement de la perspective en dépasseraient toutefois aisément les avantages : l'étude devait consacrer trop de place à l'analyse de mesure d'aide exerçant finalement sur le revenu agricole une influence très indirecte, ressentie du reste avec un décalage important.

Il faut donc commencer par arrêter un critère ou une série de critères permettant de délimiter le champ d'investigation. Il apparaîtra - vu l'interpénétration étroite de la structure des phénomènes économiques étudiées - que cette délimitation pose un problème sérieux et délicat et exige une définition préalable de la terminologie utilisée.

C'est pourquoi le présent chapitre consiste en une énumération systématique des différentes formes d'aide des pouvoirs publics et en une description succincte du sens et des motifs économique-politiques de ces aides. On cherchera en vain une justification explicite de l'agencement adopté; cette justification apparaîtra de façon implicite au fil du texte.

L'éventualité d'une confusion terminologique étant exclue, il sera possible, dans le chapitre V, d'aborder avec un minimum d'ambiguïté, la méthodologie générale du calcul des aides.

Les aides des pouvoirs publics peuvent être réparties selon le schéma suivant :

A. Aides à incidence immédiate sur le revenu agricole

1. Aides liées aux moyens de production ("inputs")
2. Aides liées aux produits ("outputs")
 - a) soutien des prix
 - b) supplément de prix
3. Aides liées aux revenus

B. Aides à incidence médiate sur le revenu agricole

1. Aides dans le domaine juridique
2. Aides dans le domaine technique
3. Aides dans le domaine économique
 - a) amélioration des structures de la production
 - b) amélioration des structures du marché.

Ad. A. Aides à incidence immédiate sur le revenu agricole

1. Aides liées aux moyens de production ("input")

Les aides accordées au niveau des moyens de production sont généralement indépendantes des produits et leur allocation est subordonnée à l'utilisation ou à l'achat de ces moyens de production.

Dans presque tous les cas, l'objectif économique-politique de ces mesures d'aide sera d'augmenter la productivité du travail : dans une perspective générale (pour l'agriculture dans son ensemble), lorsque, par exemple, des facilités sont accordées aux agriculteurs pour contracter des emprunts, l'affectation de ces crédits n'étant pas spécifiée par les pouvoirs publics; dans une perspective particulière, lorsque l'affectation de l'aide est précisée (par exemple dans le cas d'une participation aux frais d'achat d'une installation de ramassage automatique des oeufs).

Il est clair que le titre "aides liées aux moyens de production" recouvre des mesures qui peuvent avoir une action de soutien des revenus ou une action d'amélioration des structures ou les deux à la fois. La raison pour laquelle le schéma retenu ne repose pas sur la distinction entre les aides accordées au niveau des prix et des revenus, d'une part, et les aides octroyées au niveau des structures d'autre part, mais au contraire sur la distinction - théoriquement moins élégante - entre les aides à incidence immédiate et les aides à incidence médiate, relève de ce double caractère des aides liées aux moyens de production. On démontre aisément en effet que dans de nombreux cas les aides liées aux moyens de production et dotées d'un caractère structurel entraînent une augmentation presque immédiate du revenu agricole (1). On peut citer l'exemple des subsides (sous la forme de ristournes d'intérêt ou de participation aux frais d'achat) alloués lors de l'acquisition d'une couveuse artificielle, d'une machine à traire ou, d'une façon plus évidente encore d'un tracteur ou d'une massonneuse-batteuse.

(1) Voir KRIELLAARS, op. cit. p. 101

Pour les producteurs qui désirent se consacrer à l'élevage de la volaille, à la production laitière ou à la culture de céréales l'utilisation de ces moyens de production revêt une importante primordiale. Quelles qu'en soient les modalités, ils procéderont à l'achat de ceux-ci : aussi l'octroi du subside équivaldra-t-il à une augmentation quasi immédiate de leurs revenus, indépendamment du fait que l'achat de ces moyens visait en premier lieu à la mécanisation rapide de l'activité d'exploitation agricole.

Pour évaluer avec précision l'effet d'augmentation du revenu des mesures d'aide liée aux moyens de production, il faut donc inclure l'élément d'élasticité-prix de la demande de ces moyens dans les calculs. Dans la plupart des cas, la connaissance de ces paramètres est cependant insuffisante, sinon impossible. Il faudra donc établir, d'une manière jusqu'à un certain degré arbitraire, pour quelles formes d'aide liée aux moyens de production et dotée d'un caractère structurel, l'incidence sur le revenu sera calculée et pour quelles formes elle ne le sera pas.

Le bon sens sera le guide principal en cette matière. Il est évident par exemple que l'aide financière accordée aux programmes de remembrement foncier, aux travaux d'irrigation et de drainage, etc. produisent à court terme un effet négligeable sur le revenu mais il est clair, en revanche que les réductions du prix des engrais, des combustibles, etc. financées par les pouvoirs publics augmentent directement les revenus d'une fraction importante de la somme totale qui a été affectée à cette forme d'aide.

La liste ci-après qui énumère les aides liées aux moyens de production ne mentionne pas les formes d'aide qu'il est possible de classer, sans inconvénient, sous la rubrique "aide à incidences indirectes sur le revenu agricole". En outre les facilités de crédit non réservées à une culture déterminée ont été classées - d'une manière qui, à nouveau, n'est pas entièrement exempte d'arbitraire - parmi les aides liées au moyen de production "crédit". Lorsque l'affectation du prêt bénéficiant de mesures de facilité accordées par l'Etat se trouve précisée, l'aide est classée comme étant liée au facteur de production auquel elle se rapporte en dernier lieu.

a) aides liées au moyen de production "crédit"

exemple : crédits octroyés dans le cadre des programmes d'urgence en cas de grandes sécheresses ou de périodes d'humidité excessive.

- avances sur récoltes accordées à un taux d'intérêt favorable (escompte de billets à ordre et warrants)
- b) aides liées au moyen de production "terre"
exemples:-facilités de crédit consenties pour la prise en charge de terres ou pour l'extension de la superficie d'exploitation
-aide financière accordée lors de l'exécution de travaux d'amélioration (remembrement, drainage)
- c) aides liées au moyen de production "bâtiments d'exploitation"
exemple :-aide financière accordée pour la construction de fermes, de granges et d'étables
- d) aides liées au moyen de production "matériel fixe"
exemple:- facilités de crédit consenties lors de l'achat de silos, de couveuses artificielles, d'équipements de stabulation, de machines à traire, d'installations de séchage du foin, etc.
- e) aides liées au moyen de production "matériel roulant"
exemple:- facilités de crédit ou subventions accordées lors de l'achat de tracteurs, de charrettes, de moissonneuses-batteuses, d'épandeurs d'engrais, etc.
- f) aides liées au moyen de production "cheptel vif"
exemples:-facilités de crédit ou subventions allouées lors de l'achat d'animaux reproducteurs
-prime d'encouragement à l'insémination artificielle
- g) aides liées au moyen de production "matières premières et matières auxiliaires"
exemples:-subventions accordées lors de l'achat de semences sélectionnées
-subventions accordées lors de l'achat de combustibles et d'engrais
- h) aides liées à des moyens de productions divers
exemples:-primes destinées à couvrir les frais de stockage
-participation aux frais d'assurances du bétail

Il faut remarquer enfin que si l'expression "aide liée aux moyens de production" est interprétée à la lettre, elle peut couvrir aussi l'octroi de primes pour la non-utilisation d'une partie de la superficie d'exploitation destinée à une culture déterminée. Les motifs économique-politiques diffèrent entièrement, dans ce cas, de ceux qui inspirent les formes énumérées ci-dessus. Il est bien plus utile d'analyser ces primes dans le cadre de l'examen véritable des limitations de la production et de l'offre.

2. Aides liées aux produits ("output")

a) soutien des prix

L'action sur le niveau des prix de marché s'appliquent aux produits

agricoles (soutien des prix, intervention au sens large) constitue dans la plupart des pays occidentaux l'instrument principal de la politique de soutien des revenus menée par les pouvoirs publics.

La mise en oeuvre de ces mesures d'action sur les prix peut s'effectuer par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associations de producteurs, subventionnées et (ou) contrôlées par les pouvoirs publics.

Elle peut présenter un caractère de conformité ou de non-conformité avec les données du marché. Dans ce dernier cas, l'action des pouvoirs publics diffère essentiellement de l'action des autres agents économiques et la mise en oeuvre des mesures équivaut à une modification structurelle des conditions ou de la forme du marché.

En général le soutien des prix se ramènera soit à la stimulation de la demande des produits agricoles d'origine intérieure soit à la limitation de l'offre des produits agricoles sur les marchés intérieurs.

En conséquence, le schéma suivant peut être adopté :

- dans le domaine de l'offre
 - limitation de la production et limitation de l'offre
 - limitation des importations
- dans le domaine de la demande
 - intervention sur le marché (au sens strict)
 - stimulation des exportations
 - stimulation de la demande intérieure
 - fractionnement du marché

1) Limitations de la production et limitation de l'offre

Lorsque le problème agricole se pose en termes si urgents qu'il faut faire face pour différentes cultures à des surplus de production, les pouvoirs publics recourent souvent pour maintenir le revenu des agriculteurs à un niveau raisonnable, à des mesures visant à limiter la production ou l'offre.

En pareil cas, l'effet de mesures telles que l'abaissement du prix des produits considérés ou le relèvement du prix des autres produits, la limitation de la garantie d'écoulement à certains contingents, l'octroi d'une garantie de prix proportionnelle aux quantités offertes(1), la réduction de l'offre du marché intérieur par l'encouragement des exportations,

(1) Voir entre autres H. SCHELHAAS : "Produktiebeperking in de landbouw", Economisch-Statistische Berichten, 31 mai 1961, pages 559-562.

la raréfaction et l'augmentation du prix de moyens de production tels que les engrais, les semences et les aliments du bétail, sera souvent insuffisant et la méthode plus directe du contrôle de la production et de l'offre s'imposera.

La réduction et la stabilisation directes de la production sont souvent obtenues par la limitation volontaire ou obligatoire de l'utilisation d'un moyen de production, généralement la terre. De par sa participation à un programme, l'agriculteur peut obtenir le soutien de ses prix et (ou) bénéficier d'avantages assimilables à des aides liées aux moyens de production (par exemple, primes par hectare soustraites à l'exploitation et facilités de crédit).

La limitation de l'offre peut prendre la forme d'une cartellisation du marché imposée par les pouvoirs publics : la production nationale est représentée par des certificats de marché qui sont répartis tout d'abord par unité géographique et dont la distribution est étendue finalement aux exploitations individuelles. On défend aux agriculteurs d'écouler sur le marché un volume de produits supérieur à celui correspondant aux quotas qui leur sont attribués.

Un exemple de limitation de l'offre plus poussée encore nous est offert dans les suggestions de Willard W. Cochrane, économiste américain (1).

En voici la teneur :

- a) les limitations frapperaient l'ensemble de la production ou du moins une fraction essentielle de celle-ci (comprehensive versus product-per-product supply control), ceci afin d'éviter que les moyens de production libérés par la limitations ne soient utilisés pour étendre la production d'autres cultures non visées par le programme
- b) l'application de ce programme serait assortie de la fixation par les pouvoirs publics, de prix "justes" et permettrait en outre l'accès au marché de la totalité du quota national de base
- c) les coupures des fractions de ce quota de base représentées par les certificats de marché pourrait être négociée entre les agriculteurs

2) Limitation des importations

Lorsque l'écart entre le niveau réel et le niveau souhaité des prix n'est pas excessif, il peut suffire parfois que l'action des pouvoirs publics se limite à des mesures restrictives aux frontières.

(1) W.W. COCHRANE : "Some further reflections on supply control", Journal of Farm Economics, novembre 1959

Les armes classiques dans ce domaine sont les droits d'importation (sous toutes leurs formes), la limitation quantitative et qualitative des importations, les monopoles d'importation, les réglementations imposant l'incorporation de produits d'origine nationale, etc.

Souvent les mesures de limitations des importations sont intégrées dans un système global d'intervention sur le marché. Les limitations de la production et l'intervention sur le marché n'ont, en fait, de sens et ne sont possibles que s'il y a fermeture préalable des frontières.

3) L'intervention sur le marché au sens strict

L'une des formes fréquentes de soutien des prix consiste à stabiliser leur évolution et (ou) à relever leur niveau général, en pratiquant une politique judicieuse d'achats. Une telle action a souvent un caractère automatique : les pouvoirs publics n'interviennent pas selon leur bon plaisir mais y sont juridiquement contraints chaque fois que certaines conditions précisées au préalable sont réunies.

En fixant un prix minimum garanti, assorti ou non d'un "prix parité" ou d'un "prix indicatif" faisant office de repaire (1) et en contractant l'obligation d'acheter à ce prix garanti, on définit un seuil pour le marché et on relève artificiellement le niveau des prix des produits en cause. L'efficacité finale d'une telle mesure, autrement dit ses effets à long terme sur le revenu agricole, dépendra en grande partie des conditions qui régissent sa mise en oeuvre dans les différents cas qui se présentent.

Ainsi, le prix minimum devrait s'appliquer, dans chaque cas, à une qualité type et à un stade déterminé de la commercialisation. Les pouvoirs publics auront soin aussi, pour certains produits, d'indexer le montant du prix minimum garanti en fonction du temps écoulé depuis la clôture de la période de récolte : si le prix garanti augmente à mesure que la campagne avance, les agriculteurs seront moins prêts à remettre rapidement leur production aux bureaux d'intervention et seront incités à utiliser au maximum leurs propres installations de stockage.

(1) On trouvera un examen plus précis des différentes formes qu'une politique d'intervention sur le marché peut revêtir dans J. VAN LIERDE, op. cit. pp. 76-81.

Les autorités devront aussi trouver une réponse adéquate à la question si les achats garantis par les pouvoirs publics doivent être subordonnés à la participation du producteur à un programme quelconque de limitation de la production ou de l'offre. Si on n'exige pas de l'agriculteur qu'il maintienne ses ventes en-deçà d'un plafond déterminé ou si la garantie de prix n'est pas limitée à un quoto de base par région et (ou) exploitation, la production dépassera rapidement les besoins et à longue échéance, la pression exercée sur le budget pourrait être si forte que des obstacles politiques empêcheront le soutien ultérieur du revenu agricole. Les bureaux d'intervention devront cependant faire face au problème de l'écoulement des surplus. Qu'ils soient absorbés par le marché mondial, dénaturés, stockés jusqu'à la campagne suivante ou simplement détruits, ces surplus entraîneront des frais supplémentaires que la société devra supporter.

4) La stimulation des exportations

L'écoulement des surplus agricoles sur le marché mondial n'est pas toujours la conséquence d'une intervention sous la forme de la fixation et de l'application d'un prix minimum garanti mais peut-être considéré aussi comme une forme totalement autonome de soutien des prix. Dans cette perspective, les pouvoirs publics ne se débarrassent plus "a posteriori" des surplus acquis conformément à une politique d'achats systématiques mais accordent des aides ou des restitutions à l'exportation qui leur permettent d'éluder plus ou moins "a priori" les problèmes des surplus.

Les aides couvrent généralement l'écart entre prix sur le marché mondial et un pourcentage convenu au préalable du prix indicatif ou du prix de parité. Les facilités de crédit (à taux réduit, à long terme) accordées aux exportations de produits agricoles peuvent avoir des effets analogues.

5) La stimulation de la demande intérieure

Aux aides accordées à l'exportation, c'est-à-dire à l'encouragement de la demande extérieure, correspond la stimulation de la demande intérieure. Au plan du soutien des prix intérieurs, ces deux formes d'intervention produisent un effet identique.

La stimulation de la demande intérieure correspond à un glissement sur la courbe de la demande vers un point situé plus bas ou à un déplacement de celle-ci vers la droite. Ce dernier cas se prête évidemment moins à une évaluation chiffrée que le premier et son incidence sur le revenu agricole - à court et à moyen terme du moins - est probablement plus faible.

Nous songeons en l'occurrence à des campagnes publicitaires patronnées par les pouvoirs publics, en faveur par exemple de la consommation du lait, des fruits et du poisson indigènes (1).

Ces cas diffèrent cependant de celui où les pouvoirs publics allouent des subsides aux consommateurs, par l'intermédiaire ou non des producteurs. De tels programmes sont mis en place lorsque les excédents d'un produit sont importants et lorsque sa consommation peut être bénéfique pour la santé de personnes appartenant à certains groupes d'âge ou pour la situation de certaines classes sociales. Un exemple classique nous en est fourni par l'encouragement de la consommation du lait dans les écoles.

6) Le fractionnement du marché

Le fractionnement du marché consiste à isoler une partie du marché d'une autre, lorsqu'à la suite de la différence d'élasticité de la demande dans ces deux parties, il peut en résulter une augmentation du produit total de la vente.

En fait, la séparation introduite entre le marché national et le marché mondial - par la limitation des importations ou la subvention à l'exportation - se ramène à un fractionnement du marché.

Au sens strict, le fractionnement désigne l'isolation de certains secteurs dans le pays même et peut, en cette qualité, être considéré comme une forme particulière d'aide. Cette isolation s'effectue souvent sur une base régionale ou en raison de la différence de destination du produit initial. L'exemple le plus typique est celui du secteur laitier : dans presque tous les pays industrialisés d'Europe occidentale, le marché du lait de consommation est séparé de celui du lait à destination industrielle (transformation en beurre, fromage, lait condensé et lait en poudre) par le biais de monopoles régionaux ou non (2).

b) Suppléments de prix

A la différence du soutien des prix, étudié au point a), l'octroi d'un supplément de prix ne vise pas au maintien du revenu agricole en agissant sur le niveau des prix du marché. Les prix sont établis librement et ensuite, ou bien la différence entre ce prix formé naturellement et le prix

(1) Il faut remarquer du reste que cette forme d'action des pouvoirs publics ne va pas toujours au bénéfice des agriculteurs. Cfr. certaines campagnes contre la consommation excessive de tabac.

(2) Voir entre autres F.W.J. KRIELLAARS, op. cit. pp. 77-80

garanti fixé au préalable par les pouvoirs publics est compensé effectivement et hors marché (c'est le cas des "compensatory payments" ou "deficiency payments") ou alors, en raison du fait qu'on désire atteindre une production accrue d'un produit, on accorde, sur le prix qui s'est dégagé librement du marché, un supplément qui n'est pas en rapport avec un prix garanti ou un prix uniformisé quel qu'il soit.

Le système des "deficiency payments" se justifie économiquement lorsque le degré d'auto-alimentation d'un pays pour les produits en cause est faible et lorsque l'ouverture des frontières et le maintien du coût de la vie à un niveau réduit sont des impératifs politiques ou économique-politiques. Ceci explique que la Grande-Bretagne surtout utilise ce système comme l'un des piliers de sa politique agricole.

Jusqu'à un certain point il est possible d'assimiler aussi à ces suppléments, les réductions de prix consenties dans le cadre d'une politique d'encouragement de la consommation.

L'objectif économique-politique de cette mesure est en général différent : ainsi lorsqu'on désire permettre l'accès des classes pauvres à une fraction plus large de l'éventail des produits alimentaires indigènes grâce à la distribution de bons d'alimentation (comme c'est le cas du "Food-Stamp Program" aux Etats-Unis (1)), l'aide est accordée en premier lieu aux consommateurs, pour obtenir par cette voie, et en second lieu seulement, un effet de stimulation de la demande et entraîner ainsi un relèvement du niveau des prix.

Dans le cas des "deficiency payments" au contraire les pouvoirs publics ont en vue de soutenir directement le revenu agricole et éventuellement d'encourager la production. L'effet des suppléments de prix sur le revenu ne découle pas d'une activation de la demande mais est inhérent au transfert financier lui-même.

3. Aides liées aux revenus

Ces aides constituent le dernier volet essentiel de ce que les ouvrages anglo-saxons désignent par "direct payments".

(1) voir USDA, Agricultural Handbook n° 361, janvier 1969, pp. 260-268

Aux Etats-Unis en effet, le problème de la politique optimale d'aide à l'agriculture a été ramené longtemps à l'opposition "price support versus direct payments" (1). Les "direct payments" y recouvraient ce que nous avons appelé les aides liées aux moyens de production, les suppléments de prix et les aides liées aux revenus.

Les aides visées ici n'ont aucun lien immédiat avec un moyen de production ou un produit déterminé mais n'en exercent pas moins une influence immédiate sur le revenu agricole.

J. Van Lierde, qui utilise un schéma alternatif des formes d'aide distingue entre les suppléments directs et les suppléments indirects de revenus. Ces derniers coïncident en réalité avec ce que nous avons appelé les aides liées au moyens de production. Dans les suppléments directs de revenus - qui correspondent aux aides liées aux revenus dans la présente étude - il classe les transferts financiers de péréquation interrégionale et (ou) intrasectorielle des revenus (2). Sont également assimilables à des aides liées aux revenus, les "deficiency payments" se rapportant à un revenu garanti par personne occupée, établi par les pouvoirs publics (plutôt qu'à un prix garanti unique fixé comme dans l'exemple des suppléments de prix étudiés ci-dessus).

Il faut remarquer que les suppléments de revenus totalement indépendants des produits ou des moyens de production sont assez rares.

Cela n'empêche cependant pas qu'à certaines époques, entre autres au lendemain de la guerre et à la fin des années 50 aux Etats-Unis (3) et à l'aube des années 60 en Allemagne (4), leur application généralisée a été prônée par de nombreuses personnes et qu'aujourd'hui, il est possible, dans la CEE notamment, d'en détecter quelques exemples, même s'ils sont peu importants. Ceci fera l'objet du chapitre suivant.

(1) voir exposé complet dans F.M.J. KRIELLAARS, op.cit. pp.102-107

(2) J. VAN LIERDE, op.cit. pp.50 et 81-82

(3) T.W.SCHULTZ : "Two conditions necessary for economic progress in agriculture", Canadian Journal of Economic and Political Science, août 1944.
L.J.MORTON & E.J. WORKING : "A proposal for supporting farm income", Illinois Farm Economics, pp. 307-313

B.S.SWERLING : "Income protection for farmers ; a possible approach", Journal of Political Economy, April 1959, pp. 173-186

(4) H.G.SCHLOTTER, "Produktionsregulative Subventionen", Jahrbücher für National-Ökonomie und Statistik, Band 173, pp. 241-268

G.WEINSCHENCK : "Staatshilfe für Bauern - aber wie ?", Die Zeit, 23 août 1963, p. 17

Ad B. Aides à incidence médiate sur le revenu agricole

Les formes d'aide énumérées ci-après ne produisent, dans la plupart des cas, qu'un effet très indirect sur le revenu agricole. C'est pourquoi, la liste de ces aides n'est fournie que dans le souci d'être complet et reste donc très succincte.

1. Les aides accordées au plan juridique

L'adaptation de la législation en matière de baux et de droits de succession, dans le sens d'un renforcement de la sécurité juridique du preneur et d'une réduction des possibilités de diviser l'exploitation entre les héritiers et des dispositions législatives analogues peuvent accélérer la rationalisation des structures agricoles et contribuer à long terme à l'augmentation du revenu par tête dans ce secteur.

2. Les aides accordées au plan technique

Les pouvoirs publics peuvent prendre en charge les dépenses consenties pour les mesures suivantes (ou du moins y participer) :

- remembrement foncier
 - amélioration du sol (enrichissement chimique, drainage, irrigation, etc.)
 - amélioration de la voirie rurale
 - électrification des régions rurales
 - mise en place d'un réseau d'enseignement approprié
 - inspection phytosanitaire et médicale
 - information météorologique et agronomique spécialisée
 - diffusion des techniques nouvelles
 - introduction d'un contrôle de la qualité.
- etc.

3. Les aides au plan économique

a) L'amélioration des structures de la production :

Dans ce domaine, les pouvoirs publics peuvent intervenir dans les dépenses liées au remplacement ou à l'extension de l'équipement des exploitations. Cette intervention peut prendre la forme de crédits à bon marché ou de subventions pour l'achat de moyens de production (1).

Il est possible encore d'améliorer les structures de la production en soutenant financièrement la constitution de groupements de production ou en encourageant d'autres formes d'intégration horizontale et verticale.

D'une façon plus générale, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de production interrégionaux constituent aussi un moyen d'assurer une meilleure utilisation des facteurs de production dans l'agriculture et, par suite, de créer des structures de production plus rationnelles. Dans différents pays et surtout aux Etats-Unis, les pouvoirs publics ont eu, dans ce domaine, un rôle d'inspirateurs (2).

Les pouvoirs publics peuvent agir également en stimulant le départ de travailleurs excédentaires. A cette fin, des indemnités de cessation peuvent être allouées aux chefs d'exploitation non viables ou, d'une façon plus générale, des mesures peuvent être arrêtées visant à la réadaptation et à la reconversion de certaines régions.

(1) Les bonifications d'intérêt et les subventions liées aux moyens de production, ayant un effet immédiat sur le revenu agricole ont été abordés précédemment dans ce chapitre.

(2) E.O. HEADY et ses collaborateurs de l'Iowa State University of Science and Technology ont déjà effectué sur ce sujet une large série d'études pour le compte de l'USDA.

b) L'amélioration des structures du marché

Les structures du marché agricole peuvent aussi être améliorées par l'aide à des formes de coopération axées sur l'achat de moyens de production et sur la commercialisation des produits finis, et notamment à la mise en place des infrastructures nécessaires ("veilingen", abattoirs, etc...).

Les pouvoirs publics participent souvent aux frais liés à la promotion des ventes dans le pays et à l'étranger.

CHAPITRE III

LES MODALITES PRATIQUES D'AIDE ACCORDEE DANS LA CEE

Le présent examen de la politique agricole européenne sera succinct ; la large publicité qui est accordée par la CEE à la forme et au contenu de son action dans le secteur agricole permet de s'informer aisément et d'une façon plus détaillée à d'autres sources.

Cet examen est cependant limité encore à deux autres points de vue : la période envisagée et le nombre de produits retenus. Nous avons décidé - pour des raisons qui seront exposées dans le chapitre V traitant de la méthodologie de l'étude - de nous en tenir à l'année civile 1967 pour les formes d'aide dont l'incidence sera calculée sur la base d'une analyse "financière" (les aides liées au moyen de production), et à la campagne 1967/68 pour les aides dont les effets seront mesurés grâce à une analyse "économique" (les aides liées aux produits) (1).

L'examen des aides liées aux produits tient compte des principaux groupes de produits ; ensemble, ils représentent plus de 90 % de la valeur de la production agricole totale.

La distinction établie entre les formes d'aide mises en place ou réglementées par la Communauté et les formes relevant de la compétence des Etats-membres ne suscite guère de difficultés. La grande majorité des produits pour lesquels les aides liées aux produits ont été analysées fait l'objet d'une organisation commune de marché.

L'octroi des aides liées aux moyens de production, en revanche, relevait presque exclusivement des Etats-membres. Ici encore, il y a donc uniformité quant à la nature de l'autorité dispensatrice.

Ceci n'est cependant pas le cas des aides à incidence médiate sur le revenu agricole. Les organes des Etats-membres ainsi que la section "orientation" du FEOGA sont responsables de leur organisation et de leur financement. Vu toutefois que cette forme d'aide joue un rôle

(1) Il se peut que depuis, certaines aides aient été soit modifiées soit supprimées.

secondaire dans le calcul de l'incidence sur le revenu, il n'en découle aucune difficulté supplémentaire : on ne procédera pas à l'estimation de leur incidence.

Dans les paragraphes suivants ne seront examinées que les aides à incidence immédiate sur le revenu.

A. Aides liées aux moyens de production

1. Belgique

Le Fonds Agricole, dont les ressources proviennent de recettes parafiscales et de transferts effectués par le ministère de l'Agriculture, prend à sa charge la plupart des aides liées aux moyens de production. Malgré l'existence fréquente d'une relation claire avec un produit agricole déterminé, les mesures d'aide suivantes peuvent être considérées comme liées principalement aux moyens de production : la participation aux dépenses de chauffage des serres pour la production de raisin de table de haute qualité et destiné à l'exportation,⁽¹⁾ le remboursement des droits d'accises perçus pour le mazout (ces deux aides sont liées au facteur "énergie"), les subventions accordées à titre d'indemnité pour les dégâts causés par la grêle, les aides allouées aux producteurs de raisin, les subventions lors de l'installation des jeunes agriculteurs (ces trois aides sont liées au facteur "crédit") et la ristourne de la taxe d'abattage (liée au facteur "fiscalité").

Parmi les aides liées aux moyens de production, couvertes directement par le budget du ministère de l'Agriculture, on relève : la participation aux dépenses du domaine vétérinaire (poste 12.32), les indemnités accordées pour la destruction des bêtes malades ou ayant succombé aux épizooties (poste 51.30), la participation aux frais d'assurances contre la mortalité du bétail (poste 32.31) et la participation aux frais de promotion des exportations de plantes (poste 32.24).

Enfin, le ministère finance les activités du Fonds d'Investissement Agricole (poste 61.50). Ce fonds accorde des garanties et intervient dans les intérêts dus par les agriculteurs et par leur organisations pour les prêts consentis en vue de la modernisation de la technologie et des structures du secteur agricole. Une grande partie de ces prêts concerne cependant l'amélioration des infrastructures et la dotation des exploitations en biens d'équipement de valeur élevée; les boni-

(1) Cette aide a été supprimée à compter du 1.8.1968 en ce qui concerne les échanges entre Etats-membres.

fications d'intérêts qui sont consenties dans le cadre de ces prêts n'exercent qu'une influence très indirecte sur les revenus. Ce problème est étudié de façon plus approfondie dans le chapitre consacré à la méthodologie.

2. République Fédérale d'Allemagne

Il y a lieu de distinguer entre l'aide accordée par le gouvernement fédéral (Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten) et l'aide octroyée par les autorités des Länder.

L'aide financée par le ministère précité, sous la forme d'une participation aux dépenses de gasoil (poste 679) est indérivablement liée à un moyen de production. Pour les bonifications d'intérêts (poste 673) et les aides visant à assurer une participation d'un maximum de 15 %, au montant des investissements (poste 959), le calcul de l'incidence sur le revenu doit être effectué avec plus de circonspection.

Le "Bund" accorde d'autres aides liées aux moyens de production, sous la forme de subventions pour la lutte contre les épizooties (poste 615) et les parasites du règne végétal et animal (poste 614).

Des mesures analogues - qui visent à l'amélioration et au maintien des variétés végétales et animales - sont généralement appliquées par les organes décentralisés. Elles prévoient très souvent une participation dans les frais d'achat du bétail de qualité et de semences sélectionnées.

Certains "Länder" amplifient en outre la politique de crédits agricoles à bon marché, menée par le "Bund", en octroyant eux-mêmes des ristournes d'intérêts (le Schleswig-Holstein, par exemple) et en intervenant dans les dépenses d'investissement (par exemple le Baden-Württemberg).

3. France

En France, les mesures d'aides liées aux moyens de production présentent une forme classique : bonification d'intérêts consenties sur les prêts de la Caisse nationale de crédit agricole (poste 44-94), remboursement, à raison de 10 %, des frais d'achat du matériel agricole (poste 44-17), restitutions sur le prix des carburants.

Le ministère de l'Agriculture assure aussi le financement des subventions allouées à l'achat de semences sélectionnées de blé dur et à l'achat de verrats. La mise en oeuvre de la première mesure est effectuée par l'ONIC (Office national interprofessionnel des céréales). La seconde aide est octroyée directement par le ministère; son importance diminue cependant depuis quelques années. Par ailleurs, en France, l'amélioration de la qualité du cheptel et des plantes est bien moins encouragée par des subventions à l'achat que dans la République Fédérale d'Allemagne, par exemple.

4. Italie

L'Italie est l'Etat membre où les pouvoirs publics interviennent le plus dans l'octroi de crédits agricoles et où les différents avantages accordés aux agriculteurs sont les plus importants. L'octroi de ristournes d'intérêts y est souvent assorti d'une subvention sur le matériel acheté et le capital investi.

En outre, l'Italie est le seul pays parmi les six - sauf l'Allemagne peut-être - où les facilités de crédit ne se limitent pas aux prêts à long ou à moyen terme mais peuvent être obtenues pour le financement des activités courantes. Ces crédits commerciaux avantageux sont destinés surtout aux groupements de producteurs mais aussi aux exploitations agricoles en général (Val d'Aoste et Sardaigne, par exemple). La majorité de ces crédits sont alloués par les collectivités locales.

Tout comme l'Allemagne, l'Italie applique de nombreuses mesures visant à promouvoir l'achat de semences sélectionnées, grâce à des subventions cette forme d'aide est aussi généralement assurée sur une base décentralisée.

Enfin, le ministère intervient dans le prix de différents combustibles à usage agricole. Ces aides portent sur des sommes très importantes; elles relèvent de la compétence de l'UMA.

5. Luxembourg

30 % environ des prêts agricoles à long et à moyen terme bénéficient du régime des bonifications d'intérêts (1). Pour les activités courantes, il n'est pas accordé de crédits à bon marché. Pour le reste, les aides liées aux moyens de production y présentent une certaine analogie avec les aides correspondantes allouées en Belgique. Au Luxembourg aussi, une partie des dépenses vétérinaires est couverte par l'Etat et on trouve une participation dans les frais d'assurance du bétail (poste 960).

Des subventions sont allouées pour l'approvisionnement du secteur agricole en scories Thomas (poste 961) et une partie des droits d'importation perçus sur les aliments des animaux est remboursée aux éleveurs (poste 946).

(1) Voir F. Clerc "Organisations et résultats du crédit agricole chez les partenaires de la France dans le Marché commun" Economie rurale, avril-juin 1967, pp. 44. Cet article donne aussi un aperçu intéressant de la situation en Italie, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas.

La subvention accordée lors de l'utilisation de travailleurs saisonniers en période de moisson (poste 962), présente un caractère original.

6. Pays-Bas

Les Pays-Bas sont sans aucun doute l'Etat membre où les aides non liées au marché sont les moins importantes : aucune subvention n'est accordée à l'achat de matériel agricole ou de matières premières et aucune politique de crédits avantageux n'est menée.

Le seul fait à signaler est que le "Borgstellingsfonds voor de Landbouw" agit en qualité de donneur d'aval pour l'agriculteur vis-à-vis des instituts de crédit mais ceci pour les seuls prêts à long et à moyen terme. Un système analogue fonctionne du reste en Belgique mais il y est complété par des ristournes d'intérêt.

B. Aides liées aux produits

1. Céréales

Le 1er juillet 1967, le marché commun des céréales entrait en vigueur. L'organisation du marché de ce groupe de produits est caractéristique de celle des autres cultures importantes : l'organisation de la plupart des autres marchés, tels que celui du sucre, du riz, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande porcine et dans une certaine mesure, des fruits et légumes, de l'huile d'olive et des graines oléagineuses présente, à des degrés divers, des caractères très voisins de ceux de ce marché.

La description des formes actuelles de soutien des prix et des autres formes d'aide liées aux résultats de production pourrait donc être fortement limitée, à condition de brosser un tableau complet pour le groupe des céréales et de se contenter, pour les autres groupes de produits, d'indiquer les différences essentielles que présentent les mécanismes des marchés correspondants avec ceux du marché céréalier⁽¹⁾.

Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle, le Conseil de ministres fixe chaque année, sur la proposition de la Commission, un prix indicatif de base. Ce prix est proportionnel au revenu agricole moyen considéré comme raisonnable par les pouvoirs publics. Il sert de repère pour la politique de production de l'agriculture et d'objectif pour la politique d'intervention des pouvoirs publics; il est établi pour Duisbourg (centre commercial de la zone la plus déficitaire) et s'applique au stade du commerce de gros (franco entrepôt) ainsi qu'à une qualité type bien définie.

De ce prix théorique, établi de façon autonome, on déduit -dans les mêmes conditions- le prix d'intervention de base et le prix de seuil.

La fixation du prix d'intervention de base et des prix d'intervention dérivés, régionalisés, qui s'y rapportent équivaut à la définition d'un seuil pour le marché et suppose que l'agriculteur obtienne une garantie d'écoulement illimitée auprès des organismes d'intervention.

(1) On trouvera un examen plus complet dans VAN LIERDE, op.cit., pp. 133-258.

Pour éviter qu'en début de campagne, les produits n'affluent en masse aux centres d'intervention, le prix d'intervention est indexé en fonction de la date à laquelle les pouvoirs publics effectuent l'achat : afin de réduire les frais de stockage et les intérêts incombant à la Communauté, le prix d'intervention (et le prix indicatif qui y est lié) sont majorés périodiquement d'un montant fixe.

Les prix d'intervention dérivés sont établis de façon à assurer l'équilibre géographique des prix dans la C.E.E. : les écarts enregistrés doivent correspondre aux écarts régionaux de prix qui y seraient constatés en cas de formation naturelle et dans des circonstances moyennes. Il est évident que ces écarts dépendent étroitement du coût du transport effectué dans la Communauté et des conditions qui sont faites aux importations en provenance de pays tiers.

Le prix de seuil est approximativement égal au prix indicatif de base diminué des frais de transport vers la frontière. Dans la pratique, le calcul de ce prix s'effectue sur la base du prix à l'importation à Rotterdam. Le prix de seuil sert de référence pour la fixation du montant du prélèvement perçu lors du passage de la frontière : le prélèvement couvre la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière le plus avantageux.

Outre le prix de seuil, qui est fixé pour les variétés de céréales précitées, on établit pour l'avoine, le millet, le sorgho (millet indien), l'alpiste et le sarrazin, un "prix d'importation minimum" analogue. Ces céréales ne font toutefois l'objet d'aucun mécanisme équivalent de prix indicatifs et de prix d'intervention, vu que la Communauté les produit en quantité trop faible.

Les autres dispositions concernant les échanges portant sur les céréales disposent que le commerce intracommunautaire est entièrement libéré (depuis le 1er juillet 1967) et qu'à l'exportation, une restitution est allouée, correspondant à la différence entre le niveau du prix communautaire et celui du prix mondial (cette restitution est calculée elle aussi sur la base des conditions de vente possible).

Voilà pour l'examen de cette structure caractéristique des interventions dans le secteur des céréales : le soutien des prix dans les autres secteurs importants est conçu selon un schéma très voisin. Il reste à mentionner certaines formes spécifiques - peut-être moins importantes - de soutien dans ce secteur, qui concernent les importations de maïs et d'orge en Italie et l'encouragement de la production du seigle et du blé dur grâce à l'allocation de suppléments de prix.

Jusqu'à la fin de la campagne 1971-1972, le prélèvement perçu à l'importation, en Italie, d'orge et de maïs en provenance de l'outre-mer peut être réduit de 7,5 UC au maximum. Cette mesure, qui équivaut à l'octroi d'une aide à la consommation plutôt qu'au producteur, doit être assortie cependant d'un subside d'importance identique aux importations en provenance des pays de la Communauté.

Pour le seigle propre à la consommation humaine la R.F.d'Allemagne est autorisée - sur la base de normes communautaires - à calculer dans certains cas des suppléments s'ajoutant au prix d'intervention. Pour le blé dur, l'octroi d'un supplément de prix résulte de la fixation d'un prix minimum garanti pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire (Palerme). Si le prix d'intervention qui y est pratiqué est plus faible, la différence peut être couverte par un supplément.

Pour conclure l'examen de la politique des prix pratiquée par la C.E.E. en matière de céréales, il faut souligner encore le grand souci manifesté par la Commission de réaliser non seulement l'équilibre interrégional des prix mais d'assurer ce même équilibre des prix entre les différents groupes de produits agricoles. Outre le fait qu'il soit tenu compte de l'interdépendance des régions dans la fixation des prix d'intervention dérivés, on s'efforce aussi d'harmoniser le régime des prix agricoles dans son ensemble. Le niveau absolu des prix est révélateur - à court terme du moins - de l'importance des revenus des agriculteurs; le niveau relatif des prix des différents produits agricoles est révélateur du caractère optimal ou non de l'orientation de la production et donc du niveau des revenus à long terme.

La clé de voûte de cette politique d'orientation et d'harmonisation est constituée par le rapport entre le prix du blé tendre et celui des autres produits, en premier lieu de l'orge, du seigle, des betteraves sucrières et du lait.

On tient compte ensuite du rapport des prix des céréales fourragères entre elles, du prix du maïs comparé à celui du riz, du prix de la viande bovine et du lait, d'une part, ainsi que de la viande bovine et de la viande porcine d'autre part.(1)

2. Riz

Le marché commun du riz est entré en vigueur le 1er septembre 1967. L'organisation de ce marché comporte la fixation d'un prix indicatif de base (pour le riz décortiqué rond et selon des modalités très voisines de celles définies dans la réglementation pour les céréales), de prix d'intervention dans les principaux centres de commercialisation (pour le riz paddy) et d'un prix de seuil (pour le riz décortiqué). Contrairement au prix d'intervention fixé pour les céréales, celui se rapportant au riz a un caractère national : il n'est pas dérivé d'un prix d'intervention de base établi par la Communauté.

Le commerce intracommunautaire est entièrement libéré. Le régime applicable aux échanges extracommunautaires est identique à celui défini pour les céréales.

3. Sucre et betteraves sucrières

L'organisation commune du marché du sucre et l'application de prix communs pour le sucre et les betteraves sucrières, qui y est liée, a pris effet au début de la campagne 1968/69.

Les dispositions générales de cette réglementation de marché ont cependant été valables, grosso modo aussi pour la campagne 1967/68, sauf en ce qui concerne le niveau des prix, et l'obligation d'intervention. Les Etats-membres étaient habilités au cours de cette

(1) On trouvera un examen plus détaillé dans J. VAN LIERDE, op.cit., p. 168-172

période, à mener dans des limites bien définies, une politique de prix autonome : les prix fixés à l'échelon national ne devaient cependant pas contribuer à creuser l'écart avec le prix d'intervention applicable au 1er juillet 1967.

Des prélèvements remplaçaient le système des droits de douane et les prélèvements perçus jusqu'alors. Ils étaient calculés sur la base du prix de seuil à la frontière concernée, prix qui est déduit à son tour du prix national fixé par les pouvoirs publics. En 1967/68, les échanges portant sur le sucre n'étaient pas encore libérés : le régime des soumissions publiques à l'importation était maintenu mais une préférence était accordée aux importations en provenance des Etats-membres.

Les Etats membres étaient autorisés à octroyer des restitutions à l'exportation ; leur financement était supporté par la Communauté s'il s'agissait d'exportations à destination des pays tiers. La Communauté intervenait aussi dans les dépenses inhérentes à la politique des surplus : des primes de dénaturation du sucre servant à l'alimentation des animaux et des restitutions à la production pour l'utilisation du sucre dans l'industrie chimique étaient prévues.

Vu que les Etats membres disposaient d'une certaine marge d'action dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leur politique des prix et qu'en outre un régime commun de financement des surplus était prévu, des mesures étaient prises pour harmoniser les politiques de limitation de la production menées directement ou indirectement par les Etats-membres avant la campagne 1967/68. Dans ce contexte, un contingent de production du sucre blanc ainsi que certains éléments d'un bilan d'approvisionnement ont été définis par chaque Etat membre. Ainsi la responsabilité communautaire était limitée à une certaine quantité dans chacun des Etats-membres.

L'organisation du marché qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1968 est uniformisée tant au point de vue de sa forme (c'était déjà le cas pour la campagne 1967/68) qu'au point de vue de la fixation des prix. Le prix indicatif établi pour le sucre blanc correspond à

celui de la zone la plus excédentaire. On en déduit successivement un prix d'intervention de base, des prix d'intervention régionalisés, un prix de seuil, un prix minimum pour les betteraves sucrières dans la zone la plus excédentaire et des prix régionaux minima correspondants. Par convention, ces prix minima s'appliquent aux betteraves sucrières ayant une teneur en sucre de 16 %.

La garantie de prix et d'écoulement du sucre et en conséquence des betteraves) joue sans restriction dans les limites du quantum (indice de production par entreprise, calculé à partir des quotas nationaux de base). Une garantie d'écoulement complète et une garantie de prix limitée sont accordées aux quantités se situant entre le quantum et le plafond (jusqu'en 1970 /71, 135 % du quantum de chaque fabricant): si la production dépasse le quantum de base, la perte subie par les organismes d'achats à la suite de la mise en marché de ces quantités est répercutée effectivement sur les fabricants par le biais de réductions de prix ou "cotisations" à la production". Il n'y a ni garantie d'écoulement ni garantie de prix pour les quantités excédant le plafond. Ces quantités excédentaires doivent être écoulées sans aide, sur le marché mondial.

Le commerce intracommunautaire est entièrement libéré depuis le 1er juillet 1968. Les importations et les exportations en provenance et à destination des pays tiers sont régies par le système classique des prélèvements et des restitutions.

Une réglementation spéciale est prévue pour l'Italie, dont les producteurs de betteraves sucrières et les fabricants de sucre peuvent bénéficier d'aides jusqu'en 1974-75 : l'objectif visé est de compenser la diminution du prix des betteraves et de la marge de fabrication de sucre qui résultent de l'application des règlements communautaires.

4. Lait et produits laitiers

Le marché commun du lait et des produits laitiers est entré en vigueur le 29 juillet 1968. Des prix communs ont alors été imposés. L'uniformisation de l'organisation du marché avait cependant été amorcée dès le 1er novembre 1964 et au cours de la campagne 1967/68, les mécanismes de ce marché offraient déjà, dans les six pays, une image cohérente.

Les gouvernements nationaux fixaient leur prix indicatif pour le lait à l'intérieur d'une fourchette définie par le Conseil; cette fourchette s'est rétrécie à mesure que la date d'entrée en vigueur du marché commun approchait. On s'est efforcé de réaliser ces prix indicatifs grâce à des achats directs sur le marché, par le biais d'un système unifié de prix d'intervention pour le beurre, à l'octroi d'une aide pour le stockage privé du beurre et à un régime de prix de seuil fixés à l'échelon national pour les principaux produits laitiers, ces mesures étant assorties d'un système de prélèvements (le prélèvement était diminué d'un montant fixe dans le cas du commerce intracommunautaire).

En outre, à l'exception de l'Italie, les Etats membres affectaient des sommes importantes au soutien direct des prix, à l'écoulement des surplus sur les marchés nationaux et aux subsides accordés à l'exportation.

Au 29 juillet 1968, la plupart de ces mesures relevait de la compétence des organes de la C.E.E. A cette date, en Italie notamment, un régime d'intervention est entré en vigueur pour le parmesan, destiné à compenser l'effet défavorable pour ce pays du régime d'intervention concernant le beurre (1).

Il a été décidé aussi de mettre en oeuvre, le 1er avril 1968, une réglementation octroyant une subvention pour l'utilisation du lait écrémé dans l'alimentation des animaux ainsi que pour la production de caséine, d'Emmenthal et de Cheddar.

(1) Les prix d'interventions pour le beurre et la poudre de lait écrémé se rapportent à un niveau de soutien de 9,6 U.C. par 100 kg de lait à 3,7 % de matières grasses. Les prix d'intervention pour les fromages Grana-Padana et Parmigiano-Reggiano sont fixés à un niveau qui doit permettre aux producteurs de lait de ces régions d'obtenir pour le prix du lait payé aux producteurs des garanties similaires que celles offertes par les mesures d'intervention pour le beurre et le lait écrémé.

L'élément rationnel de la première mesure réside dans le caractère non compétitif, engendré par le relèvement artificiel du niveau des prix des produits laitiers, du prix du lait écrémé par rapport à celui des produits fourragers riches en protéines, tels que la farine de poisson. La seconde mesure trouve son origine dans la consolidation des droits de douane applicables aux variétés de fromages précitées et à la caséine (dans le cadre du GATT) ; ces droits de douane n'offrent qu'une protection insuffisante aux producteurs de la C.E.E.

La politique en matière de lait de consommation par contre appartient à la compétence des gouvernements nationaux. Les Etats-membres sont tenus, toutefois, de procéder à la fixation ou de permettre la formation d'un prix du lait de consommation, assurant que le prix du lait brut qui entre dans sa composition ne soit pas supérieur de plus de 0,5 UC à celui du lait brut destiné à la transformation industrielle ; en outre, les prélèvements nationaux de péréquation sont interdits. Pour le reste, les politiques nationales en matière de lait de consommation s'inspirent presque toutes de l'une ou l'autre forme de fractionnement du marché : monopoles régionaux de consommation en Allemagne occidentale, prélèvements et primes fixés sur la base du "prix de compensation", aux Pays-Bas (une cartellisation des prix est pratiquée ensuite par l'intermédiaire du Zuivelfonds).

5. Viande bovine

L'organisation commune du marché de la viande bovine fonctionne depuis le 1er novembre 1964. Le marché est devenu communautaire le 29 juillet 1968. Au cours de la période de transition, chaque Etat-membre établissait son prix d'orientation (un prix pour les bovins, poids vif, et un prix pour les veaux, poids vif, applicables tous deux à une moyenne pondérée de toutes qualités côchées sur les marchés représentatifs) à l'intérieur de maxima et de minima fixés par le Conseil. Ces limites se rétrécissaient à chaque campagne, jusqu'à la naissance d'un prix d'orientation commun.

Les Etats-membres étaient autorisés à agir sur leur marché national grâce au système des prix d'intervention applicable aux bovins (1), - prix qu'ils fixaient entre 93 et 96 % du prix d'orientation national - et à acheter à ce prix lorsque le prix du marché descendait au-dessous de ce niveau. Dans certains cas spéciaux aussi, la Commission a accordé à différents gouvernements nationaux la permission d'intervenir lorsque le prix du marché se situait entre le prix d'intervention et le prix d'orientation.

Dans la période de transition, le régime des échanges avec les pays tiers prévoyait l'application de droits de douane auxquels s'ajoutait éventuellement un prélèvement. Pour chaque Etat-membre le prélèvement s'élevait à la moitié de la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation augmenté du droit de douane, si le prix sur le marché national atteignait entre 105 et 100 % du prix d'orientation ; il correspondait à la totalité de cette différence si le prix sur le marché national descendait au-dessous du prix d'orientation.

Dans le cas des importations en provenance des Etats membres, le prélèvement intracommunautaire pour les bovins et la viande bovine était perçu, si le prix de marché de l'Etat-membre exportateur était inférieur au prix d'intervention national de l'Etat-membre importateur.

Les Etats membres étaient habilités à accorder des restitutions pour les exportations en direction des pays tiers.

Depuis le 29 juillet 1968, le marché commun des bovins est en place. Un prix d'orientation et un prix d'intervention communs sont fixés. Il n'y a pas de droits de douane ou de prélèvements dans le commerce intracommunautaire. Le régime des droits de douane et des prélèvements, appliqués aux importations en provenance des pays tiers, repose essentiellement sur le calcul hebdomadaire d'un prix d'importation moyen et d'un prix de marché moyen, communs. Les exportations vers les pays non-membres peuvent bénéficier d'une restitution correspondant approximativement à la différence entre ces deux prix.

(1) Aucune intervention n'était et n'est permise pour les veaux

6. Viande porcine

L'organisation commune du marché de la viande porcine est entrée en vigueur le 30 juillet 1967.

Les importations en provenance de pays tiers sont soumises à des prélèvements et le cas échéant à des montants supplémentaires. Le prélèvement applicable aux porcs vivants et abattus et aux "produits-pilotes" du porc abattu comporte deux éléments : l'un équivaut à la différence entre la valeur de la ration alimentaire dans la Communauté et sur le marché mondial ; l'autre correspond à 7 % de la moyenne du prix d'offre pour les importations effectuées l'année précédente.

Le prélèvement "additionnel" est le montant dont le prélèvement habituel est augmenté lorsque le marché de la Communauté est perturbé par des prix d'offre anormaux. Il correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse, c'est-à-dire le prix d'importation minimum fixé par les pouvoirs publics ; il est applicable aux porcs vivants et abattus et aux "produits-pilotes" du porc.

Les exportations à destination des pays tiers peuvent bénéficier, dans l'ensemble de la Communauté et pour chaque produit, d'une subvention variable en fonction du pays de destination.

Les interventions sur le marché intérieur prennent la forme d'aides au stockage privé et d'achats de soutien effectués au prix d'intervention. Ce prix s'applique aux porcs abattus et est fixé dans une fourchette de 92 à 85 % du prix de base correspondant, qui, à son tour, est défini à partir du prix d'écluse et du prélèvement perçu à l'importation en provenance des pays tiers et compte tenu de l'objectif qui consiste à éviter la création d'excédents permanents.

La Commission désire mener une politique de soutien des prix de la viande de porc qui soit moins automatique que pour les céréales.

7. Fruits et légumes

Depuis le 1er janvier 1967, dans les six Etats membres, le marché des fruits et légumes est organisé sur une base communautaire. La clef de voûte de la politique menée par la CEE en la matière consiste en un programme d'encouragement des organisations de producteurs. Ces organisations sont les leviers qui permettent à la Communauté de mettre en oeuvre sa politique de soutien des prix.

Ces organisations de producteurs assurent, de par les obligations que le droit leur permet d'imposer à leurs membres, la concentration des quantités offertes et la normalisation de cette offre. Elles peuvent recevoir des Etats membres une aide financière se présentant sous la forme .

- a) d'une subvention "à fonds perdu" pour les coopératives dont la constitution ou la fusion est récente et
- b) de prêts accordés à des conditions avantageuses.

Les organisations ainsi constituées ont la faculté de fixer pour les fruits et légumes un prix de retrait en dessous duquel elles ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents.

Les Etats membres peuvent fixer le niveau maximum du prix de retrait.

Les charges de cette politique incombent entièrement aux organisations de producteurs. Toutefois, pour neuf produits (oranges, mandarines, citrons, pêches, raisins de table, pommes et poires de table, tomates et choux-fleurs) elles peuvent bénéficier d'une compensation financière accordée par les Etats membres à condition, entre autres, que les prix de retrait fixés ne soient pas supérieurs à un niveau déterminé.

La possibilité est prévue aussi, d'une intervention directe des Etats membres si le marché se trouve dans une "situation de crise grave". Cette situation existe pour un produit, lorsque les cours de celui-ci demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'achat.

Ce prix d'achat correspond, dans le cadre d'une grille établie par le Conseil des Ministres à un certain pourcentage du prix de base. Celui-ci est égal à la moyenne triannuelle, établie chaque année, des prix à la production constatés dans des zones de production excédentaire ayant les prix les plus bas. Ces prix de base et les prix d'achat sont fixés chaque année par le Conseil pour les neuf produits déjà cités.

Les dépenses supportées par les Etats membres sont remboursées par le F.E.O.G.A. à concurrence de la valeur des quantités retirées du marché. Cette valeur est obtenue, en cas d'achat direct par l'Etat membre, en multipliant les quantités retirées par le prix d'achat fixé par le Conseil, affecté le cas échéant des coefficients d'adaptation.

Dans le cas de retrait par les organisations de producteurs cette valeur est obtenue en multipliant des quantités retirées par le prix d'achat affecté le cas échéant des coefficients d'adaptation et majoré de 5 % du prix de base.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il faut signaler qu'au 1er janvier 1967, les restrictions quantitatives et autres et les droits de douane applicables au neuf produits cités ci-dessus, ont été entièrement supprimés. Pour les autres produits, les échanges intracommunautaires ont été entièrement libérés tant en ce qui concerne les contingents que les obstacles douaniers, au 1er juillet 1967.

Quant aux échanges avec les pays tiers, depuis le 1er mars 1970, les régimes d'importation (concernant les limitations quantitatives) définis pour les principaux produits ont été unifiés. Le tarif douanier commun s'applique du reste aux neuf produits précités depuis le 1er janvier 1967 et aux autres produits depuis le 1er juillet 1968.

Pour un certain nombre de produits, des taxes compensatoires peuvent être perçues aux frontières extérieures de la Communauté, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux.

La taxe compensatoire est égale à la différence entre

- d'une part, le prix de référence calculé sur la base des cours à la production constatés pour un produit indigène - défini dans ses caractéristiques commerciales - sur un ou plusieurs marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas;
- et d'autre part, le prix d'entrée calculé pour chaque provenance, sur la base des cours constatés ou ramenés au stade importateur/grossiste pour un produit de la catégorie de qualité I qui a été retenu en vue de la fixation du prix de référence.

Pour les produits du secteur et sous certaines conditions des restitutions à l'exportation, au titre du FEOGA, peuvent être accordées sur le plan communautaire.

8. Huile d'olive et graines oléagineuses

Le marché de l'huile d'olive fonctionne sur une base communautaire depuis le 10 novembre 1966. Depuis cette date, chaque année, un prix

indicatif à la production et un prix indicatif de marché sont fixés. Le premier oriente la production et détermine le revenu du producteur, le second oriente la consommation. On s'efforce de réaliser le prix indicatif à la production grâce à un système d'interventions pratiquées sur la base d'un prix d'intervention commun et grâce à des prélèvements perçus à la frontière extérieure sur la base du prix de seuil.

Si, en début de campagne, le prix indicatif à la production cité ci-dessus est supérieur au prix indicatif de marché, la différence est remboursée aux producteurs grâce à un "deficiency payment". L'huile en cause doit cependant être fabriquée à partir d'olives produites dans la Communauté.

Les échanges intracommunautaires sont entièrement libérés. La possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation est prévue.

Le marché commun des graines oléagineuses est une réalité depuis le 1er juillet 1967. Il repose essentiellement pour les principales espèces (les graines de colza, de navette et de tournesol) sur la fixation de prix indicatifs, de prix d'intervention de base, et de prix d'intervention dérivés.

Aussi bien les prix indicatifs que les prix d'interventions sont majorés d'un montant fixe mensuel, à partir du troisième mois de la campagne.

Les prix de marché pratiqués dans la Communauté ne doivent généralement dépasser le prix mondial que d'un montant égal aux frais moyens de transport et de manutention, étant donné que l'importation de ces graines dans la CEE est entièrement libre (convention conclue dans le cadre du GATT). Ce prix mondial peut cependant subir de fortes variations dans une période réduite. Pour parer à ces fluctuations et accorder malgré tout une certaine préférence aux producteurs de la Communauté, les exportateurs et les huileries reçoivent un remboursement correspondant à la différence entre le prix indicatif et le prix mondial (variable). Il est clair que dès lors si les bénéficiaires sont des exportateurs, ce supplément a en fait le caractère d'une aide à l'exportation.

Les graines de lin et l'huile de pépins de raisin sont soumises à un régime transitoire qui permet aux Etats membres d'accorder des aides propres.

9. Oeufs et viande de volailles

Il n'y a pas sur le marché intérieur des oeufs et de la volaille, d'intervention de la part des organes de la CEE.

Les décisions concernant les échanges prévoient une libération complète du commerce intracommunautaire à partir du 30 juillet 1967 pour les oeufs, et du 13 août 1967 pour la viande de volaille, ainsi qu'un régime de prélèvements applicable aux importations en provenance des pays tiers.

Ces prélèvements se composent de deux éléments : un montant couvrant la différence entre le prix des céréales fourragères à l'intérieur de la CEE et sur le marché mondial et un montant égal à 7 % du prix d'écluse (valable pour l'ensemble de la Communauté). En outre, un prélèvement additionnel peut être perçu afin de porter le prix d'offre à la frontière extérieure au niveau du prix d'écluse.

C. Aides liées aux revenus

La réduction du revenu agricole qu'a entraîné en R.F.d'Allemagne et dans une mesure moindre en Italie et au Luxembourg, l'introduction, le premier juillet 1967, d'un niveau commun des prix pour les céréales est compensée sous la forme d'une majoration directe de ce revenu.

Le fait que ces suppléments de péréquation des revenus ne soient pas directement liés à la production est essentiel si l'on désire éviter de décourager l'adaptation et la spécialisation nécessaires des agriculteurs en cause. En outre, l'octroi de ces suppléments a un caractère dégressif et doit être supprimé avant 1970/71.

CHAPITRE IV

LES MODALITES PRATIQUES D'AIDE AUX ETATS-UNIS

L'analyse des mesures de soutien aux Etats-Unis a été poussée plus loin que celle des mesures analogues au Marché Commun pour deux raisons :

1. Le système de soutien de l'agriculture américaine est beaucoup plus diversifié que celui pratiqué au Marché Commun.
L'influence exercée de chaque mesure sur le revenu agricole est à cause de cette complexité déterminée par l'encadrement créé par toutes les autres formes de soutien.
Toute estimation de l'impact des diverses mesures suppose donc une connaissance de toutes les autres mesures qui font partie de son encadrement.
2. Par sa diversité même, et par la façon constante dont elle est soumise à des révisions, la politique agricole américaine se prête moins que la politique communautaire à une exposition concise de son contenu et de sa forme.
La diversité et l'instabilité de ses formes est aussi la cause de l'absence d'un ouvrage de fond ou d'un manuel auquel on pourrait renvoyer le lecteur européen.

Dans ce chapitre seront par conséquent discutées non seulement les interventions et autres formes d'aide liées à des produits dont l'impact sur le revenu n'est pas calculable ou de peu d'importance, mais encore seront incluses dans l'exposition des données relatives à d'autres années, que celle pour laquelle les calculs seront exécutés (1967/1968).

En plus, en guise d'introduction, un bref aperçu est donné de l'évolution historique de la politique agricole américaine.

Première Section :

Aperçu général des buts et méthodes de soutien de l'agriculture aux Etats-Unis :

A. Les grandes lignes du développement du système de soutien américain :

L'intervention systématique du gouvernement fédéral en vue d'assurer aux agriculteurs un revenu satisfaisant date de la grande dépression des années trente.

Le "Agricultural Adjustment Act" (A.A.A.) du 12 mai 1933 créa la possibilité pour les agriculteurs de conclure des accords avec le Secrétaire du Département de l'Agriculture en vue d'une limitation de la production de certains produits agricoles (1).

Les agriculteurs, qui s'obligeaient à réduire le volume de leur production de froment, maïs ou coton, recevaient des subsides, financés pour la majeure partie à l'aide de taxes sur les dits produits.

Cette loi visait à réduire les stocks de froment, maïs et coton, qui étaient devenus excessifs et pesaient sur le niveau des prix. Elle fut complétée par la création au 17 octobre 1933 de la "Commodity Credit Corporation" dans le cadre de la législation de l'état de Delaware (2).

Cette nouvelle organisation avait comme fonction de prêter de l'argent aux agriculteurs en vue de leur permettre de stocker leur moisson jusqu'au moment que la situation du marché en permettrait la vente à un prix jugé rentable.

En 1933 fut créée le "Farm Credit Administration", qui devait par l'entremise de diverses organisations tâcher de réduire les dettes excessives des agriculteurs à des montants, susceptibles d'être refinancés par les diverses institutions publiques de crédit (Federal Land Banks, Federal Intermediate Credit Banks)(3).

(1) "Farm Commodity and Related Programs", Agriculture Handbook nr 345 U.S. Department of Agriculture, Washington 1967, p. 4.

(2) "Compilation of Statutes", Agriculture Handbook nr 361, U.S. Department of Agriculture, Washington, 1968, p. 1.

(3) J.C. MADDOX : "Impacts of Noncommodity Programs on the Structure of Agriculture", in : Food Goals, Future Structural Changes and Agricultural Policy : A National Basebook, Iowa State University Press, Ames, 1969, p. 90-91.

Le "Jones Costigan Act", signé par le Président le 9 mai 1934 organisait le marché du sucre des Etats-Unis. Il fut revu à plusieurs reprises, notamment en 1937, 1948, 1951, 1960, 1961, 1962 et 1965(1).

Le "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" du 27 avril 1935 accorda certains pouvoirs au Secrétaire du Département de l'Agriculture en vue de contrôler et de prévenir l'érosion du sol.

Quand le 6 janvier 1936 la Cour suprême des Etats-Unis invalida plusieurs articles du "Agricultural Adjustment Act" (2), le Président décida de les remplacer par de nouveaux règlements dans le cadre de la "Soil Conservation and Domestic Allotment Act".

Au 29 février 1936 furent ajoutées à la dite loi les sections 7 à 17.

Ces sections prévoyaient l'octroi de subventions aux agriculteurs, qui prendraient des mesures en vue de protéger leurs terres contre les effets nocifs de l'érosion et de l'épuisement (3).

En fait il s'agissait d'un moyen pour continuer sous une autre forme l'octroi de subventions aux agriculteurs qui acceptaient de limiter leur production.

Le "Soil Conservation and Domestic Allotment Act", tel qu'il fut complété en 1936 permettait en effet d'octroyer des subventions en vue de limiter des ensemencements offrant un danger pour la conservation de la fécondité du sol (4).

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 37.

(2) La Cour Suprême était d'avis que le Congrès ne possédait pas le pouvoir légal de contrôler la production ni de faire payer une taxe par une partie du peuple (les consommateurs de produits agricoles) au profit d'un autre groupe du peuple (les agriculteurs). (D.C. BLAISDELL, Gouvernement and Agriculture : The Growth of Federal Farm Act, N.Y., 1940, p. 46).

(3) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 136.

(4) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit., p.5.

Le 3 juin 1937 fut approuvé le "Agricultural Marketing Agreement Act" (1) qui permit l'introduction d'un système de licences afin de régulariser la commercialisation du lait et des produits laitiers ainsi que de certaines espèces de fruits, de légumes et de noix (2). Le 16 février 1938 fut approuvé le "Agricultural Adjustment Act 1938" qui a :

1. affirmé et étendu certaines dispositions du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" ;
2. prévu des mesures de support pour la commercialisation de produits agricoles, destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation ;
3. prévu des prêts en vue de soutenir les prix du froment, du maïs, du coton et de quelques autres produits agricoles ;
4. autorisé l'octroi de subventions aux producteurs de froment, maïs, tabac, coton et riz, chaque année que des crédits nécessaires au paiement de ces subventions, seraient prévus ;
5. prévu des quotes-parts de commercialisation (farm marketing quotas) pour le froment, le maïs, le coton, le tabac et le riz ;
6. créé le "Federal Crop Insurance Corporation".

Cette loi a été amendée a plusieurs reprises, mais les mécanismes de support qu'elle a créés sont presque tous restés en vigueur.(3)

En 1941 la liste des produits, pour lesquels le Secrétaire du Département de l'Agriculture était obligé de soutenir les prix, fut étendue.

Le soutien devint obligatoire pour le riz, le tabac et l'arachide. La même année fut approuvé le "Steagall Amendment", qui rendit obligatoire pour le Secrétaire du Département de l'Agriculture le soutien des prix de produits agricoles pour lesquels par suite des besoins de guerre et d'après-guerre il demanderait l'extension de la production. Il s'agissait de certaines variétés de pois et de haricots secs de soya, d'arachide, de graines de lin, de pommes de

(1) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 324.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.61.

(3) "Compilation of Statutes", op.cit. p.31.

de terre et de patates douces ainsi que de coton à fibres longues (American Egyptian) (1).

Cet amendement avait comme conséquence de créer deux catégories de produits, notamment ceux pour lesquels le Secrétaire du Département de l'Agriculture était obligé de soutenir le prix (mandatory commodities) et ceux dont le prix n'était soutenu que si le Secrétaire estimait que la production de ces produits devait être encouragée (permissive commodities).

Cette distinction existe jusqu'à ce jour (2), quoique la classification ait été changée à plusieurs reprises.

Pendant les premières années de l'après-guerre le manque de nourriture en Europe et au Japon rendait nécessaire une grande extension de la production de l'agriculture américaine destinée à l'exportation.

Dès 1947 la production agricole de l'Europe augmentait régulièrement et à nouveau des mesures de limitation de la production agricole américaine s'imposaient afin d'éviter un effondrement des prix (3).

L' " Agricultural Act " de 1948 introduit une distinction entre produits agricoles pour lesquels le soutien du prix était obligatoire jusqu'à 90 pourcent du prix de parité, et produits agricoles moins importants, dont les prix ne devaient être soutenus que jusqu'à 60 pourcent du prix de parité (4).

Le 29 juin de la même année le Congrès octroya à la C.C.C. le "Commodity Credit Corporation Charter Act", c'est-à-dire une charte fédérale en substitution de la charte de l'état du Delaware.

L'article 2 de cette loi prévoyait que la C.C.C. serait une agence et un instrument des Etats-Unis et travaillerait dans le cadre du Département de l'Agriculture, sous le contrôle de ce département(5).

L' " Agricultural Act de 1949 " reprit la plupart des dispositions de la loi agricole de 1948 mais introduit un système de taux de soutien minimum et maximum pour la majeure partie des produits.

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.5.

(2) "Price Supports", Agricultural Stabilisation and Conservation Service, U.S. Department of Agriculture, Background Information, B I nr 4, Octobre 1968, p.2.

(3) F.W.J. KRIF LAARS, op.cit. p.120.

(4) "Price Supports", op.cit. , p.5.

(5) "Compilation of Statutes", op.cit. p.138-139.

Cette mesure augmentait la flexibilité du système, puisque le Secrétaire de l'Agriculture obtenait aussi la possibilité d'adapter le taux de soutien au volume probable de la production. En fixant le taux de soutien assez bas il pouvait, si la récolte du produit était abondante, éviter des dépenses exagérées au trésor. Au cas d'une récolte réduite il garantissait un minimum de revenu aux producteurs en augmentant le taux de soutien.

La guerre de Corée créa une forte demande pour les produits agricoles, de sorte que le gouvernement ne devait presque plus intervenir pour garantir des revenus équitables aux agriculteurs.

Les mesures de limitation de la production par le contrôle des ensemencements furent supprimées pour le froment, le maïs et le riz au début de 1951. Les limitations de commercialisation par le système des "marketing quotas" restèrent en vigueur seulement pour le tabac et l'arachide (1).

Sous l'administration du Président Eisenhower, qui prit le pouvoir en mars 1953, E.T. Benson, Secrétaire du Département de l'Agriculture préconisa une politique plus libérale que son prédécesseur démocrate. Il tâcha de réduire les niveaux de soutien des prix et de garantir aux agriculteurs la possibilité d'augmenter et de rationaliser leur production (2).

Il se heurta à une forte opposition de la part du Congrès et dut réintroduire les mesures de limitation de la production afin d'éviter que la C.C.C. n'était astreint d'accumuler des stocks exorbitants. En 1954 le système de "marketing quotas" fut remis en vigueur pour le froment et le coton. Les producteurs de maïs acceptèrent de limiter leurs ensemencements (3). Le 28 août de cette année un "National Wood Act" fut approuvé qui introduit un prix de support pour ce produit (4).

Afin de liquider une partie des stocks qui s'étaient formés l'"Agricultural Trade Development and Assistance Act" (Public Law 480) fut approuvé au 10 juillet 1954 (5).

-
- (1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", ASCS Background Information, BI n° 5, avril 1967, p.3.
- (2) W.W. COCHRANE : The City-Man's Guide to the Farm Problem, Minneapolis, 1965, p.149-151.
- (3) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p.3.
- (4) "Compilation of Statutes", op.cit., p.176-177.
- (5) Ibidem, op.cit. p. 196.

Cette loi a coordonné et élargi l'application de divers programmes d'aide à l'étranger sous formes de dons ou de ventes à crédit (1).

L'année suivante le Président Eisenhower lança son "Rural Development Program" pour combattre la misère rurale. Ce programme contenait une série de mesures de nature à augmenter la production et l'efficacité des exploitations agricoles retardataires (2).

Le 28 mai 1956 le "Agricultural Act" de 1956 fut approuvé.

Cette loi prévoyait des programmes de nature à limiter la production, notamment le "Acreage Reserve Program" et le "Conservation Reserve Program". Le premier programme, qui autorisa les agriculteurs de retirer une partie de leurs terres de la production pour la durée d'un an en retour d'une indemnisation, fut terminé en 1958 (3).

Le deuxième programme qui prévoyait des contrats analogues pour une période de 3,5 ou 10 ans expira seulement en 1960. Dès lors il ne fut plus possible de mettre de nouvelles terres dans la réserve de la "Soil Bank" (5).

L' "Agricultural Act" de 1956 contient aussi des mesures en vue de prévenir la formation de stocks excessifs par la C.C.C. en organisant :

- 1) la distribution à l'aide d'un système de bons (food stamps) de nourriture à des personnes indigentes, vivant dans le territoire des Etats-Unis ou de ses possessions ;
- 2) la formation de stocks stratégiques de produits d'alimentation et d'autres produits agricoles (5).

Comme les agriculteurs avaient décidé au référendum du 25 novembre 1958, de ne plus accepter l'obligation de réduire leurs ensemencements de maïs (6), une surproduction du maïs et des autres céréales fourragères devenait inévitable. Les stocks de maïs du C.C.C. doublaient de 1958 à 1962 (7).

(1) "Farm Commodity and related programs", op.cit. p.6.

(2) W.W.COCHRANE, op.cit., p.200-201.

(3) Ibidem, p. 6.

(4) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit., p.14.

(5) "Compilation of Statutes", op.cit. p.190-191.

(6) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit., p.3.

(7) Agricultural Statistics 1968, Washington 1968, p. 532, tableau 743.

Le gouvernement devait intervenir et prévoyait dans la loi agricole de 1961 un système de support des prix lié à une réduction de la production (The Feed Grain Diversion Program).

Ce système permettait d'octroyer de plus grands avantages aux agriculteurs qui réduisaient volontairement leurs emblavements de maïs et de sorgho (1). Ce programme a été renouvelé régulièrement ; la loi agricole de 1965 permettait de l'appliquer aux récoltes des années 1966-'69 (2).

L' " Agricultural Act" de 1964 introduit selon des méthodes analogues des systèmes de limitation volontaire de la production de froment et de coton (3). Ces mesures furent reprises dans le " Food and Agriculture Act" de 1965.

Les programmes de soutien prévus par cette loi restaient en vigueur jusqu'en 1969 inclus.

La loi agricole de 1965 créa un nouveau système de limitation de l'emploi du sol, notamment le "Cropland Adjustment Program".

Ce programme prévoit des subventions aux agriculteurs qui s'obligent à ne pas employer leurs terres pour la production agricole mais à en faire un usage de nature à promouvoir la conservation du sol, des eaux, des forêts, du gibier et des ressources récréatives. Ce programme a aussi comme but de conserver les espaces libres et les lieux pittoresques naturels ainsi que de prévenir la pollution de l'air et de l'eau (4).

(1) "Comparison of 1961-68 Feed Grain Program Provisions", Department of Agriculture, Washington, 20 nov. 1967, p. 1 et 2. Pendant la période 1962-66 inclus l'orge était incorporé dans ce programme.

(2) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 10.

(3) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 6-7.

(4) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 41-42.

B. Classification des mesures de soutien :

La majeure partie des mesures de soutien appliquées aux Etats-Unis ont une influence directe sur le niveau des prix de vente et (ou) sur le volume de production.

Ils appartiennent donc à la catégorie des mesures de soutien à effet immédiat sur le revenu agricole et à la sous-catégorie des mesures liées à l'output.

Les mesures liées à l'input sont moins nombreuses. Il s'agit des dépenses faites par "l'Agricultural Conservation Program", le "Soil Conservation Service", et la "Farmers' Home Administration" ainsi que par les états et territoires en vue de conserver les qualités du sol et de ses ressources en eau. Ces dépenses n'ont qu'une influence médiate sur le revenu agricole.

Les sommes dépensées en vue de la réalisation de programmes régionaux comme le "Great Plains Conservation Program" et l'"Appalachian Region Conservation Program" appartiennent à la même catégorie.

Quant à l'activité des diverses organisations officielles et semi-officielles de crédit à l'agriculture il faut faire une distinction entre ceux qui octroient des crédits à des fins productives immédiates et ceux qui n'interviennent que pour le financement des investissements à long terme.

Dans la catégorie des mesures de soutien à effet immédiat sur le revenu entrent les subventions sous forme de bonification d'intérêt octroyés par le "Farmers' Home Administration" (F.H.A.) à des agriculteurs et éleveurs en vue du financement de l'achat de semences, de chaux et d'engrais, de produits fourragers, de nourriture d'animaux domestiques, etc. (1).

A côté des opérations à court terme de la F.H.A. il faut aussi mentionner ceux des douze Banques fédérales intermédiaires de crédit (Federal Intermediate Credit Banks). Ces banques furent créées par la loi du 4 mars 1923 en vue d'escompter des traites et promesses émises à court et moyen terme par des institutions privées de crédit à l'agriculture et par des coopératives pour la commercialisation de pro-

(1) "Rural Supervised Credit", Farmers' Home Administration-U.S. Department of Agriculture, Washington, 1967, p.12 et "Operating Loans for better Farming and better Living", Farmers' Home Administration U.S. Department of Agriculture, Washington, octobre 1966, p.1 et 2.

duits de l'agriculture et de l'élevage.

Au moment de leur création une partie du capital de ces banques fut souscrite par le gouvernement fédéral. Au 31 décembre 1968 les associations de paysans pour le crédit à la production (Production Credit Associations) (P.C.A.) ont repris les derniers \$126 millions du capital des F.I.C.B. entre les mains du gouvernement fédéral. Les associations de crédit à la production (P.C.A.) possèdent maintenant tout le capital des F.I.C.B. et comme leur propre capital appartient complètement aux agriculteurs ceux-ci sont maître du système de crédit à court et moyen terme (la durée maximum des prêts des P.C.A. aux agriculteurs est de 7 ans) formé par les F.I.C.B. et les P.C.A. (2).

Une évolution analogue a eu lieu en ce qui concerne les treize banques pour coopératives (une banque pour chacun des douze districts et une banque centrale à Washington) créées par le "Farm Credit Act" de 1933 (3).

Ces banques prêtent à court et à long terme aux coopératives d'agriculteurs et d'éleveurs (4).

Par le "Pass Farm Credit Act" de 1955 fut prévu que la part du capital des banques pour ccopératives appartenant au gouvernement fédéral serait remboursée à l'aide de souscriptions faites par les utilisateurs du crédit de ces banques (5). Au 31 décembre 1968 les derniers \$ 32 millions investis par le gouvernement fédéral dans le capital des banques pour coopératives étaient remboursés de telle façon que ces organisations font dorénavant complètement partie du secteur coopératif (6).

(1) "The Federal Land Bank System 1917-1967 -A half Century of Service to Agriculture" , Farm Credit Administration, Washington, janvier 1967, p. 12.

(2) "Farm Credit Facts - Summary of Operations - Farm Credit Banks and Associations 1968", Farm Credit Administration, Washington, mars 1969, p . 4.

(3) "Banks for Cooperatives - A Quarter Century of Progress", Farm Credit Administration, Washington, juin 1960, p. 18-21.

(4) Ibidem, p. 62.

(5) Ibidem, p. 48.

(6) "Farm Credit Facts", op.cit., p. 5.

Aux subventions à effet médiat sur le revenu appartiennent les bonifications d'intérêt prévus pour des prêts à long terme octroyés par la F.H.A et par l'administration rurale d'électrification ("Rural Electrification Administration") (R.E.A.).

La R.E.A. finance exclusivement des investissements qui ont un effet médiat sur le revenu agricole.

Quant aux financements réalisés par les associations locales des banques fédérales terriennes (Federal Land Banks), ils se font sans intervention financière de la part des autorités.

Lors de la création en juillet 1916 des douze banques terriennes fédérales \$ 8.892.130 furent souscrits par le gouvernement fédéral (1) sur leur capital de \$ 9.000.000.

Par un système analogue à celui pratiqué par les banques pour coopératives la participation fédérale dans le capital des banques fédérales terriennes a été remplacée par du capital appartenant aux associations. Dès 1947 la participation fédérale était complètement remboursée (2).

Le capital des associations locales des F.L.B. (Federal Land Banks) appartient aux membres (3).

Les associations des banques terriennes fédérales, les associations de crédit à la production et les banques pour coopératives, ainsi que les banques terriennes fédérales et les banques fédérales intermédiaires de crédit sont supervisées par la "Farm Credit Administration". Jusq'en 1953 les dépenses de cette administration étaient à charge du Département de l'Agriculture dont elle faisait partie.

Le "Farm Credit Act" de 1953 en fit une organisation indépendante dont les frais sont dorénavant couverts par des contributions de la part des diverses organisations placées sous son contrôle (4). Il n'y a donc plus d'intervention financière quelconque du gouvernement fédéral dans cette structure d'organisations de crédit à l'agriculture.

(1) "Down the Road Together - The Federal Land Bank System", Washington, 1967, p. 6.

(2) "Federal Land Bank System" -How it operates", Farm Credit Service Washington, 1968, p. 5-6.

(3) "Farm Credit Facts", op.cit. p. 3.

(4) "The Federal Land Bank System 1917-1967", op.cit. p. 22-23 et R.BTOOTELL : "The Role of the Farm Credit Administration in the Farm Credit System", Farm Credit Service, Washington, 1965, p.7 -8.

1. Soutien à effet immédiat sur le revenu agricole.

a. soutien lié à l'input :

De ce qui précède nous pouvons conclure que ce soutien est peu important. Il ne faut mentionner que les bonifications d'intérêt accordées par la F.H.A. à des agriculteurs en vue du financement d'opérations courantes. Ces prêts ne peuvent dépasser \$ 35.000 et sont exclusivement accordés à des agriculteurs exploitant une ferme à caractère familial (1).

En plus de la bonification d'intérêt (2) la F.H.A. accorde aux bénéficiaires de ces prêts une aide technique importante. Le F.H.A. a dans chaque comté un contrôleur, qui donne des conseils et éventuellement de l'aide au bénéficiaire d'un prêt pour ce qui concerne l'emploi aussi efficace que possible des sommes accordées et la prévision et le contrôle des revenus et des frais résultant des investissements exécutés (3).

La majeure partie des prêts accordés par la F.H.A. sont à long terme ; en d'autres mots ils ont un effet médiat sur le revenu agricole (4). Nous traiterons donc plus longuement de cette organisation dans le paragraphe consacré au soutien à effet médiat.

b. soutien lié à l'output :

Ce soutien peut se réaliser de diverses manières. Nous distinguerons :

1) soutien sous forme de prix garanti de prêt et d'achat visant à empêcher que le prix de marché ne tombe au dessous d'un certain niveau, jugé inacceptable pour le producteur :

La réalisation de cette garantie est assurée par l'obligation pour la C.C.C. de prêter au producteur à sa demande un montant équivalent à la valeur de sa moisson, calculée

(1) "Rural Supervised Credit", op.cit.p.12.

(2) L'intérêt pratiqué par le F.H.A. pour de tels emprunts était en 1966 de 5 pourcent ("Operations Loans for Farming and Better Living", op.cit.p.2) tandis que les associations de crédit à la production pratiquaient des taux d'intérêt de 6 1/4 pourcent (34 Annual Report 1966-'67, "The Cooperative Farm Credit System, Washington, 1968, p.31).

(3) Ibidem, p. 5.

(4) Des prêts accordés pendant l'année fiscale 1967-'68 seulement un tiers concernaient des opérations plus ou moins courantes ; dans tous les autres cas il s'agissait d'opérations à long terme ("Farmers' Home Administration, Loan Record", Washington, 1969, p. 1).

sur la base d'un prix, qui représente un pourcentage du prix de parité (1).

Ce pourcentage est déterminé par le Secrétaire, mais pour la majeure partie des produits, des lois prévoient que ce pourcentage ne peut être inférieur à un certain niveau.(2)

Le prêt est octroyé pour une période de 8 à 10 mois calculée à partir de la récolte.

Si le prix de marché à la fin de l'année agricole reste inférieur au prix d'intervention de la C.C.C., le producteur a le droit d'abandonner sa moisson à la C.C.C. au prix d'intervention de celle-ci, diminué de l'intérêt sur l'emprunt résilié et des frais de stockage ainsi que d'un droit fixe (\$ 2 si le stockage a lieu dans un magasin ou silo public, \$ 4 si le stockage se pratique à la ferme).

Ce mécanisme a comme effet que le prix de marché du produit en question ne peut tomber au-dessous du prix de soutien, diminué de l'intérêt, du droit fixe et des frais mentionnés ci-dessus (3).

Pour certains produits l'agriculteur a la possibilité de prolonger son emprunt auprès de la C.C.C. au delà d'une période de 8 à 10 mois. Cette mesure vise à éviter que la C.C.C. soit obligée d'acheter de très grandes quantités d'un produit, dont suite à une récolte abondante le prix est déprimé.

Chaque année la liste des produits agricoles, pour lesquelles une prorogation des prêts octroyés par la C.C.C. sera possible est communiquée aux agriculteurs par le Département de l'Agriculture (4).

(1) Pour l'explication de la méthode de calcul du prix de parité, voir l'annexe à ce chapitre.

(2) Voir sous A : "Le Steagall Amendment" et "The Agricultural Act" de 1948.

(3) "Price Supports", A.S.C.S. Background Information, B I nr 4, Washington, octobre 1968, p. 10.

(4) "Price Supports", A.S.C.S., op.cit., p. 11.

2) soutien sous forme d'achat direct de produits au marché.

a) achats ayant comme but principal de soutenir les prix :

Cette politique de soutien est pratiquée pour un nombre réduit de produits. Le beurre, le fromage et le lait en poudre, sont achetés par la C.C.C. à l'industrie laitière et au commerce de gros. Au début de chaque année le Secrétaire annonce les prix auxquels la C.C.C. achètera du beurre, du fromage et de la poudre de lait pendant l'année courante. Les achats se pratiquent par l'intervention d'un bureau à Minneapolis de l'Agricultural Stabilization and Conservation Service (1). Selon l'"Agricultural Act" de 1949 le Secrétaire est obligé de pratiquer des achats de ces dits produits à des prix tels que leurs prix de marché ne sont inférieurs à un certain pourcentage de leurs prix de parité (2).

Un système analogue est pratiqué pour soutenir le prix des graines de coton et de lin.

Les graines de coton sont achetées auprès des usines de dénoyautage ou directement auprès des producteurs si les propriétaires de ces usines refusent de telles ventes. Des achats de huile de coton se font directement pour la C.C.C. par le bureau A.S.C.S. de New-Orleans.

La C.C.C. achète des graines de lin dans certaines contrées du Texas, où ces graines ne peuvent être stockées que pendant une période relativement courte. Des achats analogues sont pratiqués dans des contrées où manquent les magasins nécessaires au stockage des produits livrés par les producteurs au prix de soutien (3).

β) Achats ayant pour but principal de procurer des aliments à des enfants ou personnes besogneuses :

Il s'agit des achats pratiqués dans le cadre de la section 32 de la loi du 24 août 1935 et du School Lunch Act du 4 juin

(1) "Price Supports" A.S.C.S., op. cit. p. 20.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit.p.16.

(3) Ibidem, p. 17.

1946.

La section 32 de la loi du 24 août permet :

1. d'encourager l'exportation de produits agricoles et de produits fabriqués de tels produits ;
2. d'encourager la consommation de ces produits en les soustrayant aux canaux normaux du commerce ou en augmentant leur achat par des personnes à revenu modeste ;
3. de rétablir le pouvoir d'achat des agriculteurs en pratiquant des paiements en relation avec la production normale de n'importe quel produit agricole destiné à la consommation domestique.

La clause 2 est appliquée pour justifier des achats par la C.C.C. auprès d'agriculteurs, de leurs agents, des coopératives et de transformateurs de produits agricoles en vue de leur distribution à des écoliers (School Lunch Program) ou à des personnes nécessiteuses (Welfare Programs).

Le gouvernement fédéral paie les frais de transport de ces produits alimentaires jusqu'aux points de réception dans les divers Etats. Les administrations de ces Etats en organisent la distribution parmi les diverses écoles (publiques et privées) et les institutions publiques et privées, créées en vue d'oeuvres charitables ou d'aide aux personnes nécessiteuses. Ces achats concernent surtout les produits laitiers et de boucherie ainsi que quelques légumes (pois séchés, pommes de terre, oignons) et de fruits (cerises, jus d'orange, prunes (1)).

Les achats sous la section 32 doivent s'appliquer surtout à des produits périssables dont il existe un surplus (2). Les achats prévus dans le cadre du National School Lunch au contraire ne sont pas limités de cette façon.

Ce programme n'est pas administré par le "Agricultural Stabilization and Conservation Service" mais par le "Consumer and Marketing Service".

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op. cit. p. 50-51.

(2) Ibidem , p. 53.

Ce service alloue au moins 75 pourcent des sommes prévues par ce programme, aux écoles afin de leur permettre d'acheter des aliments.

Les Etats sont obligés d'accorder à ces écoles \$3 pour chaque dollar attribué sur la base de fonds fédéraux.

Le reste des sommes prévus pour ce programme sert à l'achat direct par le Département de l'Agriculture de certains aliments qui sont distribués aux écoles, selon leurs besoins.

Les écoles achètent avec l'aide reçue des produits laitiers, de la viande, des poulets, des oeufs, fruits et légumes, de la graisse de l'huile et du sucre.

Parmi les produits qui sont achetés pour la distribution aux écoles figurent des conserves de pois, tomates, pommes et viande, ainsi que des poulets gelés et du jus d'orange concentré (1).

Le "National School Lunch Program" prévoit en plus qu'une partie des stocks, que la C.C.C. a acquis suite à des opérations de soutien des prix ou à des achats dans le cadre de la section 32 de la loi du 24 août 1935, peut être donnée à des écoles, participant au "School Lunch Program."

En plus la section 416 de la loi agricole de 1949 stipule qu'en vue d'éviter le gaspillage la C.C.C. est autorisée de donner des stocks au "School Lunch Program", si ces produits ne peuvent être écoulés sur le marché, sans nuire au programme de soutien des prix (2).

Si le National School Lunch Program est avant tout un programme social il vise incontestablement à amoindrir les stock de produits agricoles dont l'offre excède la demande. Cela ressort de la section 9 du "National School Lunch Act", qui prévoit que chaque école participant au programme inclut pour autant que possible, dans ses menus, des produits qui selon les indications du Secrétaire du Département de l'Agriculture sont considérés comme abondants soit dans la zone de l'école, soit aux Etats-Unis en général. La même obligation est imposée aux écoles participantes en ce qui concerne les produits

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 55.

(2) "Compilation of Statutes", op. cit., p. 173-174.

que celles-ci reçoivent gratuitement de la C.C.C. (1). Des lois sociales plus récentes comme "The Special Milk Program" de 1955 , "The Food Stamp Act" de 1964 et "Child Nutrition Act" de 1966 prévoient exclusivement des subventions pour l'achat de produits d'alimentation par les bénéficiaires de ces lois.

Elles sont traitées dans le paragraphe suivant.

3) Soutien sous forme de subventions à des consommateurs virtuels de produits agricoles :

Le "Special Milk Program" date de 1955 mais a été revu et étendu par la loi agricole de 1961 et par la section 3 de la loi agricole du 11 octobre 1966 sur l'alimentation des enfants (Child Nutrition Act) (2).

Le programme a comme but de promouvoir la consommation de lait frais, par les élèves des écoles primaires et secondaires et les enfants résidant dans les maternités, les garderies, les colonies de vacances et autres institutions sans but lucratif ayant pour but la garde et l'éducation des enfants (3). Ce programme est comme le School Lunch Program administré par le "Consumer and Marketing Service". Il octroie des remboursements sur le lait vendu aux enfants dans les établissements cités ci-dessus. Dès 1962 une assistance spéciale a été offerte à des écoles pauvres, afin de leur permettre de donner du lait gratuit à des enfants besogneux.

Un Food Stamp Program a existé aux Etats-Unis de mai 1939 au 31 mars 1948(4) Un nouveau programme de ce genre a été introduit par la loi du 31 août 1964.

Ce programme vise à améliorer la nutrition de personnes, dont le revenu est tellement limité qu'elles ne peuvent subvenir à leurs besoins en produits d'alimentation (5).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit. p.247.

(2) Ibidem, p. 254.

(3) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit., p. 56.

(4) G.S.SHEPHERD : Agricultural Price and Income Policy, Ames 1962, p. 171-175.

(5) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 261-262.

L'exécution en est confiée au "Consumer and Marketing Service" (C.M.S.), qui travaille en collaboration avec les administrations compétentes. Ces administrations déterminent les critères selon lesquels sont sélectionnées les personnes, qui viennent en considération pour bénéficier des avantages prévus par ce programme. Celles-ci peuvent acheter des bons d'aliments à des prix, qui ne correspondent qu'à une partie de la valeur de ces bons. La différence est couverte par **une subvention fédérale**, dont le montant global ne peut dépasser chaque année un montant prévu par le "Food Stamp Act".

Ce plafond était de \$ 315 millions pour l'année fiscale se terminant au 30 juin 1968 et de \$ 340.000.000 pour l'année fiscale suivante (1).

Les frais de l'administration locale et régionale du programme (sélection des personnes, réception, distribution et remboursement de bons, contrôle et comptabilité de ces opérations) **incombent aux Etats (2)**.

Le "Child Nutrition Act de 1966 a prolongé de trois ans le "Special Milk Program" et en plus autorisé le "Consumer and Marketing Service" du Département de l'Agriculture:

1. d'accorder des fonds en vue de l'achat par des écoles d'équipement pour le traitement et la préparation des aliments, si ces établissements ne possèdent pas les moyens nécessaires pour financer un minimum d'équipement de ce genre et s'ils sont situés dans des zones à revenu modeste.
2. de promouvoir des programmes pilotes pour l'organisation de déjeuners nutritifs aux enfants qui ont faim parce qu'ils vivent dans des zones à revenu modeste ou doivent parcourir de grandes distances pour venir à l'école.
3. d'étendre les avantages du "School Lunch Program" à des programmes préscolaires faisant partie d'un système scolaire régulier (3).

(1) "Compilation of Statutes", op. cit. , p. 267.

(2) Ibidem, p. 266.

(3) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 59.

4) Soutien sous forme de limitation de la production.

On peut distinguer deux catégories de mesures de limitation de la production, notamment ceux qui ont pour but de contre-carrer une extension exagérée de la production d'un ou de plusieurs produits, et ceux qui ont pour but de réduire la superficie globale de terres employées à la production agricole. Les mesures de la première catégorie ne sont pas toujours à l'avantage du producteur. Si celui-ci jouit d'une garantie de prix, il n'a aucun intérêt à limiter sa production. Le but de ces mesures est plutôt d'obliger les producteurs à limiter leur production de telle façon que la charge incombant à la communauté par suite de la garantie de prix soit quasi nulle ou ne dépasse un montant déterminé.

Pour parvenir à cette fin, l'administration ou bien refuse d'accorder la garantie de prix aux producteurs qui ne s'obligent à limiter leur production, ou bien elle accorde des paiements directs à ceux qui acceptent une telle limitation.

Vu que le système diffère selon les produits, il sera décrit en détail dans la deuxième section, consacrée à l'analyse des mesures de soutien produit par produit.

Dans ce paragraphe nous nous contentons d'énumérer les mesures spécifiques de limitation de la production et d'indiquer les produits pour lesquels elles sont appliquées.

Quant aux mesures de limitation générale, elles seront décrites en détail puisqu'elles ne peuvent être traitées dans la deuxième section, consacrée à l'étude des mesures de soutien produit par produit.

α) systèmes de limitation de la production de produits spécifiques :

i) système de contingentement de livraison et de limitation de surface : (acreage allotment and marketing quotas)

En 1967 un tel système n'était appliqué que pour cinq des six produits de "base", notamment : le froment, le coton, l'arachide, le riz et le tabac. En ce qui concerne le maïs un programme volontaire de limitation des ensemencements a été appliqué des 1961. (Feed Grain Diversion Program)

Un programme de contingentement de livraison ne peut être mis en pratique sans le consentement des deux-tiers des producteurs votant dans un référendum national.

Si cette majorité décide d'appliquer un tel système, tous les producteurs sont obligés de le respecter (1).

Afin d'éviter que les producteurs ne produisent beaucoup plus que leur quote-part, ce programme est en général combiné avec un système de limitation de surface. Chaque producteur est obligé de réduire la superficie de ses ensemencements de telle manière que sa production ne dépasse d'une quantité importante son contingent de livraison.

S'il refuse de réaliser cette réduction, il sera pénalisé et ne pourra en général plus faire appel aux garanties de prix ni recevoir les paiements directs qui sont éventuellement prévus dans le système (2).

ii) système de limitation volontaire de la surface cultivée d'un produit:(voluntary diversion programs)

Ce système consiste à offrir aux producteurs d'un produit, dont l'offre est abondante, des avantages financiers (garantie de prix, paiements directs, indemnisations) s'ils acceptent d'employer à une autre fin des terres qu'ils consacraient dans le passé à la culture du dit produit (3).

Le "Food and Agriculture Act" de 1965 a donné au Secrétaire du Département de l'Agriculture l'autorisation d'appliquer un tel système pour le froment, les grains fourragers (le maïs, le sorgho, l'avoine et l'orge) le coton et sous certaines conditions pour le riz (4). Il n'existe pour le Secrétaire aucune obligation d'appliquer ce système pour les dits produits.

En fait durant l'année 1967 il n'a été appliqué que pour les céréales fourragères et le coton. En ce qui concerne ce

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit.p. 1 et "Farm Commodity and Related Programs", op. cit. p. 28.

(2) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit.,p. 2 et 3.

(3) Ibidem , p. 1.

(4) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 30.

dernier produit il a été combiné avec un système de contingentement de livraison et de limitation de surface. Le système de limitation volontaire de la surface cultivée se pratique sur une base individuelle, c'est-à-dire que chaque producteur décide indépendamment de ses collègues s'il participera à ce programme. Il n'y a donc ni référendum ni pénalisation pour le producteur qui refuse de réduire la superficie de terre semée ou plantée d'un produit repris dans le programme.

iii) le programme du sucre :

Il s'agit d'un programme prévu par le "Sugar Act" de 1948 qui permet au Secrétaire du Département de l'Agriculture de limiter la production de betteraves sucrières et de canne à sucre par un système de contingentement de livraison et de limitation de surface (1).

Ce programme est analysé en détail dans la deuxième section de ce chapitre.

8) systèmes de limitation de la production de produits agricoles en général :

i) le programme de conversion de terres normalement destinées à la production agricole : (Cropland Conversion Program)

Ce programme faisait partie du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" de 1935. Il a été remis en oeuvre en 1963 suite au "Food and Agricultural Act" de 1962, dont la section 102 donna au Secrétaire du Département de l'Agriculture l'autorisation de souscrire à des contrats de 3 à 10 ans avec des agriculteurs en vue d'une conversion de terres à d'autres emplois que la production agricole.

La conversion a un caractère définitif s'il s'agit de terres peu propices à la production agricole. Elle est temporaire si elle concerne des terres fertiles mais dont l'emploi

(1) "A.C.S.S. production Adjustment Programs", op.cit., p. 15 - 16.

pour la culture de produits agricoles n'est pas souhaitable à cause d'une offre excessive de ces produits (1).

Des subventions sont accordées en vue :

- a) d'aider l'agriculteur à prendre des mesures de conservation des qualités du sol et de ses ressources en eau ;
- b) de subvenir à une partie des frais nécessaires à l'adaptation de son terrain à des buts de récréation ;
- c) de l'indemniser pour la perte de revenu résultant de la cessation de la production agricole sur le dit terrain (2).

Le programme est administré par le "Agricultural Stabilization and Conservation Service". Le montant des subventions accordées est limité : il était de \$3.164.000 en 1967 pour un total de 584 acres mis en dehors de la production agricole soit \$ 5.418 par acre (669.421 fr belge par ha) (3).

ii) Le programme d'ajustement des terres de culture (Cropland Adjustment Program) :

Ce programme a été prévu dans le "Food and Agriculture Act" de 1965 sous le titre VI.

Il a pour but d'ajuster la production agricole globale à la demande en retirant de la production des terres et en contribuant ainsi à la conservation des qualités de ces sols, de leurs ressources en eau, en forêts, en faune, en beauté naturelle et en possibilités de récréation.

Le programme vise aussi à créer, protéger ou conserver des espaces ouverts et la beauté naturelle de certaines zones ainsi que de prévenir la pollution de l'air et de l'eau(4). L'agriculteur qui désire profiter des avantages offerts par le programme doit par un contrat de 5 à 10 ans s'obliger à exécuter sur le tout ou une partie de ses terres,

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 33-40.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit., p. 40 et "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 15.

(3) Agricultural Statistics 1968, U.S. Department of Agriculture, Washington 1968, p.549, tableau 758.

(4) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 24.

habituellement destinées à la production agricole, des mesures de nature à réaliser un ou plusieurs des buts cités ci-dessus et ceci selon les indications du Département de l'Agriculture. Il doit en plus s'obliger de ne pas employer ces terres à des fins agricoles ni à s'en servir comme pâture. Le Département de l'Agriculture s'oblige de son côté de payer à l'agriculteur :

- a. une partie des frais (inclus le travail personnel) de l'exécution des travaux indiqués ci-dessus ;
- b. une subvention dont le montant est fonction des obligations souscrites par l'agriculteur.

Le montant de ce subside dépend de la perte de revenu subie par l'agriculteur à cause de l'abandon de l'exploitation agricole de ses terres ou d'une partie de ses terres (1).

Il est plus élevé si l'agriculteur s'oblige à mettre ses terres à la disposition du public pour la chasse, la pêche, les excursions à pied etc. (2).

Afin d'éviter que l'économie du comté ou de la zone commerciale soit perturbée, la superficie totale qui peut être placée sous contrat dans ce comté ou cette zone est limitée (3). Fin 1967 2.009.000 acres (812.998 ha) avaient été placées sous le programme, ce qui avait coûté \$ 34,8 millions (4).

iii) Le "Greenspan Program (programme en vue d'étendre les zones vertes) :

Ce programme est en fait une partie du précédent. Il permet au Secrétaire du Département de l'Agriculture d'accorder des subventions à des autorités publiques pour l'achat de terres agricoles en vue de leur préparation à l'usage public.

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 15.

(2) "Compilation of Statutes", op.cit., p.25.

(3) Ibidem, p.26.

(4) "Agricultural Statistics 1968, op.cit., p.546 , tableau 755.

Ces terres serviront à satisfaire les besoins de la communauté en récréation, à l'embellissement du panorama, à la conservation de la faune, et à la prévention de la pollution de l'air et des eaux. La subvention fédérale ne peut toutefois dépasser 50 pourcent de la valeur des terres achetées, mais le gouvernement fédéral peut intervenir dans les frais de l'établissement de la protection ou de la conservation des espaces libres, des possibilités de récréation, des mesures contre la pollution de l'air et des eaux, etc.(1).

En 1967 395 acres (160 ha) seulement avaient été repris par des autorités publiques sous le "Greenspan Program" au coût de \$ 772.000 (2).

5) Soutien par la réglementation de la commercialisation (Marketing Orders) :

Il existe aux Etats-Unis deux sortes de réglementations de la commercialisation, notamment celles promulguées par le gouvernement fédéral (Federal Marketing Orders) et celles instaurées par les gouvernements des Etats (State Marketing Orders). Les "Federal Marketing Orders" concernent tous le lait frais. Au 1 janvier 1968 il y avait 74 "Federal Marketing Orders" aux Etats-Unis. Le but principal de ces réglementations est de défendre le producteur contre le pouvoir de monopole dont jouissent souvent le commerce en gros et l'industrie du lait. Les méthodes qui sont employées pour réaliser ce but sont décrites dans la deuxième section de ce chapitre.

Dans certaines régions où il n'y a pas de "Federal Marketing Order" pour réglementer le marché du lait frais, une telle réglementation a été instaurée par un "State Marketing Order"(3).

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p.15.

(2) Agricultural Statistics 1968, op.cit. p. 546, tableau 755.

(3) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Agricultural Economic Report n° 152, Washington, décembre 1968, p. 2.

Souvent aux réglementations du "Federal Order" s'ajoutent des réglementations promulguées par les Etats (1).

A part des "State Marketing Orders" pour le lait frais il existe aussi un certain nombre de tels décrets pour certains légumes, fruits et produits de l'élevage.

Dans l'Etat du Wisconsin par exemple ont été instaurés des "State Marketing Orders" pour airelles (cranberries) et cerises (red tart cherries) dans le cadre d'une loi spéciale (Agricultural Marketing Act) datant de 1961.

Cette loi-cadre prévoit que des décrets, instaurant pour un certain produit une réglementation de commercialisation, pourront être promulgués par le Directeur du département de l'Agriculture après une longue procédure prévoyant des entrevues publiques et un référendum.

Le directeur de l'agriculture de l'Etat de Wisconsin peut introduire par décret une telle réglementation si elle est acceptée dans un référendum par 65 pourcent des négociants représentant au moins 65 pourcent du volume du produit dont le projet prévoit la réglementation de la commercialisation ainsi que par 51 pourcent de ses producteurs représentant 65 pourcent du volume du produit (2).

Les producteurs et négociants sont alors obligés de contribuer à un fonds commun en payant une redevance relative à la quantité des produits qu'ils ont commercialisée.

Ce fonds sert à financer des programmes de publicité et d'analyse de marché pour le produit en question (3).

En plus le producteur ou le vendeur, l'intermédiaire ou le traiteur sont obligés de procurer au Secrétaire du Département de l'Agriculture des données sur la qualité et la quantité des produits vendus ainsi que sur l'identité de la contrepartie.

(1) Ibidem, p. 2, 4 en 15.

(2) "Chapter 96-Wisconsin Statutes 1965", Wisconsin Department of Agriculture, Madison 1965, p. 1928-1930.

(3) Ibidem, articles 9601-9607, et "Chapter 97 - Wisconsin Statutes 1965", articles 9701, 9704.

Ces données permettent le contrôle des opérations et facilitent la prévision de l'évolution du marché.

Dans l'Etat du Minnesota a été promulguée en 1965 une loi - cadre analogue concernant la commercialisation des dindons. Cette loi prévoit des redevances de 2 cents par dindon de 10 pounds au moins et de 1 cent par oiseau de moins de 10 pounds.

Ces redevances sont payables à un commissaire, contrôlé par une commission consultative composée de quinze représentants des producteurs.

Le commissaire doit employer cet argent à financer des mesures de nature à faciliter la vente des dindons aussi bien aux Etats-Unis qu'à l'étranger (1).

Dans le cadre de cette loi fut promulguée le " Minnesota Turkey Promotional Order" qui prévoit une série de mesures à prendre en vue de faciliter la vente et l'amélioration de la qualité des dindons offerts par les producteurs sur le marché. Cette réglementation a été approuvée par référendum avant de devenir effective (2).

En fait les redevances sont payées à une association sans but lucratif, créée en 1947, et ne représentent que la moitié des redevances théoriques prévues dans la réglementation.

L'argent reçu est employé au financement de recherches scientifiques sur les maladies des dindons et à couvrir des frais d'analyse de marché, de publicité et de représentation (3).

Les "State Marketing Orders" sont surtout importants dans des états qui comme la Californie sont de grands producteurs de légumes et de fruits.

Durant l'année fiscale 1967/ 68 47 "State Marketing Orders" étaient en vigueur aux Etats-Unis, dont 13 dans l'Etat de Californie. La valeur des produits pour lesquels avaient été

(1) "An Act to provide for Research, Production and Market Development for Turkeys and Turkey Products", H.F. nr. 1010, Chapter 387, Minnesota, St. Paul 1965, p. 1 - 4.

(2) "Minnesota Turkey Promotional Order", St. Paul, 1965, p. 1 - 5.

(3) L'association sans but lucratif est doublée d'une "Trade Association" qui a des représentants aux marchés de Cologne et de Munich.

promulguées de telles réglementations se chiffrait à environ \$ 1651,8 millions, dont 34,2 pourcent étaient représentés par des fruits citrus originaires de la Californie, de la Floride ou de l'Arizona.

Les arachides représentaient 17,1 pourcent du total (1).

6) Soutien par l'octroi de subventions à l'exportation :

Il faut faire une distinction entre les subventions octroyées en vue d'exportations commerciales normales et les subventions accordées pour financer des exportations dans le cadre de la loi publique 480.

En ce qui concerne les exportations commerciales normales des paiements directs sont octroyés aux exporteurs par la C.C.C. si le prix d'exportation du produit sur le marché intérieur américain est supérieur au prix mondial (2). La politique agricole américaine vise à éliminer ces subventions en introduisant des systèmes de soutien (par exemple par paiements directs aux producteurs) qui ont comme effet que le prix intérieur des produits exportables ne diffère guère du prix des marchés mondiaux.

Le programme lancé en 1962 pour les céréales fourragères, et celui pour le coton datant de 1965, ont précisément comme but de permettre aux exportateurs américains de vendre à l'extérieur sans aide directe de l'Etat (3).

Pour le froment le système introduit en 1962 permit l'abaissement des subventions à l'exportation et la suppression de ces subventions pour quelques variétés (4).

(1) Agricultural Statistics - 1968, op.cit. p. 553.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit., p. 47.

(3) E.L. DE BLOIS, "Export-Payment Assistance to U.S. Agricultural Exports", Fiscal Year 1966-'67, Foreign Agricultural Trade of the United States, Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, Juin 1968, p. 6.

(4) O. ZAGLITS, "Agricultural Trade and Trade Policy" in "Foreign Trade and Agricultural Policy" National Advisory Commission on Food and Fiber, Technical Papers, vol. VI, Washington, août 1967, p. 159.

Néanmoins pendant l'année fiscale 1966/67 encore 97,2 pourcent du froment exporté se pratiquait à l'aide de paiements de subventions. Pour le riz l'exportation avec subventions équivalait à 98,9 pourcent de la valeur globale des exportations, pour le tabac à 92,3 pour cent et pour l'arachide à 90,9 pour cent, mais en ce qui concerne ce dernier produit l'exportation était peu importante.

Quant aux autres produits (céréales fourragères, coton, graines oléagineuses et produits laitiers) pour lesquels l'octroi de subventions était prévu par la loi, des subventions n'étaient accordées que sur une partie minima de la valeur de l'exportation.

Ainsi pour l'importante exportation d'huiles et de graines oléagineuses (surtout de soya), seulement 3 pour cent des exportations commerciales avait été réalisé avec octroi d'une subvention. Pour les exportations de céréales fourragères (maïs, orge, avoine, sorgho) ce pourcentage était de 6,1 et pour le coton de 2,4 pour cent (1).

Les exportations des produits de l'élevage, des légumes et des fruits se font sans intervention de l'Etat.

En ce qui concerne les exportations pratiquées sous la loi publique 480 (Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954) ces opérations ont pour but d'aider les pays en voie de développement à combattre la famine et la sous-alimentation de leurs populations et à créer ainsi une situation alimentaire de nature à promouvoir le progrès économique (2).

Il en découle que de telles opérations bénéficient de contributions financières de la part du gouvernement fédéral.

La loi publique 480 fut prolongée avec des modifications importantes par "The Food for Peace Act" de 1966 et prévoit maintenant des possibilités de vente et de don de produits agricoles américains aux pays en voie de développement. En plus, elle légalise certaines pratiques d'échange de produits.

(1) "Export-payment Assistance to U.S. Agricultural Export", op.cit. p. 8, tableau 2

(2) "Compilation of Statutes", op.cit., p.196

Le titre I de la loi traite de la vente et prévoit trois modes d'achat, notamment :

1. contre des devises étrangères ;
2. contre paiement en dollars, mais joint à un crédit de 20 ans et un délai de paiement de 2 ans au plus;
3. contre des devises étrangères convertibles en dollars mais joint à un crédit de 40 ans et un délai de paiement de 10 ans au plus.

Si le pays étranger fait appel aux possibilités prévues sous 2 et 3, il devra payer un intérêt sur le crédit accordé. En plus il s'oblige à ne pas prendre des mesures de nature à restreindre la possibilité des Etats-Unis d'exporter des produits agricoles contre paiement au comptant.

Si le système de vente contre paiement en monnaie du pays importateur est pratiqué, le gouvernement de ce pays doit accepter une série d'obligations qui permettent aux Etats-Unis d'employer les devises reçues à payer ses achats dans ce pays et à couvrir les dépenses qui y ont été faites par des visiteurs américains (1).

Il s'agit d'une vente et non pas d'un don. Néanmoins, puisque le producteur américain reçoit directement la contre-valeur des produits exportés, une intervention financière de la part des autorités est nécessaire. Elle se fait par l'entremise de la C.C.C. qui selon la section 102 de la loi publique 480 est autorisée à financer la vente et l'exportation de produits agricoles, soit que ces produits sont achetés par elle à des producteurs privés, soit qu'elle les reprend sur ses propres stocks (2).

Le titre II de la loi 480 prévoit dans quels cas des dons peuvent être faits à des gouvernements étrangers ou à des organisations privées, publiques, étrangères ou internationales afin de remédier à la famine, la sous-alimentation (surtout des enfants) de contribuer à des oeuvres de "commodity development", et de distribuer des repas gratuits aux écoles et de produits d'alimentation à des personnes nécessiteuses et autres.

(1) "Compilation of Statutes", op.cit., p.200.

(2) Ibidem, p. 196-197.

La C.C.C. doit livrer les produits nécessaires et peut éventuellement aussi prendre à sa charge les frais de traitement industriel, de préservation, d'emballage, d'embarquement et de transport (1)

Ces opérations sont donc complètement couvertes par des subventions de la part du gouvernement et ont sur le marché un effet analogue que les achats du gouvernement dans le cadre du "School Lunch Program" et autres programmes sociaux.

Quant au titre III de la loi 480 il prévoit des possibilités de dons et d'échange de produits agricoles.

Les dons faits sous cet article doivent avoir pour but de remédier à la misère due au chômage ou à une autre cause économique aux Etats-Unis et ses dépendances ou d'assister les victimes d'un fléau naturel.

Cet article prévoit en plus qu'au cas d'une telle catastrophe la C.C.C. peut vendre des produits fourragers aux éleveurs à un prix qui ne peut être inférieur à 75 pourcent du prix de marché (2). Il reprend en plus la section 416 de la loi agricole de 1949, qui prévoit que la C.C.C. peut employer des produits agricoles à des opérations de don ou d'échange si de telles opérations sont nécessaires afin d'éviter la perte des dits produits par la corruption.(3)

La section 303 de la loi publique 480 prévoit la possibilité d'échange de produits en possession de la C.C.C. contre des produits stratégiques ou autres que les Etats-Unis ne produisent pas et pour lesquels il y a moins de risques de perte ou de corruption que pour les produits échangés.

De tels échanges sont aussi possible contre des matériaux, produits ou équipements nécessaires pour l'exécution de programmes d'aide militaire ou économique ou la réalisation de plans de construction off-shore (4).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit.p.208-209.

(2) Ibidem, p. 230.

(3) Ibidem, p. 173-174.

(4) Ibidem, p. 210.

Pendant la période 1954 /62 de tels échanges ont été réalisés surtout en vue de l'acquisition de stocks de matériaux stratégiques. Suite aux recommandations du "Executive Stockpile Committee", ils ont dès 1962 été pratiqués pour procurer des matériaux à des organisations américaines qui doivent placer des ordres off-shore (1).

Ce système a permis de payer la C.C.C. pour ces livraisons en dollars sans dépenses supplémentaires pour la fédération.

De juillet 1954 jusqu'à la fin de 1966 pour 15.719 millions de dollars de produits agricoles ont été livrés sous la loi publique 480 à des pays étrangers.

Les livraisons de tels produits dans le cadre des programmes de sécurité mutuelle (Mutuel Security - A.I.D) ont atteint pendant la même période 2.179 millions de dollars.

Le montant global des exportations financées directement ou indirectement par le gouvernement s'élevait à \$ 17.898 millions, soit 29 pourcent du total des exportations de produits agricoles pendant cette période (2).

Pour l'année fiscale 1966 / 67 les exportations financées par le gouvernement s'élevaient à \$ 1.578 millions ou 23,3 pourcent des exportations agricoles globales (3).

7) Soutien par la limitation des importations :

Un système de limitation de l'offre par une réduction de la production ne peut donner des résultats tangibles que s'il est complétement d'un contingentement de l'importation.

La loi du 24 août 1935 a complété les mesures de limitation de la production introduites par l' "Agricultural Adjustment Act" en prévoyant dans sa section 22 que le Président peut imposer des quotes-parts ou redevances sur tout article, si après une enquête et audience de la "Tariff-Commission", il estime que les importations de cet article rendent inefficace ou gênent matériellement la politique de soutien des prix ou d'ajustement de la production menée par le Département de l'Agriculture (4).

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit.p. 48-49.

(2) "12 Years of Achievement under Public Law 480", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, mars 1968, p. 1.

(3) E.N. DE BLOIS, op.cit., p. 8, tableau 2.

(4) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit.p.68.

Ce contingentement de l'importation s'impose pour les produits dont le prix à l'intérieur des Etats-Unis dépasse de loin le prix mondial.

C'est surtout le cas pour le sucre (1) tandis que pour le froment, le coton, l'arachide, la plupart des viandes (exceptée la viande de porc), les produits laitiers(2), un grand nombre de légumes et de fruits des écarts existent mais sont moins marqués.

La section 22 de "l'Agricultural Adjustment Act" de 1938, comme cette loi a été amendée depuis, prévoit que des quotes-parts d'importation sont imposées pour le sucre, le froment et les produits de froment, le coton, les produits et les déchets de coton, l'arachide et certains produits laitiers (3).

En ce qui concerne la viande, la loi 88-482 du 22 août 1964 prévoit que la quantité de viande (importée fraîche, frigorifiée, ou congelée) de boeuf, de mouton et de chèvre, sera comparée à une quantité normale déterminée à l'avance.

Cette quantité normale est calculée de la façon suivante : on détermine le pourcentage d'augmentation et de diminution moyen de la production de viande de boeuf, de mouton et de chèvre à l'intérieur des Etats-Unis pour les trois années écoulées en comparaison avec la production moyenne de ces produits pendant les années 1959 à 1963 inclus. En augmentant ou diminuant une quantité de base de 725.400.000 livres de ce pourcentage est obtenu la quantité normale. S'il est prévu que l'importation de ces produits pour le trimestre qui commencera sera supérieure de plus de 10 pourcent à la quantité normale, le Président est obligé d'intervenir et de limiter l'importation à la quantité normale (4).

(1) Le sucre brut qui se vendait en 1967 à 1,99 cents le pound était coté à New-York c.i.f. (droits d'entrée non compris) 6,65 cents le pound (Agricultural Statistics 1968, op.cit. p. 93, tableau 133.)

(2) Des quotes-parts pour l'année fiscale 1966-67 étaient fixés au 1 juillet 1966 pour le beurre, l'huile de beurre, quatre variétés de fromage (Cheddar, Blue-mould, Edam et Gouda, fromage italien) et diverses sortes de lait en poudre et de lait séché (H.S. HILLMAN, Manufactured Dairy Products U.S. Agricultural and Trade Policy, in : Foreign Trade and Agricultural Policy, National Advisory Commission on Food and Fiber, Technical Paper, vol. VI, Washington, août 1967, p. 114.

(3) "Nineteenth Annual Report in Exchange Restrictions", International Monetary Fund, Washington 1968, p. 457.

(4) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 317-318.

Cette réglementation a comme conséquence que les pays exportateurs ont intérêt à limiter leurs exportations de viande aux Etats-Unis de telle façon qu'elles ne dépasseront pas de 10 pourcent la quantité normale. L'Australie qui est le principal importateur de viande fraîche, frigorifiée ou congelée aux Etats-Unis (1) a, vue cette situation, accepté de contingenter ses exportations.

8) Soutien sous forme de paiements directs :

L'imposition de restrictions à l'importation et l'octroi de subventions à l'exportation peuvent être éliminés si les prix du marché intérieur sont tenus au niveau des prix mondiaux et que la perte que cette politique fait subir aux agriculteurs est compensée par des paiements directs. Ce système qui est pratiqué au Royaume-Uni pour presque tous les produits agricoles (2) coûte cher au Trésor, surtout si celui-ci n'impose pas une certaine limitation de la production ou ne détermine pas à l'avance un plafond au delà duquel le droit aux paiements directs ne sera plus accordé. Aux Etats-Unis des paiements directs ont été introduits pour un nombre limité de produits, notamment pour le coton (American Upland and Long Staple), le maïs, le sorgho, la laine et le mohair. Pour le froment l'octroi de "domestic marketing certificates" au producteur, à pour celui-ci le même effet que s'il recevait une subvention, seulement le coût de ces certificats est supporté indirectement par le consommateur (3).

Comme les paiements directs sont en général conditionnels dans le sens que le producteur ne reçoit la subvention que s'il applique une réduction de la superficie cultivée, ils seront étudiés produit par produit dans la deuxième section de ce chapitre.

(1) En 1967 la part de l'Australie dans les poids global de l'importation de viande fraîche, frigorifiée ou congelée était de 50,4 pourcent et celle de la Nouvelle-Zélande de 20,3 pourcent (Agricultural Statistics - 1968, op.cit. p. 355.

(2) G. VANDEWALLE : "De Britse Landbouwpolitiek en de Ontwikkeling der Landbouwcoöperatie", Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, 1966, nr 2, p. 177-181.

(3) "Price Supports" A.S.C.S. Background Information, B I nr 4, octobre 1968, p. 20.

2. Soutien à effet médiat sur le revenu agricole :

Il s'agit exclusivement de formes de soutien lié à l'input.

On peut distinguer :

a. Le soutien accordé aux agriculteurs dans le cadre du programme de conservation agricole (Agricultural Conservation Program) (A.C.P.) :

Ce programme est basé sur les sections 7 à 15 et la section 17 du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" du 29 février 1936.

Cette loi prévoit que le Secrétaire du Département de l'Agriculture peut accorder des subventions aux producteurs agricoles, propriétaires, fermiers ou métayers dans le but :

- a) de préserver ou d'améliorer la productivité du sol ;
- b) de promouvoir l'emploi rationnel ou la conservation de terres ;
- c) de diminuer l'exploitation et l'emploi peu scientifiques des ressources du sol national ;
- d) protéger les rivières et ports contre les conséquences de l'érosion du sol afin d'aider à la conservation de la navigabilité des cours d'eaux et rivières et au contrôle des inondations ;
- e) de rétablir selon un ratio de progression que le Secrétaire du Département de l'Agriculture jugera praticable et dans l'intérêt public, le rapport entre d'une part le revenu net par tête de la population agricole et d'autre part le revenu net par tête de la population non-agricole (1).

Les fonds sont distribués parmi les Etats de la Fédération selon les besoins de conservation de terres dans chaque Etat.

La distribution de ces sommes se réalise par l'entremise de comités (Agricultural Stabilization and Conservation State Committees) dont les membres sont nommés par le Secrétaire du Département de l'Agriculture. Ces comités octroient dans le cadre des crédits qui leur sont alloués des prêts à des comités de comtés.

(1) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 4-7.

Ceux-ci déterminent les subventions qui seront accordées pour la réalisation de projets, qui leur ont été soumis par des agriculteurs et répondent aux buts prévus par la loi (1).

En 1967 les dépenses de l'"Agricultural Conservation Program" (A.C.P.) étaient de \$ 226,4 millions, dont 221,7 millions étaient consacrés à l'exécution de programmes réguliers.

4,2 millions ont été employés à la réalisation de programmes d'urgence.

Le reste (environ 0,5 millions) fut attribué aux producteurs de résines naturelles (gum naval stores).

Cette dernière subvention n'avait de l'importance que dans l'Etat de Georgie (2).

Les subventions fédérales interviennent pour environ 50 pourcent dans les frais nécessaires pour l'exécution des programmes approuvés. Les agriculteurs peuvent faire appel à des avances sur les subventions à recevoir auprès de la Commodity Credit Corporation (3).

b. Le soutien accordé aux agriculteurs par le service de conservation du sol : (Soil Conservation Service) (S.C.S.) :

Ce service fut créé par la section 5 du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" du 27 avril 1935. Il forme un service spécial du Département de l'Agriculture. Il connut un début modeste. Jusqu'en 1945 ses dépenses ne dépassaient pas \$ 30 millions. Après la deuxième guerre mondiale son budget fut augmenté d'année en année afin de lui permettre d'étendre ses études sur une plus grande superficie de terres.

Le S.C.S. délimite des "Soil Conservation Districts" d'une superficie de quatre à six comtés, dont il étudie en profondeur la géologie et la composition des terres et détermine les travaux à exécuter pour combattre les diverses formes d'érosion (4).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit.p. 7-8, et "Agricultural Conservation Program " dans une publication interne du Département de l'Agriculture, Washington, 1969, p. 147.

(2) "Agricultural Statistics - 1968", op.cit. p. 557.

(3) "Agricultural Conservation Program", op.cit. p. 147.

(4) G.S.TOLLEY , "Combating Income Problems of Non-commercial Farmers and other Rural Groups", in : "Food Goals, Future Structural Changes and Agricultural Policy - A National Basebook", op.cit., p. 262.

En 1954 2.618 districts avaient été organisés ; en 1967 leur nombre était de 3.010.

Si on ne tient compte ni de l'Alaska ni de Hawaï ni des terres rocheuses, les districts couvrent presque toute la superficie des Etats-Unis (1).

Ce système permet de mettre des spécialistes full-time à la disposition des états et territoires qui désirent entreprendre des travaux en vue d'améliorer la rentabilité de l'agriculture ainsi qu'aux agriculteurs, qui veulent exécuter des travaux d'amélioration ou de conservation du sol.

La majeure partie des frais de travail de ce service est couverte par le budget de l'agriculture de la fédération mais les états et territoires couvrent certains frais d'investissement.

c. Soutien accordé aux agriculteurs dans le cadre de programmes régionaux :

1) Le plan de conservation des grandes plaines (The Great Plains Conservation Program) :

Ce programme a été prévu par la section 16 du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act" du 27 avril 1935.

Il a pour but de permettre au Secrétaire du Département de l'Agriculture de conclure des contrats avec des fermiers et exploitants de ranches, situés dans les grandes plaines en vue de les aider à :

- a. réaliser dans le courant d'un certain nombre d'années selon une progression méthodique un changement d'utilisation de la terre et de ses ressources en eau en vue d'une meilleure conservation de ses facteurs de production ;
- b. installer des mesures de conservation des qualités du sol et de ses ressources en eau.

De tels contrats peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 1971 en ce qui concerne des fermes ou ranches situés dans les grandes plaines des états du Colorado, Dakota du Sud, Dakota du Nord, Kansas, Montana, Nebraska, Nouvelle-Mexique, Oklahoma,

(1) J.C. MADDOX, art. cit. p. 108.

Texas et Wyoming, si ces exploitations sont désignées par le Secrétaire du Département de l'Agriculture comme exposées à l'érosion par suite du vent à cause de leur type de sol, du terrain, du climat ou d'autres facteurs.

Le producteur qui conclut un tel contrat s'oblige à exécuter le plan, qui sera élaboré par les services spécialisés du Département de l'Agriculture. Il obtient en retour des subventions pour couvrir une partie des frais occasionnés par l'exécution de ce plan (1).

Deux organisations publiques dépendantes du Département de l'Agriculture collaborent à l'exécution de ce programme, notamment le "Agricultural Stabilisation and Conservation Service"(A.S.C.S.) (2) et le "Soil Conservation Service"(S.C.S.) (3). Les frais autres que les subventions occasionnées par ces travaux sont donc déjà inclus dans les budgets du A.S.C.S. et du S.C.S..

Quant aux subventions elles atteignaient pendant l'année 1967 une somme de environ \$ 12,2 millions (4).

2) Le Plan de conservation de la région des Monts Appalaches :

(The Appalachian Region Conservation Program)

Ce programme fut créé par "The Appalachian Regional Development Act 1965" , approuvé le 9 mars 1965 (5).

Cette loi a des visées plus étendues que le "Great Plain Conservation Program". Elle indique que des travaux ayant pour but de stabiliser le terrain, d'en contrôler l'érosion ou la sédimentation par le changement de l'emploi du sol et la réalisation de mesures de conservation ou de développement des ressources en terres, eaux, forêts, animaux sauvages et récréation, pourront faire l'objet d'un contrat entre le propriétaire, l'exploitant ou le fermier d'une part et le Secrétaire du Département de l'Agriculture d'autre part.

(1) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 15-17.

(2) Voir plus haut sous a.

(3) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 82.

(4) Agricultural Statistics - 1968, op.cit., p. 575, tableau 775.

(5) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 29.

Le propriétaire, l'exploitant ou le fermier, qui désire profiter des avantages offerts par le programme, doit fournir au Secrétaire du Département de l'Agriculture un plan qui indiquera les travaux à entreprendre pour réaliser un ou plusieurs des buts précités.

Si ce plan est accepté il est incorporé dans un contrat entre le propriétaire, exploitant ou fermier et le Secrétaire du Département de l'Agriculture.

Le propriétaire, l'exploitant ou le fermier s'engage par ce contrat à exécuter les travaux prévus, le Département s'oblige à en payer une partie des frais. Le pourcentage de cette intervention est déterminé par le Secrétaire. Il ne peut dépasser 80 pourcent des frais, et cela pour une superficie maximale de 50 acres par ferme (1).

Il s'agit d'un programme dont le but est plutôt social qu'agricole. Pour combattre la misère qui s'est installée dans certaines zones des Monts Appalaches (2), le gouvernement fédéral tâche de créer pour les paysans pauvres de nouvelles sources de revenus. La proximité des grandes villes de la côté de l'Est permet d'envisager notamment le développement dans ces zones de lieux de récréation, procurant aux habitants d'importants revenus du tourisme.

Ceci explique pourquoi dans l'exécution du programme ont été déterminés un certain nombre de centres de croissance potentielle. Ces centres sont situés dans 13 Etats de l'Appalachia, notamment Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Georgie, Kentucky, Maryland, New York, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Virginie, Virginie Occidentale et Mississipi.

Les programmes sont mis sur pied par les services compétents des Etats en question, aidés d'un groupe d'experts de l'"Agricultural Conservation Program".

(1) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 29-30.

(2) La région des Monts Appalaches est une des contrées des Etats-Unis où on dénombrait en 1959 un grand nombre de familles dont le revenu était inférieur à \$ 300 par an (W.W. COCHRANE, op.cit., p. 181, figures 8 et 9).

Ils doivent être approuvés par le Département fédéral de l'Agriculture et par une commission créée à cette fin (Appalachian Regional Commission).

Les contrats sont conclus par le Département de l'Agriculture avec des propriétaires, exploitants ou fermiers, individuellement ou avec des groupes formés par de telles personnes.

En principe les interventions de la fédération sont limitées à \$ 50 par acre sous contrat, mais ce montant peut être dépassé si l'augmentation prévue du revenu justifie l'octroi de subventions plus substantielles(1).

d. Soutien accordé aux agriculteurs sous forme de bonifications d'intérêt et d'aide technique en rapport avec l'octroi d'emprunts à long terme :

1) Les prêts à long terme de la F.H.A. (Farmers' Home Administration) :

La "Farmers' Home Administration" fut créée en 1933 sous le nom de "Resettlement Administration". Celle-ci s'appela plus tard "The Farm Security Administration" et devint finalement "The Farmers' Home Administration" (F.H.A.) (2).

Cette administration a comme but d'aider les communautés rurales à augmenter leur niveau de vie et à améliorer leur logement. Elle se distingue des organisations privées de crédit de deux façons, notamment :

- a. elle ne détermine pas le montant de ses prêts sur la base des cautionnements que l'emprunteur peut offrir mais sur celle du revenu probable dont il jouira quand les investissements auront eu lieu ;
- b. elle offre une aide technique en matière de gestion agricole, financière et domestique aux personnes, à qui elle procure du crédit ("supervised credit")

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op. cit., p. 42-43.

(2) J.C. MADDIX, op.cit. p. 90.

En plus elle ne prête de l'argent que si les personnes qui font appel à ses services financiers n'ont pas la possibilité d'obtenir ailleurs le capital nécessaire.

Les emprunteurs sont obligés de rembourser l'argent reçu de la F.H.A à celle-ci dès que leur situation financière s'est améliorée de telle façon qu'ils sont dans la possibilité d'obtenir le crédit nécessaire auprès d'autres institutions financières (1).

La F.H.A. exerce son action par l'intervention de 42 bureaux d'état qui à leur tour contrôlent 1655 bureaux de comtés.

Ceux-ci aident les familles à préparer des plans d'investissements, accordent la majeure partie des crédits et reçoivent les remboursements. Les bureaux d'état contrôlent l'action des bureaux de comtés et accordent les prêts à montant élevé.

Le financement des opérations de la F.H.A. est réalisé pour environ la moitié par des crédits approuvés par le Congrès et pour le reste par des fonds empruntés auprès de personnes et d'organisations privées (2).

Pendant l'année 1967-68 la F.H.A. a accordé des prêts d'un montant global de \$1.325 millions dont environ un tiers concernaient des opérations plus ou moins courantes et un peu plus de la moitié des prêts pour l'amélioration du logement (achat de fermes, construction de maisons pour la vente ou location à des familles rurales). Le reste (environ 15 pourcent) a servi principalement à des prêts pour la construction de puits et de conduites d'eau, de systèmes d'irrigation et d'égouts, de lieux de loisirs ainsi que pour l'installation de jardins, de prairies etc. (3).

Les conditions de crédit varient selon la nature des opérations. Pour la construction de maisons nouvelles à la campagne (Rural Housing Loans) des prêts sont remboursables dans le courant d'une période de 33 ans au maximum.

Le taux d'intérêt varie selon le revenu de la famille et le nombre d'enfants mais il ne peut être inférieur à 1 pourcent (4)

(1) "Rural Supervised Credit", Farmers' Home Administration, U.S. Department of Agriculture, Washington, juin 1967, p. 4-7.

(2) "Rural Supervised Credit", op.cit. p. 7-9.

(3) "Farmers' Home Administration, Loan Record", op.cit., Washington, 1969, p. 1.

(4) "Rural Housing Loans", U.S. Department of Agriculture, Farmers' Home Administration, Washington, octobre 1968, p. 3.

et en général ne dépasse pas 5 1/8 pourcent (1).

Pour l'achat d'une ferme l'agriculteur peut obtenir un prêt de \$ 60.000 au maximum remboursable en 40 ans au plus à un taux d'intérêt de 5 pourcent.

Les mêmes conditions sont valables pour des emprunts faits par la F.H.A. pour la conservation des qualités du sol et de ses ressources en eau.

La F.H.A. procure aussi des prêts à des autorités publiques et des organisations sans but lucratif pour des travaux d'évacuation d'eaux et de déchets. En plus elle intervient dans de tels travaux pour des montants ne dépassant pas 50 pourcent de leur coût. (2).

2) L'administration rurale d'électrification (The Rural Electrification Administration) :

Cette organisation a été créée en 1935.

Le "Rural Electrification Act" de 1936 (3) en fit un institut de crédit ayant pour but de prêter pour une période de dix ans à des organisations publiques d'électrification le capital nécessaire à exécuter les travaux de nature à procurer du courant électrique aux fermes qui en étaient dépourvues (4).

Au 1 janvier 1968 988 coopératives agricoles avaient emprunté environ \$ 6 milliards, 33 "Public Power Districts" avaient emprunté environ \$ 227,5 millions, 33 municipalités et autres autorités avaient emprunté \$ 142,2 millions et 25 compagnies de production d'électricité privées avaient obtenu \$ 24,7 millions (5).

Les prêts aux coopératives d'électrification étaient donc de loin les plus importants.

(1) "Farmers' Home Administration strengthens Family Farm", Rural Community reduces Rural Poverty", Farmers' Home Administration, U.S. Department of Agriculture, Washington, octobre 1967, p. 2.

(2) Ibidem, p. 2.

(3) Cette loi fut amendée en 1957 ("Rural Electrification Act cf. 1936 with Amendments as approved to October 23 1962", Rural Electrification Administration, U.S. Department of Agriculture, Washington, 1962, p. 1.

(4) En 1935 seulement 10,9 pourcent des fermes des Etats-Unis recevaient du courant électrique d'une centrale (J.C. MADDIX, op.cit., p. 96).

(5) Agricultural Statistics 1968 , op.cit., p. 522, tableau 731.

Celles-ci ont surtout été créées dans des zones où les frais de distribution d'électricité par kWh étaient très élevés à cause des grandes distances entre les diverses exploitations agricoles et la consommation réduite de courant électrique par fermier.

Ainsi l'intervention de la R.E.A. en Californie est peu importante, puisque la consommation d'électricité y est élevée à cause des besoins en courant de la part des stations de pompage s'occupant de l'irrigation.

Au Nord-est où la population est relativement dense, la distribution d'électricité est organisée par des compagnies privées.

C'est dans le Midi, le Middle-West et les zones des grandes plaines et des Montagnes Rocheuses que les coopératives d'électrification ont dû être créées afin de pourvoir aux besoins en électricité de la population rurale (1).

Les coopératives d'électrification sont capables de livrer du courant à prix modéré grâce aux avantages suivants :

- a) elles reçoivent des prêts à long terme de l'administration rurale d'électrification à des taux d'intérêt réduits ;
- b) elles sont exemptées de contributions fédérales sur le revenu ;
- c) elles sont privilégiées quant à la livraison d'électricité à bon marché par des centrales fédérales (2).

L'administration rurale d'électrification prête aussi de l'argent à des taux avantageux à des sociétés commerciales et des coopératives qui construisent des réseaux de téléphone.

Au 30 juin 1968 le montant prêté aux sociétés et coopératives de téléphone était environ de \$ 1,5 milliards, contre \$ 6,6 milliards prêtés aux diverses sociétés et coopératives produisant ou distribuant de l'électricité (3).

Les prêts de la R.E.A. ont permis d'apporter les facilités du téléphone à environ 2 millions de personnes (4).

(1) J.C. MADDIX, op.cit., p. 96-97 - Des \$ 6 milliards prêtés aux coopératives d'électrification seulement \$ 14,6 millions furent livrés aux sept coopératives travaillant en Californie. Aucune coopérative n'existait sur le territoire des Etats de Massachusetts, Rhode Island, et Connecticut. Les six coopératives de l'Etat de New-York recevaient seulement \$ 5,8 millions de crédits ("Agricultural Statistics-1968", op.cit. p.522, tableau 731).

(2) J.C.MADDIX, art. cit. p. 37.

(3) "Report of the Administration of the Rural Electrification Administration 1968", U.S. Department of Agriculture, Washington 1968, p. 58.

(4) Ibidem, p. 51.

Section 2 :

Analyse des mesures de soutien par produit :

Dans cette section ne sont reprises que les mesures de soutien de nature à influencer le prix de vente d'un produit déterminé.

Les mesures de soutien influençant le revenu agricole d'une autre manière ont été analysées dans la première section.

A. Céréales :

1. Le froment

Le "Agricultural Adjustment Act" de 1938, comme il a été amendé, prévoit que le Secrétaire du Département de l'Agriculture peut instaurer un système de contingents de livraison et de limitation de surface approuvé par les deux tiers des producteurs lors d'un référendum tenu au plus tard le 1 août de l'année agricole (1)

Le dernier référendum pour le froment fut tenu le 21 mai 1963 en vue de l'application d'un tel programme pour la moisson de 1964. Seulement 47,8 pourcent des votants se déclarèrent d'accord avec ce programme, de sorte qu'il n'a pas pu être appliqué (2).

Le Secrétaire instaura alors un système de limitation volontaire dans le cadre du "Soil Conservation and Domestic Allotment Act". Le prix garanti qui avait été pour la moisson de 1963 de \$ 1,82 par boisseau fut réduit pour la moisson de 1964 à \$ 1,30, mais les agriculteurs qui s'obligeaient à respecter la réglementation prévue par le système de limitation volontaire avaient dorénavant droit à des certificats de commercialisation.

Ces certificats pouvaient être revendus à la C.C.C. à un prix tel que le producteur recevait en tout environ 100 pourcent du prix de parité sur une partie importante de sa moisson.

Pour jouir de ces avantages il était prévu que le producteur de froment devait limiter les superficies emblavées en froment à la quote-part de superficie qui lui était accordée dans le cadre du programme. Comme la somme des quotes-parts était inférieure à celle de l'année précédente (49,8 millions de acres pour la moisson de

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit., p. 7 et "Compilation of Statutes", op.cit., p. 76-77.

(2) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p.8.

1964 contre 55 millions de acres pour la moisson de 1963) une indemnisation fut prévue pour le manque à gagner résultant de cette réduction de la superficie cultivée. Cette indemnisation était de 20 pour cent de la valeur au prix garanti de la récolte normale sur la superficie de terres retirée de la production. Une indemnisation analogue était payée si le producteur diminuait la superficie semée au-dessous de sa quote-part de la surface totale destinée à la culture de froment.

Ce mécanisme était appliqué aussi pour la moisson de 1965 quoique le tarif de certaines interventions était changé (le prix garanti était @ \$ 1,25 par boisseau au lieu de \$ 1,30 et les indemnisations pour limitation supplémentaire furent relevés à 50 pour cent de la valeur de la récolte normale sur la superficie non cultivée)(1).

Le "Food and Agriculture Act" de 1965 prévoyait la continuation de ce programme pour les moissons de 1966, 1967, 1968 et 1969.

Chaque année le prix garanti fut fixé à \$ 1,25 par boisseau. La superficie globale allouée fut tenue à peu près constante jusqu'en 1966, mais pour la moisson de 1967 il fut porté à 68,2 millions d'acres (2) suite à la diminution du stock de froment de la C.C.C. et l'amélioration du niveau des prix (3).

Les indemnisations pour réduction de la superficie cultivée de froment étaient supprimées et le prix du certificat de commercialisation domestique fixé à \$ 1,36 par boisseau.

Les producteurs qui acceptaient de limiter leurs ensemencements de froment à leur quote-part obtenaient des certificats pour 35 pour cent de la production prévue sur leur quote-part, de sorte qu'ils recevaient un prix moyen d'au moins \$ 1,25 + 0,35 (\$ 1,36) = \$ 1,726 par boisseau (4).

En pratique le prix moyen reçu par les cultivateurs était légèrement supérieur à ce prix-plancher, puisque presque tous les producteurs de froment participaient au programme et que le prix du marché

(1) "Comparison of 1962-'69 Wheat Program Provisions", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, 6 août 1968, p. 1 et 2.

(2) Ibidem, p. 1 - 3.

(3) Agricultural Statistics-1968, op.cit. p. 15, tableau 16, et tableau 17.

(4) Ce prix équivalait à environ 66 pour cent du prix de parité. Ce dernier était donc de $\frac{\$ 1,726 \times 100}{66} = \$ 2,615$ ce qui équivalait à peu près à \$ 1,25 + \$ 1,36. Le producteur obtenait donc pour 35 pour cent de sa production le prix de parité (calculé à l'aide des données reprises dans "Agricultural Statistics 1968", op.cit. tableau 15).

intérieur surpassait souvent le prix garanti par les prêts-achats de la C.C.C. (1).

Pour le moisson de l'année 1968 le prix garanti par la C.C.C. fut tenu à \$ 1,25 mais la superficie globale fut réduite de 68,2 millions d'acres à 59,3 millions d'acres sans indemnisation pour les producteurs.

En revanche le prix des certificats de commercialisation intérieurs fut relevé à \$ 1,38 et des certificats furent accordés aux producteurs pour 40 au lieu de pour 35 pourcent de la production normale sur leur quote-part. En effet, la réduction de la superficie globale de 13,2 pourcent rendit possible, en tenant compte de la croissance légère mais régulière de la production par acre, une augmentation de 14,3 pourcent de la partie de la moisson destinée à la consommation intérieure pour les besoins humains (2). Cette décision de réduire la superficieensemencée de froment était la conséquence du fléchissement du prix intérieur dans le courant de 1967. Ce prix atteignit une moyenne de \$ 1,41 par boisseau contre \$ 1,63 en 1966 (3).

Le Département de l'Agriculture a continué cette politique de réduction de la surface globale en 1969. La superficie totale qui pouvait être semée en froment a été fixée à 51,6 millions d'acres, soit une nouvelle réduction de 8,9 pourcent.

Afin d'éviter que les cultivateurs de froment n'emploient les terres devenues disponibles à d'autres cultures il est prévu que s'ils veulent jouir des avantages du programme, ils doivent consacrer à la conservation une superficie égale à 15 pourcent de leur quote-part et ceci sans aucune indemnisation.

Ces 15 pourcent représentent 7,74 millions d'acres ou environ la différence entre les 59,3 millions d'acres de surface globale en 1968 et les 51,6 millions d'acres en 1969 (4).

(1) Le froment de la moisson 1967 fut vendu à un prix moyen de \$ 1,41 par bushel soit en moyenne \$ 0,16 au-dessus du prix-garanti par la C.C.C. (Agricultural Statistics 1968, op.cit., tableau 15).

(2) Si nous représentons par a la production par millions d'acres en 1967 et par $a(1+i)$ celle de 1968 et supposons que la consommation intérieure humaine reste constante, nous avons l'équation suivante : $a \times 68,2 \times 0,35 = a(1+i) \times 59,3 \times 0,40$
d'où il suit que $(1+i) = \frac{68,2 \times 0,35}{59,3 \times 0,40} = \frac{1}{0,86803 \times 1,14285} = 1,008$
soit un accroissement de 0,8 pourcent par an, ce qui est normal.

(3) Agricultural Statistics 1968, p. 15 tableau 16.

(4) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Wheat", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, août 1968, p. 2.

Les producteurs de froment peuvent contre indemnisation retirer de la production une partie des terres, comprises dans leur quote-part. Ils reçoivent une indemnisation de 50 pourcent de la valeur au prix garanti de la moisson normale de froment, que les terres retirées de la production auraient produite. Pour le retrait de terres qui dépasse les 50 pourcent de la quote-part, aucune indemnisation n'est payée, excepté s'il s'agit d'un exploitant dont la quote-part ne dépasse pas les 21,7 acres. Dans ce dernier cas toute la quote-part peut être retirée de la production de froment contre indemnisation (1).

Le prix du certificat de commercialisation n'a pas encore été fixé pour la moisson de 1969.

Il sera égal au prix de parité moins le prix garanti par la C.C.C. De tels certificats seront attribués aux agriculteurs pour 43 pourcent de la production normale sur leur quote-part de la surface globale destinée à la culture de froment.(2)

Remarquons encore que le prix garanti de \$ 1,25 le boisseau constitue une moyenne. La C.C.C. détermine pour chaque comté un prix garanti différent tenant compte des conditions de production et de marché dans la région (3).

2. Le maïs, l'orge et le sorgho :

Comme pour le froment un programme de contingents de livraison et de limitation de surface était prévu pour le maïs dans l' "Agricultural Adjustment Act" de 1938. Au référendum du 25 novembre 1958 les agriculteurs refusèrent d'accepter l'application d'un tel système pour les années suivantes (4). Le Secrétaire du Département de l'Agriculture s'est alors décidé à appliquer un programme de limitation volontaire de la production pour le maïs et le sorgho en 1961 et pour le maïs, le sorgho et l'orge pour les récoltes des années 1962, 1963,

(1) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Wheat", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, août 1968, p. 2.

(2) "Comparison of 1962-69 Wheat Program Provisions", op.cit. p.2 et 3 et "C.C.C. Price Support Programs Data-1969 and 1968 Crops and Commodities", ASCS, U.S. Department of Agriculture, Washington, 3 janvier 1969, p. 1.

(3) "Price Supports", A.S.C.S., Background Information, B I nr 4, octobre 1968, p. 22.

(4) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 63.

1964 et 1965 (1).

Le "Food and Agriculture Act" a prévu l'application d'un tel programme durant les années 1966, 1967, 1968 et 1969 pour le maïs et le sorgho. Quant à l'orge, c'est le Secrétaire du Département de l'Agriculture qui décide chaque année si un programme analogue sera appliqué pour ce produit (2). L'orge était reprise dans le programme de 1966, mais pas dans ceux de 1967 et 1968.

Elle est à nouveau incluse dans le programme de limitation volontaire de la production pour 1969 (3).

Le maïs est considéré comme un produit de base dont le prix doit être soutenu à un niveau situé entre 65 et 90 pour cent de son prix de parité (4).

Pour la récolte de 1966 le prix garanti prêt-achat fut fixé à \$1,00 par boisseau, pour les récoltes de 1967 et de 1968 à \$ 1,05. Ce prix sera aussi appliqué pour la récolte de 1969. Tout producteur, même s'il ne participe pas au programme volontaire peut emprunter sur la base de sa récolte auprès de la C.C.C. à ce prix. Le producteur qui participe au programme reçoit en plus un paiement direct relatif à la production normale sur une superficie égale à 50 pourcent de sa quote-part de la surface globale destinée à la culture de maïs. Ce paiement direct a été tenu constant au niveau de \$ 0,30 par boisseau, de sorte que le producteur, qui acceptait de retirer 50 pourcent de sa quote-part, recevait \$ 1,35 par boisseau, soit 83 pourcent du prix de parité pour les moissons de 1967 et 1968.

Pour la moisson de 1969 le même paiement direct sera appliqué.

En plus le producteur qui accepte de retirer plus de 20 pourcent de sa quote-part a droit à une indemnisation. Pour l'année 1966 cette indemnisation était égale à 50 pourcent de la valeur de la production normale au prix garanti sur les acres retirées au-dessus de 20 pourcent de la quote-part.

Toutefois, elle ne pouvait dépasser 50 pourcent de la valeur de la production normale sur 30 pourcent de la quote-part (5).

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p.3.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.22.

(3) "Comparison of 1961-'69 Feed Grain Program Division", A.S.C.S. U.S. Department of Agriculture, Washington, 8 janvier 1969, p. 2 - 4.

(4) "Price Support", op.cit. p. 6.

(5) "Comparison of 1961-'69 Feed Grain Program Provisions", op.cit. p.2-4 et "Agricultural Statistics-1968", p.35, tableau 46.

Pour l'année 1967 le Département de l'Agriculture n'a pas prévu d'indemnisations, mais pour les années 1968 et 1969 elles ont été réintroduites pour les producteurs, qui acceptent de retirer plus de 20 pourcent de leur quote-part.

Ces producteurs ne reçoivent rien sur les premiers 20 pourcent d'acres retirés et 45 pourcent de la valeur de la production normale au prix garanti sur les autres acres retirés de la production ; il y a cependant un plafond qui est égal à 45 pourcent de la valeur de la production normale sur 30 pourcent de terres cultivées en maïs. Tout producteur qui veut jouir de l'avantage des paiements directs doit retirer de la production de maïs au moins 20 pourcent de sa quote-part. Cette condition a été maintenue durant toute la période 1966-1969 (1).

Pour les petits producteurs, c'est-à-dire pour les agriculteurs dont les ensemencements ne dépassent pas 25 acres de maïs et (ou) de sorgho le régime d'indemnisation était un peu plus avantageux.

En 1967 ils avaient droit à 20 pourcent de la valeur de la production normale sur les premiers 20 pourcent d'acres retirés de la production et à 50 pourcent de cette valeur sur les autres acres retiré de la production. Pour 1968 et 1969 ce dernier pourcentage fut réduit à 45 pourcent, ce qui signifie que sur le retrait de terres, dépassant les 20 pourcent de leur quote-part, les petits producteurs reçoivent la même indemnisation que les grands.

Ils conservent néanmoins un double avantage, notamment : ils reçoivent, comme il a déjà été indiqué, une indemnisation sur les premiers 20 pourcent de terres retirées de la production et en plus ils sont indemnisés pour les terres retirées au-dessus de 50 pourcent de leur quote-part, ce qui n'est pas le cas pour les grands producteurs, qui ne reçoivent aucune indemnisation au-dessus de 50 pourcent ou de 25 acres si cette superficie dépasse 50 pourcent de leur quote-part.

(1) "Comparison of 1961-1969 Feed Grain Program Provisions", op. cit. p. 2 - 4.

Le but de cette mesure est d'encourager les petits producteurs à abandonner la culture du maïs.

Pour le sorgho furent appliquées pendant toute la période 1966-1969 les mêmes régulations que pour le maïs à cette différence près que le prix garanti était déterminé non par boisseau mais par cwt. Il était de \$ 1,52 en 1966 , de \$1,61 en 1967 , de \$ 1,62 en 1968 et de \$ 1,61 à nouveau en 1969. Le paiement direct au producteur acceptant d'appliquer le programme de limitation fut tenu constant à \$ 0,53 par cwt de la récolte normale sur 50 pourcent de la quote-part,

Pour l'orge le prix garanti était de \$ 0,80 le boisseau en 1966, \$ 0,90 en 1967 et 1968 et il sera de \$ 0,83 en 1969.

Des paiements directs de \$ 0,20 le boisseau d'orge ont eu lieu en 1966 aux producteurs prenant part au programme de limitation sur la même base de production que pour le maïs et le sorgho.

En 1969 sera appliqué un paiement du même montant et calculé selon la même formule (1)

Les quotes-part sont déterminés sur la base des ensemencements en 1959/ 60, mais les agriculteurs ont le droit de semer du maïs sur des terres qui ont été réservées en 1954/60 au sorgho et vice-versa. Pour les années où l'orge est reprise dans le programme cette liberté de substitution existe aussi pour ce produit.

En plus, les agriculteurs qui participent en même temps à un programme de retrait de terres de la production de froment et à un autre programme du même genre pour le maïs, le sorgho et (ou) l'orge, peuvent employer des superficies réservées à un de ces céréales à la culture d'autres produits repris dans un de ces programmes. (2)

3. Le riz :

Pour le riz un programme de limitation de surface a été prévu par le "Agricultural Adjustment Act de 1938 et a été appliqué dès 1955 (3). L'année agricole pour le riz commence le premier janvier et

(1) "Comparison of 1961-1969 Feed Grain Program Provisions", op. cit. p. 2 - 4.

(2) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet , Wheat", op.cit. p. 2.

(3) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 96-97 et "ASCS Production Adjustment Programs", op.cit. p. 3.

équivalait donc à l'année civile (1). Depuis 1955, chaque année le programme pour l'année suivante fut approuvé par un référendum au mois de janvier.

Au référendum , tenu du 3 au 5 janvier 1967, 88 pourcent des votants se prononcèrent pour le maintien d'un tel programme pour l'année 1968 (2).

En janvier 1968, 95,6 pourcent des votants se déclarèrent pour l'application du programme.⁽³⁾ Cette augmentation des producteurs approuvant le système de limitation de production tient au fait que le marché a évolué favorablement. En 1967 la situation du marché était telle qu'une augmentation temporaire de la production des Etats-Unis de 20 pourcent fut désirable. La superficie totale allouée pour la culture du riz fut fixée à 2400.602 acres pour l'année 1968 , contre 2.000.602 acres pour l'année 1967. Le calcul de cette superficie

se fait directement, sans l'application d'un système de contingentement de livraison. La superficie globale est portée à un niveau tel que sur la base de la production normale par acre, la surface plantée en riz, suffira à couvrir la consommation intérieure, les exportations et un minimum de stockage (4).

L'évolution favorable du marché a eu comme conséquence que durant les dernières années le prix a été constamment au-dessus du prix garanti prêt-achat de la C.C.C.

Le prix garanti était de \$ 4,50 par cwt en 1965 et 1966, de \$ 4,55 en 1967 et de \$ 4,60 en 1968. Le prix moyen payé aux producteurs était de \$ 4,43 en 1965, de \$ 4,95 en 1966 et de \$ 4,40 en 1967. (5). Le prix de \$ 4,60 par cwt correspondait à 67 pourcent du prix de parité, ce qui était juste au-dessus du niveau de 65 pourcent du prix de parité , exigé par la loi comme niveau de soutien plancher.

Si les producteurs avaient refusé d'approuver le programme de limitation de la production le Secrétaire du Département de l'Agriculture

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", p. 7 et "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Rice", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, avril 1968, p. 1.

(2) " A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit., p.8.

(3) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Rice", op.cit. p. 1.

(4) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 4 et 5.

(5) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Rice", op.cit. p. 2 et

aurait dû réduire le prix garanti par la C.C.C. à 50 pourcent du prix de parité (1).

Puisqu' après l'approbation du programme par référendum les producteurs sont obligés de respecter les obligations qu'il contient, il n'est pas nécessaire de prévoir des avantages pour les agriculteurs qui limitent leur production. Il n'y a donc pour le riz ni paiement direct ni indemnisation pour limitation de la production.

4. Les autres céréales :

L'avoine, le seigle et l'orge sont considérés comme des céréales fourragères dont les prix doivent être soutenus de sorte que pour une même valeur nutritive le même prix est payé environ.

Les comparaisons sont pratiquées sur la base du maïs. Pour le seigle la valeur nutritive a été évaluée à 85 pourcent et l'avoine et l'orge à 90 pourcent de celle du maïs (2).

Les prix garantis prêt-achat ont été fixés tenant compte de cette relation.

Pour le seigle par exemple le prix garanti a été maintenu à \$ 1,02 le boisseau de 1961 à 1969 inclus (3). Le producteur de maïs qui respectait le programme de limitation volontaire sans pratiquer une limitation supplémentaire recevait en 1968 par boisseau de maïs le prix garanti de \$ 1,05 et un paiement direct de \$30 sur 50 pourcent de sa production soit en tout \$ 1,20 le boisseau. 85 pourcent de \$ 1,20 correspond à \$ 1,02 soit le prix garanti du seigle.

Le prix de marché était la plupart du temps légèrement supérieur à ce prix de sorte que la C.C.C. n'a pas dû acheter de grandes quantités de seigle pour soutenir le prix (4).

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 23.

(2) "Price Supports", op.cit. p. 6.

(3) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Rye" in A.S.C.S. , U.S. Department of Agriculture, avril 1968, p. 2 et "C.C.C. Price Support Program , Data - 1969 and 1968 Crops and Commodities", op. cit.p.2.

(4) Agricultural Statistics-1968, op.cit. p.20, tableau 25 et "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Rye",op.cit. p. 2.

En ce qui concerne l'avoine, le prix garanti par la C.C.C. fut de \$ 0,60 par boisseau en 1965 et de \$ 0,63 en 1967 et 1968 et 1969 (1).

Le prix garanti ne correspondait qu'à 71 pourcent du prix de parité en 1968. Le prix de marché était en général légèrement supérieur au prix garanti, de sorte que les achats de la C.C.C. étaient fort limités (2).

Comme pour les autres grains, le prix garanti de l'avoine et du seigle par la C.C.C. diffère de contrée à contrée selon les conditions de production et de marché et selon la qualité du produit. Les prix garantis cités ci-dessus ne sont que des valeurs moyennes nationales (3).

B. Le sucre et le miel :

1. Le sucre :

La loi de 1948 sur le sucre a été révisée une dernière fois par la loi politique L 89-331 approuvée le 8 novembre 1965 (4).

Selon cette loi les cinq parties du territoire des Etats-Unis (les contrées produisant du sucre à canne, les contrées produisant du sucre de betterave, les îles Hawaii, le Puerto Rico et les îles Vierges) peuvent produire annuellement 6.390.000 tonnes courtes de sucre brut (une tonne de sucre raffiné équivaut à 1,07 tonnes de sucre brut) ; mais si les besoins des Etats-Unis dépassent 10,4 millions de tonnes courtes les régions productrices de sucre de betterave ou de canne situées dans le territoire de 48 Etats ont droit à des contingents supplémentaires de 65 pourcent de la quantité qui dépasse le montant de 10,4 millions de tonnes. Si les besoins sont en-dessous de 9,7 millions de tonnes de sucre brut une adaptation dans le sens contraire des contingents attribués

(1) Agricultural Statistics 1968, op.cit. p. 41, tableau 56 et "CQC Price Support Program Data - 1969 et 1968 Crops and Commodities", op.cit. p. 2.

(2) Agricultural Statistics-1968, op.cit. p. 41 tableau 56 et "A.S.C.S Commodity Fact Sheet, Oats", A.S.C.S. , U.S. Department of Agriculture, Washington, mai 1968, p. 1 et 2.

(3) " A.S.C.S.Commodity Fact Sheet, Rye", op.cit., p. 1 et "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Oats", op.cit. p. 1.

(4) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 281.

aux régions à l'intérieur des 48 Etats a lieu (1).

Pour l'année 1968 les besoins furent fixés à 10,6 millions de tonnes courtes ce qui permit d'augmenter le contingent des producteurs américains de canne à sucre à 1.134.667 tonnes courtes de sucre brut et celles des producteurs américains de betteraves à 3.120.333 tonnes courtes de sucre brut au lieu de respectivement 1.100.000 et 3.025.000 tonnes courtes de sucre brut attribuées en 1966 à ces contrées quand la consommation était évalué à moins de 10,4 millions de tonnes courtes. Ils ont donc reçu ensemble des contingents de 130.000 tonnes courtes de sucre brut en plus, soit 65 pourcent de la différence entre 10,6 et 10,4 millions de tonnes courtes (2).

Ces contingents de production sont alloués aux fabricants de sucre qui en pratique déterminent à l'aide de contrats conclus avec les agriculteurs le nombre global d'acres qui seront employées à la culture de betteraves ou de canne à sucre.

Pour les betteraves une intervention du gouvernement n'a pas été nécessaire, de sorte que le nombre d'acres qui peuvent être semées de betteraves n'a pas été déterminé officiellement.

Afin d'éviter toutefois une trop grande concentration de la production sucrière il a été prévu que le prix à payer sur les premiers 350 tonnes courtes de sucre brut contenu dans des betteraves ou canne à sucre, produites par un seul fermier, sera de \$ 16 la tonne.

Si la production de ce fermier dépasse 350 tonnes courtes il reçoit un prix plus bas sur les tonnes suivantes et ceci selon une échelle à prix descendants. S'il produit plus que 30.000 tonnes il n'est payé que \$ 6,00 la tonne sur le sucre brut produit au-dessus des 30.000 tonnes (3).

(1) "The United States Sugar Program (Including Sugar Act Amendment of 1965)", A.S.C.S. Background Information, B 1 nr 19, Washington, décembre 1966, p. 3.

(2) "The United States Sugar Program", op.cit. p. 9 et "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Sugar", A.S.C.S. , U.S. Department of Agriculture, Washington, juin 1968, p. 1.

(3) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Sugar", op.cit. p. 1.

En ce qui concerne la canne à sucre un système de quotes-parts de commercialisation pour les fabricants de sucre est combiné avec un système de quotes-parts de surface cultivée pour les fermiers (1). Les producteurs qui respectent les quotes-parts ont droit à des paiements directs par tonne courte de sucre brut contenu dans leur moisson. En 1967 ces paiements étaient en moyenne de \$ 2,30 par tonne courte de sucre brut pour les producteurs de betteraves et de \$ 1,10 par tonne brute pour les producteurs de canne à sucre (2).

2. Le Miel :

Le miel est un des produits, qui est "non-basic", mais dont le Secrétaire du Département de l'Agriculture est obligé de soutenir le prix. La loi agricole de 1949 prévoit que le prix du miel doit être tenu à un niveau d'au moins 60 pourcent et d'au plus 90 pourcent de son prix de parité(3). L'apiculteur peut obtenir directement un prêt de la C.C.C. sur son miel à un prix garanti auprès de l'office de l'A.S.C.S. du comté. Il peut aussi obtenir un tel prêt par l'intermédiaire d'une coopérative (4).

Le prix garanti a été en moyenne de 11,2 cents la livre en 1965, de 11,4 en 1966 et de 12,5 cents en 1967 et 1968 ; mais des prix différents de soutien étaient pratiqués selon la qualité et l'origine du miel (5).

La production tend depuis 1963 à la baisse, ce qui contribue à la fermeté des prix et a permis à la C.C.C. d'augmenter son niveau de soutien sans risque d'avoir à intervenir par des achats massifs au marché (6).

(1) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Sugar", op.cit. p. 2.

(2) Agricultural Statistics-1968, op.cit. p. 82, tableau 119.

(3) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 162-163.

(4) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 10.

(5) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Honey" A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, juin 1968, p. 1.

(6) Les prix des divers marchés de miel et de cire ont connu une assez forte hausse de 1966 à 1967 (Agricultural Statistics 1968, op.cit. p. 100, tableau 145).

C. Les plantes industrielles :

1. Le coton :

Aux Etats-Unis sont cultivés deux variétés de coton : le coton "American Upland" à fibres relativement courtes et le coton "Extra Long Stapel" de type égyptien à fibres longues.

Le "Agricultural Adjustment Act" de 1938 a prévu la possibilité d'appliquer des quotes-parts de commercialisation et de lotissement pour les deux variétés (1).

Le "Agricultural Act" de 1949 a lié le pourcentage de soutien au volume de l'offre à la fin de l'année selon un système analogue à celui appliqué pour le froment et le maïs (2).

Si moins des deux-tiers des producteurs approuvent dans le cadre du référendum le programme de contingents de commercialisation et de surface , ce programme est abandonné et le Secrétaire du Département de l'Agriculture n'est obligé, qu'à soutenir le prix du coton à 50 pourcent du prix de parité.(3)

a. Le coton "American Upland" :

Le "Food and Agriculture Act" de 1965 a combiné l'application de contingents de commercialisation pour le coton American Upland avec un programme de limitation volontaire de la production.

Quoique cette loi prévoit que les programmes de contingentements de vente et de surface cultivées p o u r r a i e n t être fixés pour une période de quatre ans, ceux-ci ont été déterminés année par année de sorte que chaque année a été tenu un référendum (4).

Le Secrétaire annonce le programme avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'exécution du programme et le référendum a lieu avant le 15 décembre (5).

Chaque année depuis 1965 une majorité de plus de deux-tiers des votants au référendum s'est prononcée pour l'application du programme (6).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 81-96.

(2) Ibidem, p. 150.

(3) "The 1967 Upland Cotton Program", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, janvier 1967 , P. 2.

(4) Ibidem, p. 1.

(5) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 7.

(6) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs" , op.cit. p. 8 et A. S.C.S. Commodity Fact Sheet- Cotton U.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, juin 1968, op.cit. p. 1.

Les programmes de 1966 à 1969 ont prévu une superficie globale pouvant être employée à la production de coton, de 16,2 millions d'acres (1) ; 65 pourcent de cette surface forme la partie destinée à la production devant servir au marché domestique .

Le prix garanti prêt-achat de la C.C.C. ne peut selon la loi de 1965 surpasser pour le coton Middly 1 inch de longueur moyenne, 90 pourcent du prix mondial évalué pendant l'année de commercialisation (2).

Cette mesure a pour but de tenir le prix de marché au-dessous du prix mondial, de sorte que l'exportation de coton américain devienne praticable sans octroi de subsides.

Le producteur a le choix. S'il préfère participer au programme volontaire de limitation de la production il doit produire exclusivement pour le marché intérieur et ne peut planter du coton que sur une superficie qui atteigne au maximum 65 pourcent de sa quote-part de lotissement national.

Si au contraire il désire augmenter sa production ou la tenir à un niveau élevé il est obligé de demander à côté de son contingent de surface cultivée pour les besoins domestiques une quote-part pour l'exportation.

Il perd alors tout droit à des paiements directs et indemnités prévus dans le cadre du programme de limitation de la production. Toutefois il conserve le droit de faire appel à la C.C.C. pour des emprunts sur la base de sa moisson au prix garanti prêt-achat. S'il participe au programme volontaire de limitation de la production il doit appliquer les limitations prévues dans ce programme. Pour les années 1966 et 1967 il avait été décidé que le producteur participant devait limiter la superficie plantée de coton à 65 pourcent moins 12,5 pourcent soit à 52,5 pourcent de sa quote-part.

Pour l'année 1968 la limitation a été réduite à 65 pourcent moins 5 pourcent soit à 60 pourcent de sa quote-part

(1) "Comparison of 1964-'69 Upland Cotton Program Provisions", A.S.C.S.- P.P.A., U.S. Department of Agriculture, Washington, 13 décembre 1968, p. 1.

(2) "Price Supports", op.cit. P. 4.

pour l'année 1969 à 75 pourcent de cette quote-part (1).

La limitation de la superficie cultivée à moins de 65 pourcent du contingent national de surface n'a d'ailleurs jamais valu pour les petites exploitations, c'est-à-dire celles de 10 acres au plus ou dont la production ne dépasse 3600 livres et qui n'affaiblissent pas de terres à d'autres exploitations agricoles (2). Les participants au programme de limitation volontaire ont droit à un paiement direct calculé sur la base de la production normale sur leur quote-part domestique (65 pourcent de la quote-part nationale) ou sur la partie qui a été plantée de coton si cette partie est en-dessous de 90 pourcent de la quote-part de lotissement domestique (3).

Durant les années 1966-1967 et 1968 ils avaient en plus droit à des indemnités pour compenser la perte, occasionnée par la réduction de la superficie cultivée au-dessous du contingent domestique.

Ces indemnités étaient calculées sur la base de la production normale sur la partie non cultivée et différaient parfois selon qu'il s'agissait de la limitation imposée comme condition au producteur, désirant participer au programme, ou d'une limitation supplémentaire pratiquée par celui-ci en vue de l'indemnité. Les participants ne recevaient plus d'indemnités pour la partie du contingent nationale non cultivée qui dépassait 35 pourcent de cette quote-part.

Le tableau suivant donne un aperçu de cette réglementation compliquée.

(1) "Comparison of 1964-69 Upland Cotton Program Provisions, op. cit. p.1.

(2) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Cotton", A.S.C.S., U.S.D.A., juin 1968, p. 2.

(3) "C.C.C." Price Support Program Data, 1969-1968 Crops and Commodities", op.cit. p. 3.

	unités	1966	1967	1968	1969
1. Quote-part nationale	millions d'acres	16,2	16,2	16,2	16,2
2. Quote-part domestique en pourcentage de la quote-part	pourc.	65	65	65	65
3. Quote-part pour l'exportation	1000 acres	250	250	250	187,5
4. Prix garanti prêt-achat par la C.C.C.	c/lb	21,00	20,25	20,25	20,25
5. Paiement direct	c/lb	9,42	11,53	12,24	14,75
6. Indemnités pour limitation de la plantation de coton					
a) <u>sur la limitation imposée</u>	c/lb	10,50	10,78	10,76	-
b) <u>sur la limitation supplémentaire volontaire</u>	c/lb	10,50	10,78	6,00	-
7. Limitation de la plantation de coton en pourcentage de la quote-part nationale					
a) <u>petites fermes</u> :					
1. limitation imposée	pourc.	-	-	-	-
2. limitation volontaire supplémentaire	pourc.	12,5 à 35	12,5 à 35	5 à 35	-
b) <u>autres exploitations</u> :					
1. limitation imposée	pourc.	12,5	12,5	5	
2. limitation volontaire supplémentaire		12,5 à 35	12,5 à 35	5 à 35	-

Source : "Comparison of 1964-'69 Upland Cotton Program Provision", ASCS-PPA, U.S. Department of Agriculture, Washington, 13 décembre 1968, p. 1.

Puisqu'un système obligatoire de limitation de la production est appliqué, les agriculteurs non-participants au programme volontaire, dont les plantations de coton dépassent leur quote-part domestique augmentée éventuellement de leur quote-part pour l'exportation, sont pénalisés.

b. Le coton type égyptien à fibres longues (Extra long staple cotton):

La production de coton type égyptien à fibres longues est peu importante. En 1968 67:000 acres seulement furent plantées de cette variété contre 10.175.000 acres de coton américain à fibres relativement courtes (1). Une quote-part nationale de 70.500 acres avait été prévue ; elle avait été approuvée au référendum de décembre 1967 par une majorité de 87,5 pourcent des votants (2).

Le Secrétaire du Département est obligé de soutenir les prix de cette variété de 65 à 90 pourcent du prix de parité si la limitation de commercialisation et de surface est adoptée par référendum; au cas contraire il ne doit soutenir les prix qu'à 50 pourcent du prix de parité (3). Cette obligation a été réalisée en 1968 à l'aide de la fixation par la C.C.C. d'un prix garanti prêt-achat de 40 cents la livre et d'un paiement direct de 8,69 cents la livre, ce qui revient en tout à 65 pourcent du prix de parité (4).

Le prix garanti a été fixé tenant compte de celui du coton américain à fibres relativement courtes (5) afin de conserver un certain équilibre au marché entre la demande pour les deux variétés de coton.

-
- (1) "Cotton Situation", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, janvier 1969, p. 27, tableau 19.
- (2) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet 1968, Extra Long Staple Cotton", U.S. Department of Agriculture, A.S.C.S., Washington août 1968 p. 1.
- (3) "Price Supports", op.cit. p. 5.
- (4) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet 1968, Extra Long Staple Cotton", op.cit. p. 1.
- (5) Il est prévu que si la limitation de la commercialisation et de la quote-part a été approuvée le prix garanti du coton type égyptien à fibres longues sera de 1,5 à 2 fois celui du coton américain upland ("Price Supports", op.cit. p. 5).

2. Le tabac :

L'Agricultural Adjustment Act de 1938 a prévu l'application de contingents de vente et limitation de surface pour le tabac flue-cured d'une part et pour les autres variétés de tabac d'autre part (1). L'Agricultural Act de 1949 lia comme pour le coton le niveau de soutien au volume de l'offre à la fin de l'année précédente (2).

Seulement comme le prix du tabac a connu une évolution beaucoup plus favorable que celui des autres produits agricoles durant les années cinquante, le prix de parité a connu lui aussi une hausse régulière. Soutien sur base du prix de parité aurait donc obligé le Secrétaire du Département de l'Agriculture de relever régulièrement le prix garanti afin de l'adapter au prix de parité.

Dans le but d'éviter une telle évolution la loi du 20 février 1960 a prévu que le prix du tabac sera soutenu non sur la base du prix de parité, mais sur la base du prix de soutien en 1959 multiplié par la moyenne triennale de l'index de parité (c'est-à-dire des prix payés par les agriculteurs, salaires, taxes et intérêts compris) de 1959 (3).

Cette manière de calcul a comme conséquence que la montée des prix de vente du tabac n'influence plus le niveau de soutien, qui est déterminé exclusivement par le prix de soutien en 1959 et l'évolution des frais.

Le système des quotes-parts de commercialisation et de superficie a été appliqué dès mars 1938 presque sans interruption pour la variété flue-cured. Depuis 1940 les producteurs ont approuvé tous les trois ans par référendum l'application d'un tel système pour une nouvelle durée de trois ans (4).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 45-63.

(2) Ibidem, p. 149 et "Agricultural Statistics-1968", op.cit. p.101, tableau 148.

(3) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 160-161.

(4) "Annual Report on Tobacco Statistics 1965", Statistical Bulletin nr 372, Consumer and Marketing Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, avril 1966, p. 21.

Le 4 mai 1965 fut approuvé en référendum par une majorité de 73,6 pourcent des votants un programme de limitation de surface et de contingents de commercialisation pour les années 1965, '66 et '67 (1). En décembre 1967 un programme analogue fut approuvé pour les années 1968, '69 et '70 (2).

Le prix garanti prêt-achat de la C.C.C. fut fixé à 58,8 cents la livre pour la moisson de 1966, à 59,9 cents pour celle de 1967 et à 61,6 cents pour celle de 1968 (3).

Pour la moisson de 1969 une nouvelle augmentation du prix garanti de 4 pourcent est prévue (4). Il s'agit de prix moyens, car les prix auxquels les prêts et achats sont effectués par la "Flue-cured Tobacco Stabilisation Corporation" pour compte de la C.C.C. dépendent de la qualité de la marchandise (5).

Chaque année la quantité globale qui pourra être commercialisée est divisée parmi les divers producteurs. Si un producteur dépasse son contingent de commercialisation, la différence (en livres et en acres de quote-part est soustraite de son contingent pour l'année suivante; si au contraire la quantité vendue est inférieure à son contingent, il y aura une adaptation dans le sens contraire (6).

Cette réglementation permet aux producteurs d'augmenter leur production durant l'an qui suit à une mauvaise moisson. Ce sera le cas pour 1969 puisque la plupart des producteurs ont vendu pendant l'année 1968 moins de tabac flue-cured que leur contingent de vente (7).

Pour la plupart des autres variétés de tabac une limitation des qualités plantées et commercialisées a été maintenue.

(1) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit. p. 8.

(2) "Tobacco Situation", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, décembre 1968, p. 20.

(3) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Flue Cured Tobacco", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, juillet 1968, p. 1 et 2.

(4) "Tobacco Situation", op.cit. p.20.

(5) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 11 et "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Flue Cured Tobacco", op.cit. p. 1.

(6) Ibidem.

(7) "Tobacco Situation", p. 21.

Des coopératives de producteurs exercent une fonction analogue que le "Flue-cured Stabilisation Corporation" en ce qui concerne l'octroi de prêts et la réalisation d'achats au prix de soutien(1). En 1968 des systèmes de soutien avec contingents de vente et limitation des surfaces cultivées étaient appliqués pour dix variétés de tabac. Seul pour le Maryland il n'y avait ni prix garanti, ni système de limitation puisque les deux tiers des votants n'avaient pas approuvé au référendum un système de limitation de la surface cultivée et des quantités commercialisées (2).

D. Les produits cléagineux :

1. L'arachide :

Le "Agricultural Adjustment Act de 1938" a prévu la possibilité d'appliquer des contingents de vente et limitation de surface pour l'arachide (3).

Le "Agricultural Act de 1944" a fixé comme pour le coton le niveau de soutien en fonction du volume de l'offre à la fin de l'année précédente. Cette loi stipule que selon le volume de l'offre le prix de soutien variera entre 75 et 90 pourcent du prix de parité, à condition que les producteurs approuvent à une majorité des deux-tiers le programme de contingents de vente et de limitation de surface (4) . Si cette condition n'est pas réalisée le niveau de soutien est réduit à 50 pourcent du prix de parité (5).

(1) Pour le tabac burley, qui du point de vue du volume de production occupe la deuxième place après le tabac flue-cured, trois coopératives s'occupent de l'octroi du soutien des prix, notamment "The Burley Tobacco Growers Cooperative Association", "The Burley Stabilization Corporation" et "The Virginia Burley Tobacco Growers Association" (A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Burley Tobacco", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, août 1968, p.1).

(2) Tobacco Situation, op.cit. p. 47.

(3) "Compilation of Statutes", op.cit., p. 104- 111.

(4) Ibidem, p.150;

(5) "Price Supports", op.cit.p. 5.

Comme pour le tabac flue-cured un référendum est organisé tous les trois ans au mois de décembre (1). Depuis 1949 les producteurs se sont prononcés systématiquement en faveur du programme de limitation de la production (2).

En effet, le prix garanti prêt-achat par la C.C.C. a été continuellement de loin supérieur au prix mondial. Dans le courant des dernières années le prix garanti variait entre 11 et 12 cents la livre, tandis que le prix des cacahuètes en Afrique n'était que de 5 à 6 cents la livre. Sans mesures adéquates de limitation de la production et de l'importation une telle situation serait impossible (3). Le soutien des prix se réalise par :

- a) l'octroi par la C.C.C. de fonds aux coopératives des producteurs afin de permettre à celles-ci d'accorder des prêts à leurs membres.
- b) l'achat par la C.C.C. de cacahuètes à des décortiqueurs (4).
- c) la vente par la C.C.C. de cacahuètes pour le compte des associations de producteurs à un prix inférieur au prix garanti. Ces ventes se pratiquent en vue de la transformation par des usines produisant de l'huile ou en vue de l'exportation.

La perte qui en résulte est couverte par des subsides (5).

A l'aide de ce système il a été possible d'écouler la majeure partie de la production.

Toutefois les stocks fin d'année sont en général considérables, ce qui explique pourquoi, vu la réglementation prévue par la loi agricole de 1949, le prix de soutien a été plus près du minimum légal de 75 pourcent que du maximum de 90 pourcent. Pour 1968 par exemple le prix moyen garanti prêt-achat de la C.C.C. était de 12 cents la livre, ce qui correspondait à 77,5 pourcent du prix de parité (6). Le producteur qui commercialise plus que le contingent qui lui a été attribuée est pénalisé au taux de 75 pourcent du prix garanti prêt-achat (7).

(1) "ASCS Production Adjustment Programs", op.cit. p. 7.

(2) "Fats and Oils Situation", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, sept. 1968, p.16.

(3) "J.S. HILLMAN: "U.S. Agricultural and Trade Policy", in : "Foreign Trade and Agricultural Policy, National Advisory Commission Food and Fiber", Washington, août 1967, p. 99-100.

(4) "ASCS Commodity Fact Sheet, Peanuts", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, septembre 1968, p. 1.

(5) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.13-14.

(6) "Fats and Oils Situation", op.cit. p.16.

(7) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.30.

2. Les graines de coton et de lin :

Le soutien des prix de graines de coton et de lin n'est pas obligatoire pour le Secrétaire du Département de l'Agriculture.

Néanmoins une politique de soutien des prix a été pratiquée pendant toute la période de l'après-guerre. La C.C.C. a soutenu le prix de ces produits en octroyant des prêts et en pratiquant des achats à des prix garantis. Ces prix garantis représentaient de 57 à 80 pourcent du prix de parité (1).

En ce qui concerne les graines de coton, la C.C.C. n'a plus effectué d'achats depuis 1963. Le programme de soutien est réalisé pour la majeure partie par l'entremise des producteurs d'huile de coton, qui ont accepté l'obligation d'acheter les graines de coton à un prix égal ou supérieur au prix garanti prêt-achat de la C.C.C.

En 1967 et 1968 ce prix était de \$ 48 par tonne (2).

En ce qui concerne les graines de lin, des prêts sont octroyés et des achats effectués au prix garanti pour le compte de la C.C.C. par les bureaux locaux de la A.S.C.S. dans les principaux centres de production (Minnesota, Dakota du Nord et du Sud, Montana). Pour le Texas où, dû aux conditions météorologiques, le stockage n'est praticable que pendant un laps de temps réduit, un programme spécial d'achat a été mise en oeuvre.

Le lin est un des produits que les producteurs de coton peuvent semer sur les terres retirées de la production cotonnière.

L'indemnisation que leur est due sur base de la production normale de coton sur le terrain non employé à cette fin est réduite de moitié si ce terrain est employé à la culture du lin (3).

Depuis 1962 le prix garanti par la C.C.C. pour les graines de lin a été maintenu à un niveau constant de \$ 2,90 le boisseau, ce qui correspondait en 1968 à 72 pourcent du prix de parité (4).

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.125-126.

(2) "Fats and Oils Situation", opcit. p. 10.

(3) "A.S.C.S.Commodity Fact Sheet, Cottonseed", A.S.C.S. ,U.S.Department of Agriculture, Washington, février 1968,p. 1.

(4) Agricultural Statistics - 1968,op. cit. p. 124, tableau 175.

3. Les noix aleurites (tung-nuts) :

Ces noix sont produites dans le midi des Etats-Unis (Floride, Mississippi, Louisiane, Alabama, Texas) (1).

Quoiqu'il s'agit d'un produit qui n'est pas considéré comme un produit de base, le Secrétaire du Département de l'Agriculture est obligé d'en soutenir le prix à un niveau variant de 60 à 90 pourcent du prix de parité. Si le Secrétaire prévoit que la production restera au-dessous de la consommation intérieure, le niveau de soutien minimum est de 65 pourcent du prix de parité (2).

Les prêts sont octroyés et les achats pratiqués par l'entremise des bureaux de comté de la A.S.C.S., qui prêtent de l'argent sur la base des quantités d'huile extraites des noix et stockées en général dans des réservoirs à proximité des usines de transformation.

Le prêt doit être remboursé avant le premier novembre de l'année suivant celle de la moisson sinon l'huile est vendue par le "National Tung Oil Marketing Cooperative Inc." pour le compte de tous les producteurs (3).

Le prix garanti prêt-achat pratiqué par la C.C.C. a été de 24 cents la livre de 1961 à 1967 inclus. Il a été augmenté à 24,3 cents en 1968. Ce prix correspond à 65 pourcent du prix de parité de novembre 1968 (4).

4. Les graines de soya :

Les graines de soya sont des produits pour lesquels le Secrétaire du Département de l'Agriculture n'est pas obligé de soutenir le prix. En fait le prix des graines de soya a été soutenu continuellement dès 1941 (5).

Les graines de soya étant un des produits qui pouvaient être cultivées sur des terres non employées à la production de céréales fourragères sans que l'agriculteur perde tous ses droits à des paiements directs, la culture de ces graines a fortement augmenté durant toute

(1) Agricultural Statistics 1968 ,op.cit. p. 140, tableau 203 et "Price Supports", op.cit. p. 19.

(2) "Price Supports", op.cit. p.7.

(3) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit., p. 15.

(4) "A.S.C.S.Commodity Fact Sheet, Tung Nuts", A.S.C.S.,U.S. Department of Agriculture, Washington, novembre 1968, p. 1 et 2.

(5) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 137.

la période d'après-guerre (1).

Cela occasionnait une surproduction et en 1967 le prix de marché moyen était en dessous du prix garanti prêt-achat de la C.C.C.(2). Il fut décidé que les graines de soya ne peuvent plus être cultivées sur des terrains non employés à la production de grains de fourrage sans perte du droit aux paiements directs prévus dans le programme de limitation de la production de ces grains (3). La C.C.C. a en plus acheté de grandes quantités de graines de soya afin de tenir le prix à son niveau garanti (4).

5. Graines de ricin (castor beans) :

Les graines de ricin étaient importées en grandes quantités à la fin des années cinquante.

La culture en a été étendue de telle sorte que l'importation est devenue quasi nulle (5).

Cette extension de la culture des graines de ricin a été accentuée par le programme de limitation volontaire de la production de maïs et de sorgho. Dans ce programme il a été prévu notamment que le producteur qui accepterait une réduction des indemnités aurait le droit de cultiver des graines de ricin, de sésame, de moutarde ou d'autres produits agricoles non excédentaires sur une partie de la surface non employée à la culture de maïs ou de sorgho (6).

L'augmentation de la production a occasionné un certain affaiblissement des prix (7). Afin d'assurer aux producteurs de graines de ricin un rendement minimum, ce produit a été inclus en 1968 dans le groupe des produits agricoles dont le Secrétaire peut soutenir le prix (8).

-
- (1) "A.S.C.S. Commodity Fact Sheet, Soybeans", A.S.C.S., U.S. Department of Agriculture, Washington, janvier 1968, p. 1.
 - (2) Ibidem, p. 2.
 - (3) Ibidem, p. 1.
 - (4) "Fats and Oils Situation", op.cit. p. 6.
 - (5) Agricultural Statistics - 1968, op.cit. p. 147, tableau 213.
 - (6) "A.S.C.S. Production Adjustment Programs", op.cit, p. 11.
 - (7) Agricultural Statistics 1968, op.cit. p. 150, tableau 217.
 - (8) "Price Supports", op.cit., p. 2.

E. Autres produits agricoles et forestiers :

Quelques produits non compris dans les catégories, dont il a été question ci-dessus peuvent faire l'objet de mesures de soutien de leur prix. Il s'agit d'haricots secs et de deux variétés de résine (notamment la gomme crue de pin (crude pine gum) et le colophane (rosin)). (1)

Les haricots secs ont été soutenus pendant les dix dernières années à des prix qui ont varié de 60 à 68 pourcent de leurs prix de parité.

En 1967 le prix garanti prêt-achat de la C.C.C. était de \$ 6,37 par cwt et en 1968 \$ 6,38 par cwt (2). Une partie de la production est exportée. Une baisse de la production en 1967 a occasionné une assez forte hausse du prix de marché bien au-dessus du prix de soutien, ce qui a permis une réduction des stocks (3).

Les producteurs de résines naturelles reçoivent une assistance de la fédération dans le cadre du "Agricultural Conservation Program"(4).

En plus, des différents variétés de résines peuvent faire l'objet d'une politique de soutien des prix (5).

Dès 1934 un système de soutien de prix par l'octroi de prêts sur base d'un prix garanti était pratiqué pour le colophane (rosin) et la térébenthine (turpentine). Dès 1951 le soutien pour ce dernier produit fut interrompu mais un système de prix garanti fut introduit pour la gomme crue de pin, qui contient la térébenthine (6).

En 1967 le prix garanti de la gomme crue de pin était de \$ 35,60 par tonneau de 435 livres, ce qui correspondait à 88 pourcent du prix de parité (7).

(1) "Price Supports", op.cit. p.2.

(2) Agricultural Statistics-1968, op.cit. p. 389 tableau 419, et "ASCS--Commodity Fact Sheet, Dry Edible Beans", A.S.C.S., USDA, Washington May 1968, p.1-2.

(3) Ibidem, p.285, tableau 412, p. 286, tableau 414 et page 287 , tableau 415.

(4) Voir ci-dessus section 1, B paragraphe 1.

(5) "Price Supports", op.cit. p. 2.

(6) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 128-129.

(7) Ibidem, et "ASCS Commodity Fact Sheet, Gum Naval Stores", ASCS U.S.Department of Agriculture, juin 1968,p. 1.

En 1968 ce prix fut relevé à \$ 35,71 ou 73 pourcent du prix de parité et en 1969 à 39,76 ou 78 pourcent du prix de parité.

La fixation des prix garantis se fait toujours sur la base du prix de parité du mois d'avril (1).

Pour le colophane le prix garanti était de \$10,01 par cwt en 1967 (2) et a été tenu à ce niveau pendant les années 1968 et '69 (3).

Le Département de l'Agriculture ne calcule pas de prix de parité pour le colophane mais le prix garanti est fixé de telle manière que, combiné avec le prix de marché payé pour la térébenthine, il n'excède pas 90 pourcent du prix de parité de la gomme crue de pin (4).

Les prêts sur le colophane et la gomme sont accordés par l'entremise de "American Turpentine Farmers Association", une association de producteurs.

Pour jouir de l'aide de la C.C.C. , les producteurs de gomme doivent participer au "Agricultural Conservation Program" ou pratiquer d'une autre manière une bonne politique de conservation des richesses forestières (5).

F. Les produits de l'élevage :

1. Le lait et ses dérivés :

Le lait et ses dérivés ne sont pas considérés dans la législation américaine comme des produits de base, mais le Secrétaire du Département de l'Agriculture est néanmoins, en vertu de la section 201 C de la loi agricole de 1949, obligé d'en soutenir les prix.

Cette section prévoit que le soutien doit se pratiquer de sorte que le prix ne dépasse 90 pourcent du prix de parité mais n'est pas inférieur à 75 pourcent de ce prix (6).

(1) "C.C.C. - Price Support Program -1969 and 1968 Crop and Commodities", op.citp. 5.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p.128-129.

(3) "C.C.C.-Price Support Program-1969 and 1968 Crops and Commodities", op.cit.p5.

(4) Ibidem.

(5) " ASCS Commodity Fact Sheet, Gum Naval Stores", op.cit. p. 1.

(6) "Compilation of Statutes, op.cit. p. 163.

Le soutien se réalise par des achats de lait, beurre, fromage etc. par la C.C.C. auprès de l'industrie et le commerce en gros, de sorte que les prix restent à des niveaux qui permettent aux usines laitières sous forme coopérative ou autre de payer aux fermiers des prix, qui ne sont pas inférieurs au prix de soutien (1).

Les produits achetés par la C.C.C. sont ou bien revendus au marché domestique à des prix supérieurs au prix garanti, ou bien ils sont exportés ou employés dans le cadre des programmes sociaux (School Lunch Program, Special Milk Program, Food Stamp Program, Child Nutrition Program) (2).

L'année agricole pour les produits laitiers débute le 1 avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Les prix de soutien sont annoncés chaque année avant le 31 mars, c'est-à-dire juste avant le commencement de l'année agricole.

(1) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit. p. 163

(2) voir ci-dessus, Section I B, par. A 2 et 3

Ces prix de soutien ont évolué de 1965 à 1969 comme suit :

Prix garantis pratiqués par la C.C.C. (les années commencent au 1 avril et se terminent au 31 mars de l'année suivante).

	1965	1966	1967	1968	1969
lait livré à l'industrie laitière par cwt	\$ 3,24	\$ 3,90(1) \$ 4,00(2)	\$ 4,00	\$ 4,28	\$ 4,28
crème de beurre par livre	0,594	0,616 (1) 0,680 (2)	0,68	0,66	(7)
Beurre par livre	0,58966	0,60966(1) 0,66466(2)	0,66466	0,6725(3) 0,6525(4)	(7)
poudre de lait par livre	0,146	0,166 (1) 0,196 (2)	0,196	0,231 (5) 0,2335(6)	

(1) du 1 avril au 29 juin 1966 inclus.

(2) du 30 juin 1966 au 31 mars 1967 inclus

(3) Prix du beurre qualité A

(4) Prix du beurre qualité B

(3) et (4) Il s'agit des prix à New-York, Jersey City et Newark.

Les prix à Seattle, San Francisco, Alaska et Hawaii sont plus bas de 3/4 cents, ceux de Arizona, New-Mexico, Texas, Louisiane, Mississippi, Alabama, Georgie, Floride et Caroline du Sud sont de 1 cent plus bas que ceux de New-York. Les prix garantis dans les autres Etats ou villes des Etats-Unis sont calculés en soustrayant du prix du marché le plus près 80 pourcent du fret du lieu en question à ce marché.

(5) par sac de 100 livres

(6) par sac de 50 livres

(7) Ces prix garantis n'étaient pas encore fixés en janvier 1969.

Source :

Agricultural Statistics - 1968, op.cit. tableau 585, et "C.C.C. Price Support Program Data, 1969-1968 Crop^s and Commodities".

Comme beaucoup de pays les Etats-Unis ont connu une surproduction de lait et de produits laitiers.

Cette surproduction a atteint son point culminant vers les années 1962-'64 quand la production globale de lait a dépassé 125.000 millions de livres (1) et que le prix moyen de marché du lait destiné à l'industrie surpassait à peine le prix garanti (2).

La situation s'est quelque peu améliorée depuis. La production laitière a diminué de 126.967 millions de livres en 1964 à 117.800 millions de livres en 1968 (3), et le prix au marché de Chicago pour le lait destiné à l'industrie a augmenté pendant la même période de \$ 3,13 à \$ 4,08 par cwt (4).

Cette évolution favorable a permis d'augmenter le prix garanti.

Il est présumé qu'un retour à une surproduction marquée est peu probable car le nombre de vaches à lait est en diminution constante et l'effet de cette évolution n'est pas complètement compensé par la hausse régulière de la production de lait par vache (5).

Pour le beurre toutefois le marché domestique ne parvient pas à absorber la production. Fin 1967 le stock global de beurre avait atteint un maximum de 168,4 millions de livres contre seulement 32,3 millions de livres l'année précédente. Fin 1968 ce stock était réduit à 117,4 millions de livres, ce qui était encore excessif (6).

(1) Agricultural Statistics-1968, op.cit., p. 376, tableau 549.

(2) Ce prix moyen payé au fermier n'était plus que de \$ 3,20 en 1962 et \$ 3,21 en 1963 alors que le prix garanti pour 1962 était de \$ 3,11 et pour 1963 de \$ 3,15 les 100 livres de lait destiné à l'industrie ("Agricultural Statistics, op.cit. p.385, tableau 558 et p.404 tableau 585).

(3) "Agricultural Statistics-1968", op.cit., p. 376, tableau 549 et "Demand and Price Situation-Outlook", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, février 1969, p. 10 tableau 2.

(4) "Dairy Situation", Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington mars 1969, p. 14, tableau 6.

(5) "Agricultural Statistics - 1968", op.cit. p.376, tableau 549.

(6) "Dairy Situation", op.cit.p. 24, tableau 14.

Afin de mettre fin à la surproduction de beurre il a été proposé de réduire le prix garanti de ce produit mais d'augmenter en même temps celui du lait écrémé de sorte que le prix global du lait frais resterait environ au même niveau (1).

Ceci nécessiterait une révision de la loi agricole de 1949 car le prix de la crème de beurre ne serait plus soutenu à 75 pourcent de son prix de parité (2).

En 1968 le prix garanti de la crème de beurre n'était en effet que de 77 pourcent du prix de parité, de sorte qu'il n'est plus possible de l'abaisser beaucoup sans transgresser la section 2012 de la loi agricole de 1949.

Pour le lait livré à l'industrie laitière le prix garanti était de 89 pourcent du prix de parité.

Pour le lait destiné à la consommation il n'y a pas de prix garanti de base pour toute la fédération, mais le prix en est tenu à un niveau plus élevé que celui du lait livré à l'industrie par un système de "Federal and State Marketing Orders".

L'introduction d'un "Federal Marketing Order" exige une longue procédure. D'habitude c'est une association coopérative qui demande au Secrétaire du Département de l'Agriculture d'instaurer un "Federal Marketing Order" dans une région du pays.

Une enquête est organisée afin d'examiner si une telle réglementation du marché répondra aux buts préconisés dans le "Agricultural Marketing Agreement Act" de 1937 et si cette réglementation sera suffisamment soutenue par les producteurs, pour que les buts préconisés soient réalisés (3).

Si le Secrétaire du Département de l'Agriculture décide d'instaurer un "Federal Marketing Order" pour la région préconisée, il organise des audiences où les divers intéressés peuvent défendre leur point de vue concernant:

(1) V.f. LEDFORD : "Should we reduce the Fat Differential?", Hoards Dairyman, 10 décembre 1968, p. 1353 et K.G. SHOEMAKER : "Appraisal of the National Milk Producers Federation - Proposal to support Nonfat Dry Milk Solids Only", Minneapolis, 22 janvier 1969, p.1 - 5.

(2) K.G. SHOEMAKER, op.cit., p. 1.

(3) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States", Agricultural Economic Report nr 152, Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture, Washington, décembre 1968, p.3.

- a. les divers systèmes possibles de la distribution de lait et leur effet éventuel sur le commerce entre Etats ;
- b. les raisons qui les incitent à se déclarer pour ou contre une réglementation ;
- c. le contenu éventuel de cette réglementation.

Le premier point est important puisque le gouvernement fédéral ne peut s'immiscer dans les affaires économiques des Etats que si la politique suivie en la matière aura une répercussion sur l'économie de la fédération. Il s'abstient donc d'intervenir dans la production et la distribution des produits laitiers, si ceux-ci n'ont qu'une importance que pour l'économie de l'Etat où cette production est réalisée.

Au cas que le Secrétaire du Département de l'Agriculture estime qu'une réglementation fédérale est souhaitable, il fait rédiger un projet et le rend public.

Pendant 15 à 30 jours les intéressés ont l'occasion de faire valoir leurs remarques et de proposer des exceptions aux règles prévues. Le projet, éventuellement après modification, devient effectif à une date déterminée par le Secrétaire et à condition qu'il est approuvé par une majorité des deux-tiers des producteurs de la région (1).

Après la promulgation d'une réglementation fédérale le Secrétaire nomme un administrateur à la tête d'un bureau pour l'organisation du marché du lait de la région.

L'administrateur et son personnel calculent et annoncent les prix minima, reçoivent les rapports du commerce en gros concernant les quantités de lait reçues et l'emploi qui en a été fait, et contrôlent les factures auprès des négociants afin de faire respecter les prix prescrits par la réglementation (2).

(1) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States",
op.cit.p.3.

(2) Ibidem.

Les producteurs vendent le lait à des prix moyens (blend prices) qui sont déterminés selon l'emploi future de ce produit. Si une grande partie de ce lait pourra être livrée à la consommation et seulement une partie moins importante devra être traitée industriellement le prix moyen sera plus élevé que dans le cas contraire. Les prix moyens sont ou bien calculés pour toute la région placée sous la réglementation fédérale (marketwide pool) ou bien ils sont calculés par négociant (individual-handler pool). Dans ce dernier cas un "Producer Settlement Fund" est formé dans lequel les producteurs qui ont reçu un prix plus élevé que la moyenne doivent verser la différence. Ce fonds paie une indemnisation à ceux qui ont reçu un prix inférieur à la moyenne.

Le "Food and Agriculture Act" de 1965 a amendé le "Agricultural Marketing Agreement Act" de 1937 ; de sorte qu'il est devenu possible d'introduire un autre système de calcul des prix à payer, nommé "Class I base plans".

Par classe I est indiqué le lait destiné à la consommation, c'est-à-dire le lait qui sera vendu au prix le plus élevé. Selon ce système chaque producteur reçoit un contingent de vente de lait de classe I relatif à ses livraisons de ce lait pendant une période de base.

Les livraisons qui dépassent ce niveau sont valorisées au prix moins élevé du lait destiné à l'industrie laitière (1).

Ce système pousse l'éleveur à limiter la production de lait. Puisque depuis 1965 le danger de surproduction de produits laitiers a beaucoup diminué, ce système n'a été introduit que dans une seule région, notamment dans le "Puget Sound Market" (Etat de Washington) (2). Les régions sont délimitées de sorte que chaque région contient tous les consommateurs qui sont approvisionnés en lait frais par les producteurs de cette région ; en d'autres mots, chaque région forme un marché plus ou moins fermé .

(1) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States",
opcit. p. 5-7.

(2) Ibidem, p. 7.

L'accroissement des possibilités de transport dans des camions réfrigérés a élargie la superficie que couvrent les divers marchés de sorte que le Département de l'Agriculture a dû revoir à plusieurs reprises la délimitation des zones prévues dans les "Federal Marketing Orders".

Pendant la période 1961-1967 26 zones ont été fusionnées en 12 nouvelles zones (1).

Les "Federal Marketing Orders" ne couvrent qu'une partie du territoire des Etats-Unis.

Dans les zones qui ne sont pas sous contrôle d'un administrateur fédéral, des "State Marketing Orders" ont en général été promulgués. Ils visent le même but que les "Federal Marketing Orders".

En limitant les quantités de lait offertes au marché de lait de consommation ils visent à tenir le prix à un niveau plus élevé que ne pourrait être atteint dans le cadre d'un marché libre.

Certains Etats comme l'Alabama, la Californie, les îles Hawaii, la Louisiane, le Maine, le Montana, la Caroline du Nord et la Caroline du Sud sont complètement situés en dehors des régions délimitées par les "Federal Marketing Orders" et ont organisé une réglementation pour le commerce du lait sur tout leur territoire. En Alabama par exemple le "Alabama Milk Control Board" contrôle toute l'industrie laitière de cet Etat.

Cet organe a fixé un prix pour le lait mis en bouteille, sans distinction entre le lait destiné à la consommation et le lait destiné à la transformation industrielle. Environ 97 pourcent du lait vendu est commercialisé au prix de lait de consommation, mais les prix sont fixés de telle façon qu'un certain équilibre est maintenue entre l'offre et la demande. Des pratiques de concurrence illicite (publicité fallacieuse, don de primes) sont défendues et un système de quotes-parts est instauré afin de contrecarrer une extension exagérée de la production (2).

(1) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States",
opcit. p. 8.

(2) Ibidem, p.16.

Dans d'autres Etats, notamment dans le Massachussets, le Mississippi, le Nevada, le New-Jersey, le New-York, le Dakota du Nord, le Dakota du Sud, l'Orégon, la Pennsylvanie, le Vermont, la Virginie, et le Wyoming, des "Federal Marketing Orders" couvrent une partie du territoire de ces Etats.

Des "State Marketing Orders" réglementent dans ce cas les conditions de vente du lait dans la partie du territoire qui n'est pas sous contrôle d'un administrateur fédéral (comme dans l'Etat de New-York) ou bien la réglementation prévue par le "State Marketing Order" s'additionne à celle promulguée dans le cadre du "Federal Marketing Order" (comme dans l'état du Mississippi)(1).

Excepté les îles Hawaii et l'Orégon tous les Etats qui ont réglementé les prix à la production et les prix de gros ont prévus des dispositions "fair trade" dans leur "State Marketing Orders". Fin 1967 dix Etats (l'Arkansas, l'Idaho, l'Iowa, le Kentucky, le Minnesota, le Missouri, le Nebraska, l'Oklahoma, le Tennessee et le Wisconsin) qui n'avaient pas introduit des "State Marketing Orders", avaient approuvés des lois défendant la vente de produits laitiers au-dessous de leur coût. Dans l'Arkansas par exemple il est défendu de vendre du lait en gros en-dessous d'un prix égal au coût augmenté de 4 pourcent, excepté si ce lait a été mis en dehors du circuit normal (2).

Grâce à ce système compliqué de contrôle du marché de lait, combiné aux achats de produits laitiers de la part de la CCC, les prix ont été tenus à un niveau rémunérateur pour l'éleveur. La hausse des prix du lait et de ses dérivés aux Etats-Unis durant les dernières années a occasionné des tentatives de la part des pays producteurs de produits laitiers de vendre leurs surplus sur le marché américain.

En 1968, furent importées des quantités importantes de lait en boîtes, de certaines variétés de fromage, des miettes de chocolat et autres produits laitiers, pour lesquels il n'y avait pas encore de contingentement de l'importation (3).

(1) "Government's Role in Pricing Fluid Milk in the United States", op.cit. p. 18-20.

(2) Ibidem, p. 26.

(3) "Dairy Situation", op.cit. p. 29.

Le gouvernement américain a réagi en introduisant dès janvier 1969 des contingentements pour un certain nombre de produits laitiers, dont l'importation n'était pas encore limitée.

A ce moment, seul l'importation de certaines types de fromage suisse et d'autres fromages coûtant 47 cents la livre au plus n'est pas encore assujettie à des limitations quantitatives (1).

2. La viande bovine, porcine, de mouton, de chèvre et de dindon :

Comme a été dit dans la première section il n'existe pas de système de prix garanti pour ces diverses variétés de viande.

Le soutien des prix se pratique exclusivement par les achats, exécutés dans le cadre de programmes sociaux (School Lunch Program et autres) et par la limitation des importations (2).

Quant au "State Marketing Order" qui a été promulgué pour le marché du dindon dans l'Etat du Minnesota, il a exclusivement comme but la promotion de la vente et ne vise pas à la fixation d'un prix minimum (3).

3. La laine et le mohair :

La laine et le mohair ne sont pas considérés par la législation américaine comme des produits de base mais néanmoins le Secrétaire du Département de l'Agriculture est obligé d'en soutenir le prix. La section 703 du "National Wool Act" de 1954 prévoit que le Secrétaire doit, pour autant que la laine tondue est commercialisée pendant la période du 1 avril 1955 au 31 décembre 1970, garantir un prix au producteur ne dépassent pas 110 pourcent du prix de parité (4). Le "Food and Agriculture Act" de 1955 a en plus prévu que pour les années suivantes le prix de soutien est égal à : 62 cents multiplié par la relation entre la moyenne de l'indice de parité pour les trois années précédentes celle pour laquelle le prix de soutien doit être calculé, et la moyenne de l'indice de parité des années 1958, 1959 et 1960 (5).

(1) "Dairy Situation", op.cit. p.29.

(2) Voir ci-dessus, section I B, B 2 et 3.

(3) Voir ci-dessus, section I B b.7.

(4) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 177.

(5) Ibidem et "Price Supports", op.cit.P.7.

Pour le mohair le Secrétaire doit fixer le prix de soutien de telle façon qu'il ne diffère de 15 pourcent ni en moins ni en plus de celui de la laine tondue (1).

Le soutien de prix de la laine est réalisé à l'aide de paiements directs (deficiency payments). Le producteur vend son produit sur le marché libre et reçoit à sa demande à la fin de l'année de la part du "Agricultural Stabilisation and Conservation Service" un paiement direct basé sur la différence entre le prix de soutien et le prix moyen reçu par les producteurs de laine dans le courant de l'année.

Cette différence est exprimée en pourcentage du prix moyen reçu par les producteurs.

Chaque éleveur de moutons obtient un paiement direct égal à son prix de vente multiplié par le pourcentage calculé selon la méthode expliquée ci-dessus. L'éleveur qui livre de la laine de première qualité au marché reçoit donc un paiement direct plus élevé que celui qui n'y vend qu'un produit de qualité médiocre (2).

En 1967 le prix de soutien de la laine était de \$ 0,66 la livre tandis que le prix de marché était en moyenne de \$ 0,398 la livre, de sorte que les producteurs recevaient un paiement direct égal à 65,8 pourcent de la valeur obtenue au marché (3).

Pour l'année 1968 le prix de soutien fut fixé à \$0,67 la livre soit 77 pourcent du prix de parité et pour 1969 à \$ 0,69 la livre ou 78 pourcent du prix de parité (4).

Pour le mohair un système analogue de paiements directs est appliqué, mais des sommes prévues pour financer les paiements directs une partie est réservée avec l'accord des producteurs à la publicité menée en vue d'agrandir les possibilités de vente de mohair.

Le prix de support du mohair était de 76,4 cents par livre en 1967 et de 77,4 cents en 1968 et 1969. En 1967 le prix moyen reçu au marché par les producteurs n'était que de 40,9 cents la livre, de sorte que le paiement direct représentait 86,8 pourcent du prix de marché (5).

(1) "Price Supports", op.cit. p. 7.

(2) "Farm Commodity and Related Programs", op.cit.p.35-36.

(3) "ASCS Commodity Fact Sheet, Wool", ASCS, U.S. Department of Agriculture, Washington juin 1968, p. 2.

(4) "CCC Price Support Program-1969 and 1968 Crops and Commodities", op.cit.p5.

(5) "ASCS Commodity Fact Sheet, Mohair", ASCS, U.S. Department of Agriculture, Washington, août 1968, p. 1 et 2.

Annexe : Mode de calcul du prix de parité et de l'indice de parité.

Le prix de parité est déterminé de la façon suivante : d'abord est calculé un prix ajusté (adjusted base price) qui est égal au quotient du prix moyen reçu pour le produit en question par les agriculteurs pendant une période de dix ans se terminant au 31 décembre de l'année passée ou durant les dix dernières périodes de commercialisation si le système annuel de calcul n'est pas applicable, et l'indice moyen des prix agricoles en général pour cette période de dix ans sur base du niveau de ce prix pendant la période du 1 janvier 1910 au 31 décembre 1914 (1).

Ce prix ajusté est donc un prix fictif qui indique ce qui théoriquement le prix moyen du produit aurait été pendant les dix dernières années ou saisons de commercialisation si le pouvoir d'achat de la monnaie évalué sur base des prix agricoles n'aurait pas varié. En multipliant ce prix ajusté par l'indice de parité est obtenu le prix de parité.

L'indice de parité est égal à la proportion entre le niveau général pendant le mois écoulé des prix et services achetés par les agriculteurs, des salaires, des intérêts et des taxes qu'ils paient et ce même niveau pendant la période de janvier 1910 à décembre 1914, inclus (1).

Exemple :

Du coton le prix ajusté pour 1969 était de 12,79 cents la livre.

L'indice de parité de mars 1968 était de 369 donc le prix de parité était égal à $12,79 \times 369 = 47,20$ cents pour mars 1969 (2).

(1) "Compilation of Statutes", op.cit. p. 34-35.

(2) "Agricultural Prices" Statistical Reporting Service, Crop Reporting Board, U.S. Department of Agriculture, Washington, 1 avril 1969, p.1 et 5.

CHAPITRE V
LA METHODOLOGIE

Le problème agricole se trouve posé. Nous avons énuméré les principaux instruments que les pouvoirs publics utilisent actuellement dans la recherche de sa solution. Nous avons exposé brièvement les modalités pratiques selon lesquelles les aides sont accordées dans la C.E.E. et aux Etats-Unis. Notre objectif est de mesurer l'effet de ces formes d'aide sur le revenu agricole.

C'est pourquoi, il nous faut présenter maintenant une description schématique des interdépendances dans l'agriculture. Cette description apparaîtra dans le paragraphe 1er du présent chapitre, sous la forme d'un modèle structurel d'équations. Le paragraphe 2 sera consacré à la méthode de calcul et permettra, en même temps, d'établir dans quelle mesure cette méthode constitue une approche réaliste.

§ 1. Description schématique des interdépendances dans l'agriculture

Le modèle présenté ci-après consiste en un système structurel d'équations dont certaines sont simultanées et (ou) contiennent des éléments dynamiques. Il décrit les liens de causalité existant entre les différents éléments de l'économie agricole pendant une année. Nous supposons qu'aucune aide des pouvoirs publics n'est accordée, sous aucune forme.

A 1. Le premier groupe important d'équations structurelles est celui dans lequel les déterminantes essentielles pour le calcul de l'intensité d'utilisation de n facteurs de production dans m processus de production apparaissent dans une série de m x n "behaviour equations".

Exprimons par :

$$F_{ik}(t)$$

la quantité du facteur de production k utilisée au cours de la période t pour la culture du produit i. Nous obtenons alors : $F_{ik}(t) =$

$$f_1 \left\{ F_{ik}(t-1), F_{i',k}(t), In(t-1), \phi_1(p_i^M, \bar{p}_i^M), \phi_2(p_k, \pi_{ik}, \bar{p}_k, \bar{\pi}_{ik}) \right\} \quad (1) \quad \circ\circ$$

m produits : 1, ..., i, ..., i', ..., m

n facteurs : 1, ..., k, ..., k', ..., n

°°) Le trait horizontal apparaissant au-dessus d'un symbole indique qu'il s'agit d'un vecteur; les autres symboles représentent des grandeurs scalaires.

autrement dit : la quantité du facteur k utilisée au cours de la période t pour la culture du produit i est fonction :

- de la quantité $F_{ik}(t-1)$ correspondante enregistrée dans la période précédente;
- des quantités $\bar{F}_{i,k}(t)$ utilisées simultanément pour la culture des produits i' ;
- des investissements réalisés par les agriculteurs dans la période précédente ($In(t-1)$) ;
- des prévisions concernant l'évolution du prix du produit i comparée à celle du prix des produits i' pouvant d'un point de vue technologique lui être substitué ; ces prévisions peuvent être représentées sous la forme d'une fonction $\phi_1(\bar{P}_i^M, \bar{P}_i^M)$ des recettes moyennes réalisées par unité dans la période envisagée et (ou) dans la période précédente;
- d'une fonction $\phi_2(\bar{P}_k, \pi_{ik}, \bar{P}_k, \pi_{ik})$ du coût du facteur k et de sa productivité pour une affectation i, ainsi que du coût des facteurs k' qu'on peut lui substituer et de leur rendement respectif pour ladite affectation i.

Il faut remarquer que la notion de "facteur de production" utilisée ici est très large : elle ne recouvre pas seulement la main-d'oeuvre, les services, le matériel fixe et roulant et les équipements, mais aussi le sol et même le bétail (considéré comme facteur au point de vue de la production de viande et de lait).

A 2. Un autre groupe clef d'équations nous est fourni par celui des m fonction de production.

Exprimons par $q_i(t)$ la quantité du produit i obtenue au cours de la période t. Dans ce cas :

$$q_i(t) = f_2 \left\{ \bar{F}_i(t), \Theta_i(t) \right\} \quad (2)$$

où $\bar{F}_i(t)$ représente le vecteur de tous les facteurs de production utilisés pour la culture du produit i et $\Theta_i(t)$ l'indice synthétique des conditions atmosphériques qui ont prévalu pour la culture i.

$$A 3. \quad k_i(t) = \sum_k p_k(t) \cdot \frac{F_{ik}(t)}{q_i(t)} \quad (3)$$

$k_i(t)$ représentent le coût unitaire du produit i , avec cette réserve que le coût de la main-d'oeuvre (tant la main-d'oeuvre propre que la main-d'oeuvre étrangère) n'est pas repris dans cette somme.

A 4. Une partie de la production est exportée, l'autre reste dans le pays et est écoulee sur le marché, au prix intérieur (il est fait abstraction de la consommation propre).

Le volume des exportations et des importations dépend du coût moyen du transport effectué du centre de production nationale au marché mondial, comparé à la différence entre le prix intérieur et le prix mondial moyen. Dans une situation d'équilibre géographique statique, cette différence se est toujours égale ou plus petite que le coût du transport.

En première analyse, la structure de ce processus **simultane de mesure des coûts et des quantités** peut être exprimée par la série ci-après des 4xm équations et identités et par la série des 2xm équations, qui font l'objet des points A5 et A6, respectivement.

$$v_i(t) = p_i^I(t) - p_i^{Ex}(t) \quad (4) \quad v_i(t) \text{ représente la différence entre le prix intérieur et le prix du marché mondial (prix "extérieur")}$$

$$q_i(t) = q_i^I(t) + q_i^{Ex}(t) \quad (5) \quad \text{la production totale de } i \text{ est égale à la somme de la production écoulee sur le marché intérieur et des exportations.}$$

$$q_i^{Ex}(t) = f_3 \left\{ v_i(t), tr_i(t) \right\} \quad (6) \quad \text{les exportations du produit } i \text{ sont fonction de la différence de prix sur le marché mondial et du coût du transport.}$$

$$q_i^{Im}(t) = f_4 \left\{ v_i(t), tr_i(t) \right\} \quad (7) \quad \text{les importations du produit } i \text{ sont fonction de la différence de prix sur le marché mondial et du coût du transport.}$$

$$A.5 \quad p_i^I(t) = f_5 \left\{ q_i^I(t) + q_i^{Im}(t), D_i(t), k_i(t), \bar{p}_i^I(t) \right\} \quad (8)$$

en d'autres termes : le prix pratiqué pour le produit i sur le marché intérieur est fonction :

- de l'offre (la production propre, écoulee sur le marché national, augmentée des importations);
- de la demande $D_i(t)$ (fonction du revenu national disponible s'il s'agit de denrées alimentaires, de l'importance du cheptel s'il s'agit d'aliments de bétail de la production industrielle s'il s'agit d'un produit agricole à vocation industrielle, etc);
- des coûts unitaires $k_i(t)$;
- du prix intérieur $\bar{p}_i^I(t)$ des autres produits (qu'on peut lui substituer).

A.6 Signalons, à titre complémentaire, que lorsque le pays considéré est un vendeur important sur le marché mondial, il faut tenir compte du lien fonctionnel existant entre le prix mondial et le volume des exportations.

$$p_i^{Ex}(t) = f_6 \left\{ q_i^{Ex}(t) \right\} \quad (9)$$

A.7 Les recettes par unité $p_i^M(t)$ sont données par la moyenne pondérée du prix intérieur et du prix mondial :

$$p_i^M(t) = \frac{p_i^I(t) \cdot q_i^I(t) + p_i^{Ex}(t) \cdot q_i^{Ex}(t)}{q_i(t)} \quad (10)$$

D'après A 1, p_i^M est déterminant pour la distribution des facteurs de production dans la période suivante (pour certains cas isolés, dans la même période).

A.8 Le revenu $Y(t)$ correspond à la différence entre le total des recettes et le total des coûts (définis au point A 3) :

$$Y(t) = \sum_i \left\{ p_i^I(t) \cdot q_i^I(t) + p_i^{Ex}(t) \cdot q_i^{Ex}(t) \right\} - \sum_i k_i(t) \cdot q_i(t) \quad (11)$$

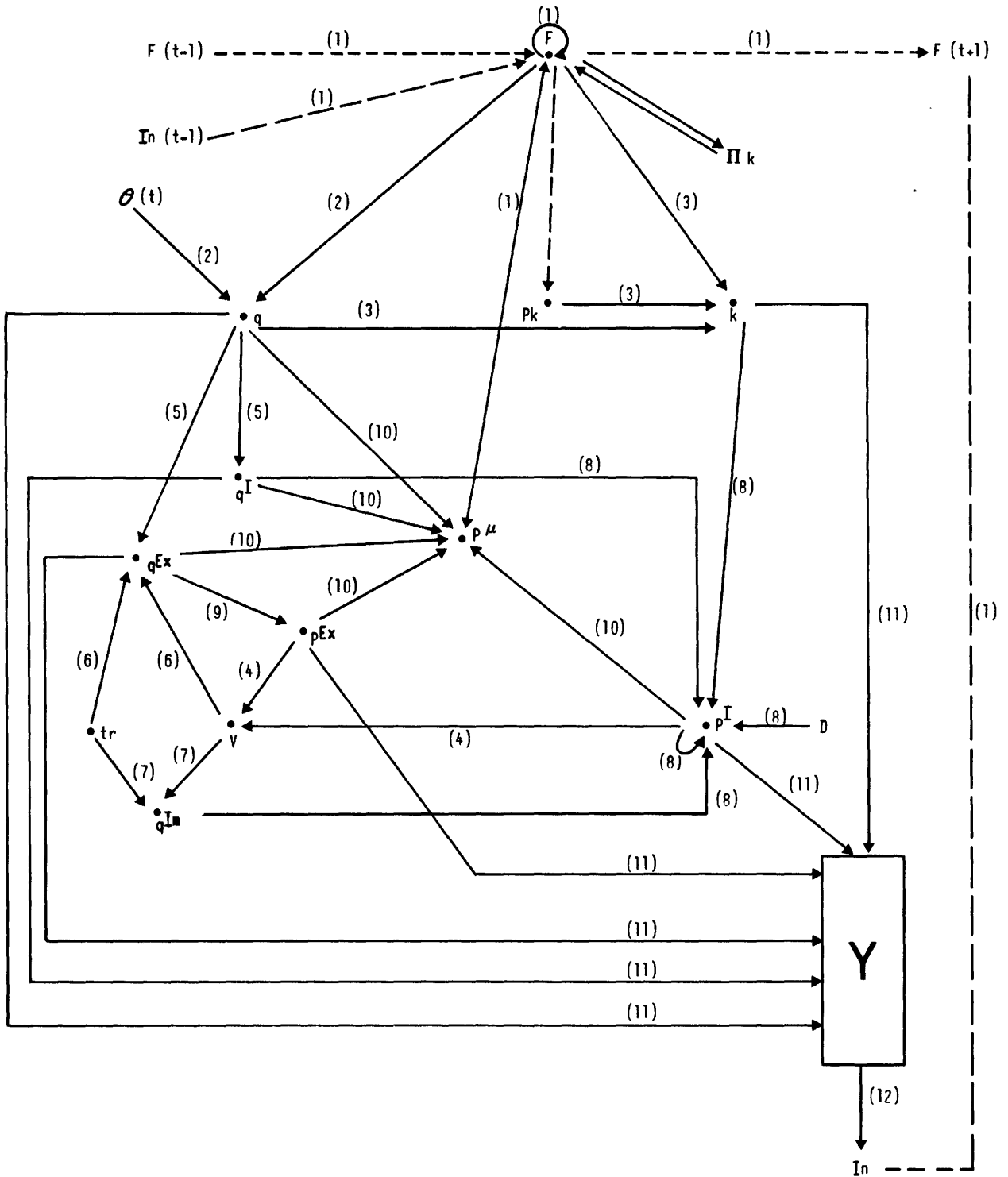
A 9. Les investissements $In(t)$ sont fonction des revenus réalisés au cours de la même période

$$In(t) = f_7 (Y(t)) \quad (12)$$

Ainsi qu'on le constate, la simultanéité du processus est frappante et les équations ne peuvent entrer dans une suite plus ou moins récurrente °°).

A ce système d'équations simultanées correspond un diagramme de valeur équivalente. Il est susceptible d'illustrer la structure et la conception du système précité et est présenté ci-après (graphique I).

°°) Une récurrence parfaite est pratiquement impossible dans un modèle annuel. On peut atteindre au mieux une récurrence de "bloc" ; dans tous les cas, en effet, les "blocs" d'équations correspondant à des coûts et à des facteurs restent irréductiblement simultanés.



Graphique I

Du point de vue de la causalité, le modèle que nous venons de décrire est très incomplet. Un modèle réaliste devra notamment contenir plus d'éléments dynamiques et inclure un nombre sensiblement plus élevé de variables, tant exogènes qu'endogènes. Nous croyons cependant que la nature de ces insuffisances n'empêche pas de mesurer, au plan théorique, dans le système des équations structurelles les répercussions de l'application d'une forme d'aide déterminée. C'est le seul objectif de ce modèle.

Nous analyserons successivement l'effet théorique :

1. des aides liées aux moyens de production
2. de la limitation des importations
3. de l'intervention sur le marché
4. de la limitation de la production et de l'offre
5. de la stimulation des exportations
6. de la stimulation de la demande intérieure
7. des aides structurelles.

B 1. Les aides liées aux moyens de production

Supposons que grâce à une subvention ou à une ristourne d'intérêts, les frais d'achat du facteur de production F_k sont diminués.

Cette aide se traduira par une augmentation générale de la valeur des éléments du vecteur (F_{ik}) (m produits finis : 1, ..., i, i'...m) et par une diminution de ceux des vecteurs $(F_{ik'})$.

La valeur des k_i respectifs se modifiera et peut-être même les volumes de production q_i . Les effets de l'allocation de cette aide liée aux moyens de production se répercutent donc - selon un schéma déterminé par les coefficients de réaction du système structurel et plus particulièrement par le vecteur des n élasticités de la demande ξ_k et des m matrices des élasticités de substitution partielle $\sigma_{kk'}^i$ °°) par le biais du coût unitaire par produit, des volumes de production correspondant et des prix des produits, dans la direction du revenu.

°°) On trouvera une définition de la notion d'élasticité de substitution dans R.G.D.ALLEN, Mathematical analysis for economists, Londres, 1938, pp. 341-343; $\sigma_{kk'}^i$ exprime l'élasticité de substitution partielle du facteur de production k, comparée au facteur de production l dans le processus de production i.

L'allocation d'aides liées aux moyens de production ne se traduit pas seulement sur le revenu au cours de la même période mais aussi - grâce aux relations dynamiques de la structure - sur le revenu de toutes les périodes qui suivent. Cet effet différé s'atténue évidemment avec le temps.

Le rôle important de l'élasticité-prix de la demande des moyens de production mérite qu'on s'y attarde quelque peu. Cette notion qui, contrairement à celle d'élasticité de substitution, est mathématiquement assez élémentaire, et se trouve, à l'image cette fois de l'élasticité de substitution, en relation avec la modification du revenu qui en découle et qu'il n'est pas toujours possible d'évaluer à l'aide d'un simple raisonnement logique. Ainsi, dans de nombreux cas, on ne pourra prévoir avec certitude si la réduction du prix d'un moyen de production entraînera, à court terme, une augmentation du revenu net de la communauté agricole.

En effet, examinons la formule qui exprime, de façon très schématique, l'incidence du facteur de production k sur le coût total, à la suite de l'octroi d'une subvention à l'achat ou d'une ristourne d'intérêts :

situation sans aides :

$$I_a = p_k \cdot q_k$$

situation avec aides :

$$I_{sa} = - (p_k + \Delta p_k) \cdot (q_k + \Delta q_k)$$

$$\text{différence : } I_a - I_{sa} = - p_k \Delta q_k - q_k \Delta p_k - \Delta q_k \Delta p_k$$

Δp_k représentant la subvention par unité (nombre négatif) et Δq_k , l'augmentation du volume des achats qui en découle (nombre positif).

Dans l'hypothèse qu'il n'y ait pas d'augmentation de la production et que les possibilités de substitution n'interviennent pas, il faudrait, pour garantir un effet favorable sur le revenu net au cours de la même période, que :

$$p_k \Delta q_k + q_k \Delta p_k + \Delta q_k \Delta p_k < 0$$

ou que $p + \eta p + \Delta p < 0$, η représentant la flexibilité de la demande du moyen de production en cause.

Autrement dit : $\eta + 1 < \frac{|\Delta p|}{p}$

En termes économiques cela signifie que dès lors que la flexibilité est supérieure à 1 en valeur absolue (et donc que l'élasticité, exprimée en valeur absolue, est inférieure à 1); l'effet de revenu de la mesure considérée est positif, quelle que soit l'importance relative de la subvention. C'est le cas par exemple pour des moyens de production tels que les carburants, les engrais et les semences.

Pour les facteurs de production dont la flexibilité de la demande est inférieure à 1 en valeur absolue (et dont la valeur absolue de l'élasticité est donc supérieure à 1) l'effet de revenu ne sera positif que si $\eta + 1$ est inférieur à la valeur absolue du pourcentage de subvention. En d'autres termes, il faudra que la subvention soit suffisamment élevée pour compenser le supplément de frais découlant de l'augmentation du volume des achats.

Ce second cas s'applique surtout aux moyens de production dont l'achat équivaut à une extension des biens d'équipement. Des exemples nous en sont fournis par l'achat et (ou) la construction de silos, de granges, d'étables, d'installations de ramassage automatique des oeufs, d'installations de séchage du foin, de machines à traire, de matériel roulant et même de bétail.

Les hypothèses qui ont été émises dans le raisonnement ci-dessus sont confirmées par les faits suivants : les achats de facteurs de production à caractère d'investissement n'entraînent pas, dans la majorité des cas, une augmentation immédiate de la production, et les possibilités de substitution existant dans ce domaine se rapportent surtout au facteur main-d'oeuvre. Il est évident que le remplacement de la main-d'oeuvre par des biens d'investissement, à la suite de l'octroi d'une subvention ou de ristournes d'intérêts, ne se traduira pas, à court terme, par une diminution du coût total. La mobilité du facteur main-d'oeuvre dans le secteur agricole n'est pas suffisante pour engendrer un tel effet.

B 2. La limitation des importations

Lorsque la pression exercée par le prix mondial et l'équilibre géographique qui s'en dégage à long terme ont pour effet que le coût de la production intérieure dépasse d'une façon permanente le prix de vente réalisable, les pouvoirs publics peuvent appliquer des mesures de limitation des importations.

L'instauration d'un prélèvement ou d'un droit d'importation $h_i(t)$ ^{oo)} se traduira, dans notre système, par le remplacement de l'équation (7) par l'équation suivante :

$$q_i^{Im}(t) = f'_4 \left\{ v_i(t), tr_i(t) + h_i(t) \right\}$$

Autrement dit, les importations seront poursuivies ou non en fonction de la réponse à la question de savoir si la différence de prix constatée sur les marchés considérés dépassera - dans le cadre de l'évolution du système vers un équilibre dynamique - le coût du transport augmenté du prélèvement. Dans la négative, et si en l'absence de mesures de limitation des importations, l'écart de prix était supérieur au coût du transport, l'introduction de ces mesures aura un effet immédiat sur le volume et sur la composition de l'éventail des importations.

L'influence de ce déplacement sur les vecteurs-prix \bar{p}_i^{-I} et \bar{p}_i^{-M} a un caractère indirect mais plus important : on enregistrera une augmentation généralisée de leurs éléments mais aussi certaines diminutions isolées, dues à l'effet de substitution.

^{oo)} la limitation des importations pratiquée sous la forme d'un contingentement est une forme d'aide qu'il est plus difficile d'inclure dans le système d'équation, le résultat final n'en est pas moins identique.

Dans la période suivante, l'application des mesures de limitation des importations sera ressentie sous la forme d'une augmentation des investissements propres (résultat de l'augmentation des revenus) et d'une orientation différente des facteurs de production (conséquence d'une modification du vecteur correspondant aux recettes moyennes par unité). On peut prévoir non seulement un changement de la composition de la production mais aussi et surtout une augmentation systématique, à moyen terme, de son volume.

A longue échéance (si le soutien de la position concurrentielle des producteurs vis-à-vis de l'étranger est poursuivi) les prix s'affaibliront et il faudra compléter la panoplie des mesures d'aide.

La solution la plus normale consistera alors à mettre en place un mécanisme de soutien direct du marché et (ou) à limiter la production.

B 3. L'intervention sur le marché

Les achats de soutien sur le marché national, qui présentent ou non un caractère de conformité aux conditions de ce marché - cet élément est en fait peu important pour la manière dont leur influence se répercute dans le système - peuvent se traduire dans l'équation transformée comme suit :

$$P_i^I(t) = f_5 \left\{ q_i^I(t) + q_i^{Im}(t), D_i(t) + Pp_i(t), k_i(t), \bar{P}_i^I(t) \right\} \quad (8)$$

Autrement dit, le prix est fonction de la demande globale. Lorsqu'une politique d'achats de soutien est menée, il faut considérer la demande globale comme la somme de la demande "privée" $D_i(t)$ (celle des particuliers, de l'industrie, des éleveurs de bétail, etc...) et de celle des pouvoirs publics $Pp_i(t)$.

Le schéma selon lequel les effets d'un tel programme de soutien se répercutent dans la structure causale du secteur agricole présente une forte analogie avec le processus décrit ci-dessus, qui se déploie lors de l'application de mesures de limitation des importations. L'instabilité qui en résulte se traduira dans ce cas par une production excessive mais non par des prix trop bas. Finalement - à longue échéance - cette situation non plus ne pourra être maintenue et, parallèlement au soutien des revenus, qui reste un impératif économique-politique permanent; une politique de limitation de la production et (ou) de l'offre s'imposera.

B.4. La limitation de la production et la limitation de l'offre

L'élasticité de substitution partielle du facteur sol, qui est très faible dans les processus de production agricole, constitue la garantie qu'à court terme les quantités produites diminueront si une mesure administrative, arrêtée par les pouvoirs publics dans le cadre plus large ou non d'une politique de limitation de l'offre, impose ou exige la réduction de la superficie d'exploitation correspondante.

L'effet de revenu d'une telle mesure à court ou à long terme est la résultante d'un certain nombre de forces dont l'intensité et la direction se répercutent différemment dans la structure précitée. Les principaux facteurs qui déterminent le revenu et qu'on a repris dans le diagramme sont :

- a) la limitation de la superficie d'exploitation du produit considéré, qui entraîne une réduction de la production et en conséquence une augmentation du prix, ainsi qu'un relèvement du chiffre d'affaires - en application de la loi d'Amoroso-Robinson - et, parallèlement, du bénéfice (et donc du revenu provenant de la vente du produit en cause), suite notamment à la réduction simultanée du coût de production correspondant.
- b) la diminution des quantités écoulées du produit considéré et la libération de terres et autres facteurs de production, qui entraînent une augmentation dans la production et l'écoulement de produits substituables et un recul de la production de produits complémentaires.

Ce changement du débit des autres produits s'accompagne à son tour de modifications dans les chiffres relatifs aux prix et revenus correspondants.

La limitation de la production et de l'offre fait ressentir ses effets non seulement au cours de la même période mais aussi dans les périodes suivantes, tant au plan de la formation des prix sur le marché intérieur que celui de la formation des prix sur le marché mondial.

Par ailleurs, la réduction de la production est souvent rendue attrayante par l'octroi de primes par unité de superficie soustraite à cette production. Il faut évidemment tenir compte de ces primes dans le calcul de l'incidence.

Il est possible de schématiser les influences citées aux points a) et b) grâce à l'égalité suivante :

$$\frac{dY}{dF_{ik}} = \frac{dY}{dq_i} \cdot \frac{dq_i}{dF_{ik}} = p_i \left(1 + \frac{1}{\epsilon_i}\right) \cdot \frac{dq_i}{dF_{ik}} - \frac{dK_i}{dF_{ik}} +$$

$$+ \sum_{\substack{i'=1 \\ i' \neq i}}^m \left[p_{i'} \left(1 + \frac{1}{\epsilon_{i'}}\right) - \frac{dK_{i'}}{dq_{i'}} \right] \cdot \frac{dq_{i'}}{dF_{ik}}$$

F_{ik} représente la quantité du facteur (dans le cas présent, le sol) utilisée pour l'obtention du produit i ; ϵ_i correspond à l'élasticité de la demande du produit i .^{oo)}

B 5. La stimulation des exportations

L'allocation d'une aide à l'exportation s_i par unité de produit pourra être intégrée, en tant qu'élément de la structure causale, dans le schéma des équations si on fait subir à l'équation (6)

$$q_i^{Ex}(t) = f_3 \left\{ v_i(t), tr_i(t) \right\}$$

la transformation suivante :

$$q_i^{Ex}(t) = f'_3 \left\{ v_i(t), tr_i(t) - s_i(t) \right\}$$

^{oo)} voir G. WEINSCHENCK & G. SCHMITT, "La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen de mesures administratives", CEE - Informations Internes sur l'agriculture, n° 9, janvier 1966, pp.24-40.

L'effet en est très clair : les quantités exportées et le prix sur le marché intérieur des produits correspondants à l'exportation, augmenteront. Sous l'action de l'effet de substitution, pour les produits dont l'exportation n'est pas stimulée et à la suite d'une réduction possible de la demande des produits qui, en revanche, bénéficient de mesures de stimulation, cette augmentation du prix sera cependant de courte durée dans certains cas.

Il est donc possible que l'application d'un programme d'encouragement des exportations de certains produits entraîne une augmentation du prix d'autres produits. En fin de compte, ce sera la matrice des élasticités et des élasticités-prix croisées qui déterminera les réactions de prix résultant, au cours de la même période, d'une politique de promotion des exportations.

Dans les périodes suivantes, l'aide précitée se traduira sur le revenu par le biais d'une réorientation des facteurs de production, conséquence de la modification du vecteur des recettes unitaires, et par celui d'un accroissement possible des investissements propres, résultat d'une amélioration du revenu.

En cas d'aide à l'exportation qui unique dans le temps on retrouvera à la longue la situation de départ. Si cette aide est accordée d'une façon permanente, c'est, à moyen terme, le prix mondial lui-même qui se trouvera influencé dans le sens d'un abaissement de son niveau. Il en résultera, pour ce qui est de la politique de l'état considéré, une augmentation constante du coût du programme de promotion des exportations (dans l'hypothèse d'une adaptation permanente du niveau des prélèvements et (ou) des droits d'importation).

Il est indéniable que la réaction des gouvernements étrangers à une telle politique, qui pourrait être considérée comme dumping, sera plus directe et plus importante encore. L'interaction de ces différentes politiques nationales et leurs retombées finales sur les revenus agricoles respectifs sont cependant difficiles à évaluer en termes purement théoriques.

B 6. La stimulation de la demande intérieure

Bien qu'elles s'en écartent au niveau du mode d'intervention, les mesures de stimulation de la demande intérieure (grâce à des campagnes publicitaires financées par les pouvoirs publics, par exemple) ont un effet de revenu à court terme identique à celui des programmes d'achats de soutien.

On peut prévoir raisonnablement toutefois que l'effet d'une application unique °°) d'une politique de stimulation de la demande sera ressenti plus longtemps que l'application unique d'une politique d'intervention sur le marché. Il n'y aura pas, notamment, de problème de surplus ou alors, il apparaîtra dans une mesure moindre. En raison de la grande force potentielle de cette aide spécifique, autrement dit, en raison de son effet de modification des structures, l'augmentation de la production qui en résultera au cours des périodes suivantes, s'opposera à une augmentation de la demande beaucoup plus constante que celle qui est engendrée par une politique d'intervention sur le marché.

Par exemple, une augmentation de la demande des fruits indigènes, qui résulterait d'une campagne publicitaire de courte durée mais menée judicieusement, peut en effet être considérée comme pratiquement acquise à moyen terme.

°°) par "unique" nous entendons ici "se rapportant à une seule période".

B 7. Les aides structurelles

Le système des équations simultanées précitées ne contient aucune variable qui, en tant que telle, reflète les structures et l'infrastructure de la production et du marché. Grosso modo, on peut considérer que les mesures à caractère structurel °°) et infrastructurel influent a) sur le niveau de la productivité (dans le cas des aides techniques et des aides visant à assainir les structures de la production) et (ou) b) directement sur le niveau des recettes par unité (lorsqu'il s'agit de l'assainissement des structures du marché; ainsi, la mise en place d'un système de ventes publiques et l'intégration verticale et horizontale, réduisent les marges des intermédiaires).

L'effet des aides appliquées à la productivité est comparable, sur de nombreux aspects, à celui des aides liées aux moyens de production. Il est toutefois moins immédiat mais possède par ailleurs une stabilité plus grande.

Quoi qu'il en soit, l'effet du revenu des mesures structurelles d'aide s'appliquant à la production comme celui des mesures s'appliquant au marché ne sera perceptible qu'avec un décalage de plusieurs années. Dans la mesure où les aides structurelles n'exercent pas, d'une façon indubitable, une influence immédiate sur le revenu (comme c'est le cas de certaines formes de crédit), elles ne seront pas retenues dans le calcul de l'incidence.

°°) Le terme "structure" n'est pas utilisé ici dans l'acception qu'il avait dans la partie précédente du texte. Il ne désigne plus le réseau des liens de causalité mais le "cadre des conditions naturelles, techniques et sociales" dans lequel s'inscrivent la production et la consommation (voir M.A.G. VAN MEERHAEGHE, Handboek van de Economie, 4ème édition, Leiden 1964, p. 11).

§ 2. Méthode de calcul de l'incidence

A. Examen des méthodes d'approximation

La possibilité qui existe - du moins au plan théorique - de considérer les interdépendances agricoles comme les équivalents d'une matrice de paramètres de réaction utilisée dans un modèle mathématique abstrait d'équations linéaires simultanées a conduit, chez de nombreux économistes intéressés par les problèmes agricoles, à l'idée que l'appréciation des différentes politiques qui s'offrent aux pouvoirs publics pourrait s'effectuer aisément par simulation dans un modèle économétrique.

Aussi, les études de W.A. Cromarty (1), de G.E. Brandow (2), de L.P. Schertz et E.W. Learn (3), ainsi que de K.A. Fox (4) - les auteurs des ouvrages les plus représentatifs - ont-elles visé à mesurer l'imbrication des causes et des conséquences dans l'agriculture américaine en fixant des paramètres d'équations linéaires simultanées de comportement.

Dans ces modèles stochastiques, le choix des variables est fonction de la réalité économique présumée mais aussi de la nature des différentes politiques dont on veut mesurer l'incidence. Des prévisions cohérentes sont obtenues par simulation de ces politiques, simulation réalisée par l'utilisation, dans le système structurel, de la fraction instrumentale des variables exogènes (5); on étudie les modifications de prix, de volume de production et de revenu résultant de modifications données des magnitudes de ces variables-instruments.

-
- (1) W.A. Cromarty, "Predicting the impact of alternative government programs on the wheat and feed-livestock economies", Mich. State Univ. Agric. Exp. Stat. Techn. Bull., nr 286, 1962.
 - (2) G.E. Brandow, "Interrelations among demands for farm products and implications for control of market supply", Penns. Exp. Stat. Techn. Bull., nr 680, 1961.
 - (3) L.P. Schertz & E.W. Learn, "Administrative controls on quantities marketed on the feed-livestock economy", Univ. of Minn. Agric. Exp. Stat. Techn. Bull., nr. 241, 1962.
 - (4) K.A. Fox, "A Submodel of the agricultural sector", in : Brookings quarterly econometric model of the United States, Chicago en Amsterdam, 1965.
 - (5) Il s'agit de variables qui sont l'expression directe de la politique des pouvoirs publics (par exemple, le montant des subsides à l'exportation, le "support ratio", etc.).

La part d'information perdue par agrégation et l'hypothèse de l'interdépendance linéaire des variables sont en grande partie responsables de l'écart type important constaté dans la fixation des paramètres de réaction. La méfiance de nombreux économistes est cependant suscitée surtout par le fait que l'élaboration de modèles économétriques et leur utilisation dans le domaine de la prévision reposent sur l'hypothèse précaire que l'évolution économique future se déroulera selon des patrons appartenant au passé.

La méthode économétrique, qui a l'avantage d'être synthétique et donc claire, présente l'inconvénient d'être à la base de prévisions peu sûres.

Le contrôle systématique, qui a déjà été fait pour d'autres modèles macro-économiques (1) n'a pas été appliqué jusqu'ici pour les modèles précités concernant l'agriculture américaine. Une comparaison de résultats partiels semble indiquer cependant qu'une grande prudence d'interprétation s'impose, surtout en ce qui concerne les prévisions de prix et de production en matière d'élevage.

Les modèles économétriques sont probabilistes et descriptives.

Les programmes mathématiques sont déterministes et normatifs. Depuis une dizaine d'années, leur élaboration et leur résolution a été entreprise par un groupe d'économistes dirigés par le professeur Earl O. Heady de l'"Iowa State University of Science and Technology". La répartition interrégionale optimale des facteurs, qui est établie à l'aide de programmes linéaires, correspond, selon la théorie de l'équilibre économique général, à la situation qui règnerait si les marchés agricoles connaissaient une liberté de concurrence parfaite (2). Ces modèles mathématiques sont donc utilisables, en tant que tels, pour simuler la situation d'un secteur agricole caractérisé par l'absence totale d'aide des pouvoirs publics.

(1) I. and F.L. ADELMAN, "The dynamic properties of the Klein-Goldberger model", Econometrica, October 1959; J. JOHNSTON "An econometric model of the United Kingdom - review article", Review of Economic Studies, October 1961.

(2) R. DORFMAN & P.A. SAMUELSON & R.M. SOLOW, op.cit., pp. 369-375.

On peut affirmer, schématiquement, que les quantités optimales x_{ij}^* et $t_{ikk'}^*$ de produits i ($i = 1, \dots, I$) à obtenir et à transporter dans les régions productrices j ($j = 1, \dots, J$) correspondent, pour un volume donné d_{ik} de la demande de "i" dans les régions consommatrices k ($k = 1, \dots, K$), aux solutions du programme linéaire suivant $\circ\circ$).

$$\text{Min} \left[f(x_{ij}, t_{ikk'}) = \sum_i \sum_j c_{ij} x_{ij} + \sum_i \sum_{\substack{k \\ \neq k'}} \sum_{\substack{k \\ \neq k'}} z_{ikk'} t_{ikk'} \right]$$

aux conditions que :

$$- \sum_i a_{ij} x_{ij} \geq l_j \quad (j = 1, \dots, J)$$

(l'utilisation du sol ne doit pas dépasser la superficie dont dispose une région pour la culture),

$$\sum_j^n x_{ij} + \sum_{k'} t_{ik'k} - \sum_{k'} t_{ikk'} \geq d_{ik} \quad \begin{matrix} (i = 1, \dots, I ; \\ k = 1, \dots, K) \end{matrix}$$

⌈ dans chaque région consommatrice et pour chaque produit, la somme de la production obtenue dans les régions productrices (qui font partie de cette région consommatrice) et de la production "importée" doit être au moins égale à la demande correspondante augmentée des "exportations" ⌋

$\circ\circ$) Voir la structure des modèles utilisés dans : E.O. HEADY & L.V. MAYER, "Food Needs and U.S. Agriculture in 1980", Vol.I, Technical Papers, National Advisory Commission on Food and Fiber, Wash. D.C., 1967, pp.13-18; R.F. BROCKEN & E.O. HEADY, "Interregional Adjustments in crop and livestock production - a linear programming analysis", U.S.D.A.-Technical Bulletin, n° 1396, July 1968, pp. 18-26.

$$x_{ij} \geq 0 \quad (i = 1, \dots, I ; \quad j = 1, \dots, J)$$

$$t_{ikk'} \geq 0 \quad (i = 1, \dots, I ; \quad k, k' = 1, \dots, K). \quad \bullet\bullet)$$

Les programmes linéaires qui ont été élaborés jusqu'ici par le groupe de travail de Heady répondent tous à un patron qui présente une grande analogie avec celui du programme type précité.

Sous une forme plus compacte encore, il peut s'écrire :

$$\text{Min } \left[f(\bar{x}) = \bar{c}'\bar{x} \right] \quad (I)$$

aux conditions que :

$$-\bar{a}'\bar{x} \geq -1$$

$$\bar{x} \geq \bar{d}$$

$$\bar{x} \geq 0$$

Cette dernière formule néglige l'aspect interrégional du problème. Les symboles surmontés d'un trait horizontal représentent des vecteurs.

-
-) x_{ij} représente le volume du produit i obtenu dans la région productrice j ;
- $t_{ikk'}$ représente le transport du produit i de la région consommatrice k à la région consommatrice k' ;
- c_{ij} représente les coûts unitaires de la culture du produit i dans la région productrice j ;
- $z_{ikk'}$ représente les coûts unitaires du transport du produit i de la région consommatrice k à la région consommatrice k' ;
- a_{ij} représente la superficie nécessaire dans la région productrice j pour obtenir une unité du produit i ;
- l_j représente la superficie disponible dans la région productrice j ;
- d_{ik} représente la demande du produit i dans la région consommatrice k .

Les prix d'équilibre des produits et des facteurs de production rares (le sol, dans le présent cas) sont donnés par la solution du programme dual. Au lieu de minimiser les coûts totaux on maximise le gain net. L'équivalent dual de (I) se présente donc comme suit :

$$\text{Max } \left(g(\bar{p}, r) = \bar{d}'\bar{p} - lr \right)$$

aux conditions que :

$$\bar{p} - ar \leq \bar{c}$$

$$\bar{p} \geq 0$$

$$r \geq 0 \quad \text{oo)}$$

Selon la théorie de l'équilibre économique général, les vecteurs \bar{x}^* et \bar{p}^* et le scalaire r^* correspondent aux valeurs de \bar{x} , \bar{p} et r qui se dégageraient dans un marché de parfaite concurrence.

La méthode programmatique offre donc, tout comme la méthode économétrique, la possibilité de simuler de façon synthétique, une politique basée sur le laissez-faire.

oo) $\bar{p}' : (p_1, p_2, \dots, p_i, \dots, p_I)$ représente le vecteur des prix des produits finaux; r correspond au prix du facteur de production rare "sol".

B. Méthode de calcul utilisée.

Au stade actuel de la connaissance des mécanismes économiques fondamentaux, l'élaboration d'un modèle économétrique ou d'un modèle programmatique linéaire constitue, du point de vue théorique, la solution la meilleure pour étudier et quantifier les répercussions des aides des pouvoirs publics sur le revenu agricole.

Aucune des deux méthodes ne peut être employée simultanément pour les Etats-Unis et la CEE. Une comparaison des résultats en partant d'une homogénéité dans la méthodologie est donc rendue presque impossible.

Il était impossible en effet, dans le délai réduit imparti pour la rédaction de la présente étude, d'établir et de résoudre un programme linéaire interrégional relativement complet de l'agriculture de la C.E.E. : un projet analogue a été mis en oeuvre aux USA par un groupe de travail important et près de 10 ans se sont écoulés avant que des résultats significatifs soient enregistrés. Le même argument peut être avancé — avec moins de force cependant — dans le cas de la détermination des paramètres d'un modèle économétrique : ici encore, un examen attentif s'impose des différents modèles.

L'élaboration d'un modèle économétrique de l'agriculture en Europe — bien qu'utile et ne relevant pas entièrement de l'impossible — ne renforcerait du reste guère l'homogénéité de la méthode générale de calcul. La détermination de l'incidence aux Etats-Unis se fera en effet sur la base des résultats obtenus, grâce au programme linéaire du professeur Earl O. Heady et de ses collaborateurs.

Comparer les résultats d'une simulation pratiquée au moyen d'un programme linéaire (à caractère normatif et déterministe) avec ceux d'un modèle économétrique (descriptif et stochastique), c'est procéder selon une méthode qui, en réalité, n'est guère plus homogène que celle qui sera adoptée dans la présente étude, consistant à comparer les résultats d'un programme linéaire (établi pour les USA), d'une part, et les calculs effectués sur la base de prix mondiaux (pour la C.E.E.), d'autre part.

La difficulté méthodologique principale résulte de l'importance différente du marché intérieur et du commerce internationale des Etats-Unis et de la CEE, et de la mesure différente dans laquelle par cette voie est exercée une influence sur les prix mondiaux.

Ceci implique, d'une part, la nécessité d'employer pour les Etats-Unis une méthode qui ne se base pas sur une comparaison avec les prix mondiaux (et qui peut donc se fonder sur un modèle fermé d'équilibre interrégionale), et d'autre part la nécessité pour la CEE d'appliquer la méthode des prix mondiaux (vu l'impossibilité d'élaborer "ad hoc" un tel programme linéaire).

Le caractère délibéré du choix méthodologique (comparaison des résultats d'un programme linéaire avec ceux obtenus en calculant la différence entre les prix intérieurs et les prix mondiaux) conduit à l'acceptation de certaines prémisses relatives à la conception de la présente étude.

1. Notre analyse revêt un caractère statique. Autrement dit, pour les deux entités géographiques considérées, les USA et la C.E.E., la comparaison sera établie entre le revenu réel réalisé dans une période déterminée et le revenu qui serait atteint pour le même période, en l'absence d'aides des pouvoirs publics.
2. Nous procédons de la clause du "ceteris paribus", en ce sens que le calcul de la différence de revenu dans une entité s'effectue dans l'hypothèse que la situation reste constante dans l'autre entité.
3. Le calcul porte en principe sur l'année civile 1967, ou sur l'année de campagne 1967-68, selon le cas. L'étude américaine dont les résultats seront repris se rapporte en effet à l'année 1967. En outre la saison 1967-68 est particulièrement représentative pour la CEE puisqu'elle est la première à partir de laquelle le régime communautaire est instauré pour un grand nombre de produits, et la dernière pour laquelle tous les données statistiques étaient disponibles au moment du calcul.
4. Notre analyse se limite à certaines formes d'aide et à certains produits. Sont retenues pour les calculs, les aides dont l'effet de revenue est immédiat; il s'agit en l'occurrence des aides liées aux moyens de production, aux produits et aux revenus. Cela revient finalement à négliger la plupart des aides habituellement qualifiées de structurelles. Le critère présidant à la sélection des produits est celui de l'importance des aides accordées par les pouvoirs publics à leur production et à leur commercialisation : tant pour

les Etats-Unis que pour la C.E.E., la valeur de la partie de la production agricole incluse dans les calculs représente plus de 90% de la valeur de la production bénéficiant d'un soutien direct des pouvoirs publics.

5. Nous visons surtout à calculer l'effet global des aides des pouvoirs publics sur le revenu agricole. La méthode adoptée permet certes de calculer l'incidence produit par produit mais vu qu'il n'a été possible d'accorder qu'une faible attention aux interdépendances agricoles dans le cas de la C.E.E., toute comparaison internationale dans ce domaine doit être interprétée avec la plus grande prudence.
6. La présente étude est d'une conception essentiellement pragmatique. Très souvent, la logique théorique de la méthode a été abandonnée pour permettre une approche quantitative. L'hétérogénéité de la méthode, qui est un reflet de ce pragmatisme, est imposé par l'absence d'une alternative convenable ; il permet cependant d'obtenir des résultats finaux cohérents, ainsi que les chapitres suivants le démontreront.

La base de comparaison utilisée n'en est et n'en reste pas moins hétérogène. Cet élément ne pourra être ignoré ; il conviendra d'examiner dans quelle mesure cette hétérogénéité n'est pas contraire aux prémisses de la présente étude et ne met pas en danger ses objectifs.

Il faudra vérifier aussi si les résultats obtenus grâce aux méthodes de calcul utilisées dans la CEE et aux USA , pris séparément, constituent une approche satisfaisante de la réalité.

1. Méthode de calcul utilisée pour les Etats-Unis

Aux Etats-Unis, plusieurs économètres et économistes se sont employés à mesurer l'effet de revenu de différentes politiques agricoles. Il serait particulièrement regrettable de ne pas tirer profit de leur expérience et des résultats de ce qui est devenu petit à petit une branche importante de la recherche économique quantitative dans ce pays, d'autant plus que très récemment L.V.Mayer, E.O. Heady et H.C. Madsen ont publié une étude dans laquelle ils ont établi, partant de la situation réelle de 1967, des prévisions concernant l'adaptation du secteur agricole à des politiques bien définies (1).

(1) L.V. MAYER & E.O. HEADY & H.C. MADSEN, "Farm programs for the 1970's", CAED-Report, n° 32, Iowa, October 1968.

Le laissez-faire constitue l'une de ces politiques. Les auteurs calculent les prix de marché, dégagés librement, ainsi que les volumes de production et les revenus correspondants, dans l'hypothèse que tous les programmes de limitation de la production et de soutien des prix sont supprimés et que tous les "direct payments" disparaissent mais que le régime de limitation des importations subsiste et que les volumes d'exportation des produits les plus susceptibles d'être exportés sont bloqués. Leurs calculs se rapportent tant à une adaptation du marché à court terme qu'à une adaptation à long terme.

Les résultats de ces calculs seront pris comme base de comparaison avec les résultats obtenus pour la CEE. Pour mener à bien cette comparaison - et donc pour satisfaire à l'exigence d'homogénéité - ces résultats devront être corrigés et complétés. Ce problème est abordé plus loin. Abstraction faite du critère d'homogénéité précité, certains résultats obtenus par Mayer, Heady et Madsen ne correspondent du reste pas aux prévisions logiques ou contredisent les chiffres analogues obtenus par d'autres auteurs.

Ces chiffres, ainsi que le niveau des prix mondiaux, seront les repères finaux qui orienteront la décision de retenir ou non les chiffres calculés par Mayer comme données de comparaison définitives.

2. Méthode de calcul utilisée pour la CEE.

Pour des motifs pratiques, il était impossible, pour la CEE, de formuler et de résoudre un programme linéaire ou d'établir et de vérifier un modèle économétrique, comparables à ceux se rapportant aux États-Unis. Il a donc fallu imaginer une autre méthode de travail.

Le fait que le revenu agricole "naturel" de la CEE est, par la force des choses, nettement plus tributaire du niveau des prix mondiaux que ne l'est le revenu réalisé aux USA, où la relation causale existant entre le niveau des prix intérieurs et le niveau mondial est bien plus réversible, constitue un argument décisif pour choisir comme base de calcul de l'effet de revenu, l'écart constaté entre les prix mondiaux et les prix pratiqués sur le marché de la CEE.

Cet écart est en quelque sorte la résultante de la politique des pouvoirs publics. Les effets d'une quelconque forme de politique agricole de soutien des revenus peuvent être déduits - dans l'hypothèse d'une irréversibilité parfaite ou quasi-parfaite et de la constance des volumes de production (notre raisonnement s'applique à un cadre statique) - de l'évolution de cet écart de prix.

Grosso modo on peut dire que l'aide liée aux produits a un effet de revenu qui est pour chaque produit égal à :

$$I = \text{valeur de la prod. finale} \times \frac{\text{différence de prix}}{\text{prix moyen à la production}}$$

ou, ce qui revient au même :

$$I = \text{production finale} \times \text{différence de prix}$$

Par valeur de la production finale on entend le volume des ventes extra-sectorielles plus l'alimentation humaine directe¹⁾, multipliée par le prix moyen à la production.

La "différence de prix" est définie comme étant l'écart, mesuré au même niveau de commercialisation à la frontière, entre le prix intérieur et le prix sur le marché mondial. Dans certains cas, qui seront précisés dans le chapitre sept, le montant du prélèvement sera retenu comme mesure de cet écart.

A cause de sa simplicité la deuxième formule est plus facile à appliquer que la première. Souvent toutefois la production finale CEE (exprimée en unités physiques) ne ressort pas clairement des bilans d'approvisionnement à cause des différences de comptabilisation entre les Etats-Membres. L'usage de la première formule est alors plus commode, la valeur de la production finale ressortant immédiatement des comptes agricoles.

1) Par "alimentation humaine directe" on entend la consommation humaine directe à l'exploitation par la famille de l'agriculteur de produits obtenus au sein de l'exploitation.

Les prémisses et hypothèses se trouvant à la base du raisonnement précédent peuvent être résumées comme suit (1) :

- 1) la suppression des aides des pouvoirs publics n'a aucune incidence sur l'intensité d'utilisation des facteurs d'une production constante (vu le caractère statique de l'analyse) : la quantité physique des ventes extra-sectorielles, de l'autoconsommation et de la consommation intermédiaire reste inchangée.
- 2) la suppression des aides des pouvoirs publics entraîne un abaissement du niveau des prix de la CEE à celui - constant - du marché mondial.
- 3) le coût moyen par unité, du transport effectué de la frontière aux différentes régions consommatrices est sensiblement égal à la différence entre le prix indicatif de base communautaire et le prix de seuil communautaire, ou les prix qui y correspondent.
- 4) les marges entre les prix à la production et les prix du commerce de gros sur le marché intérieur de la CEE et sur le marché mondial, sont constants et environ de même grandeur.

En ce qui concerne l'aide liée aux moyens de production, il convient de faire la distinction entre deux effets au sens opposé :

- 1) la suppression des subventions et des facilités de paiement allouées lors de l'achat ou de l'utilisation de moyens de production définis et la suppression des participations dans les frais de fonctionnement des entreprises, entraînent une hausse du montant de la consommation intermédiaire ; cet effet est un effet d'aide au sens propre du terme ;
- 2) la suppression des limitations à l'importation entraînent une baisse des prix des aliments de bétail et ainsi une diminution du coût des aliments de bétail importés ou vendus par l'agriculture et ensuite rachetés par elle ; cette suppression d'aide provoque donc en fin de compte une baisse du montant de la consommation intermédiaire.

La mesure de cet effet se fait de la même manière que dans le cas des aides liées aux produits : il suffit de multiplier une quantité bien définie (les achats extrasectoriels) par une différence de prix.

(1) une analyse plus approfondie de ces prémisses et hypothèses et de la façon dont elles aboutissent aux formules précitées est réléguée à l'annexe du chapitre.

Le fait que l'effet de revenu des aides des pouvoirs publics soit estimé sur la base de l'écart entre le prix moyen à la production, avant la suppression de ces aides, et le prix mondial au stade de la production, prix dont on suppose qu'il déterminera le niveau de ceux pratiqués dans la CEE après la suppression des aides, confère à l'approche méthodologique de la présente étude un caractère évident de postériorité. La comparaison porte sur deux situations : l'une qui s'est réalisée, l'autre dont on suppose qu'elle se réaliserait. Les revenus agricoles correspondant à ces deux situations sont confrontés mais sans que cela suscite de question sur les causes des écarts constatés, autrement dit, sans que ces écarts soient imputés à des mesures d'aide spécifiques.

Le calcul de l'incidence s'effectue en quelque sorte indépendamment de la forme des aides. Il importe peu, notamment, pour les calculs, que les écarts de prix constatés soient (à titre d'exemple) dus :

- à la fixation de contingents d'importations, à la perception de droits de douane ou à l'instauration d'un prix d'importation minimum ;
- à l'octroi de suppléments de prix ou aux achats à un prix d'intervention ;
- à une politique agricole menée au plan communautaire ou au plan national.

Il s'effectue en plus indépendamment du coût des aides. Ainsi le montant du budget du FEOGA n'intervient pas dans le calcul.

L'"effet de revenu" ne mérite cette appellation que pour les produits dans le processus de production duquel ne sont pas employés de produits agricoles ayant subi à leur tour une diminution de prix à cause de la suppression de l'aide.

Dans le cas de la viande de porc et de la volaille par exemple cet "effet de revenu" n'est en fait qu'une baisse de la valeur de la production finale. Pour connaître au juste l'effet global de revenu qui a trait à ces dits produits, il faudrait évidemment tenir compte de la diminution des coûts de production résultant de la baisse des prix de céréales fourragères et des autres aliments du bétail.

3. Comparaison des résultats obtenus pour les Etats-Unis et pour la CEE

La comparaison des résultats obtenus pour les Etats-Unis et pour la CEE n'aura de sens que dans la mesure où les différences présentées par les méthodes de calcul ayant servi à dégager ces résultats et qui découlent de l'hétérogénéité de la méthode, ne jouent pas un rôle trop important.

Il est évident qu'une approche programmatique s'écarte fortement d'une approche basée sur une comparaison avec les prix mondiaux.

Quelles en sont les implications ?

- a) La méthode retenue pour les Etats-Unis est plus dynamique que celle pour la CEE où le raisonnement s'effectue dans un cadre statique pur . Ceci résulte principalement du fait que les volumes de production considérés comme variables dans le premier cas, restent constants dans le second. Il est évident que, du point de vue théorique, l'approche dynamique est plus précise et le fait qu'elle n'ait pas été utilisée pour la CEE s'explique uniquement par l'impossibilité de l'appliquer, faute de temps et d'informations statistiques.

Par ailleurs, le calcul de l'effet de revenu par la méthode statique ne se justifierait en aucune façon pour les Etats-Unis : non seulement en raison de la gratuité de l'hypothèse de l'irréversibilité lorsqu'elle se rapporte à la relation entre les prix mondiaux et les prix du marché intérieur américain, mais aussi en raison du caractère artificiel du modèle de production des Etats-Unis. On peut prévoir en effet - vu la politique de contrôle de la production menée aux Etats-Unis - que les changements que le passage au marché libre entraînera, à très court terme, dans le modèle de production, seront plus accentués dans ce pays que dans la CEE.

En Europe, ils naîtront de la comparaison établie par les agriculteurs entre les prix en vigueur sur le marché intérieur et ceux pratiqués sur le marché mondial, tandis qu'aux Etats-Unis les agriculteurs se baseront aussi sur la superficie des terres qu'il leur a fallu soustraire à la culture, dans le passé, en raison des limitations de la production et de l'offre.

Pour les premiers, la base de référence est plus éloignée de la connaissance immédiate qu'ils ont de la réalité économique qui les entoure que pour les seconds. En conséquence, les changements seront probablement moins importants dans ce premier cas que dans le second.

Le fait qu'aux Etats-Unis, à la différence de la CEE, l'éventail des mesures appliquées par les pouvoirs publics englobe la limitation de la production, donne à un calcul dynamique de l'incidence un caractère de nécessité plus grand dans ce premier territoire que dans le second.

Des volumes de production constants dans la CEE et des volumes variables aux Etats-Unis entraînent des coûts de production respectivement constants et variables. Il faudra tenir compte de cet aspect aussi.

- b) La méthode de calcul utilisée pour les Etats-Unis tient compte, étant donné son caractère synthétique, des phénomènes d'interdépendance qui se manifestent dans le processus de la fixation des prix et des quantités. La méthode retenue pour la CEE est plus fragmentaire et les phénomènes d'interdépendance y ont une place nettement plus faible.

Cependant, la limite citée au point a) étant reconnue, il est inutile de voir dans cette nouvelle limite à la méthode de calcul appliquée dans la CEE, un obstacle sérieux à une comparaison avec les résultats obtenus pour les Etats-Unis.

L'hypothèse que les volumes de production de la CEE restent inchangés n'est en effet pas seulement commode (parce qu'elle permet de garder à la méthode de calcul un caractère simple), elle justifie aussi cette attention restreinte pour le phénomène des interdépendances agricoles. Si la composition de la production reste invariable, les phénomènes de substitution constatés dans le processus de la formation des prix ne se produisent que si le prix des autres produits varient. Etant donné l'immobilité des courbes de la demande et cette stabilité de la production, ces variations ne peuvent toutefois être que le résultat d'une équation avec les prix du marché mondial. Or, comme le niveau des prix mondiaux et leurs liens mutuels sont considérés comme des données, il ne saurait y avoir d'effets perturbateurs indirects, au plan de l'équilibre général de l'offre et de la demande.

c) La méthode de calcul utilisée aux Etats-Unis s'appuie sur un modèle mathématique présentant une grande cohérence théorique, alors que la méthode appliquée dans la C.E.E. est purement pragmatique. Cette différence d'approche ne constitue pas en soi un obstacle à une comparaison des résultats obtenus. Il faut savoir cependant que si les résultats initiaux, calculés pour les Etats-Unis et pour la C.E.E., sont corrigés ou complétés, il y a lieu, dans le premier cas, de procéder avec encore plus de prudence parce que l'on touche là à l'équilibre ~~mathématique~~ complexe du modèle.

Outre les différences de méthode de calcul imputables à la nature même de celles-ci, il en existe quelques autres plus fortuites. Elles se rapportent aux formes d'aide et aux produits, retenus dans chacun des deux cas.

L'hypothèse dont on procède aux Etats-Unis est celle que tous les programmes de soutien des prix et de limitation de la production sont supprimés. Il faut donc examiner dans quelle mesure le fait de ne pas tenir compte explicitement de mesures de limitation des importations entrave une interprétation correcte des résultats.

Il convient, à cet effet, d'établir une comparaison, pour chaque produit, entre le prix mondial et le prix-USA, tel qu'il a été calculé par Mayer, Heady et Madsen, dans le cas d'une suppression des aides des pouvoirs publics. Si le prix ainsi calculé est inférieur au prix mondial ou - à la rigueur - s'il lui est égal, on peut affirmer que le soutien des revenus aux Etats-Unis ne repose pas essentiellement sur l'isolation du marché intérieur et que, par conséquent, la limitation des importations ne contribue pas directement au maintien du niveau des prix. Ces mesures de limitation des importations ne contribuent qu'indirectement au soutien des prix, parce qu'il faut y voir surtout des mesures à caractère complémentaire, des mesures qui ne sont appliquées que pour permettre la mise en oeuvre de politiques visant à limiter la production et à réaliser un soutien direct des prix.

Le fait de ne pas inclure explicitement la limitation des importations dans le calcul de l'effet de revenu ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux résultats obtenus.

En ce qui concerne les aides liées aux moyens de production, leur effet n'a été calculé que pour la CEE, pour la raison que ce type d'aides - tel qu'il a été défini au chapitre II - est inconnu aux Etats-Unis (du moins à l'échelon fédéral). On ne trouve, comme exception possible, que les facilités de crédit accordées à court terme par la "Farmers' Home Administration".

On s'est efforcé d'inclure dans les calculs se rapportant à la CEE, tout produit retenu dans les calculs relatifs aux Etats-Unis et inversement. Pour certains produits, cela n'a pas été possible parce qu'ils n'étaient pas cultivés dans l'autre entité géographique ou parce que les quantités cultivées étaient trop faibles pour justifier le calcul de l'incidence.

Pour le blé, le riz, les céréales fourragères, le sucre, la viande bovine, la viande porcine, les oeufs et la volaille, ainsi que le lait et les produits laitiers, les calculs ont été effectués dans les deux cas. Pour les graines de soja, le coton, le tabac, les fruits et légumes et la laine, on ne dispose de résultats que pour les USA; en revanche, l'effet des aides accordées à l'huile d'olive n'a été évalué que pour la CEE.

Ainsi qu'on peut le remarquer, la faculté de calculer et de comparer l'incidence des aides des pouvoirs publics sur le revenu, dans la CEE et aux Etats-Unis, est fonction d'un certain nombre d'hypothèses restrictives. Les résultats de la présente étude devront par conséquent être interprétés avec beaucoup de prudence.

ANNEXE AU CHAPITRE V.

Il s'agit de prouver que l'aide liée aux produits à un effet de revenu °°) qui est pour chaque produit égal à :

$$I = \text{production finale} \times \text{différence de prix}$$

ou plus précisément :

$$I = (\text{pr. seuil} - \text{pr. imp.}) \times (\text{v. es.} + \text{a. h. d.}) \quad \text{°°°)$$

Le graphique II(1) correspond à une situation caractérisée par l'absence de toute forme d'aide immédiate des pouvoirs publics et donc par l'ouverture complète des frontières aux produits du marché mondial. Le prix moyen CEE à la production (pr. moy. p.) correspond à un prix mondial ramené au niveau de la production dans la CEE (pr. mon. CEE. p.). Il équivaut au prix d'importation ramené au niveau de la production (pr. imp. p.) augmenté du coût moyen du transport vers l'intérieur du territoire de la CEE °°°°). Le prix de marché libre ainsi dégagé ne couvre pas le coût moyen de la production dans la CEE. L'effet d'aide est nul : il n'y a pas de différence entre le "pr. mon. CEE p." et le "pr. moy. p."

°°) Cet "effet de revenu" est, comme il a été dit déjà, un effet global de revenu au sens propre du terme que dans la mesure où ne sont pas employés dans le processus de production du produit considéré d'autres produits agricoles qui ont subi une baisse de prix consécutive à la suppression de l'aide gouvernementale.

°°°) pr. seuil. = prix de seuil
pr. imp. = prix à l'importation
V. es. = ventes extra-sectorielles (exprimées en unités physiques)
a. h. d. = alimentation humaine directe (exprimée en unités physiques).

°°°°) Afin d'assurer une progression pas à pas dans la complexité du raisonnement, l'hypothèse retenue ici - et aussi dans le commentaire relatif au trois autres schémas du graphique II - est celle que les importations ne portent que sur des produits dont le stade de commercialisation correspond (abstraction faite des frais de transport) à celui de produits "départ exploitation". Les prix d'importation, prix de seuil, prix indicatifs, prix mondiaux et prix d'intervention dont il est question ne sont pas ceux qu'on retrouve dans la terminologie CEE mais des prix "départ exploitation". Pour leur donner un caractère distinctif, ils sont appelés respectivement prix d'importation, prix de seuil, prix indicatif, prix mondial et prix d'intervention ramenés au niveau de la production (pr. imp. p. ; pr. seuil. p. ; pr. ind. p. ; pr. mon. CEE. p. ; pr. int. p.).

Dans le graphique II(2), le taux du prélèvement est maximal en absence d'achats directs des pouvoirs publics sur le marché.

Le caractère homéopolypolique de la plupart des marchés agricoles constitue la garantie que le "pr.moy.p." ne dépassera pas le prix coûtant (au sens large).

Le prélèvement (la partie hachurée verticalement) est une barrière protectrice, à l'abri de laquelle ces prix se forment.

L'effet de revenu I_2 est proportionnel à la différence entre le "pr.moy.p." et le "pr. mon. CEE.p."

$$I_2 = (\text{pr.moy.p.} - \text{pr.mon. CEE.p.}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

En effet, dans le compte globalisé de l'agriculture de la CEE, la valeur finale de la production de chaque produit est donnée par

$$\text{pr.moy.p.} \times (\text{V.es.} + \text{a.h.d.}) \quad \text{oo)}$$

Par la suppression des aides de pouvoirs publics, les prix moyens à la production correspondraient aux prix mondiaux ramenés au niveau de la production dans la CEE, et par conséquent la valeur finale de la production est ramenée à

$$\text{pr.mon. CEE.p.} \times (\text{V.es} + \text{a.h.d.})$$

Il s'agit dans les deux cas, vu le caractère statique de l'analyse, de ventes et d'une autoconsommation portant sur les mêmes quantités physiques. L'effet de revenu est par conséquent exprimé par la formule

$$I_2 = (\text{pr.moy.p.} - \text{pr.mon. CEE.p.}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.}) \quad \text{[1]}$$

L'un des éléments de cette expression est inconnu : le "pr.mon. CEE.p.", qui est en fait un prix de marché dégagé librement.

Dans le cas où l'écart entre le "pr.imp.p." et le "pr.mon. CEE.p." (autrement dit, le coût moyen du transport effectué de la frontière

oo) voir J. MAYER, "Méthodes utilisées dans les pays de la Communauté Economique Européenne pour l'établissement des comptes économiques de l'agriculture", Informations Statistiques du O.S.C.E., 1963, n° 3, pp. 27-28.

aux régions consommatrices intérieures) équivaut grosso modo à celui existant entre le "pr. seuil.p." (qui est en fait un prix minimum d'importation ramené au niveau de la production) et le "pr.moy.p." l'expression [1] devient :

$$I_2 = (\text{pr.seuil.p.} - \text{pr.imp.p.}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.}) \quad [2]$$

Le graphique II(3) illustre une situation où la limitation des importations (et éventuellement l'octroi de restitutions à l'exportation) se double de la possibilité pour les producteurs de vendre aux pouvoirs publics à un prix d'intervention fixé.

Cette intervention des pouvoirs publics rompt l'homéopolypolie du marché et permet une stabilisation du "pr.moy.p." à un niveau situé le cas échéant au-dessus du prix coûtant. Le "pr.moy.p.", qui oscille autour du prix indicatif (ramené au niveau de la production, évidemment) est protégé par un prix de seuil qui équivaut au prix indicatif diminué du coût du transport de la frontière vers l'intérieur.

Ici encore, l'effet de revenu est directement proportionnel à la différence entre le "pr.moy.p." et le "pr.mon. CEE.p."

$$I_3 = (\text{pr.moy.p.} - \text{pr.mon. CEE.p.}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

ou

$$I_3 = (\text{pr.seuil.p.} - \text{pr.imp.p.}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

s'il est permis de supposer que le coût moyen du transport de la frontière aux régions consommatrices est approximativement égal à celui du transport de la frontière à la zone la plus déficitaire.

Le cas illustré par le graphique II(4) est identique au précédent, avec cette différence qu'une distinction y est établie (comme dans le cas de la huile d'olive), toujours à un niveau ramené à celui de la production, entre le "prix indicatif de marché" et le "prix indicatif à la production". Le prix indicatif de marché est le prix visé par l'application du mécanisme des prélèvements et par les achats directs par les pouvoirs publics au prix d'intervention. Le prix indicatif à la production est celui autour duquel oscille le "pr.moy.p.". Il est égal au prix indicatif de marché augmenté d'une prime accordée en dehors du marché ("deficiency payment").

Dans ce cas, l'effet de revenu est exprimé par l'égalité suivante

$$I_h = (\text{pr.seuil.p.} - \text{pr.imp.p.} + \text{prime}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.}) \quad [3]$$

Le prix de seuil, prix d'importation et prix indicatifs qui apparaissent dans les expressions [2] et [3] sont tous ramenés au niveau de la production et donc fictifs. Ces expressions ne sauraient donc être utilisées pour le calcul de l'incidence.

Examinons par conséquent le graphique III.

L'effet de revenu y est proportionnel à

$I = B+C+D+E$, c'est-à-dire à l'écart entre le "pr.moy.p." et le "Pr.mon. CEE.p.". Le prélèvement $H = C+D+E+F$ sera égal à I si

$$B = F$$

Cette dernière expression se vérifiera si à l'hypothèse que $A = E$ (égalité des coûts du transport) peut être ajoutée cette autre hypothèse que $B + C$ (marge du commerce de gros sur le marché mondial) = $F + G$ (marge du commerce de gros dans la CEE). En effet, l'égalité des coûts du transport ramenés au niveau de la production, et celle des marges du commerce de gros entraînent celle des coûts du transport au niveau du commerce de gros.

En d'autres termes, il résulte de ces deux hypothèses que les coûts moyens réels du transport de la frontière aux régions consommatrices sont égaux aux coûts du transport de la frontière à la région la plus déficitaire.

Donc : $C = G$

Des expressions

$$B + C = F + G \quad \text{et}$$

$$C = G, \text{ il découle que}$$

$$B = F$$

Où, si $B = F$, il est clair que

$$I = H$$

L'effet des aides des pouvoirs publics peut donc se mesurer au moyen du prélèvement (éventuellement augmenté de la prime) :

$$I = (\text{prélèvement}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

ou

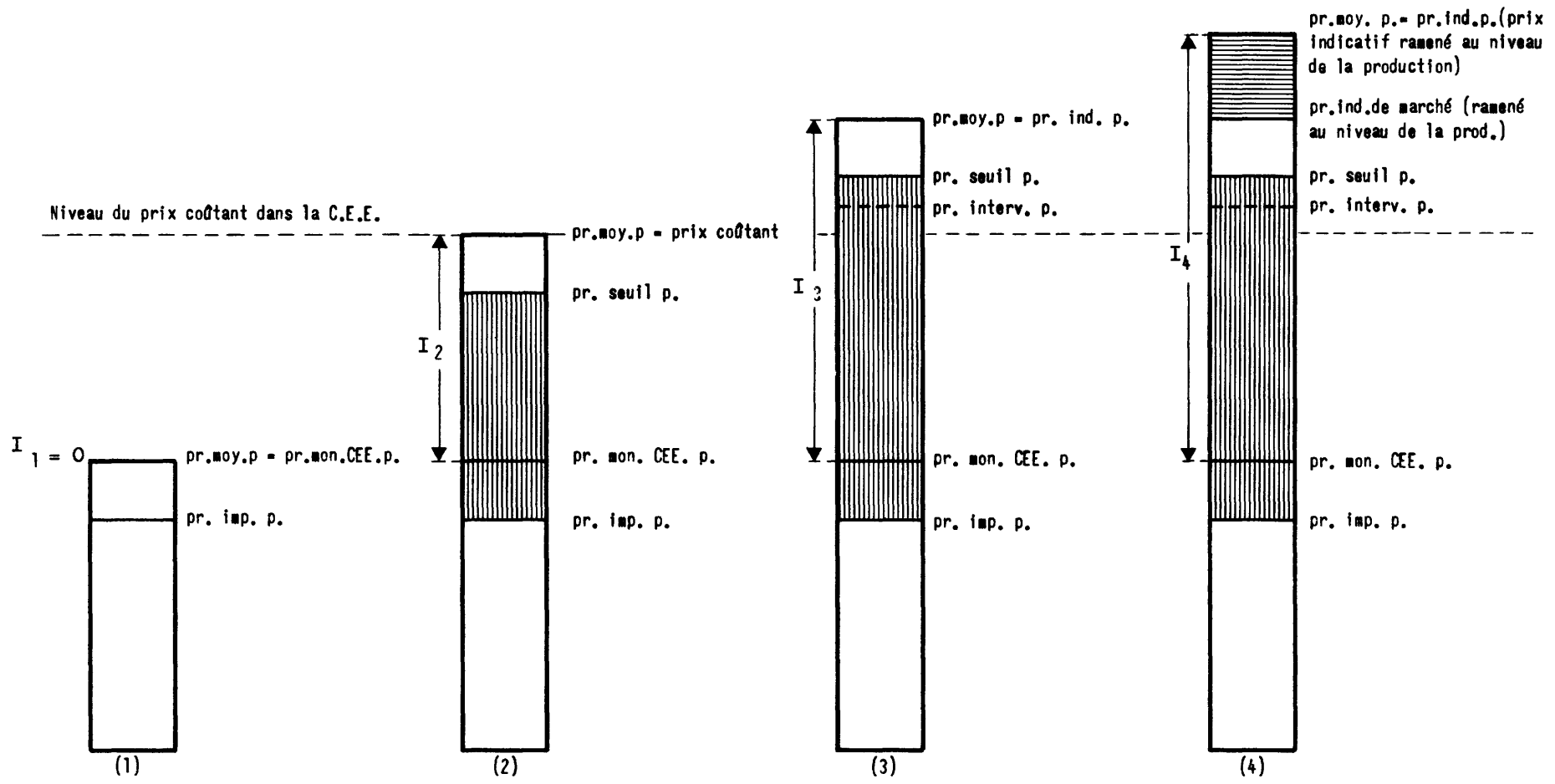
$$I = (\text{prix de seuil} - \text{prix à l'importation}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

Ou encore, plus généralement :

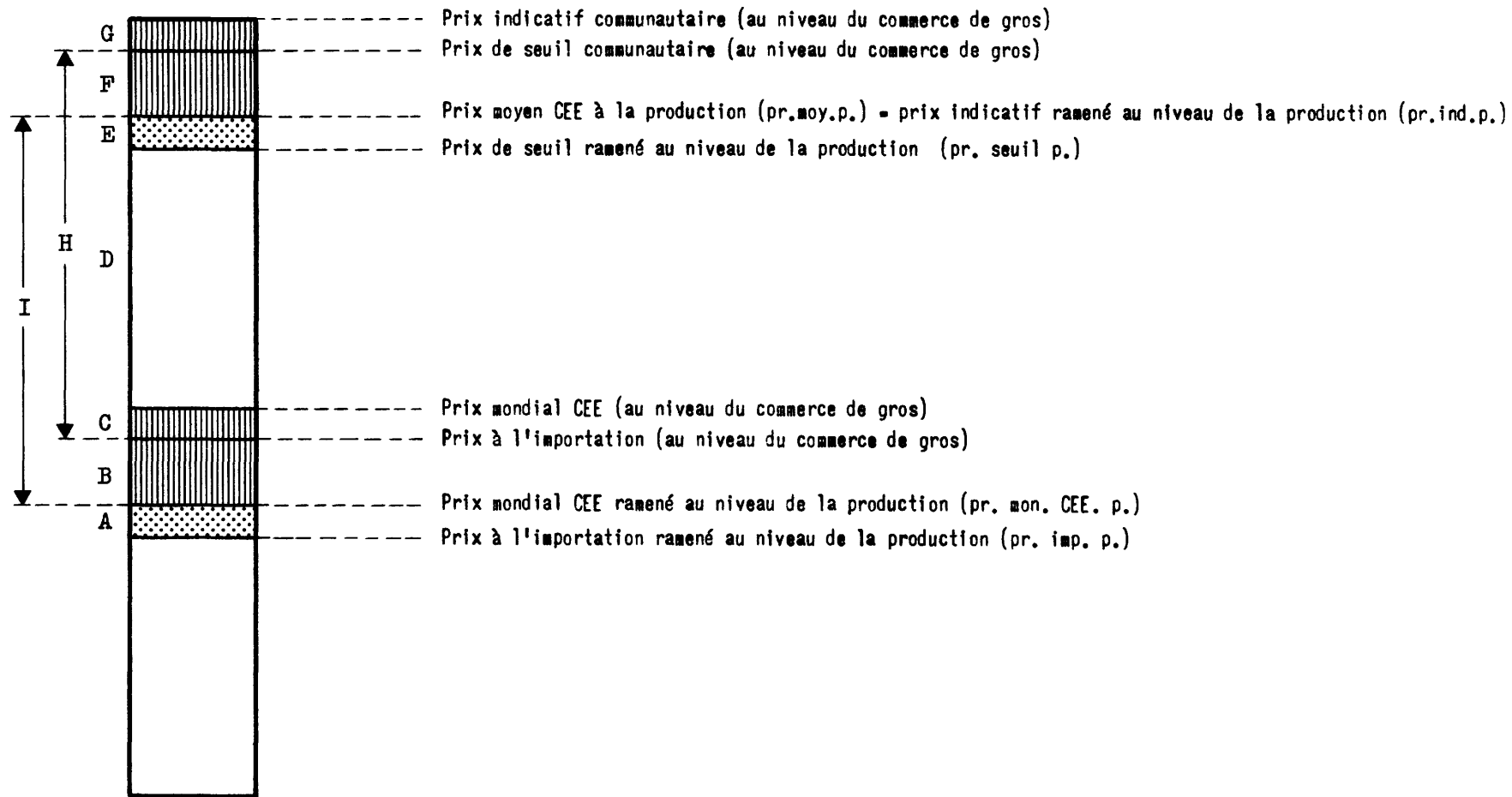
$$I = (\text{différence de prix}) \times (\text{volume de la production finale})$$

ou

$$I = (\text{production finale}) \times \frac{\text{différence de prix}}{\text{prix moyen à la production}}$$



Graphique II



Graphique III

CHAPITRE VI
L'INCIDENCE SUR LE REVENU AUX U.S.A.

§ 1. Les résultats de Mayer, Heady et Madsen

Dans une étude qu'ils ont publiée en 1967 à la demande de la "National Advisory Commission on Food and Fiber" (1), E.C.Heady et L.V.Mayer donnent un aperçu de la structure des marchés agricoles et de son incidence sur le prix des principaux produits végétaux dans diverses hypothèses de politique menée par les pouvoirs publics. Leurs prévisions valent pour 1980. En utilisant les valeurs extrapolées des productivités des divers facteurs de production, des coûts unitaires et de la demande comme paramètres d'un programme linéaire, ils déterminent la distribution optimale inter-régionale des facteurs et, par le biais du programme dual correspondant, le prix des divers produits finaux.

Dans une publication ultérieure - juillet 1968 - E.C.Heady et R.F.Brokken élargissent la perspective en introduisant également des produits de l'élevage dans le programme linéaire. Ils déterminent l'équilibre inter-régional pour les années 1954 et 1965 (2).

Partant des deux études précitées - de la première pour ce qui est de la technique de simulation des diverses possibilités de gestion et de la seconde pour ce qui est de l'introduction des produits de l'élevage dans le modèle, L.V.Mayer, E.O.Heady et H.C.Madsen se risquent, dans une publication parue en octobre 1968, à des projections en ce qui concerne la surface cultivée, le volume de production et les prix des principaux produits agricoles après une adaptation à court terme du marché à diverses politiques agricoles :

(1) E.C.HEADY et L.V.MAYER, op.cit.

(2) E.O.HEADY et R.F.BROCKEN, op.cit.

marché libre, "long term retirement programs", poursuite de la politique actuelle et limitation de la production par la réduction des superficies cultivées. Ils fournissent également les chiffres en ce qui concerne l'adaptation du marché à moyen terme (1).

Dans leurs études, Mayer, Heady et Madsen n'expliquent pas entièrement leur méthode de calcul. L'étude ne donne pas une idée claire de la complexité du problème. A cet égard, la publication de Heady et Brokken est plus explicite; elle considère notamment :

20 régions consommatrices,
157 régions productrices (production végétale),
20 régions productrices (production animale) (correspondant aux 20 régions consommatrices)
4 sortes de sol,
6 produits finals de la production végétale (coton, froment, céréales fourragères, foin, soja, et graines de coton),
5 produits finals de la production animale (lait frais, dérivés du lait, viande bovine de première qualité, viande bovine de deuxième qualité et viande de porc),
9 activités de la production végétale,
12 activités de la production animale,
2.090 activités du transport (pour chaque produit, de chaque région consommatrice à chaque autre région consommatrice)
et de nombreuses autres activités secondaires, comme la dénaturation, l'ensilage, etc...

Si, depuis 1967, les pouvoirs publics :

- 1) avaient mis fin au programme de limitation volontaire de la production pour le froment les céréales fourragères et le coton et avaient privé les agriculteurs de la possibilité de commercialiser leurs produits à des prix soutenus,
 - 2) n'avaient plus soutenu les exportations,
 - 3) avaient maintenu le système des restrictions à l'importation et
 - 4) avaient limité leur aide financière aux indemnités dans le cadre des "conservation programs" et des programmes pour le sucre et la laine,
- les agriculteurs fonderaient leurs décisions en matière de gestion sur les indications en matière de prix observées sur le marché (2).

(1) L.V.MAYER, E.O.HEADY et H.C.MADSEN, op.cit.

(2) Dans le cas d'un marché concurrentiel, cela signifie que l'agriculteur produirait jusqu'à ce que ses coûts marginaux égalent le prix.

Dans l'hypothèse d'un volume annuel moyen d'exportations non soutenu qui se maintiendrait au niveau de l'année 1967, à savoir 32 millions de tonnes (courtes) de céréales fourragères (1), 925 millions de boisseaux de froment (2), 500 millions de boisseaux de fèves de soja (3) et 5 millions de balles de coton (4), il s'établirait, selon Mayer, Heady et Madsen, une situation d'équilibre à court terme (après un à deux ans) et à moyen terme (après 3 à 5 ans) avec les volumes de production et prix cités dans les tableaux VI-I, VI-2 et VI-3.

Tableau VI-I - Evaluation de la surface cultivée des principaux produits végétaux après adaptation à court et à moyen terme au marché libre (en mille acres)

	Chiffres réels 1967	Evaluations	
		à court terme	à moyen terme
Froment	59.004	65.830	64.231
Céréales fourragères	100.654	101.204	88.924
Maïs	60.385	61.554	57.455
Avoine	15.970	16.369	13.949
Orge	9.188	10.383	9.178
Sorgho	15.111	12.898	8.342
Fèves de soja	39.742	40.940	39.592
Coton	8.090	14.315	14.269

Source : L.V. MAYER, E.O. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit. p. 31

-
- (1) 1 t courte = 0,9072 t métrique
 - (2) un boisseau de froment = 0,027 t métrique de froment
 - (3) un boisseau de fèves de soja = 0,027 t métrique de fèves de soja
 - (4) une balle de coton (brut) = 0,2268 t métrique

Tableau VI-2 - Evaluations de la production totale des principaux produits végétaux après adaptation à court et à moyen termes au marché libre (en mille unités)

	Unité	chiffres réels 1967	Evaluations	
			a court terme	à moyen terme
Froment	boisseaux	1.524.349	1.804.707	1.824.160
Céréales fourragères	t	175.054	180.328	172.891
Maïs	boisseaux	4.722.164	4.923.081	4.889.588
Avoine	boisseaux	781.867	776.567	743.175
Orge	boisseaux	370.246	405.430	406.982
Sorgho	boisseaux	765.617	725.926	511.565
Fèves de soja	boisseaux	972.701	1.113.157	1.068.869
Coton	balles	7.618	14.500	14.500

Source : L.V. MAYER, E.O. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit., p. 31

Tableau VI-3 - Evolution des prix moyens du marché des produits végétaux après adaptation à court et à moyen termes au marché libre (en dollars par unité)

	Unité	chiffres réels 1967	Evaluations	
			à court terme	à moyen terme
Froment	boisseaux	1,39	0,85	1,22
Maïs	boisseaux	1,05	0,70	0,98
Avoine	boisseaux	0,66	0,38	0,53
Orge	boisseaux	1,00	0,57	0,80
Sorgho	boisseaux	1,00	0,60	0,84
Fèves de soja	boisseaux	2,49	1,08	1,86
Coton	balles	0,256	0,266	0,232

Source : L.V. MAYER, E.O. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit. p. 33

La suppression, après une période de prix relativement élevés, des restrictions à la production provoque traditionnellement une extension de la surface cultivée, un accroissement de la production, et
 - vu le caractère inélastique de la demande des principaux produits végétaux - un abaissement général des prix à la production.

L'accroissement de la production des céréales fourragères et l'abaissement de leurs prix provoquent, par une vente accrue aux éleveurs, une augmentation de la production animale. Cette adaptation est cependant moins rapide que celle de la production végétale. Aussi les variations de prix sont-elles moins spectaculaires, en raison aussi de la plus grande élasticité de la demande pour les produits de l'élevage.

Les **évaluations** du tableau VI-4 sont donc beaucoup moins significatives que celles des tableaux VI-1 à VI-3; celles-ci font en effet **apparaître des différences** qui autorisent une quasi certitude quant au sens des variations dans la réalité; les **évaluations** du tableau VI-4 se caractérisent par des différences trop minimes pour permettre de se prononcer valablement sur le sens des variations.

Tableau VI-4 - Evolution des prix moyens de marché des produits animaux après adaptation à court et à moyen termes au marché libre (en dollars par unité)

	Unité	chiffres réels 1967	Evaluations	
			à court terme	à moyen terme
Viande bovine	lb	22,6	22,0	17,6
Viande porcine	lb	18,9	18,2	15,8
Viande de mouton	lb	18,9	19,5	19,1
Poulets et poulettes	lb	13,3	15,3	15,3
Dindes	lb	19,5	22,5	22,5
Ceufs	dz	31,2	35,4	35,4
Lait	cwt	5,02	4,52	4,52

Source : L.V. MAYER, E.C. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit., p.33

Tableau VI-5 - Evolution du revenu agricole net après adaptation à court et à moyen termes au marché libre (en millions de dollars)

		chiffres réels 1967	Evaluations	
			à court terme	à moyen terme
recettes de la prod.végétale	+	18.383	15.522	17.453
froment		2.066	1.217	1.758
céréales fourragères		3.728	2.295	3.048
fèves de soja		2.432	1.175	1.858
coton		947	1.872	1.826
tabac		1.392	1.270	1.270
légumes		2.616	2.697	2.697
fruits		1.746	1.686	1.686
divers		3.456	3.310	3.310
recettes de la prod.animale	+	24.405	23.016	21.983
viande		14.630	12.796	11.994
produits laitiers		5.770	5.512	5.512
oeufs et volaille		3.559	4.384	4.153
recettes diverses		446	324	324
transferts des pouvoirs publics	+	3.079	401	401
programmes pr le froment		731	-	-
progr.pr les cér.fourr.		865	-	-
coton		932	-	-
aides diverses		551	401	401
recettes totales	=	45.867	38.939	39.837
dépenses courantes	-	29.079	27.467	27.074
revenu brut	=	16.788	11.472	12.763
amortissements	-	5.741	5.500	5.200
revenu net cash	=	11.047	5.972	7.563
autoconsommation + intérêts imputés + changements de stock	+	3.597	3.943	3.700
revenu net	=	14.644	9.915	11.263
revenu net (1967 = 100)		100	67,5	76,9

Source : L.V. MAYER, E.C. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit., p.34

Ce manque de fiabilité relatif apparaîtra clairement lorsqu'il sera procédé, au paragraphe 3 du présent chapitre, à la comparaison des résultats des travaux économétriques de Brandow et Cromarty avec ceux de Mayer, Heady et Madsen.

Il est symptomatique à cet égard que les auteurs de l'étude considérée ne se sont pas explicitement risqués à des évaluations en ce qui concerne les volumes de production correspondants de la production animale.

Dans le tableau VI-5, ils n'estiment d'ailleurs les recettes de la production animale que sous une forme très agrégée. Dans ce tableau, les évaluations concernant les volumes de production et les prix sont remplacées par des prévisions de recettes et, par le biais d'une estimation des coûts de production correspondants, par une prévision du revenu agricole.

Après adaptation à court terme au marché libre, le revenu agricole net passe donc de 14.644 millions de dollars en 1967 à 9.915 millions de dollars. Cela représente une diminution de 32,5 %.

Après une adaptation à moyen terme, le revenu repasse à 11.264 millions de dollars ; par rapport au revenu réel en 1967, il se produit donc une diminution de 23,1 %.

Compte tenu de ce que ce brusque changement et la perspective de devoir produire désormais sans l'aide des pouvoirs publics accentueront encore le mouvement de régression de la population rurale, la diminution du revenu par tête d'habitant sera moins forte.

§ 2. LES RESULTATS D'AUTRES ETUDES.

A. Le modèle économétrique de Brandow

Dans une étude qu'il a publiée en 1961 (1), G.E. Brandow a calculé sur la base de la méthode développée par R. FRISCH (2), les éléments de la matrice des élasticités de la demande de 29 produits agricoles "départ exploitation". Partant de ces élasticités (aussi bien des prix que du revenu), il a construit un modèle économétrique du secteur agricole.

Ce modèle a été employé pour simuler le marché dans le cas où la totalité de l'offre moyenne de production végétale courante de 1955-57 (offre au secteur privé et public) serait écoulee sur le marché par des voies commerciaux, et pour déterminer, dans ce cas, le prix des produits végétaux et le prix et le volume de production correspondants des produits de l'élevage.

Les exportations non subventionnées de blé ont été maintenues à un niveau de 250 millions de boisseaux ; 181 millions de boisseaux ont été affectés à l'alimentation du bétail. Les niveaux d'affouagement ont été maintenus à un niveau constant et l'élasticité de la demande de tabac sur les marchés intérieurs et extérieurs a été fixée à -0,35 (le tabac est un produit dont les élasticités ne figurent pas dans la matrice) (3).

Il ressort du tableau VI-6 que sous l'influence de l'offre accrue des produits végétaux et de l'accroissement induit de la production animale, les prix diminuent respectivement de 20% pour les premiers et de 11% pour les seconds.

(1) G.E. BRANDOW, op.cit.

(2) R. FRISCH, "A Complete scheme for computing all direct and cross demand elasticities in a model with many sectors", Econometrica, 1959, vol. 27, pp. 177-196.

(3) G.E. BRANDOW, op.cit., pp. 92-95.

Tableau VI-6. Evolution du prix des produits végétaux et du prix et du volume de production des produits de l'élevage en cas d'écoulement total sur le marché libre de la production végétale (moyennes pour 1955-57)

production végétale	unité	production		prix	
		production réelle non subventionnée (en millions) (1) (2)	production réelle totale (en millions) (2)	prix réels (en dollars)	prix évalués (marché libre) (en dollars)
Maïs	boisseaux	3.028	3.248	1,25	0,91
Avoine	boisseaux	1.339	1.359	0,66	0,48
Orge	boisseaux	323	386	0,95	0,73
Sorgho	boisseaux	209	228	1,93 (3)	1,43 (3)
Froment	boisseaux	596	974	1,99	1,15
Fèves de soja	boisseaux		388	2,29	1,85
Coton	balles	11,5	13,9	0,317 (3)	0,266 (3)
Graines de coton	t. courtes		5,72	52,77	40,32
Tabac	lb	1.923	2.204	0,527	0,36
tous les autres produits				100 (4)	90 (4)
production animale		Production réelle (en millions)	évaluations (marché libre) (en millions)	prix réels (en dollars)	prix évalués (marché libre) (en dollars)
Viande bovine	lbs	25.682	26.134	0,1590	0,1487
Viande de veau	lbs	2.847	2.847	0,1713	0,1617
Viande de porc	lbs	19.264	20.520	0,1573	0,1313
Viande de mouton	lbs	1.540	1.540	0,1814	0,1703
Poulets et poulardes	lbs	5.681	6.334	0,198	0,158
Dindes	lbs	1.198	1.334	0,269	0,216
Ceufs	dz	5.408	5.659	0,376	0,302
Lait	cwt	1.198	1.222	4,12	3,82
Laine et autres produits				100 (4)	100 (4)
Tous les autres prod. végétaux				230 (5)	183 (5)
Tous les prod. de l'élevage				235 (5)	210 (5)

(1) Production moins achats des pouvoirs publics et plus-value des stocks.

(2) Pour 1954-56, étant donné que la production animale de 1955-57 est tributaire de la production végétale de la période considérée.

(3) En dollars par 100 livres pour le sorgho, en dollars par livre pour le coton.

(4) Indices de la variation des prix.

(5) Indices des prix perçus, 1910 - 14 = 100

Source : G.E.BRANDOW, op.cit. p.93

Il résulte des données du tableau VI-6 que si toute la production végétale disponible et toute la production animale qui en découle avaient été commercialisées en 1955-57, les recettes auraient été inférieures de 14 %.

On peut admettre que les intérêts imputés restent constants et que la valeur de l'auto-consommation diminue légèrement (comme suite à une baisse généralisée des prix des produits agricoles). Si l'on suppose en outre que la diminution des dépenses est uniquement due à une baisse du prix d'achat des aliments de bétail et des semences (pour la même raison que ci-dessus), le tableau VI-7 donne alors un bon aperçu de l'incidence sur le revenu de la modification éventuelle de la politique agricole.

Tableau VI-7. Evolution du revenu en cas d'écoulement total sur le marché libre de la production végétale en 1955-57 (en millions de dollars)

	chiffres réels	évaluations
Recettes du marché :		
production végétale	13.463	10.725
production animale	16.516	15.057
	29.981	25.782
Autoconsommation + intérêts imputés	3.535	3.309
Aides des pouvoirs publics	599	599
	34.115	29.690
Dépenses :		
fourrage	- 3.994	- 3.669
achats de bétail	- 1.705	- 1.705
graines	- 548	- 493
divers	- 16.362	- 16.362
Revenu net	11.506	7.461
Revenu net (11.506 = 100)	100	65

Source : G.E. BRANDOW, op.cit., p.94

Pour ce qui est de l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur le revenu agricole, Mayer, Heady et Madsen avaient conclu à une diminution de 32 %. Brandow aboutit à un résultat similaire, à savoir 35 %, mais pour une autre période et partant de prémisses différentes. Cette similitude est-elle accidentelle ou significative ?

C'est ce que nous examinerons au paragraphe 3 en comparant les résultats partiels, produit par produit, des deux modèles et en les situant sur la toile de fond des prémisses de ces modèles. Des données comparatives complémentaires nous seront fournies par les résultats originaux mais limités d'un modèle d'équilibre basé sur un programme quadratique qui ont été publiés par le groupe de travail de Heady (1) et par les résultats que l'on obtient par simulation dans le modèle économétrique de W. Cromarty (2).

B. Données comparatives complémentaires

1. Alors que Brandow se fonde sur un modèle théorético-économique pour construire son système structurel, Cromarty s'efforce avant tout d'aboutir à d'aussi bonnes régressions que possible. Sa méthode est donc plus pragmatique que celle de Brandow : ce dernier veut surtout prouver l'existence de principe - consigné dans la théorie - de l'élasticité de substitution (3).

Puisque Cromarty ne tient pas compte de l'interdépendance économique du secteur du blé et de celui des céréales fourragères et de l'élevage (le modèle se compose en fait de deux modèles partiels quasi indépendants) et son modèle étant dès lors moins général que celui de Brandow et, à fortiori, que celui de Mayer, Heady et Madsen, ce modèle se prête également moins à l'établissement d'évaluations en ce qui concerne l'incidence globale que la pratique d'un "laissez-faire" exerce sur le revenu agricole.

(1) H.H. HAIL et E.O. HEADY et Y. PLESSNER, "Quadratic programming solution of competitive equilibrium for U.S. Agriculture", American Journal of Agricultural Economics, August 1968.

(2) W.A. CROMARTY, "Predicting the impact of alternative government programs on the coheat and feed-livestock economics", Mich.State Univ. Agr. Exp. Stat. Techn. Bull., nr. 286, 1962.

(3) Une illustration de cette différence : Cromarty utilise des "coefficients de régression linéaire" et Brandow des "coefficients d'élasticité" (Ces coefficients de régression sont plus appropriés du point de vue statistique et les coefficients d'élasticité plus adéquats du point de vue théorique).

Dans son premier modèle partiel, Cromarty simule un marché libre pour le froment en supposant, partant de la situation en 1957 :

- 1) que le volume d'exportation hypothétique en 1958 et 59 est égal au volume d'exportation réel et que le volume d'exportation en 1960 et 1961 s'élève à 550 millions de boisseaux;
- 2) que ces exportations ne sont pas soutenues et s'effectuent à partir de la production courante;
- 3) que, de 1958 à 1961, il n'y a ni soutien de prix ni limitation de production étant cependant entendu que la superficie totale consacrée à la culture du blé et des céréales fourragères se maintient constamment à son niveau 1959 de 217 millions d'acres et que les prix des différentes céréales fourragères conservent leur valeur réelle en 1958 et 1959 et se stabilisent à leur niveau 1959 en 1960 et 1961;
- 4) que les stocks de la CCC se maintiennent à leur niveau de 1958.

Le tableau VI-8 donne les résultats de cette simulation. Il ne reprend toutefois que les résultats de 1958 et 1959.

Tableau VI-8. Résultats du modèle de Cromarty pour le blé en cas de marché libre.

	1958		1959	
	chiffres réels	évaluations	chiffres réels	évaluations
Demande commerciale (en mio de boisseaux)	547	830	546	604
Demande de céréales fourragères (en mio de boisseaux)	54	125	49	98
Stocks privés (en mio de boisseaux)	148	305	118	229
Achats nets de la CCC (en mio de boisseaux)	468	-	167	-
Production (en mio de boisseaux)	1.462	1.462	1.118	1.135
Prix moyen (en dollars par boisseaux)	1.75	1.15	1.76	1.29

Source : W.A. CROMARTY, op.cit., p.44 et 46

Dans son second modèle partiel, Cromarty simule des marchés libres pour les céréales fourragères et l'élevage en supposant

- 1) qu'il est renoncé, à partir de 1956, à tout soutien de prix et limitation de production pour les céréales fourragères;
- 2) que les exportations non subventionnées à partir des stocks privés restent constantes et que la CCC réduit ses stocks par l'exportation annuelle d'un volume additionnel de céréales fourragères de 2 millions de tonnes (courtes);
- 3) que la CCC ne vend pas sur le marché intérieur;
- 4) que le prix du blé continue d'être soutenu au niveau effectif de 1956

La simulation de ce modèle a donné des résultats mauvais pour la période 1958-61. Au lieu de cela, Cromarty nous donne des résultats pour la période 1956-59. Dans le tableau VI-9, il n'est cependant fait état que des résultats pour 1956 et 1957. .

Tableau VI-9 - Résultats du modèle de Cromarty pour les céréales fourragères et l'élevage en cas de marché libre.

	unité	1956		1957	
		chiffres réels	évaluations sur base du modèle	chiffres réels	évaluations sur base du modèle
Céréales fourragères					
Demande commerciale	en mio de t.courtes	110,4	123,9	112,9	124,8
Production	en mio de t.courtes	130,2	130,2	142,9	124,4
Prix (1947-49 = 100)		75,2	55,3	70,6	61,3
Viande bovine	poids vif				
production	en milliards de livres	27,6	27,9	26,8	29,0
Viande de porc	poids vif				
production	en milliards de livres	19,85	16,81	18,46	16,71
prix	\$/cwt	14,40	12,75	17,80	12,18
Lait					
production	en milliards de livres	125,5	122,4	125,9	119,6
prix	\$/cwt	4,02	4,84	4,12	5,13
Oeufs					
production	en milliards de pièces	60,9	55,9	60,4	58,4
prix	cents par douzaine	38,7	23,0	35,2	23,2
Viande de poulets					
prix	cents/lb	20,7	16,5	19,2	17,0

Source : W.A. CROMARTY, op.cit. p.51 et G. WEINSCHENCK et G. SCHMITT, op.cit. p.191

2. Dans le numéro d'août 1968 de l'"American Journal of Agricultural Economics" Hall, Heady et Plessner ont formulé un premier modèle d'équilibre inter-régional sur la base d'un programme quadratique (1).

Les résultats de ce modèle de portée limitée (il ne considère que cinq produits : le froment, le maïs, l'orge, l'avoine et le soja) peuvent être utilisés comme données comparatives complémentaires. Le modèle en soi peut être considéré comme une forme affinée des modèles existants qui se fondent sur des programmes linéaires.

Au lieu de minimaliser les coûts de la production agricole pour des quantités connues de la demande, on maximalise le bénéfice net total pour des courbes de demandes données : la demande n'est donc plus une donnée mais dépend du prix, l'une des inconnues. La courbe de la demande $d_i = f_i(p)$ étant supposée linéaire (comme paramètres de la fonction, on utilise les coefficients de régression déduits de la matrice des élasticités de Brandow), la fonction objective devient

$$\text{Max } [w = (\bar{f}(\bar{p}))' \bar{p} - \bar{c}'\bar{x}] \quad (2). \text{ Elle est donc quadratique (3).}$$

Le programme a été résolu pour l'année 1965.

(1) H.H. HALL, E.O. HEADY et Y. PLESSNER, art.cit.

(2) w (une scalaire) est le bénéfice net, $\bar{f}(\bar{p})$ est le vecteur des quantités de la demande (dont les éléments sont à leur tour fonction des prix des produits finals), \bar{c} est le vecteur dont les éléments sont les coûts unitaires par produit et \bar{x} est le vecteur des quantités de production correspondantes.

(3) Le premier programme linéaire avait pour fonction objective $\text{Min}[\bar{c}'\bar{x}]$; par souci de clarté, on néglige ici l'aspect interrégional du problème.

Dans le cas d'un marché entièrement libre, les quantités de la demande et les prix moyens correspondants seraient alors ceux qui figurent dans le tableau VI-10.

Tableau VI-10 - Evolution des prix et des quantités de la demande après adaptation au marché libre en 1965 (estimation sur base d'un programme quadratique)

	unité	chiffres réels		évaluations en cas de suppr. d'aide	
		prix(en dollars par unité)	quantités (en millions) (1)	prix(en dollars par unité)	quantités (en millions) (1)
Froment	boisseaux	1,35	796,5	0,74	798,74
Maïs	boisseaux	1,16	332,0	0,63	285,86
Avoine	boisseaux	0,62	47,0	0,33	43,22
Orge	boisseaux	1,02	6,0	0,57	5,96
Total cér. fourragères	t.courtes	40,61	148,77	22,49	172,27
Soja	t.courtes	65,41	13,45	43,98	21,24

(1) y compris les exportations commerciales.

Source : H.H. HALL, E.O. HEADY et Y. PLESSNER, art.cit. p.548

§ 3. UNE COMPARAISON DES RESULTATS PRODUIT PAR PRODUIT

A. Le prix du blé diminue de 42 % dans le modèle de Brandow et de 39 % dans le modèle de Mayer-Heady-Madsen (1). Il s'agit là d'une concordance satisfaisante, d'autant que la différence peut être imputée en grande partie à l'intensité différente de la politique des prix au cours des périodes considérées : en 1954-1956, le prix de soutien ("support price") correspondait à 85 % environ du prix de parité contre 66 % seulement en 1967. Logiquement, la baisse des prix qui résultera de la suppression du soutien des prix sera d'autant plus forte que ce soutien était important.

La diminution de prix de 34 % que trouve Cromarty ne donne non plus lieu à contradiction. On peut dire en effet que ce pourcentage aurait été plus élevé si Cromarty n'avait isolé le secteur du blé de celui des céréales fourragères et de l'élevage dans son modèle. En déterminant le prix hypothétique du blé, les prix des céréales fourragères restant inchangés, il donne une compétitivité au blé par rapport au maïs, à l'avoine, à l'orge et au sorgho que ce produit n'aurait certes pas eu si l'aide des pouvoirs publics avait elle aussi été supprimée pour les céréales fourragères. Cette situation est quelque peu simulée dans le modèle de Mayer, Heady et Madsen, ce qui explique le décalage cité dans les pourcentages de la diminution.

B. Le prix du maïs se caractérise, dans les modèles de Hall-Heady et Plessner, Mayer-Heady et Madsen, Brandow et Cromarty, par des diminutions respectives de 46, 33, 27 et 27 %

La diminution de prix de Cromarty peut être rapprochée de celle de Mayer, Heady et Madsen de la même façon que pour le blé. On peut en effet dire, ici aussi, qu'en cas de suppression simultanée de l'aide pour le blé, le prix du maïs ne gagnant pas en compétitivité par rapport à celui du blé, ne favoriserait pas une demande accrue de maïs et subirait donc une baisse de prix plus importante.

(1) Jusqu'à nouvel ordre, on entend par variations de prix dans le modèle de Mayer-Heady-Madsen, les variations de prix à court terme.

Le résultat différent de Brandow s'explique par le fait que son modèle, à l'opposé de ceux de Cromarty et de Mayer, Heady et Madsen, ne tient pas compte de l'adaptation réelle de la production : il ne compare que la production commercialisée normalement à la production totale.

La diminution de prix résulte essentiellement chez lui de l'opposition de la même offre à une moindre demande (la demande des pouvoirs publics a disparu). Ce n'est pas le cas dans les modèles de Cromarty et de Mayer, Heady et Madsen. Ceux-ci opposent une offre accrue à une moindre demande. Il est logique que la diminution soit dès lors plus sensible chez eux.

Tout comme pour le blé, la variation du prix du maïs dans le modèle de Hall, Heady et Plessner est difficilement conciliable avec les résultats des autres auteurs. Peut-être cela s'explique-t-il par le fait que dans le modèle considéré, les prix visent uniquement à la couverture des coûts variables (1).

C. Les prix des diverses céréales fourragères se rapportent l'un à l'autre (en état d'équilibre statique) approximativement comme leurs valeurs fourragères respectives. En comparant entre elles les relations de prix (après adaptation au marché libre) dans les modèles de Brandow et de Mayer, Heady et Madsen, on fait apparaître les incompatibilités. C'est l'objet du tableau VI-11; dans ce tableau, la relation de prix maïs-sorgho du modèle de Brandow a été calculée sur la base d'un prix sorgho en dollars par boisseau (et non par 100 livres comme dans le modèle initial).

Le fait que le tableau compare entre elles des relations de prix se rapportant à des périodes de base différentes ne constitue pas un inconvénient, étant donné que les prix sur lesquels se fondent ces relations étaient en effet valables à l'intérieur d'une même période.

(1) H.H.HALL, C.O.HEADY et Y.PLESSNER, art.cit., p. 547

Tableau VI-11 - Evolution des relations de prix maïs-autres céréales fourragères dans les modèles de Brandow et de Mayer-Heady et Madsen.

	maïs avoine		maïs orge		maïs sorgho	
	relation effective	évaluation	relation effective	évaluation	relation effective	évaluation
Modèle de Brandow ^{a)}	1,89	1,89	1,32	1,25	1,11	1,08
Modèle de Mayer-Heady et Madsen ^{b)}	1,59	1,84	1,05	1,23	1,05	1,17

Source : G.E. BRANDOW, op.cit.p.93 et L.V. MAYER
E.O. HEADY et H.C. MADSEN, op.cit.p.33

a) chiffres valant pour la période 1954-56

b) chiffres valant pour la période 1967

La concordance est assez satisfaisante. Le seul décalage marquant est l'évolution de la relation de prix maïs-avoine dans le modèle de Mayer-Heady et Madsen. Une comparaison avec les données de Brandow permet d'affirmer que ce n'est pas tant le prix "marché libre" de l'avoine qui a été sous-estimé dans le modèle considéré que le prix réel de l'avoine qui a été quelque peu surestimé en 1967 par rapport à celui du maïs. On constate en effet que le prix du maïs a assez fortement diminué en 1967 - comme suite à une production sans cesse croissante - alors que le prix des autres céréales fourragères est resté sensiblement le même (1).

(1) cf. Agricultural Statistics - 1968, op.cit.pp.28, 36, 42 et 51.

D. Une comparaison de l'évolution du prix du coton dans les modèles de Brandow et de Mayer-Heady et Madsen donne des résultats surprenants. Dans le modèle de Brandow, le prix moyen diminue de 16 %, alors que dans l'autre modèle il augmente de 4 %.

Cela est peut-être dû au fait qu'en 1954-56, le prix moyen du marché dépassait de 27 % celui de 1967.

Dans l'hypothèse d'un marché libre, les prix se rapprocheraient davantage ils seraient de 0,27 dollar la livre en 1954-56 et de 0,26 dollar la livre en 1967.

E. La concordance dans l'évolution des prix des fèves de soja est **insuffisante**.

F. Dans l'ensemble, le parallélisme des variations de prix dans les trois modèles (ceux de Brandow, de Cromarty et de Mayer-Heady et Madsen) est moins affirmé pour les produits de l'élevage que pour les produits végétaux.

Cela est dû au caractère décalé, déjà évoqué, et donc moins direct de la causalité entre le volume de production et les prix dans le secteur de l'élevage.

Une concordance assez satisfaisante existe cependant entre les résultats de Brandow, d'une part, et de Mayer-Heady et Madsen, d'autre part, en ce qui concerne les prix de la viande **bovine**, de la viande de porc et du lait; les variations s'opèrent toujours dans le même sens.

Pour ces produits, Brandow enregistre des diminutions de prix respectives de 6, 17 et 7 %; Mayer, Heady et Madsen aboutissant, pour leur part, à des diminutions respectives de 3, 4 et 10 % à court terme et de 22, 16 et 10 % à moyen terme.

G. Pour la viande de mouton, les oeufs et la volaille, la comparaison de l'évolution des prix donne lieu à des résultats totalement contradictoires. Brandow et Cromarty enregistrent pour ces produits, après adaptation au marché libre, des diminutions de prix respectives (dues à un accroissement de la production comme suite à des achats plus importants de céréales fourragères) de 6, 20 et 20 % pour Brandow et de 41 (pour les oeufs) et 20 % (pour les poulets (1)) pour Cromarty.

(1) Cromarty n'inclut pas la production de viande de mouton et de dindes dans ses calculs; la diminution de prix de 20 % de Brandow pour la volaille concerne les poulets et les dindes.

Tout à l'opposé de cela sont les augmentations de prix respectives de 3, 15 et 13 % que Mayer-Heady et Madsen prévoient pour ces produits, augmentations qui se maintiendraient même après adaptation à moyen terme au marché libre.

Ici aussi, comme pour le coton, un début d'explication pourrait peut-être consister dans les importantes baisses de prix qui se sont produites depuis 1955-57 pour les oeufs et les dindes; en ce qui concerne les poulets, on peut même parler sans exagération d'un effondrement des prix.

Les augmentations, d'une part, et les diminutions, d'autre part, peuvent dès lors être considérées comme un mouvement de convergence vers un niveau de prix "normal".

Les diverses évolutions de prix respectives pour la viande de mouton restent inexplicées.

§ 4. UNE COMPARAISON AVEC LES PRIX DU MARCHÉ MONDIAL

Mayer, Heady et Madsen ont calculé les prix à la production des principaux produits agricoles dans l'hypothèse d'un marché intérieur parfaitement libre mais sous maintien du système existant des restrictions à l'importation. Ces prix hypothétiques sont-ils supérieurs, égaux ou inférieurs aux prix mondiaux représentatifs correspondants ?

Quelle est, en d'autres termes, la réponse à la question de savoir si le soutien du revenu aux Etats-Unis se fonde ou non en grande partie sur l'isolement du marché intérieur ?

Les données fiables pouvant servir de base à cette comparaison sont extrêmement rares. Il est difficile en effet de trouver des prix mondiaux comparables sur le plan de la qualité et du degré de commercialisation. De plus, il y a également l'inconvénient souvent cité et sérieux que les prix mondiaux sont affectés par les politiques de soutien des principaux pays exportateurs accordant des aides à l'exportation. Pour de nombreux produits la politique agricole des Etats-Unis joue un rôle déterminant dans la formation des prix internationaux (1).

A. Pour le froment, les Etats-Unis sont les seconds producteurs au monde et les principaux exportateurs (de loin les principaux si l'on ne tient pas compte du Canada). Le prix mondial de ce produit est donc fortement influencé par le prix moyen américain. Etant donné, d'autre part, que le prix canadien du froment était, en 1967, assez supérieur au prix américain, il ne fait aucun doute que le prix de Mayer est très nettement inférieur à n'importe quel autre prix ~~le froment~~ pouvant entrer en ligne de compte pour les importations aux Etats-Unis.

B. Les Etats-Unis sont de loin les principaux producteurs et exportateurs de maïs. Ici aussi, le prix de Mayer est très inférieur aux prix compétitifs pour exportation éventuelle à destination des Etats-Unis.

(1) Les sources statistiques consultées pour les prix sont les suivantes : Indice des prix agricoles CEE, Office statistique des Communautés européennes, 1968, n° 10, p.61-69; FAC-Production Yearbook - 1967, Rome 1968; FAC, Bulletin mensuel - Economie et statistique agricole, vol.17, janvier et novembre 1968; USDA, Agricultural Statistics - 1968, Washington DC, 1969.

L'Union soviétique, la France et la Grande-Bretagne sont (dans cet ordre) de plus gros producteurs d'orge que les Etats-Unis. Ceux-ci importent de l'orge du Canada (à 1,34 dollar fob le boisseau) et de la France (à 1,36 dollar fob le boisseau). Le prix Mayer de 57 cents le boisseau **pourrait assurément défier la concurrence sur le marché mondial.**

- C. Pour les fèves de soja, les Etats-Unis sont de loin les principaux producteurs et exportateurs. Le prix américain est le prix de base sur le marché mondial.
- D. Les Etats-Unis n'importent que du coton "long staple". Le prix (fob) **moyen** à l'importation est de 0,43 dollar la livre pour toutes les qualités. (Le prix intérieur moyen pour le coton "upland" était, en 1967, de 0,25 dollar la livre).
- E. Une comparaison des prix mondiaux et des prix intérieurs américains pour les produits de l'élevage s'avère beaucoup plus difficile. La raison en est l'imprécision des données statistiques. Avec quelques réserves, on peut dire que plusieurs pays - parmi lesquels l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique et, dans une moindre mesure, l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark - **seraient** à même, dans le cas d'un prix intérieur américain au niveau de Mayer et en l'absence de toute restriction à l'importation, d'écouler de la viande **bovine** et de la viande de porc à des prix concurrentiels sur le marché américain.

A titre d'exemple, on peut signaler que pour les taurillons, le prix fob argentin (poids vif) équivaut à la moitié environ du prix intérieur moyen des Etats-Unis (1).

Le Danemark, un pays qui n'exporte pratiquement pas de viande **bovine** à destination des Etats-Unis, aurait sans doute de fortes chances, après suppression des restrictions à l'importation, de pénétrer sur le marché de ce pays. Le prix (poids vif) des meilleurs taurillons danois destinés à l'exportation était en effet, en 1967, de l'ordre de 19 dollars les 100 livres. En multipliant ce prix par 1,07 (le coefficient de conversion pour le passage de la valeur fob à la valeur caf) (2) on arrive à 20,3 dollars les 100 livres.

(1) Agricultural Statistics, 1968, op.cit., pp.313-316.

(2) U.S.Tariff Commission, "CIF value of US Imports", February 1967.

Ce prix serait compétitif avec les prix calculés dans les hypothèses de Mayer, Heady et Madsen et à la suppression des restrictions à l'importation, étant donné que le prix américain correspondant était de ± 26 dollars les 100 livres et que le prix moyen "départ exploitation" de la viande bovine dans le modèle de Mayer, Heady et Madsen ne diminue que de 3 % à court terme et de 22 % à moyen terme.

Pour la viande de porc, il faut faire une nette distinction entre les modifications de prix calculées par Mayer, Heady et Madsen selon qu'elles le sont après adaptation à court terme ou à moyen terme. Il est clair qu'on ne peut expliquer le gros écart de prix (poids vif) de 27,8 dollars les 100 kg en 1967 en Argentine et de 43,8 dollars aux Etats-Unis par la seule majoration du prix argentin pour conversion en valeur caf et par la diminution à court terme de 4 % du prix moyen à la production prévue par Mayer, Heady et Madsen. Ce nouveau prix moyen à la production ne pourrait résister à la concurrence argentine en cas de suppression des restrictions à l'importation.

Dans le cas d'une diminution de prix de 17 % au lieu de 4 %, l'Argentine serait encore le seul importateur compétitif possible aux Etats-Unis : le niveau de prix de tous les autres pays exportateurs dépasserait en effet largement celui des Etats-Unis.

- F. Si le prix moyen du lait "départ exploitation" ne diminuait effectivement que de 10 % dans les conditions posées par Mayer, Heady et Madsen et si l'on se fonde pour la comparaison sur les prix à la production en Australie et au Danemark (respectivement de ± 6 et 6,50 dollars l'hl en 1966 contre 10,80 dollars aux Etats-Unis), on peut dire que le prix qui se constituerait sur le marché libre pourrait être mis en danger par des importations en provenance des deux pays précités.
- G. Pour la viande de mouton, il n'est pas indiqué, en raison du peu de fiabilité des prix respectifs de Mayer, Heady et Madsen de se livrer à des suppositions quant à la situation qui se produirait en cas de suppression des restrictions aux importations.
- H. En ce qui concerne les oeufs et la volaille, on peut dire, indépendamment de la précision des prix calculés par Mayer, Heady et Madsen, que l'ouverture

des frontières n'aurait pas pour effet d'accroître le volume des importations. Les Etats-Unis dominant en effet le marché mondial de ces produits. Ce sont les prix qu'ils fixent qui déterminent les prix mondiaux et non l'inverse.

Le tableau VI-12 compare les prix américains (réels et hypothétiques) des produits pour lesquels Mayer, Heady et Madsen ont quantifié l'aide, aux prix mondiaux les plus représentatifs. Les prix du coton, de la laine, des oeufs et de la volaille ne sont pas comparés. Pour ces produits, la situation est en effet claire : les prix américains des trois premiers se situent au niveau du marché mondial et celui de la volaille nettement en-dessous.

Tableau VI-12 - Prix américains et mondiaux des produits considérés par Mayer, Heady et Madsen au niveau de la production et du commerce de gros (en dollars par 100 kg)

	prix réels à la production EU (1967)	Prix Mayer		Prix à la prod. dans d'autres pays producteurs importants (1967)	Prix de gros EU (1967)	Prix de gros dans d'autres pays producteurs importants (1967)
		à court terme	à moyen terme			
Froment	5,1	3,1		5,8 et 9,3 (1)		
Maïs	4,3	2,9		4,7 (2)	4,7	7,9 (3)
Orge	4,6	2,6		7,7 (4)	5,7	5,3 (5)
Avoine	4,6	2,6		8,3 (6)	4,9	5,6 (7)
Sorgho	4,4	2,6		5,2 (8)	4,6	12,5 (9)
Viande bovine (10)	49,6	48,2	38,6	67,8 (11)	56,6(12)	26,3 et 41,6 (13)
Viande de porc (10)	41,4	39,9	34,6	57,5 (14)	43,8(15)	27,8 (16)
Lait (17)	11,0	9,9		5,9 et 6,5 (18)		

- (1) Respect. au Canada et en France
- (2) Yougoslavie
- (3) Mexique
- (4) France
- (5) Canada
- (6) RFA
- (7) Canada
- (8) Tanzanie, en 1966
- (9) Pakistan
- (10) poids vif
- (11) RFA, taurillons lourds
- (12) taurillons de tous poids, de bonne qualité, Chicago

- (13) Respect. taurillons gras d'Argentine destinés à l'exportation et taurillons extra du Danemark destinés à l'export.
- (14) Porcs de boucherie, qualité moyenne, Pays-Bas
- (15) Jeunes truies, Chicago
- (16) Jeunes truies, Argentine
- (17) en dollars par hl
- (18) Respect. en Australie (en 1966) et au Danemark (en 1967)

Source : FAC, Production Yearbook - 1968, op.cit. Indice des prix agricoles CEE, OSCE, n° 10, op.cit.

En guise de conclusion à ce paragraphe, nous pouvons dire, compte tenu du tableau VI-12 et des réserves formulées à l'encontre de la comparabilité des données statistiques, que le soutien du revenu agricole aux USA ne se fonde pas en premier lieu sur l'isolement du marché intérieur. Pour tous les produits végétaux considérés par Mayer, Heady et Madsen, les prix calculés sont en effet inférieurs aux prix mondiaux correspondants. On pourrait en déduire que les Etats-Unis ne limitent leurs importations que pour permettre l'application des mesures de réduction de la production et de soutien des prix et que cette limitation ne contribue donc pas directement au soutien du niveau des prix. Dans le cas contraire, les prix de Mayer, qui ont été calculés dans l'hypothèse de la suppression de toute aide hormis les restrictions à l'importation, seraient en effet supérieurs aux prix mondiaux.

Les cas de la viande bovine dont le prix Mayer est supérieur au prix mondial correspondant, et cela tant à court terme qu'à moyen terme, infirme à vrai dire la validité de cette affirmation mais ne compromet en rien la portée générale du résultat global. Il s'agit en effet d'une différence minime qui, compte tenu des réserves formulées à l'égard de la méthode en début de paragraphe, n'est guère significative.

Le cas des produits laitiers est plus grave. Des explications sur la portée réelle des résultats avancés par Mayer, Heady et Madsen s'imposent. Ils seront apportées au paragraphe suivant.

De toute façon, les résultats de Mayer, Heady et Madsen ne peuvent être utilisés tels quels. Il est nécessaire, pour pouvoir les comparer utilement aux résultats CEE, de les modifier ou de les compléter quelque peu.

§ 5. Corrections et suppléments au calcul de l'incidence.

En résumé, il y a lieu d'amender les calculs de Mayer, Heady et Madsen sur les points suivants :

- a) pour le riz et le sucre, il y a lieu d'évaluer l'incidence de l'aide, cela n'ayant pas été fait dans les calculs initiaux, mais étant prévu dans les calculs exécutés pour la CEE ;
- b) pour la laine, il sera procédé, comme pour le riz et le sucre, à une évaluation de l'incidence de l'aide ;
- c) pour la viande, on se servira des évaluations à moyen terme plutôt que de celles à court terme ;
- d) pour les oeufs et la volaille, on se servira des chiffres réels de 1967, plutôt que des chiffres calculés qui révèlent une augmentation de prix et de revenu ;
- e) l'incidence sur les coûts de production, sur l'amortissement et sur l'autoconsommation doit être revue.

L'incidence de l'aide sur le revenu provenant de la vente des produits laitiers sera recalculée moyennant le prix mondial, et sera comparée au résultat qu'ont obtenus Mayer, Heady et Madsen. Ce dernier résultat sera néanmoins maintenu pour le calcul global de l'effet de l'aide.

On vérifiera en outre si les Etats-Unis consentent effectivement des aides liées aux moyens de production - au sens du chapitre II.

A. Tout comme dans le cas de la CEE, où l'incidence de l'aide pour le riz sera calculée à partir du montant du prélèvement (qui compense la différence entre le prix mondial et le prix intérieur), on peut, de la même façon, évaluer l'incidence de l'aide américaine pour ce même produit à partir de "l'export payment". Ce dernier porte lui aussi le prix américain à l'exportation à un niveau compétitif.

En 1967, la subvention à l'exportation pour le riz était de 0,87 dollar les 100 livres. Le prix moyen à la production pour le riz brut était alors de 4,90 dollars les 100 livres.

Par approximation - dans une hypothèse statique - on peut donc évaluer comme suit l'incidence de l'aide :

$$\begin{aligned} I_{\text{riz}} &= 442,917 \text{ mio de dollars} \times \frac{0,87}{4,90} \\ &= 78,640 \text{ mio de dollars.} \end{aligned}$$

Les 442,917 mio de dollars représentent les recettes du marché en 1967 (1).

Pour le sucre aussi, la seule approximation logique consiste à évaluer ce produit à un prix qui se situe au niveau du marché mondial. En réalité, cela impliquerait évidemment que tous les producteurs de betteraves et de cannes à sucre cesseraient rapidement leur activité, mais vu l'énorme différence entre le prix de revient aux Etats-Unis d'une part, et dans des pays comme Cuba, le Brésil et l'Inde, d'autre part, il s'agit là de la seule façon de faire économiquement justifiée.

Le prix mondial du sucre brut (96°) - d'application dans le cadre du "International Sugar Agreement" (accord international sur le sucre) - n'a représenté, en 1967, que 28% du prix américain correspondant (2). Ramené au stade "départ exploitation" cela donne un prix mondial pour le produit de base d'1/4 à peine du prix américain (3).

Les recettes de la vente pour les betteraves et les cannes à sucre se sont élevées, en 1967, à 378.257.000 dollars (4). 25% seulement peuvent en être portés en compte ; cela implique que pour le sucre, il y a lieu de déduire un montant de 378.257.000 dollars x 0,75 du revenu en marché libre calculé par Mayer, Heady et Madsen. Un autre montant doit d'ailleurs lui aussi en être déduit, à savoir 83,1 mio de dollars, au titre des paiements directs effectués en 1967 dans le cadre du programme pour le sucre (5).

(1) Farm Income Situation, July 1968, p. 38.

(2) Le prix mondial du sucre est sujet à des fluctuations considérables d'année en année. Il est donc nécessaire de vérifier si le prix de 1967 qui est employé (4,4 \$/kg caf.ports des Carraïbes) est représentatif. C'est le cas puisque le prix de 4,4 \$/kg pour 1967 constitue en même temps une moyenne pour la période 1965-1968.

(3) voir "Sugar Report nr 187", A Talk by Tom O. MURPHY, December 1967, p. 11.

(4) Farm Income Situation, July 1968, p. 38.

(5) Agricultural Statistics - 1968, op.cit., p. 544.

L'incidence globale de l'aide est donc la suivante :

$$\begin{aligned} I_{\text{sucre}} &= 378.257.000 \text{ dollars} \times 0,75 \\ &+ \\ &83.100.000 \text{ dollars} \\ &= 366.792.750 \text{ dollars.} \end{aligned}$$

B. Pour la laine, on peut admettre que la suppression des paiements directs dans le cadre du programme ad hoc suffit à priver les producteurs américains de leur plus grande part de **l'avantage**. Les prix américains de la laine se situent en effet au niveau du marché mondial (1). En 1967, le montant total de ces paiements a atteint 56,8 mio de dollars.

C. Pour la viande, on se servira des **résultats d'évaluations à moyen terme** plutôt que de **ceux** à court terme. La raison en est double. L'incidence de la diminution du prix des céréales fourragères sur les prix et revenus dans le secteur de l'élevage n'apparaît pleinement, d'une part, qu'après quelques périodes de production. Le calcul de l'incidence de l'aide à court terme ne tient pas compte, d'autre part, des mesures de restriction à l'importation que les pouvoirs publics américains ont prises à l'égard de la viande **bovine** et de la viande de porc : le prix Mayer à court terme se situe à un niveau nettement supérieur à celui du marché mondial. S'il est vrai que le calcul à moyen terme ne tient pas lui non plus explicitement compte de ces restrictions, il n'en reste pas moins que le prix ainsi déterminé se rapproche davantage du prix mondial.

Pour les oeufs et la volaille, on se servira des chiffres réels de 1967. L'augmentation de prix enregistrée par les auteurs s'explique en effet difficilement. Les prix réels assurent en outre **aux éleveurs concernés une position concurrentielle** sur le marché mondial, ce qui ne serait plus vrai en cas d'augmentation des prix intérieurs.

(1) Agricultural Statistics - 1968, op.cit., p.347.

E. Le fait que les résultats finalement retenus proviennent à la fois des évaluations à court et à moyen terme de Mayer, Heady et Madsen, a pour conséquence - en ce qui concerne le calcul de l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur les coûts de production, sur l'amortissement et sur l'autoconsommation - que l'on ne peut utiliser ni les données à court terme ni celles à moyen terme. La solution la plus logique a donc semblé être de prendre les moyennes des deux évaluations.

F. Si l'incidence sur le revenu provenant de la vente des produits laitiers est calculée au moyen d'une comparaison avec les prix mondiaux, le résultat est supérieur à celui de Mayer, Heady et Madsen. Ceux-ci obtiennent en effet comme résultat une diminution de 258 mio dollars (4,5% de la valeur de la production finale). En employant comme base de comparaison le prix mondial du beurre (comme ça a été fait pour le calcul dans le cas de la CEE), on obtient : ^I produits laitiers =

$$5.770 \text{ mio } \$ - \frac{5.512.000.000 \$}{4,52 \$/\text{cwt}} \times 5,02 \$/\text{cwt} \times \frac{1,00\$/\text{kg} \times 1,065 \times \frac{1,055}{1,069}}{1,47 \$/\text{kg}}$$

$$= 5.770.000.000 \$ - 4.377.000.000 \$ = 1.393.000.000 \$ \quad (1)$$

(1) 5.770.000.000 \$ est la valeur réelle de la production finale de produits laitiers en 1967.
 5.512.000.000 \$ est la valeur de la production augmentée de produits laitiers, à la suite de la suppression de l'aide dans les hypothèses émises par Mayer, Heady et Madsen. En la divisant par le prix libre correspondant de 4,52 \$/cwt, on obtient cette même production mesurée en unités physiques de lait. En la multipliant avec le prix réel du lait de 1967 de 5,02 \$/cwt, on obtient le même volume de production (donc réalisé dans les hypothèses précitées), mais évalué en prix de 1967 (voir tableau VI-4 et VI-5)
 Pour évaluer cette production à un niveau correspondant au prix mondial du beurre, il convient de multiplier le tout avec le rapport entre le prix mondial le plus représentatif du beurre (le prix de gros du beurre importé sur le marché de Londres), 1,00 \$/kg, ramené au niveau caf-NY, et le prix de gros américain de 1,47 \$/kg.
 1,065, 1,055 et 1,069 sont des coefficients de conversion exprimant les ratios entre les valeurs fob en valeur caf. (voir : U.S. Dep. of Commerce, "Highlights of U.S. export and import trade", FT 990, mars 1969).

Ceci revient à une diminution de 24,1 % de la valeur de la production finale, et à un écart de plus d'un milliard de dollars entre les résultats du premier et du second calcul.

Cet écart est trop important pour ne pas en tenir compte lors de la discussion finale des résultats comparatifs de l'étude, mais il est aussi trop important pour incorporer "ex ante" les résultats du second calcul dans les tableaux synoptiques devant servir de toile de fond à cette discussion, vu la sensibilité de l'équilibre mathématique du modèle employé par Mayer, Heady en Madsen.

G. Les aides consenties dans le cadre du "Agricultural Conservation Program" (programme de conservation agricole) et - encore que dans une moindre mesure (dans celui de "Cropland Conversion Program" et du "Cropland Adjustment Program" (programmes de conversion et d'ajustement des terres de culture) ainsi que dans le cadre des divers programmes régionaux ("Appalachian Region Conservation Program", "Great Plains Conservation Program", etc.) (programme de conservation de la région des monts appalaches, programme de conservation des grandes plaines, etc.) sont essentiellement structurelles et ont une incidence indirecte sur le revenu. Les versements à ce titre (repris dans le tableau VI-5 sous la rubrique "aides des pouvoirs publics - aides diverses") ne doivent donc pas être déduits du revenu net en marché libre calculé par Mayer, Heady et Madsen.

Aux Etats-Unis, les agriculteurs ne bénéficient d'aucune aide pour leurs dépenses vétérinaires et phytosanitaires.

Comparées à ce qu'elles sont dans les pays de la CEE, les aides liées aux moyens de production ne sont pas très importantes aux Etats-Unis.

Ne peuvent être considérées comme telles que les facilités de crédit consenties aux agriculteurs et à leurs organisations par la "Farmer's Home Administration" et la "Rural Electrification Administration".

Les prêts de cette dernière institution ont toutefois un caractère exclusivement structurel et l'incidence directe de l'aide qui en découle peut être négligée.

Une part importante des prêts consentis par la "Farmer's Home Administration" sont des "operating and emergency crop and feed loans" et le sont à court terme (1).

Dans la mesure cependant où la F.H.A. procure une aide technique accorde des garanties ou intervient (le cas échéant) dans les coûts du crédit, elle ne le fait pas - en tant qu'institution - sur une base déficitaire. Le montant des intérêts dépasse celui des pertes et des frais administratifs. Si l'on inclut les intérêts des fonds publics dans les coûts, le volume total des coûts est, en 1967, supérieur aux revenus. Cette perte nette s'amenuise cependant d'année en année et l'on s'attend à ce que l'institution fonctionne bientôt sur une base entièrement commerciale (2).

Le transfert en provenance du budget fédéral de 1967 ne doit donc pas être déduite du revenu net calculé dans l'hypothèse d'un marché libre.

(1) Agricultural Statistics-1968, op.cit., p. 504.

(2) "Rural Supervized Credit", Farmer's Home Administration, June 1967, p. 34.

§ 6. APERÇU SYNOPTIQUE DE L'INCIDENCE DE L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS SUR LE REVENU

Le tableau VI-13 donne un aperçu du revenu agricole avant et après la suppression de l'aide des pouvoirs publics; il reprend successivement toutes les rubriques du tableau VI-5, compte tenu des modifications et compléments décrits au § 5 du présent chapitre.

Les données du tableau VI-14 ont trait à la part absolue et relative de l'incidence des diverses aides dans l'incidence globale sur le revenu en 1967. Elles ont été calculées à partir du tableau VI-14, après regroupement de certaines rubriques.

Tout signe positif devant les données du tableau indique une diminution du revenu agricole comme suite à la suppression de l'aide des pouvoirs publics. Cette diminution fait partie de l'incidence de l'aide au sens propre du terme.

Tout signe négatif indique que certaines grandeurs ont subi une incidence indirecte, comme suite à la suppression de l'aide, qui s'assimile à une augmentation du revenu. Il s'agit en l'occurrence de la diminution des coûts totaux de production comme suite à celle du volume de production et de l'augmentation de la valeur de production des fruits, des oeufs et de la volaille comme suite à une diminution du prix de ces produits.

Etant donné l'apparition simultanée d'incidences positives et négatives sur le revenu agricole aux Etats-Unis comme suite à la suppression de l'aide des pouvoirs publics, on n'a pu calculer directement la part relative de l'incidence des diverses aides. Il serait en effet **dénué de sens** de conclure, partant de ce que l'aide liée à la production végétale est de 5.835 millions de dollars et l'aide globale de 6.483 millions de dollars, que 90 % de l'aide globale est consentie aux producteurs de produits végétaux.

Aussi a-t-on calculé ces parts relatives sur la base du montant total des aides liées aux produits, le pourcentage déterminé pour les fruits prenant bien entendu une valeur négative.

Au tableau VI-15 a été calculé en pourcentage l'incidence de l'aide par rapport à la valeur des éléments correspondants composant le revenu agricole avant la suppression de l'aide des pouvoirs publics.

Tableau VI-13 - Le revenu agricole réel des Etats-Unis en 1967, la part qui en est due aux mesures de soutien et le nouveau revenu agricole à court terme après suppression de celles-ci.

		valeur réelle en 1967 (en mio de \$)	Incidence du soutien (en mio de \$)	Valeur nouvelle (sans soutien) à court terme (en mio de \$)
Froment	+	2.066	- 849	1.217
Riz	+	443	- 79	364
Céréales fourragères	+	3.728	- 1.433	2.295
Sucre	+	378	- 284	94
Fèves de soja	+	2.432	- 1.257	1.175
Coton	+	947	+ 925	1.872
Tabac	+	1.392	- 122	1.270
Légumes	+	2.616	+ 81	2.697
Fruits	+	1.746	- 60	1.686
Divers	+	2.635	- 146	2.489
Recettes totales de la production végétale	=+	18.383	- 3.224	15.159
Viande bovine et porcine	+	14.630	- 2.636	11.994
Lait et prod.laitiers	+	5.770	- 258 x)	5.512 x)
Oeufs et volaille	+	3.559	-	3.559
Laine	+	75	-	75
Divers	+	371	- 122	249
Recettes totales de la production animale	=+	24.405	- 3.016	21.389
Progr.pour le froment	+	731	- 731	-
Progr.pour les cér.fourragères	+	865	- 865	-
Progr.pour le coton	+	932	- 932	-
Progr.pour le sucre	+	83	- 83	-
Progr.pour la laine	+	57	- 57	-
Divers	+	411	-	411
Aide directe des pouvoirs publics	=+	3.079	- 2.668	411
Recettes totales	=	45.867	- 8.908	36.959
Dépenses cash totales	-	29.079	- 1.809	27.270
Amortissements	-	5.741	- 391	5.350
Auto-consommation + intérêts imputés + plus-value des stocks	+	3.597	+ 224	3.821
Revenu net	=	14.644	- 6.484	8.160
	%	100	- 44,3	55,7

x) les résultats pour les produits laitiers constituent une sous-estimation de la réalité. En calculant l'incidence du soutien au moyen d'une comparaison avec les prix mondiaux, on obtient respectivement 1393 mio \$ pour l'incidence, et 4377 mio \$ pour la valeur nouvelle à court terme. Dans ce cas l'incidence du soutien sur les recettes totales de la production animale serait de 4.151 millions de \$ et la valeur correspondante sans soutien de 20.254 millions de \$. Les résultats respectifs pour le revenu net seraient de - 7.619 et 7.025 millions de \$.

Tableau VI-14 - Part absolue et relative de l'incidence des mesures de soutien dans l'incidence globale sur le revenu des Etats-Unis en 1967.

	en millions d'UC	en %
1. Mesures liées aux produits	+ 8.908	100
a) production végétale	+ 5.835	65,5
froment	+ 1.580	17,7
riz	+ 79	0,9
céréales fourragères	+ 2.298	25,8
sucre	+ 367	4,1
fèves de soja	+ 1.257	14,1
coton	+ 7	0,1
tabac	+ 122	1,4
légumes	- 81	- 0,9
fruits	+ 60	0,7
divers	+ 146	1,6
b) production animale	+ 3.073	34,5
viande bovine et porcine	+ 2.636	29,6
lait et produits laitiers	+ 258 x)	2,9 x)
oeufs et volaille	-	-
laine	+ 57	0,6
divers	+ 122	1,4
2. Diminution des coûts totaux de production (amortissements y compris) comme suite à une diminution de la production totale	- 2.200	
3. Incidences diverses	- 224	
Incidence globale sur le revenu	- 6.484	

x) voir remarques auprès du tableau VI-13

Tableau VI-15 - Pourcentages de modification des divers éléments du revenu agricole aux Etats-Unis en cas de suppression des mesures de soutien en 1967

Froment	- 56,5	
Riz	- 17,8	
Céréales fourragères	- 50,0	
Sucre	- 79,6	
Fèves de soja	- 51,6	
Coton	- 0,4	
Tabac	- 8,8	
Légumes	+ 3,1	
Fruits	- 3,4	
Divers	- 5,5	
Recettes totales de la production végétale + effets des mesures de soutien		- 27,8
Viande bovine et porcine	- 18,0	
Lait et produits laitiers	- 4,5 x)	
Oeufs et volaille	-	
Laine	- 43,2	
Divers	- 32,6	
Recettes totales de la production animale + effets des mesures de soutien		- 12,6
Recettes totales		- 19,4
Dépenses cash totales		- 6,2
Amortissements		- 6,8
Auto-consommation + intérêts imputés + plus-value des stocks		+ 6,2
Revenu net		- 44,3

x) sous-estimation. Le résultat obtenu sur la base d'une comparaison avec les prix mondiaux est de - 24,1 %. Dans ce cas la diminution du revenu net serait de 52 %.

CHAPITRE VII

L'INCIDENCE SUR LE REVENU DANS LA CEE

§ 1. Introduction.

Au paragraphe 2 du présent chapitre, nous calculerons l'incidence sur le revenu pour les produits suivants :

- A. céréales (blé, seigle, orge, avoine et maïs) ;
- B. riz ;
- C. betteraves sucrières ;
- D. viande bovine (boeufs adultes et veaux) ;
- E. viande porcine ;
- F. volaille ;
- G. oeufs ;
- H. lait et produits laitiers ;
- I. huile d'olive.

Les critères qui ont déterminé ce choix sont fonction de l'ampleur du soutien effectif des produits résultant, soit par des interventions sur le marché soit par des restrictions à l'importation) et de la mesure dans laquelle le calcul de l'incidence a pu s'effectuer sur la base d'une comparaison entre les prix réels du marché et les prix mondiaux.

Ainsi, l'incidence n'a pas été évalué dans le cas des pommes de terre, des légumes et des fruits, d'abord, parce que les prix et le revenu de la plupart des produits appartenant à cette catégorie se forment à peu près librement et, ensuite, parce que - étant donné les grandes différences de qualité entre les produits sur le marché intérieur et ceux sur le marché mondial - une comparaison avec les prix mondiaux ne présenterait aucun intérêt.

En outre, il n'a pas été tenu compte, dans le calcul, de l'incidence des subventions en ce qui concerne le vin, le tabac, la laine, et les graines oléagineuses.

Comme base de calcul, on utilise les formules exposées au dernier paragraphe du chapitre V :

$$I = \text{valeur de la prod. finale} \times \frac{\text{diff. de prix}}{\text{prix moyen à la production}}$$

ou

$$I = (\text{prélèvement}) \times (\text{v.es.} + \text{a.h.d.})$$

ou encore

$$I = \text{valeur de la prod. finale} \times \frac{\text{prélèvement}}{\text{prix moyen à la production}}$$

Cependant, dans le cas où le calcul sera fait en partant directement du montant du prélèvement, seulement 90 % de ce montant seront effectivement pris en considération. En effet, on peut considérer que d'une façon approximative et forfaitaire, la différence entre la moyenne arithmétique des montants des prélèvements appliqués au cours d'une année d'une part et d'autre part la moyenne pondérée avec les quantités importées, comme tous globalement de l'ordre de 10 %.

Cette différence de 10 % s'explique par le fait que les quantités importées sont plus élevées quand le montant du prélèvement est modéré, que quand il se trouve à un niveau élevé.

En principe, le calcul s'appliquera à l'année 1967, mais, dans certains cas, on utilisera des données statistiques relatives à la campagne de vente 1966-67 ou 1967-68.

A titre d'information, il sera procédé, là où la chose présente de l'intérêt à l'insertion, en regard du résultat du calcul de l'incidence pour chaque produit, de la dépense budgétaire correspondante du FEOGA.

Dans l'appréciation des calculs effectués, il faut tenir compte du fait que nous avons eu à faire face aux difficultés suivantes.

On a par exemple constaté que le prix de seuil et les prix à l'importation concernaient des produits qui avaient déjà subi plus de transformations que les biens pour lesquels on avait calculé la valeur de production dans les comptes agricoles. Dans ces cas, il a été nécessaire d'effectuer une conversion sur une base assez arbitraire.

Dans d'autres cas (œufs, viande de volaille et riz, par exemple) il existait plusieurs prix de seuil, de sorte qu'un choix s'est imposé.

En revanche, le calcul a souvent été simplifié du fait que la différence entre le prix le plus bas auquel l'importation dans la Communauté peut se réaliser et le prix de seuil était égale au prélèvement.

Au paragraphe 3, nous calculerons les aides liées au revenu et aux moyens de production.

Ce dernier facteur n'interviendra toutefois que dans la mesure où il a une répercussion immédiate sur le revenu.

Au paragraphe 4, nous donnerons un aperçu synoptique des résultats obtenus.

§ 2. Les mesures liées aux produ

A. Céréales

1. En ce qui concerne le blé, l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur le revenu, c'est-à-dire le montant qu'il y a lieu de déduire de la valeur finale de ce produit agricole, est calculée en multipliant, d'une part, la différence entre le prix de seuil communautaire et le prix à l'importation avec, d'autre part, la somme des quantités vendues en dehors du secteur agricole et de la consommation propre dans les états-membres. Pour ce qui est des céréales (et du riz), la différence précitée entre le prix de seuil communautaire et le prix à l'importation est égale au prélèvement.

Du fait que ce dernier est régulièrement modifié, on a recours à une moyenne pour l'ensemble de la campagne de vente 1967/68.

Etant donné que la CEE ne produit presque exclusivement que du blé tendre, il était normal d'appliquer à cette variété le prélèvement moyen.

La somme des quantités vendues en dehors du secteur agricole correspond à la quantité globale non consommée en première instance dans le secteur agricole. En d'autres termes, on peut dire que cela équivaut à la consommation finale et à la formation finale des stocks dans le secteur non agricole ; cela se traduit par la notion de "production finale".

En ce qui concerne le blé, l'incidence sur le revenu est donc égale au prélèvement multiplié par la production finale.

$$\begin{aligned} \text{Donc } I_{\text{blé}} &= 51,89 \text{ uc/t} \times 0,90 \times 24.911.000 \text{ t} \\ &= 1.163.344.000 \text{ uc.} \end{aligned} \quad (1)$$

(1) Les données statistiques proviennent des bulletins "Statistiques agricoles" (surtout des numéros 1,3,4,7 et 10 de 1968) et des publications "Marchés agricoles-Prix". Les données relatives aux bilans d'approvisionnement en céréales, en riz, en betteraves sucrières et en huile d'olive nous ont été fournies par l'OSCE avant leur publication dans les numéros des "Statistiques agricoles".

2. En ce qui concerne le seigle, l'orge, le maïs et l'avoine, le calcul de l'incidence sur le revenu s'effectue en multipliant la valeur réelle de 1967 de la production finale totale de toutes les céréales fourragères (comme celle-ci ressort des comptes agricoles) par le rapport entre 90% du prélèvement moyen et le prix moyen à la production (tous les deux pondérés par les différents volumes de production).

$$\begin{aligned} I_{\text{cér. fourr.}} &= 1185.000.000 \text{ u.c.} \times \frac{31,40 \text{ u.c./tonne}}{82,58 \text{ u.c./tonne}} \\ &= 450.600.000 \text{ u.c.} \end{aligned}$$

L'incidence globale directe en ce qui concerne les céréales s'établit donc comme suit pour 1967 /68 :

$$\begin{array}{r} 1.163.300.000 \text{ u.c.} \\ 450.600.000 \text{ u.c.} \\ \hline 1.613.900.000 \text{ u.c.} \end{array}$$

Pour la période et les produits correspondants, les dépenses budgétaires du FEOGA se sont chiffrées à 535.000.000 u.c. (1).

Pour les céréales fourragères, il faut également tenir compte d'une incidence indirecte sur le revenu, qui consiste dans une diminution des coûts de production des produits animaux comme suite à une baisse du prix des céréales rachetées au marché et importées. Cette incidence - qui a en fait un caractère négatif - sera traitée sous la rubrique "Aides liées aux moyens de production" (§ 3).

(1) Les données budgétaires pour le FEOGA ont été puisées dans le Journal Officiel des Communautés européennes n° L 109 du 10 mai 1968.

B. Riz

La production finale telle qu'elle ressort des bilans d'approvisionnement concerne le riz décortiqué.

Il a donc été nécessaire de choisir le prélèvement moyen appliqué en 1967/68 au riz décortiqué.

$$\begin{aligned} \text{Il résulte que : } I_{\text{riz}} &= 27,86 \text{ u.c./t} \times 0,90 \times 673.000 \text{ t} \\ &= 16.872.780 \text{ u.c.} \end{aligned}$$

C. Betteraves sucrières

Pour ce qui est du sucre, la difficulté réside dans le fait que le prix à l'importation et le prix de seuil concernent le sucre, alors que l'agriculture ne produit que des betteraves sucrières. On peut toutefois supposer que si l'on supprimait le prélèvement, la baisse de prix qui en résulterait sur le marché intérieur pour les betteraves sucrières serait environ égale au montant du prélèvement supprimé. Les fabricants de sucre ont en effet un monopole d'achat à l'égard des producteurs de betteraves sucrières et ils peuvent par conséquent répercuter en grande partie l'incidence d'une baisse des prix sur ces derniers, du moins dans la mesure où cette baisse ne prend pas des proportions exagérées.

Partons provisoirement de l'hypothèse que la baisse est intégralement répercutée.

Dans ce cas, nous calculerons l'incidence de la suppression des mesures de soutien de la même façon que pour les céréales.

Il faut toutefois tenir compte du fait qu'une partie de la production de betteraves sucrières n'est pas transformée en sucre mais est utilisée comme fourrage. Comme la formation de stocks de betteraves sucrières est minime, on peut dire que le sucre obtenu dans les betteraves destinées à la fabrication du sucre équivaut approximativement à la production sucrière.

Théoriquement, l'incidence de la suppression des mesures de soutien devrait donc être égal à :

$$\begin{aligned} I_{\text{betteraves sucrières}} &= 192,25 \text{ UC/t} \times 5.076.000 \text{ tonnes} \\ &= 975.861.000 \text{ UC} \end{aligned}$$

Le montant ainsi obtenu est cependant supérieur à la valeur globale de la production de betteraves sucrières (781.000.000 UC) (1).

L'absurdité de ce résultat - la perte de revenu des agriculteurs à la suppression du soutien des prix et des restrictions à l'importation serait supérieure à leur revenu antérieur - montre qu'il ne serait pas possible aux fabricants de sucre de répercuter la totalité de la charge résultant de la suppression des mesures de soutien sur les producteurs de betteraves sucrières.

Cette imperfection de l'hypothèse retenue ne compromet toutefois pas la conclusion selon laquelle l'agriculteur perdrait la totalité du revenu qu'il tire des betteraves sucrières. Il faudrait cependant tenir compte alors de la possibilité qu'il aurait d'utiliser les facteurs de production libérés à d'autres fins agricoles et de se créer ainsi une autre possibilité de revenu, mais ce raisonnement déborde le cadre des préalables statiques posés au calcul CEE.

Aussi retiendra-t-on finalement comme incidence du soutien pour les betteraves sucrières :

$$I_{\text{betteraves sucrières}} = 781.000.000 \text{ UC}$$

A cela il y a lieu de comparer une charge budgétaire pour de FEOGA de 292.000.000 UC. Ce montant ne vaut toutefois que pour la campagne 1968/69, étant donné qu'en 1967/1968, le financement de la politique du sucre ne s'effectuait pas encore sur une base communautaire.

(1) le prix mondial du sucre est sujet à des fluctuations considérables d'année en année. Il est donc nécessaire de vérifier si le prix de 1967 qui est employé pour la détermination du prélèvement (4,4\$/kg caf, ports des Caraïbes) est représentatif. C'est le cas puisque le prix de 4,4 \$/kg pour 1967 constitue en même temps une moyenne pour la période 1965-68.

D. Viande bovine.

Les bilans d'approvisionnement de viande de bovins adultes et de veaux sont exprimés en tonnes de "poids abattu". Les prix moyens d'orientation et les prix moyens à l'importation et à la production qui sont mentionnés dans les statistiques concernent des quantités de "poids vif". Il faut donc calculer un coefficient qui permette de convertir ces prix en prix de "poids abattu".

Pour les bovins adultes, nous avons obtenu 54,1% et pour les veaux 58,7% (1).

Normalement, ces rapports devraient être appliqués à la différence entre le prix de seuil et le prix à l'importation. Etant donné que les prix de seuil font défaut, il faut partir du prix d'orientation.

Pour la plupart des produits agricoles, les prix de seuil communautaires sont en moyenne inférieurs de 2% aux prix indicatifs correspondants. Etant donné qu'on a pu constater à cet égard, sur la base d'une comparaison des prix CAF en FOB à l'importation dans le cas des Etats-Unis, qu'il n'y a pas de différence marquée dans la relation entre les frais de transport des produits végétaux d'une part, et des produits de l'élevage, d'autre part, par rapport au prix global, nous pouvons supposer qu'en ce qui concerne les animaux de boucherie également, le prix de seuil hypothétique serait inférieur de 2% au prix indicatif, qui est ici un "prix d'orientation".

Pour les bovins, le prix de seuil hypothétique du "poids abattu" est donc égal au $\frac{\text{prix d'orientation (poids vif)} \times 0,98}{\text{le coefficient du rapport entre le prix du poids vif et le prix du poids à l'abattage.}}$

Cela donne :

$$\frac{641,25 \text{ UC/t}}{0,541} \times 0,98$$

(1) Des moyennes pondérées pour 1967 ont été calculés partant des coefficients qui figurent dans les statistiques concernant les prix du marché des produits animaux et qui paraissent dans "Marchés Agricoles-produits animaux", CEE-Informations, Direction Générale de l'Agriculture.

De la même manière, on passe du calcul du prix à l'importation du "poids vif" au calcul du prix à l'importation du "poids à l'abatage", de sorte que l'incidence globale de la suppression des mesures de soutien est égale à :

$$I_{\text{bovins adultes}} = \left[\frac{641,25 \text{ UC/t} \times 0,98}{0,541} - \frac{385 \text{ UC/t}}{0,541} \right] \times 3.152.000 \text{ t} = 1424.100.000 \text{ UC.}$$

Pour la viande de veau, un raisonnement analogue donne les résultats suivants :

$$I_{\text{veaux}} = \frac{0,98 \times 860,23 \text{ UC/t} - 530 \text{ UC/t}}{0,587} \times 669.000 \text{ t} = 356.800.000 \text{ UC}$$

Les données de prix pour la campagne de vente 1967/68 ont été multipliées par les données en volume de l'année civile 1967, les bilans d'approvisionnement de la CEE pour la saison 1967/68 ne faisant pas la différence entre la viande de veau et la viande de bovins adultes.

E. Viande de porc

Pour la viande de porc, l'incidence des mesures de soutien sur le montant de la valeur de la production finale se calcule comme étant le produit du prélèvement et la production intérieure brute (les graisses de boucherie y comprises). Les deux facteurs de la multiplication ont trait à des unités exprimées en poids abattu, si bien que le problème de la conversion du poids vif en poids abattu ne se pose pas - comme dans le cas de la viande bovine.

Pour la campagne du 1er novembre 1967 au 31 octobre 1968, le prélèvement moyen a été de 18,34 UC/100 kg.

$$\text{d'où : } I_{\text{viande de porc}} = 18,34 \text{ UC/100 kg} \times 0,90 \times 5.296.000 \text{ t} = 873.840.000 \text{ UC.}$$

Il n'a pas été nécessaire de tenir compte de l'éventualité de l'imposition d'un prélèvement supplémentaire. En 1967/68, la différence entre les prix mondiaux et le prix d'écluse a en effet été minime.

Cependant ce résultat pourrait induire en erreur. Pour connaître l'effet promoteur de revenu du soutien il faut évidemment tenir compte de la baisse des coûts de production r'aisant suite aux diminutions de prix des aliments de bétail.

Il faut alors multiplier la production finale, non pas avec la totalité du prélèvement, mais seulement avec l'élément "b", qui est égale à 7% du prix d'ecluse.

L'incidence devient alors :

$$\begin{aligned} I_{\text{viande de porc}} &= 55,7801 \text{ UC/100 kg} \times 0,07 \times 5.296.000 \text{ tonne} \\ &= 206.787.000 \text{ UC.} \end{aligned}$$

F. Volaille

La volaille englobe les poulets, les dindons, les oies et les canards. Il existe différents prélèvements pour chaque espèce de volaille et selon le degré de préparation pour le marché. On a constaté que par kilo de poids abbatu, le prélèvement applicable aux poules - nettoyées à 70 % - représente environ la moyenne de l'ensemble des prélèvements prévus pour la volaille. La production de poules dépassant de loin celle des autres espèces, il est logique, pour calculer l'incidence de l'aide sur la valeur de la production finale dans ce secteur, de se fonder sur le prélèvement applicable aux poules nettoyées à 70%. Par cette expression, on entend que 30% du poids vif a été enlevé. Par conséquent, pour calculer l'incidence, il faut multiplier 90% du prélèvement en question par 70% de la production de poids vif de volaille.

$$\begin{aligned} I_{\text{volaille}} &= 134,9 \text{ UC/t} \times 0,90 \times 1.707.000 \text{ t} \times 0,70 \\ &= 145.073.000 \text{ UC.} \end{aligned}$$

Il n'a pas été nécessaire de tenir compte de l'éventualité de l'imposition d'un prélèvement supplémentaire. Au cours de la période considérée, la différence entre les prix mondiaux et le prix d'ecluse a en effet été minime.

Ici aussi néanmoins, vaut l'argument que la baisse des coûts de production fausse le jeu. Ici aussi, seulement l'élément "b" doit être pris en compte pour le calcul de l'incidence sur le revenu :

$$\begin{aligned} I'_{\text{volaille}} &= 705,1 \text{ UC/tonne} \times 0,07 \times 1.707.000 \text{ tonne} \times 0,70 \\ &= 58.968.000 \text{ UC} \end{aligned}$$

Les données de prix et de volume valent pour la campagne de vente 1967/68.

G. Oeufs

On a pu appliquer la même méthode que pour les céréales.

$$\begin{aligned} I_{\text{oeufs}} &= 134,1 \text{ UC/t} \times 0,90 \times 2.265.000 \text{ t} \\ &= 273.363.000 \text{ UC} \end{aligned}$$

Les données de prix (le prélèvement applicable aux oeufs en coquille) valent pour la campagne de vente 1967/68 ; les données de volume valent pour l'année 1967.

Ici encore, comme dans le cas du calcul de l'incidence pour la volaille il n'a pas été tenu compte de l'éventualité d'un prélèvement supplémentaire.

L'incidence réelle sur le revenu est (comme pour la viande porcine et la volaille) calculée en passant par l'élément "b" du prélèvement.

$$\begin{aligned} I'_{\text{oeufs}} &= 492,2 \text{ UC/tonne} \times 0,07 \times 2.265.000 \text{ tonne} \\ &= 78.029.000 \text{ UC} \end{aligned}$$

H. Lait et produits laitiers

Comme dans le cas de la viande bovine et des betteraves sucrières, il est difficile, ici aussi, de trouver un prix de référence approprié sur le marché mondial.

Le bilan d'approvisionnement qui convient le mieux pour calculer l'incidence de l'aide sur le revenu est celui qui concerne la transformation du lait entier en produits finaux dérivés et en lait écrémé. Si l'on peut calculer l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur le prix du lait entier, le problème est résolu, car la production totale des produits laitiers "départ exploitation" est exprimée en unités de lait entier.

Toutefois, en ce qui concerne le lait entier, on ne dispose ni de prix de seuil ni de prix à l'importation ; on n'en dispose que pour le lait en poudre, le lait condensé, le beurre et un grand nombre de sortes de fromage.

Le beurre est un produit laitier dont le prix a des chances de rester stable par rapport à celui du lait entier dont le coefficient technique input-output est le plus significatif à l'égard de ce dernier. Il est par ailleurs un produit laitier sur lequel se concentre la politique d'intervention de la CEE et peut donc être qualifié de produit clef.

Deux approches sont possibles. Pour le calcul de l'incidence, on peut, d'une part, multiplier les quantités de lait entier vendues en dehors du secteur agricole par un écart de prix pour le lait entier que l'on tire à partir de données statistiques existantes - de l'écart de prix pour le beurre. Cet écart de prix pour le beurre doit alors être divisé par un coefficient qui exprime le rapport entre le prix du beurre et celui du lait pour une même unité de poids. Pour l'année 1967, ce coefficient a été de 18,6 pour la CEE.

On peut, d'autre part, multiplier l'écart de prix pour le beurre par la quantité de beurre qui aurait été produite si l'on avait transformé en beurre la totalité des quantités de lait entier vendues en dehors du secteur agricole. Cette quantité doit alors être divisée par le rapport de poids entre le lait entier et le beurre. En 1967, ce rapport a été de 23,24 pour la CEE.

Au montant du soutien ainsi obtenu pour le beurre, il faut alors ajouter le montant de celui-ci pour le lait écrémé qui aurait résulté de cette production (hypothétique) de beurre. A cet effet, on convertit en poudre de lait écrémé la quantité de lait écrémé (égale à la quantité correspondante de lait entier divisée par le rapport de poids entre le lait entier et le lait écrémé (1,07) et diminuée de la consommation intermédiaire de lait écrémé) qui aurait dû être vendue en dehors du secteur agricole. Pour le lait écrémé à l'état liquide on ne dispose en effet ni de prix de seuil, ni de prix à l'importation. Cette quantité de poudre de lait écrémé, que l'on obtient en multipliant la quantité précédemment définie de lait écrémé par le rapport de poids entre la poudre de lait écrémé et le lait écrémé

(0,825), est alors multipliée par l'écart de prix pour la poudre de lait écrémé.

Le montant du soutien ainsi obtenu est ajouté au montant de celui précédemment calculé.

$$I_{\text{lait}}^1 = \frac{1.324,1 \text{ UC/t}}{18,6} \times 0,90 \times 64.061.000 \text{ t} = 4104,35 \text{ millions d'UC}$$

$$\begin{aligned} I_{\text{lait}}^2 &= 1.324,1 \text{ UC/t} \times 0,90 \times \frac{64.061.000 \text{ t}}{23,43} \\ &+ \\ &169,9 \text{ UC/t} \times 0,90 \times \left(\frac{64.061.000 \text{ t}}{23,43} - 9.262.000 \text{ t} \right) \times 0,087 \\ &= 3.923,31 \text{ millions d'UC.} \end{aligned}$$

1.324,1 UC/t est le prélèvement moyen en 1967 pour le beurre ; 169,9 UC/t est le prélèvement moyen CEE en 1967 pour la poudre de lait écrémé ($\leq 1,5\%$ MG.) Les 64.061.000 t. représentent les quantités de lait entier vendues en dehors du secteur agricole en 1967 ; les 9262.000 t. représentent la consommation intermédiaire de lait écrémé en 1967.

Le montant de l'aide finalement retenu est la moyenne entre I_1 et I_2 .

$$\begin{aligned} I_{\text{lait}} &= 1/2 (4.104,35 \text{ millions d'UC} + 3.923,31 \text{ mio d'UC}) \\ &= 4.013,83 \text{ millions d'UC} \end{aligned}$$

A ce montant de 4.013,83 millions d'UC est à comparer, à titre d'information, une charge budgétaire pour le FEOGA de 624 millions d'UC pour le lait et les produits laitiers en 1968/69 (en 1967/68 le financement de la politique européenne en la matière ne s'effectuait pas encore sur une base communautaire).

I. Huile d'olive.

La nouvelle valeur de la production peut être calculée comme le produit de l'ancienne valeur de la production (telle qu'elle apparaît dans le compte de la CEE) par le rapport entre le prix mondial et le prix moyen CEE.

La production moyenne évaluée au prix indicatif à la production a été en 1967/68, de 437 millions d'UC; les prix respectifs de l'huile semi-fine ont été de 69,84 UC par 100 kg et de 115,62 UC par 100 kg (1).

L'incidence de l'aide est donc la suivante :

$$\begin{aligned} I_{\text{huile d'olive}} &= 437 \text{ millions d'UC} \times \left(1 - \frac{69,84}{115,62}\right) \\ &= 173.052.000 \text{ UC} \end{aligned}$$

§ 3. Les aides liées aux moyens de production et au revenu.

Dans le présent paragraphe, nous reprenons et quantifions - dans la mesure du possible - les formes d'aide que nous avons succinctement énumérées dans le premier paragraphe du chapitre III ainsi que la diminution des coûts de production qui est due à la baisse du prix des céréales fourragères importées, dans le cas de la suppression des prélèvements.

En principe, le montant des mesures d'aide strictement liées aux moyens de production devrait figurer parmi les rubriques contenues dans les comptes agricoles de la CEE sous le titre "consommation intermédiaire".

Les aides purement liées au revenu devraient être déduites de ce qu'on appelle, dans ce même compte, "le produit net au coût des facteurs". Bien qu'essentiellement liées aux moyens de production, un grand nombre des mesures énumérées au paragraphe 1-A du chapitre III sont également liées au revenu. Vouloir faire figurer ces formes d'aide dans l'une des deux catégories compliquerait inutilement le calcul.

C'est pourquoi il convient de traiter de la même manière les aides liées aux moyens de production et les aides liées au revenu et de déduire leur incidence globale du produit net au coût des facteurs.

(1) Voir COM(68), 1000, partie B, op.cit., annexe 12.

Comme nous l'avons dit au chapitre II, c'est le bon sens qui sera le guide principal pour déterminer si une mesure d'aide déterminée, liée aux moyens de production, a ou non une incidence directe sur le revenu agricole.

Le caractère vague et ambigu de nombreux postes dans les budgets agricoles des six Etats membres ne facilitera d'ailleurs pas l'exactitude des évaluations.

Cette même imprécision des statistiques a pour effet que les montants inscrits sous la rubrique "subventions" dans les comptes agricoles des Etats membres ne seront pas déduits du produit net au coût des facteurs. Etant donné la relative incertitude en ce qui concerne la portée tant des montants inscrits dans les budgets que des montants mentionnés comme "subventions" dans les comptes agricoles, cette méthode offre la meilleure garantie d'éviter les doubles emplois.

Dans les paragraphes ci-après, nous reprenons pays par pays les aides liées aux moyens de production et les aides liées au revenu (1).

A. BELGIQUE

En ce qui concerne les mesures d'aides citées ci-après, on a pensé que leur incidence sur le revenu serait totale et directe. On entend par là que le montant qui a été prévu dans les budgets en vue de leur application profite intégralement et à court terme aux agriculteurs.

Pour 1967,

dans l'ordre de leur importance (en FB) :

- versements et primes en vue d'améliorer les races animales (poste 51.30)	141.350.000
- participation aux dépenses vétérinaires (poste 12.32)	45.000.000
- ristourne de la taxe d'abattage (poste inscrit au budget du Fonds agricole)	33.000.000
- primes de chauffage des serres pour la production de raisin de table destiné à l'exportation (Fonds Agricole)	14.500.000
- remboursement des droits d'accise perçus pour le mazout (Fonds Agricole)	10.000.000
- participation aux frais d'assurance contre la mortalité du bétail (poste 32.81)	700.000
- indemnités pour les dégâts causés par la grêle	277.000
TOTAL	<u>244.827.000</u> FB

(1) Comme sources, nous avons utilisé les budgets agricoles des six Etats membres ainsi que les budgets d'un certain nombre d'organismes publics qui s'occupent des subventions à l'agriculture. Pour ce qui est de l'interprétation des données, les chiffres complémentaires qui nous ont été fournis par la Direction générale de l'Agriculture nous ont été très utiles.

Le Fonds d'Investissement Agricole participe à la charge des intérêts au titre d'emprunts, à condition que ceux-ci soient à long terme. Il a été admis que l'incidence de cette participation sur le revenu a un caractère médiat. En revanche, les bonifications d'intérêts accordées dans le cadre de l'aide aux agriculteurs qui ont subi des dégâts du fait de la grêle ont été incluses dans le calcul, on suppose que celles-ci - à l'instar d'ailleurs des mesures analogues prises dans les autres pays membres de la CEE - s'appliquent aux emprunts destinés au financement des activités courantes.

Exprimée en UC, l'incidence des aides liées aux moyens de production sur le revenu a été la suivante en 1967 :

$$244.827.000 \text{ FB} \times 0,02 \text{ UC/FB} = 4.896.540 \text{ UC.}$$

B. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Une des difficultés réside dans la prudence avec laquelle il convient de calculer l'incidence sur le revenu des bonifications d'intérêt (poste 673) et des (Investitionsbeihilfe) aides aux investissements (poste 959). La portée exacte de ces deux formes d'aide étant mal connue, il faudra procéder d'une manière plus ou moins arbitraire en la matière.

Etant donné que, dans les deux cas, une partie de l'aide consistera en une participation à l'occasion de transactions (achat de matériel, emprunts, etc ...) dont le coût réduit aura pour effet d'augmenter immédiatement le revenu mais que cette partie sera probablement inférieure à la partie de l'aide qui portera sur des interventions ayant pour effet d'accroître indirectement le revenu, le montant de la première mesure d'aide (poste 673) ne sera pas repris dans le calcul, cependant que le montant de la deuxième (poste 959) le sera intégralement.

Les compléments de revenu qui ont été versés par la Communauté au cours de la campagne 1967-68 pour compenser les pertes de revenus dues à la baisse, cette année là, du prix allemand des céréales par rapport au prix communautaire sont directement pris en considération dans le calcul de l'incidence des aides liées aux moyens de production.

Pour 1967, dans l'ordre de leur importance (en DM) :

- compensation de revenu pour les céréales	560.000.000
- réduction du prix du gasoil (poste 679)	244.500.000
- participation aux frais d'investissement à concurrence de 15 % au maximum (poste 959)	110.030.000
- indemnités pour les dégâts causés aux récoltes (poste 570)	45.000.000
- participation dans la lutte contre les parasites du règne animal (postes 614 et 615 et poste 302 de la Basse-Saxe)	13.590.300
- participation aux frais d'assurance (postes 312 et 344 du Bade-Würtemberg)	9.950.000
	<hr/>
TOTAL :	983.070.300 DM

Exprimé en UC : $983.070.300 \text{ DM} \times 0,25 \text{ UC/DM} = 245.767.575 \text{ UC}$.

C. FRANCE

Les bonifications d'intérêt consenties par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de la C.N.C.A. (Caisse Nationale de Crédit Agricole) portent sur des prêts à moyen et à long terme et ne figureront donc pas - par analogie au calcul effectué pour les autres pays - dans le montant total de l'aide.

Pour 1967, dans l'ordre de leur importance (en FF) :

- subventions à concurrence de 10 % des frais d'achat de matériel agricole (poste 44.17)	331.000.000
- participation en cas de catastrophe (postes 46.11 et 46.12)	72.000.000
- subventions destinées à encourager l'amélioration des races (poste 44.27)	24.435.000
- primes d'orientation aux producteurs (poste 61.30)	11.000.000
- aide à l'aménagement des oliveraies (poste 44.23)	5.865.000
- encouragement de la culture de divers produits servant à l'industrie (textiles) (poste 44.26)	3.000.000
- indemnités pour l'arrachage de pommiers destinés à la production de cidre	500.000
	<hr/>
TOTAL	447.800.000 FF

Exprimé en UC : $447.800.000 \text{ FF} \times 0,20255 \text{ UC/FF} = 90.701.890 \text{ UC}$.

D. ITALIE

L'aide consentie par les autorités des régions autonomes n'a pas été prise en considération (il s'agit ici surtout de bonifications d'intérêt pour des prêts à court terme et de subventions destinées à l'amélioration des races); cette aide est toutefois très limitée sur le plan quantitatif.

Les compléments de revenu accordés en compensation de la baisse du prix italien des céréales par rapport au prix communautaire sont directement inclus dans les aides liées aux moyens de production.

Pour 1967, dans l'ordre de leur importance (en lires) :

- subventions à l'achat de carburants (budget de l'UMA)	51.761.000.000
- compensation de revenu pour les producteurs de céréales (campagne 1967/68)	40.625.000.000
- versements dans le cadre de l'assainissement du patrimoine zootechnique (postes 5452 et 5477)	10.000.000.000
- participation en cas de catastrophes (postes 5273, 5274, 5279 et 5282)	8.922.000.000
- facilités de crédit (pour des prêts à court terme) (postes 5272 et 5479)	3.400.000.000
- participation aux frais de traitement phytosanitaire (article 7 du Plan vert)	2.400.000.000
- participation à l'achat de matériel (poste 5473)	1.850.000.000
	<hr/>
TOTAL :	118.958.000.000 l.

Exprimé en UC :

118.958.000.000 lires x 0,0016 UC/lire = 190.332.800 UC.

E. LUXEMBOURG

Pour 1967, on peut distinguer parmi les aides liées aux moyens de production et au revenu, les mesures suivantes :

En francs luxembourgeois et dans l'ordre de leur importance :

- compensation de revenu pour les producteurs de céréales (campagne 1967-1968)	67.500.000
- remboursement des droits d'importation perçus sur les aliments du bétail (poste 946)	12.000.000
- subventions à l'achat de scories Thomas (poste 961)	6.000.000
- subventions à l'achat de machines agricoles (poste 1.001)	3.000.000
- participation aux frais d'assurance contre la grêle (poste 995)	650.000
- participation aux frais d'assurance des vignobles (poste 1091)	600.000
- compensations en cas de perte de bétail (poste 966)	600.000
- subventions pour le recrutement d'une main-d'oeuvre saisonnnière (poste 962)	600.000
- participation aux dépenses vétérinaires (poste 960)	300.000
- participation aux frais d'assurance du bétail (poste 960)	200.000
	<hr/>
	91.450.000 Flux

Exprimé en UC : $91.450.000^{\text{Flux}} \times 0,02 \text{ UC/Flux} = 1.829.000 \text{ UC.}$

F. PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, les aides directes, non liées au marché, sont quantitativement très limitées.

Pour 1967, dans l'ordre de leur importance (en fl) :

- régime de subventions pour les sols légers (budget du "Landbouwschap")	19.664.000
- indemnités au titre de la lutte contre les épizooties (poste 109)	1.550.000
- bonifications d'intérêt en faveur des entreprises touchées par des inondations (postes 52 et 53)	330.000
	<hr/>
TOTAL :	21.544.000 fl.

Exprimé en UC : 21.544.000 fl x 0,27624 UC/fl = 5.951.315 UC.

G. L'ensemble des états-membres

Globalement et compte tenu des hypothèses qui ont été formulées en ce qui concerne l'incidence sur le revenu des diverses mesures d'aide, les aides liées aux moyens de production et au revenu s'établissent donc comme suit par pays et pour la CEE dans son ensemble :

BELGIQUE	4.896.540	UC
R. F. d'ALLEMAGNE	245.767.575	UC
FRANCE	90.701.890	UC
ITALIE	190.332.800	UC
LUXEMBOURG	1.829.000	UC
PAYS-BAS	5.951.315	UC
	<hr/>	
C.E.E.	539.479.120	UC

Ce montant de quelque 539 millions d'UC ne peut toutefois être ajouté dans sa totalité à la valeur globale de la consommation intermédiaire. Il faut en effet tenir compte de la diminution des coûts de production qui est due à la baisse du prix des céréales fourragères achetés sur le marché.

A cet effet il faut multiplier les achats extrasectoriels de céréales fourragères (quantités rachetés par l'agriculteur plus importations) par 90% des prélèvements respectifs.

Comme prélèvement représentatif pour les "autres céréales", on a choisi la moyenne du prélèvement s'appliquant au millet et au sorgho.

seigle	:	294.000 tonnes x 39,17 UC/tonne x 0,90
orge	:	4.216.000 tonnes x 35,37 UC/tonne x 0,90
avoine	:	1.800.000 tonnes x 30,53 UC/tonne x 0,90
maïs	:	11.351.000 tonnes x 36,16 UC/tonne x 0,90
autres	:	1.184.000 tonnes x 28,91 UC/tonne x 0,90
total	:	<hr/> 594.192.000 UC.

Globalement, le montant de la consommation intermédiaire diminue donc de

594.192 millions d'UC
- 539,479 millions d'UC
<hr/>
= 54,713 millions d'UC

§ 4. Aperçu synoptique de l'incidence des mesures de soutien sur le revenu agricole dans la CEE.

Le tableau VII-1 donne un aperçu du revenu agricole avant et après la suppression de l'aide des pouvoirs publics; il reprend successivement tous les postes des comptes CEE pour l'agriculture.

Les valeurs de la première colonne sont des valeurs agrégées provenant des comptes agricoles nationaux des Six Etats membres.

Le tableau VII-2 fait mention de la part absolue et relative de l'incidence sur le revenu des diverses mesures de soutien dans l'incidence globale. Tout signe positif devant les données du tableau indique une diminution du revenu agricole comme suite à la suppression du soutien; cette diminution fait partie de l'incidence globale au sens propre du terme. Tout signe négatif indique que les grandeurs correspondantes ont subi une incidence indirecte, comme suite à la suppression des mesures, qui s'assimile à une augmentation du revenu.

Pour la même raison que pour les Etats-Unis, on n'a pu, ici non plus, calculer directement la part relative de l'incidence des diverses mesures. Ces parts n'ont pas été calculées en % de l'effet global mais en % de l'effet total lié aux produits.

Dans le tableau VII-3 les pourcentages de variations déterminés sont le résultat du rapport entre l'incidence du soutien et la valeur des éléments correspondants du revenu agricole avant la suppression des mesures correspondantes.

Tableau VII - 1 . Le revenu agricole réel de la CEE en 1967, la part qui en est due - sur le plan statique - aux mesures de soutien et le nouveau revenu agricole 1967 après suppression de ces mesures.

		valeur réelle en 1967 (en mill.d'UC)	Incidence de l'aide (en mill.d'UC)	Valeur nouvelle (sans soutien) en 1967 (en mill.d'UC)
froment	+	2.466	-1.163	1.303
riz	+	98	- 17	81
céréales fourragères	+	1.185	- 451	734
betteraves sucrières	+	781	- 781	-
huile d'olive	+	437	- 173	264
autres	+	8.618	-	8.618
<u>valeur de la prod. végétale finale</u>	+=	13.585	-2.585	11.000
Viande bovine	+	4.604	-1.781	2.823
viande porcine	+	3.773	- 874 1)	2.899
lait et prod.laitiers	+	6.218	-4.014	2.204
oeufs et volaille	+	2.748	- 418 2)	2.330
autres	+	1.071	-	1.071
<u>valeur de la prod. animale finale</u>	+=	18.414	-7.087	11.327
Divers	+	394	-	394
<u>Valeur totale de la prod.agricole finale</u>	=	32.393	-9.672	22.721
consommation interm. globale	-	10.853	- 55	10.798
subventions	+	333		333
impôts indirects	-	472		472
amortissements	-	2.333		2.333
produit net au coût des facteurs	=	19.068	-9.617	9.451
Indice (19.068=100)		100	-50,4	49,6

1) l'effet propre; c.à.d. l'effet qui tient compte de la diminution des prix des céréales fourragères; s'élèverait à 207 millions d'UC

2) l'effet propre : 137 millions d'UC

Tableau VII - 2 . Part absolue et relative de l'incidence des diverses mesures de soutien dans l'incidence globale sur le revenu de la CEE en 1967

	en millions d'UC	en %
1. Mesures liées aux produits	9.672	100
a) production végétale	2.585	26,7
froment	1.163	12,0
riz	17	0,2
céréales fourragères	451	4,6
betteraves sucrières	781	8,1
huile d'olive	173	1,8
b) production animale	7.087	73,3
viande bovine	1.781	18,4
viande porcine	874	9,0
lait et prod.laitiers	4.014	41,6
oeufs et volaille	418	4,3
2. Aides liées aux moyens de production et au revenu	539	
3. Diminution du coût des céréales fourragères importées	(-) 594	
	9.617	

Tableau VII - 3 . Pourcentages de modification des divers éléments du revenu agricole dans la CEE en cas de suppression des mesures de soutien

froment		- 47,2
riz		- 17,3
céréales fourragères		- 38,1
betteraves sucrières		-100
huile d'olive		- 39,6
Valeur de la production végétale finale	- 19,0	
viande bovine		- 38,7
viande porcine		- 23,2 (1)
lait et produits laitiers		- 64,6
oeufs et volaille		- 15,2 (2)
Valeur de la production animale finale	- 38,5	
Valeur totale de la production agricole finale	- 29,9	
Consommation intermédiaire globale	+ 0,5	
subventions	-	
impôts indirects	-	
amortissements	-	
Produit net au coût des facteurs	- 50,4	

(1) L'effet propre sur le revenu des éleveurs de porcs, en tenant compte de la baisse des coûts d'aliments de bétail, est estimé à 207 millions d'UC (5,5%). Ce chiffre doit être comparé avec l'effet sur la valeur de la production finale qui est égale à 874 millions de dollars et auquel se rapporte le pourcentage de 23,2%.

(2) Même remarque que pour la viande porcine. L'effet propre sur le revenu est de 137 millions d'UC (5%). (L'effet sur la valeur de la production finale est estimé à 418 millions d'UC).

CHAPITRE VIII

INTERPRETATION DES RESULTATS

Dans le présent chapitre, il sera procédé à la comparaison des résultats du calcul de l'incidence pour les Etats-Unis et la CEE, qui sont groupés dans les tableaux synoptiques VI-14, VI-15, VII-2 et VII-3. Seront respectivement comparés, par type de mesure et par groupe de produit, les parts absolues et relatives de l'incidence des diverses mesures dans l'incidence globale sur le revenu des Etats-Unis et de la CEE et les pourcentages de modification des divers éléments de ces deux revenus après suppression des mesures de soutien.

Sur la base de la première comparaison, il sera possible de déterminer les mesures de soutien qui, pour les Etats-Unis et la CEE, ont la plus grande incidence sur le revenu agricole; cela donnera déjà une première indication quant à l'orientation des politiques agricoles respectives. La deuxième comparaison apportera des éclaircissements supplémentaires sur ces deux orientations en indiquant dans quelle mesure les éléments du revenu agricole sont affectés par ce soutien.

L'interprétation des résultats devra toutefois s'effectuer avec beaucoup de prudence : les écarts parfois très importants - surtout dans les tableaux VI-14 et VII-3 - entre les résultats obtenus pour les Etats-Unis et la CEE illustrent certes les différences fondamentales de la conception des deux politiques mais sont aussi dûs au caractère distinct de la méthode qui a servi au calcul de l'incidence dans les deux entités économiques. Aussi faudra-t-il, lors de l'analyse des quatre tableaux synoptiques, apporter des nuances aux résultats en même temps que l'on procède à leur interprétation.

A la fin du présent chapitre, il sera à nouveau procédé, pour éviter tout malentendu, à l'énumération des hypothèses de base sur lesquelles se fonde le calcul et des limitations qui en découlent.

§ 1. Aperçu général.

La valeur de la production finale du froment marquerait, lors d'une suppression de l'aide des pouvoirs publics, un recul sensiblement égal aux Etats-Unis et dans la CEE : respectivement 56,5 et 47,2 %. Le volume de soutien accordé au marché du froment semble toutefois plus important aux Etats-Unis que dans la CEE : 17,7% de l'ensemble du soutien lié aux produits dans le premier cas contre 12,0% dans le second.

Le même type de variation est constaté pour les céréales fourragères et le riz : la valeur de la production finale des céréales fourragères diminuerait respectivement de 50,0 et 38,1 % aux Etats-Unis et dans la CEE et celle du riz de 17,8 et 17,3 %.

La part relative de l'aide accordée à ces produits dans l'ensemble du soutien lié aux produits est respectivement de 25,8 et 4,6% pour les céréales fourragères et de 0,9 et 0,2% pour le riz.

Outre le froment, le riz et les céréales fourragères, sont également importants dans le cadre du soutien total accordé à la production végétale : pour les Etats-Unis, les fèves de soja (14,1% sur 65,5 %, avec une diminution de 51,6% de la valeur de la production) et le sucre (4,1% sur 65,5 %, avec une diminution de 79,6 % de la valeur de la production), et pour la CEE, le sucre (8,1 % sur 26,7%, avec une diminution de 100% de la valeur de la production) et l'huile d'olive (1,8 % sur 26,7%, avec une diminution de 39,6% de la valeur de la production).

Toujours selon les résultats bruts de l'étude, la suppression des mesures de soutien à l'ensemble de la production végétale entraînerait une diminution de la valeur de la production végétale finale aux Etats-Unis et dans la CEE , respectivement de 27,8 et de 19,0 %. L'importance de cette aide dans l'ensemble des aides liées aux produits serait cependant beaucoup plus grande aux Etats-Unis que dans la CEE : respectivement 65,5% et 26,7% de l'incidence globale.

A pourcentage égal, la diminution de la valeur de la production végétale correspond aux Etats-Unis à une fraction plus grande du total du soutien accordé aux produits que dans la CEE, étant donné l'importance relativement moindre de l'aide des Etats-Unis à la production animale. Le soutien accordé à la production animale représente en effet près de 73 % du total de celui accordé à l'ensemble des produits dans la CEE contre 35 % seulement aux Etats-Unis.

Cette importance relativement moindre du soutien accordé par les Etats-Unis à la production animale ressort des faits suivants :

- a) la valeur de la production finale de la viande ne diminuerait, à moyen terme, que de 18 % en cas de suppression des mesures de soutien (contre 38,7 % pour la viande bovine et 23,2 % pour la viande porcine (1) dans la CEE, à court terme);
- b) la production du lait et des produits laitiers profite relativement peu des mesures de soutien (sa valeur ne diminuerait que de 4,5 % dans les hypothèses retenues par Mayer, Heady et Madsen (2) contre 64,6 % dans la CEE);
- c) les prix et volumes de production des oeufs et de la volaille sont en libre formation; à cela s'ajouterait une diminution de leur valeur de production de 15,2 % dans la CEE (3).

Pour le reste, les résultats enregistrés pour les Etats-Unis et la CEE sont assez concordants : pour les produits dont il a été admis a priori que le soutien ne devait pas être calculé pour la CEE en raison de son caractère marginal, l'intervention des pouvoirs publics semble être d'une importance secondaire aux Etats-Unis et vice-versa (tabac, légumes, fruits, laine et huile d'olive).

Le résultat final ne fait pas montre d'une différence spectaculaire entre la CEE et les Etats-Unis : pour la CEE l'incidence des mesures de soutien sur le revenu agricole est de 50,4 % et pour les Etats-Unis de 44,3 %. (4)

Cette différence est cependant suffisamment importante pour en tirer des conclusions politico-économique, à condition toutefois de procéder à un contrôle supplémentaire.

-
- (1) 5,5 % si l'on tient compte de la réduction des prix pour les céréales secondaires.
 - (2) Toutefois si la comparaison se fait sur base des prix mondiaux l'incidence est calculée à 24 % environ.
 - (3) 5 % seulement si l'on tient compte de la réduction des prix des céréales secondaires.
 - (4) 52 % si l'on procède au calcul sur base des prix mondiaux pour le lait et les produits laitiers.

Toutes ces comparaisons portent en effet sur des résultats bruts. Pour leur interprétation, il faut tenir compte aussi des différences dans la méthode respectivement utilisée pour les Etats-Unis et la CEE. Il apparaît utile d'examiner ces différences produit par produit.

§ 2. Comparaison produit par produit.

1. Froment et céréales fourragères.

La diminution de la valeur de la production du froment dans la CEE, évaluée à 47,2%, est selon les calculs exclusivement imputable à l'abaissement du prix payé pour le froment indigène au niveau du marché mondial. Le prix du marché mondial est très fortement influencé par le prix américain (prix soutenu).

La diminution de la valeur de la production de froment aux Etats-Unis, évaluée à 56,5%, résulte d'une augmentation du volume de la production (conséquence de la suppression des restrictions qui lui étaient imposées) s'accompagnant d'un abaissement sensible du prix.

Les différences méthodologiques dans le calcul de l'incidence pour la CEE et les Etats-Unis apparaissent aussitôt. Il serait toutefois à la fois dénué de sens et impossible, dans le cas présent, d'utiliser une seule et même méthode de calcul.

Assimiler l'incidence des mesures de soutien sur le revenu des Etats-Unis à la différence entre le prix américain et le prix mondial serait en effet en négliger un élément déterminant, à savoir les restrictions à la production, et serait la sous-estimer dans une large mesure.

De même, assimiler l'incidence des mesures de soutien sur le revenu de la CEE à la seule incidence des achats sur le marché et des restrictions (inexistantes) à la production serait négliger le système de prélèvement à l'importation comme facteur essentiel et se traduirait, ici aussi, par une grossière sous-estimation.

Le calcul de l'incidence de l'aide pour le froment dans la CEE pourrait éventuellement s'effectuer sur la base du prix américain réduit, qui serait alors fort proche du nouveau prix mondial. Dans le cadre d'une analyse à court terme, la diminution de 47,2% de la valeur de la production CEE serait donc à vrai dire encore sous-estimée; elle se fonde en effet sur la comparaison avec un prix mondial fortement

influencé par le prix américain soutenu. A moyen et à long terme, après une stabilisation à un niveau inférieur du volume de la production aux Etats-Unis et dans la CEE et après une augmentation de la demande des pays importateurs du tiers-monde, il faudrait cependant s'attendre à un rétablissement (fut-il partiel) de l'ancien prix.

Un raisonnement sensiblement analogue peut être développé pour les céréales fourragères.

2. Sucre.

Tant pour la CEE que pour les Etats-Unis, la diminution calculée de la valeur de la production, respectivement de 100 et de 79,6 %, est imputable à l'ouverture des frontières et à la suppression de l'intervention directe sur le marché. La raison qui a conduit à l'élimination totale de la valeur CEE de la production finale de betteraves sucrières à la suppression des mesures de soutien a déjà été évoquée au chapitre VII. On peut cependant admettre que dans la CEE, certaines entreprises travaillant dans des conditions naturelle et structurelle avantageuses pourraient continuer à produire des betteraves sucrières. Une disparition totale de cette culture en cas de suppression des mesures de soutien peut être considérée comme une surestimation.

3. Fèves de soja, huile d'olive et coton.

Les fèves de soja et le coton ne sont cultivés qu'aux Etats-Unis et l'huile d'olive que dans la CEE. Cette asymétrie est déjà en soi une manifestation de l'hétérogénéité méthodologique.

Pour l'huile d'olive, le calcul de l'incidence sur le revenu se fonde en outre sur une comparaison avec les prix mondiaux, alors que pour le coton (dont le prix mondial est au même niveau que le prix américain) et les fèves de soja (dont le prix mondial est égal au prix américain); il se fonde sur l'effet présumé de la suppression de la limitation de l'offre (pour le coton) et du soutien direct des prix (pour le coton et les fèves de soja).

4. Viande bovine et viande porcine.

La diminution de la valeur de la production CEE de viande bovine et de viande porcine, respectivement évaluée à 38,7 et 23,2 % se produit à court terme et procède essentiellement, de la suppression du système des prélèvements et des droits de douane.

La diminution de 18,0% (pour la totalité de la production) de la valeur de la production USA se produit à moyen terme et procède à la fois d'une augmentation du volume de la production et d'un abaissement (surcompensatoire) du prix, augmentation et abaissement qui s'expliquent à leur tour par une utilisation accrue de céréales fourragères moins chères. Le résultat obtenu est le fruit des diverses interdépendances mathématiques dans le modèle de Mayer, Heady et Madsen.

Le fait que l'incidence de l'aide américaine en la matière s'explique à la fois par l'isolement du marché intérieur et par le soutien important du prix des céréales fourragères a pour conséquence que l'on ne doit la calculer de préférence qu'après quelques années (à moyen terme). L'incidence d'une diminution du prix des céréales fourragères ne se manifeste en effet qu'après quelques périodes de production.

Une estimation de l'évolution à moyen terme du marché européen de la viande est par contre risquée, étant donné qu'il faut non seulement tenir compte de la diminution du prix des céréales fourragères et de l'adaptation du prix de la viande aux conditions du marché mondial mais également de la baisse spectaculaire, à court terme, du prix des produits laitiers. Ce dernier élément donne à penser que la balance penchera finalement vers une augmentation de la production de viande : la perte de revenu de l'éleveur sera probablement la moins accentuée, à moyen terme, s'il oriente - malgré le caractère moins favorable des conditions du marché mondial - son activité dans le secteur bovin plus vers la production de viande. Il est cependant difficile de dire jusqu'à quel point cette augmentation de la production fera diminuer les prix et modifier le revenu.

Le caractère respectivement dynamique et statique des méthodes de calcul utilisées pour les Etats-Unis et la CEE est donc ici aussi une question de pragmatisme.

Pour le calcul de l'incidence sur la viande porcine dans la CEE, il y a lieu de tenir compte des remarques formulées au § 1p.252 et auprès des tableaux VII-1 à 3, relatives à l'incidence de la réduction des prix des céréales secondaires.

5. Lait et produits laitiers

La diminution calculée de la valeur de la production du lait et des produits laitiers est de 64,6 % pour la CEE et de 4,5 % pour les Etats-Unis. Cette diminution de 64,6 % pour la CEE est sans doute exagérée. L'écart entre le prix du beurre à l'importation (450 UC la t.) et le prix de seuil communautaire correspondant (1.873,6 UC la t.) n'est en effet pas uniquement dû à l'isolement du marché mais aussi au soutien parfois important accordé aux exportations des pays tiers. De plus, on peut également arguer ici - encore que dans une moindre mesure que pour le sucre - du fait que l'hypothèse de la parité entre la marge du grossiste sur le marché mondial et dans la CEE n'est pas toujours vraie.

Cette présomption de surestimation est en quelque sorte confirmée par la comparaison que l'on peut faire entre le prix moyen du lait entier à la production dans la CEE (en 1967/68, 9,54 UC par 100 kg de lait d'une teneur en matières grasses de 3,7 %), et le prix moyen à la production de ce même produit en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Irlande et au Danemark (\pm 6 dollars les 100 kg). On ne peut cependant accorder trop de valeur à cette comparaison. Le prix des pays cités est un prix soutenu et la CEE n'importe pas de lait entier, si bien que le prix du beurre à l'importation est beaucoup plus significatif que le prix moyen du lait entier à la production.

Plus sérieuse est l'objection que l'écart de prix constaté est tellement grand que l'on pourrait s'attendre en cas de suppression des mesures de soutien, même à court terme, à une réduction sensible du nombre des vaches laitières et une réorientation vers la production de viande, de sorte qu'il vaut mieux considérer le calcul de l'incidence sous un angle dynamique.

La diminution de 4,5 % de la valeur de la production des Etats-Unis, est en revanche sous-estimée : le calcul procède en effet de l'hypothèse que le système des "marketing orders" (institué par les Etats) reste inchangé, et que les restrictions à l'importation - dont le rôle comme instrument de soutien est indésirable - ne sont pas levées. Si on se fonde sur l'écart entre le prix américain et le prix mondial la diminution est de 24,1 %.

6. Oeufs et volaille.

Selon les résultats finalement retenus, la suppression des mesures de soutien se traduirait par une diminution de 15,2% de la valeur de la production CEE d'oeufs et de volaille mais resterait sans incidence pour les Etats-Unis (l'augmentation de la valeur de la production EU déterminée par Mayer, Heady et Madsen, que l'on attribuait à un relèvement des prix, ne peut s'expliquer autrement que par les caractéristiques mathématiques spécifiques de comportement de leur modèle et n'a donc pas été retenue).

La diminution enregistrée pour la CEE procède de l'adaptation des prix intérieurs au niveau des prix du marché mondial. Ce niveau des prix est fortement influencé à son tour par les conditions au marché américain. Aussi a-t-on supposé constante la valeur de la production des Etats-Unis.

Si, pour la CEE l'on tient compte de l'incidence de la réduction des prix des céréales secondaires, l'effet revenu se réduit à 5 %.

§ 3. Hétérogénéité des méthodes.

Il est clair que la plupart des difficultés, qui surgissent lors de l'interprétation, résultent de l'optique méthodologique différente dont procèdent les calculs. En termes plus précis, la comparaison des résultats est entravée par le fait que pour la CEE l'analyse a un caractère statique (les volumes de production sont considérés comme invariables à court terme par rapport aux diminutions de prix), alors que pour les Etats-Unis, cette hypothèse restrictive n'est pas retenue.

L'une des conséquences directes de l'hypothèse de la variabilité des volumes de production aux Etats-Unis est que les coûts de production deviennent eux aussi variables. Mayer, Heady et Madsen constatent en l'occurrence une diminution des achats extra-sectoriels de facteurs de production. Cette diminution entre en déduction de l'incidence globale de l'aide.

Dans la CEE, la valeur des achats extra-sectoriels de facteurs de production reste constante, abstraction faite de la diminution de la valeur des céréales fourragères achetées sur le marché ou importées de pays tiers.

Une autre restriction, cette fois par rapport à la méthode appliquée pour les Etats-Unis, a trait au caractère fermé du modèle employé par Mayer, Heady et Madsen. Contrairement à ce qui s'est passé pour la CEE, on est parti de l'hypothèse que les restrictions à l'importation seraient maintenues.

Or pour certains produits notamment pour le lait et les produits laitiers les restrictions quantitatives à l'importation constituent un véritable instrument de la politique de soutien.

Les raisons pragmatiques de cette approche différente ont été explicitement exposées.

Dans la mesure où il n'en aurait pas été tenu compte lors des corrections, il faut en outre rappeler que l'étude se fonde sur les hypothèses de base suivantes :

- 1) On suppose que le phénomène de l'interdépendance économique a, du moins dans le cadre d'une analyse à court terme et dans le cas de la CEE, un effet négligeable sur la validité des résultats. Les erreurs dues à la négligence de ce phénomène seront en effet minimales comparées à l'importance de la marge entre les prix CEE et les prix mondiaux. Ce phénomène de l'interdépendance s'applique tant au rapport entre le niveau des prix intérieurs et des prix mondiaux qu'au rapport entre les prix intérieurs des différents produits agricoles.
- 2) L'incidence des aides accordées à l'agriculture dans la CEE a été calculée dans l'hypothèse où la politique de soutien est maintenue aux Etats-Unis. D'autre part, le calcul de l'incidence des aides accordées à l'agriculture aux Etats-Unis a été fait dans l'hypothèse d'un maintien des interventions au sein de la Communauté. Dans les deux cas, il est supposé que la politique de soutien à l'agriculture dans les autres pays est également maintenue.
- 3) Les calculs n'ont été effectués que pour les mesures de soutien à incidence "directe" sur le revenu.

§ 4. en Résumé

1. Les résultats indiquent qu'en cas de suppression des mesures de soutien direct à l'agriculture, interviendrait une baisse du revenu agricole d'environ 44%⁽¹⁾ aux Etats-Unis et d'environ 50 % dans la CEE. Exprimés en dollars par année et par unité de main-d'oeuvre dans le secteur concerné, ces pourcentages représentent une diminution d'environ 1.320 dollars pour les Etats-Unis et d'environ 860 dollars pour la CEE (2).

(1) 52 % si l'on procède au calcul sur base des prix mondiaux pour le lait et les produits laitiers

(2) les chiffres concernant la main-d'oeuvre proviennent respectivement des "Agricultural Statistics 1968", op.cit., p. 446 et des "Statistiques générales" (publication de l'OSCE) 1969, n° 11 p. 18

2. Il ressort de ces mêmes résultats bruts que le soutien accordé aux Etats-Unis est exclusivement lié aux produits. Le froment, les betteraves fourragères, les fèves de soja, les betteraves sucrières et la canne à sucre sont les produits dont la culture est la plus soutenue. Le soutien accordé aux produits de l'élevage est moins direct et par ailleurs moins important. Les mesures de soutien sont dans la CEE pour la plupart liées aux produits : 5 % seulement de leur montant global sont consacrés aux aides liées aux moyens de production et au revenu. A l'inverse de la situation enregistrée aux Etats-Unis, le soutien accordé par la CEE aux produits d'origine animale est prédominant.

En chiffres : dans la CEE, 27 % du montant global affecté à la politique de soutien des produits le sont aux produits des cultures et 73 % aux produits de l'élevage (aux Etats-Unis, respectivement 65 % et 35 %). La suppression des mesures de soutien se traduirait, dans la CEE, par une diminution de 19 % de la valeur de la production végétale (contre 28 % aux Etats-Unis) et de 38 % de la valeur de la production animale (contre 13 % aux Etats-Unis).

3. Certaines raisons portent à croire que l'incidence de l'aide CEE est sous-estimée pour le froment et les céréales fourragères et surestimées pour le sucre, le lait et les produits laitiers.

D'un autre côté, les résultats obtenus pour les Etats-Unis sont, selon toute vraisemblance, sous-estimés dans le cas du lait et des produits laitiers. Il est possible que l'incidence du soutien pour le sucre et les céréales soit légèrement surestimé .

4. Ces considérations donnent à penser que l'écart initialement constaté entre la diminution du revenu aux Etats-Unis (44 %) et dans la CEE (50 %) ne correspond pas tout à fait à la réalité et il est probablement moins important. On constate d'ailleurs que les corrections apportées ont non seulement pour effet de rapprocher davantage les résultats globaux mais également les pourcentages de l'incidence des divers éléments sur le revenu.

Il est évident qu'en raison du caractère statique de l'analyse, les pourcentages de modification du revenu agricole n'ont, même corrigé, qu'une signification limitée. Plus que toute autre réserve qu'il est possible de formuler à l'égard de la méthode utilisée, c'est en effet l'hypothèse statique qui lui confère un caractère très restrictif. Il est sans intérêt, en termes d'économie politique, de savoir ce que sera le revenu agricole dans la première année qui suivrait la suppression générale des mesures de soutien mais bien, en revanche, d'avoir une idée de l'évolution du revenu agricole dans les cinq ou six années qui suivent une suppression progressive de celle-ci.

La façon exacte dont s'établissent les nouveaux équilibres de prix et de production (en adaptation aux modifications successives de la politique agricole) ne peut être décrite que d'une manière approximative (et en tout cas pas de façon quantitative).

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE I : FACTEURS QUI EXIGENT UNE POLITIQUE AGRICOLE APPROPRIEE</u>	4
§ 1. Les symptômes	6
A. La disparité des revenus agricoles	6
B. Le coût élevé de la politique agricole	7
§ 2. Les causes profondes	15
A. Les goulots d'étranglement dans le secteur de la demande	15
1. Le degré limité de l'élasticité de la demande des produits alimentaires par rapport aux revenus	15
2. Le degré limité de l'élasticité de la demande des produits alimentaires par rapport aux prix	16
B. Les goulots d'étranglement au niveau de l'offre	18
1. Le degré limité de l'élasticité de l'offre par rapport aux prix	18
2. L'agriculture, secteur économique traditionnel	19
C. L'agriculteur en tant qu'élément dominé	22
1. La position de dominé de l'agriculteur sur les marchés où il intervient à titre d'acheteur ou de vendeur - les dangers de l'agriculture contractuelle	22
2. Le rapport prix-coût	24
3. Les effets de certaines formes d'aide des pouvoirs publics pour l'agriculteur dominé	25
§ 3. La politique agricole comme thérapie	28
<u>CHAPITRE II : LES DIVERSES FORMES D'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS A L'AGRI- CULTURE</u>	30
Ad. A. Aides à incidence immédiate sur le revenu agricole	31
1. Aides liées aux moyens de production	31
2. Aides liées aux produits	33
3. Aides liées aux revenus	39
Ad. B. Aides à incidence médiate sur le revenu agricole	41
1. Les aides accordées au plan juridique	41
2. Les aides accordées au plan technique	41
3. Les aides au plan économique	42

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE III : LES MODALITES PRATIQUES D'AIDE ACCORDEES DANS LA CEE</u>	44
A. Aides liées aux moyens de production	45
1. Belgique	45
2. République fédérale d'Allemagne	46
3. France	47
4. Italie	47
5. Luxembourg	48
6. Pays-Bas	49
B. Aides liées aux produits	50
1. Céréales	50
2. Riz	53
3. Sucre et betteraves sucrières	53
4. Lait et produits laitiers	55
5. Viande bovine	57
6. Viande porcine	59
7. Fruits et légumes	59
8. Huile d'olive et graines oléagineuses	61
9. Oeufs et viande de volaille	63
C. Aides liées aux revenus	63
<u>CHAPITRE IV : LES MODALITES PRATIQUES D'AIDE AUX ETATS-UNIS</u>	64
<u>Première section : Aperçu général des buts et méthodes de soutien de l'agriculture aux Etats-Unis</u>	65
A. Les grandes lignes du développement du système de soutien américain	65
B. Classification des mesures de soutien	72
1. Soutien à effet immédiat sur le revenu agricole	75
a. soutien lié à l'input	75
b. soutien lié à l'output	75
2. Soutien à effet médiat sur le revenu agricole	97
a. Le soutien accordé aux agriculteurs dans le cadre du programme de conservation agricole	97
b. Le soutien accordé aux agriculteurs par le service de conservation du sol	98
c. Soutien accordé aux agriculteurs dans le cadre de programmes régionaux	99
d. Soutien accordé aux agriculteurs sous forme de bonifications d'intérêt et d'aide technique en rapport avec l'octroi d'emprunts à long terme	102

	<u>Pages</u>
<u>Section 2 : Analyse des mesures de soutien par produit</u>	106
A. Céréales	106
1. Le froment	106
2. Le maïs, l'orge et le sorgho	109
3. Le riz	112
4. Les autres céréales	114
B. Le sucre et le miel	115
1. Le sucre	115
2. Le miel	117
C. Les plantes industrielles	118
1. Le coton	118
2. Le tabac	123
D. Les produits oléagineux	125
1. L'arachide	125
2. Les graines de coton et de lin	127
3. Les noix aleurites	128
4. Les graines de soya	128
5. Graines de ricin	129
E. Autres produits agricoles et forestiers	130
F. Les produits de l'élevage	131
1. Le lait et ses dérivés	131
2. La viande bovine, porcine, de mouton, de chèvre et de dindon	140
3. La laine et le mohair	140
 <u>CHAPITRE V : LA METHODOLOGIE</u>	 143
§ 1. Description schématique des interdépendances dans l'agriculture	143
§ 2. Méthode de calcul de l'incidence	159
A. Examen des méthodes d'approximation	159
B. Méthode de calcul utilisée	164
1. Méthode de calcul utilisée pour les Etats-Unis	166
2. Méthode de calcul utilisée pour la C.E.E.	167
3. Comparaison des résultats obtenus pour les Etats-Unis et pour la C.E.E.	171

	<u>pages</u>
<u>CHAPITRE VI : L'INCIDENCE SUR LE REVENU AUX U.S.A.</u>	182
§ 1. Les résultats de Mayer, Heady et Madsen	182
§ 2. Les résultats d'autres études	189
A. Le modèle économétrique de Brandow	189
B. Données comparatives complémentaires	193
§ 3. Une comparaison des résultats produit par produit	199
§ 4. Une comparaison avec les prix du marché mondial	204
§ 5. Corrections et suppléments au calcul de l'incidence	210
§ 6. Aperçu synoptique de l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur le revenu	216
 <u>CHAPITRE VII : L'INCIDENCE SUR LE REVENU DANS LA C.E.E.</u>	 221
§ 1. Introduction	221
§ 2. Les aides liées aux produits	223
A. Céréales	223
B. Riz	225
C. Betteraves sucrières	225
D. Viande bovine	227
E. Viande de porc	228
F. Volaille	229
G. Oeufs	230
H. Lait et produits laitiers	230
I. Huile d'olive	233
§ 3. Les aides liées aux moyens de production et au revenu	233
A. Belgique	234
B. République fédérale d'Allemagne	235
C. France	236
D. Italie	237
E. Luxembourg	238
F. Pays-Bas	240
G. L'ensemble des Etats-membres	240
§ 4. Aperçu synoptique de l'incidence de l'aide des pouvoirs publics sur le revenu agricole dans la C.E.E.	242

<u>CHAPITRE VIII : INTERPRETATION DES RESULTATS</u>	246
§ 1. Aperçu général	247
§ 2. Comparaison produit par produit	249
1. Froment et céréales fourragères	249
2. Sucre	250
3. Fèves de soja, huile d'olive et coton	250
4. Viande bovine et viande porcine	250
5. Lait et produits laitiers	252
6. Oeufs et volaille	253
§ 3. Hétérogénéité des méthodes	253
§ 4. En résumé	254

Informations internes sur L'AGRICULTURE

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F (1) D (1)
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F (1) D (1)
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F (1) D (1)
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F (1) D (1)
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F D
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F (1) D (2)
N° 7 Comparaison entre les « trends » actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives « 1970 » 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F (1) D
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F (1) D
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F D
N° 10 Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F (1) D (1)
N° 11 Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole -- Contributions monographiques	avril 1966	F (1) D
N° 12 Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F (1) D
N° 13 Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
N° 14 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles -- « bovins -- viande bovine »	août 1966	F D
N° 15 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles -- « sucre »	février 1967	F D (1)
N° 16 Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F (1) D (3)

(1) Epuisé.

(2) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

(3) La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

		Date	Langues
N° 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
N° 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
N° 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « produits laitiers »	octobre 1967	F D(1)
N° 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles – Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
N° 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
N° 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen – Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
N° 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie I	février 1968	F D
N° 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « céréales »	mars 1968	F D
N° 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
N° 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
N° 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
N° 28	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie I	septembre 1968	F D
N° 29	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie II	septembre 1968	F D
N° 30	Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
N° 31	Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
N° 32	Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
N° 33	Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
N° 34	Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
N° 35	Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
N° 36	L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux – Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

(1) Epuisé.

		Date	Langues
N° 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie II	février 1969	F D
N° 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remembrement	mars 1969	F D
N° 39	Evolution régionale de la population active agricole – I : Synthèse	mars 1969	F D
N° 40	Evolution régionale de la population active agricole – II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
N° 41	Evolution régionale de la population active agricole – III : Bénélux	avril 1969	F D
N° 42	Evolution régionale de la population active agricole – IV : France	mai 1969	F D en prép.
N° 43	Evolution régionale de la population active agricole – V : Italie	mai 1969	F D
N° 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D en prép.
N° 45	Situation socio-économique et perspectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles – Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I(4)
N° 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent – RF d'Allemagne	juin 1969	F D
N° 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D en prép.
N° 48	Prévisions agricoles I Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
N° 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
N° 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
N° 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F en prép. D
N° 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – France, Italie	décembre 1969	F D en prép.
N° 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture – Remembrement, irrigation	décembre 1969	F D en prép.
N° 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F D en prép.
N° 55	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – RF d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F D en prép.

(4) Cette étude n'est pas disponible en langue allemande.

		Date	Langues
N° 56	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
N° 57	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F en prép. D
N° 58	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
N° 59	Constatation des cours des vins de table à la production I. France et R.F. d'Allemagne	mai 1970	F D en prép.
N° 60	Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F D en prép.
N° 61	Evolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D en prép.
N° 62	Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des « Revolving funds »	octobre 1970	F en prép. D
N° 63	Prévisions agricoles II. Possibilités d'utilisations de certains modèles, méthodes et techniques dans la Communauté	octobre 1970	F D en prép.
N° 64	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IV. Suède	novembre 1970	F D
N° 65	Les besoins en cadres dans les activités agricoles et connexes à l'agriculture	décembre 1970	F en prép. D
N° 66	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale V. Royaume-Uni	décembre 1970	F en prép. D
N° 67	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VI. Suisse	décembre 1970	F en prép. D
N° 68	Formes de coopération dans le secteur de la pêche I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie	décembre 1970	F D en prép.
N° 69	Formes de coopération dans le secteur de la pêche II. France, Belgique, Pays-Bas	décembre 1970	F D en prép.
N° 70	Comparaison entre le soutien accordé à l'agriculture aux Etats-Unis et dans la Communauté	janvier 1971	F D en prép.

